

& mere fufceptibles des condamnations que l'on peut exercer contre leur fils coupable , dans le cas propofé , qu'autant qu'ils ont été les complices de la féduction pour laquelle il eft pourfuiwi , parce qu'alors tous les enfans font intéreffés à empêcher que la mémoire de leurs pere & mere ne foit flétrie. Et tel a été fans doute le motif de l'Arrêt du 5 Février 1762 , cité page 76 du Traité de la féduction.

L'Auteur de ce Traité fe fait cette queftion (1) , fi les maîtres & fupérieurs de l'auteur de la groffeffe peuvent être recherchés pour les dommages & intérêts auxquels il s'eft expofé ; & il y donne une réponfe très-fatisfaiſante. Pour que les maîtres & fupérieurs foient responsables des délits de ceux qui leur font fubordonnés , trois circonftances doivent être réunies : il faut , » 1^o. que la féduction » foit arrivée à l'occafion des fonctions » confiées aux ſubalternes.

» 2^o. Que la féduction ait été accom- » pagnée de dol & manœuvres odieu- » fes.

3^o. Que les fupérieurs en aient été » inſtruits , & aient négligé les précau- » tions propres à en prévenir les effets » quand elles étoient en leur pouvoir «.

» Par exemple , un Commis des Fer- » miers de la Majesté , eft fufpecté d'en- » tretenir une intrigue avec la fille d'un » logis , dont les fonctions lui procurent » l'entrée malgré ſes pere & mere. Ceux- » ci obligés de ſ'abſenter ſouvent par » état , alarmés du danger qui les me- » nace , adreffent leurs plaintes aux Fer- » miers - Généraux , les ſollicitent de » changer le Commis du département. » Mais leurs avis font mépriſés. Le Com- » mis le fait & n'en devient que plus » audacieux ou plus industriel , pour » ſe procurer les moyens de conſommer

» la féduction : il y réuſſit ; & ſes ſupé- » rieurs , loin de l'en punir , effaient de » lui procurer l'impunité , en lui con- » fiant des fonctions dans un lieu que les » pere & mere outragés ne peuvent dé- » couvrir , ou dans lequel ils ne pour- » roient avoir qu'une correfpondance » ruineuſe : alors qui pourroit leur refu- » ſer le droit de ſ'adreſſer directement aux » Fermiers - Généraux , pour obtenir pu- » nition ſevère de l'abus de confiance » la plus atroce que leur indifférence au- » roit autorifé ? «

On ne peut qu'applaudir à cette doctrine ; mais on ne doit point , ce me ſemble , parmi nous adopter ſans modification celle du même Auteur , ſur le recours contre les héritiers de l'auteur de la groffeffe. Nous convenons avec lui que la fille ſeroit non-recevable à les attaquer , ſi elle n'avoit pas pourſuiwi en dommages & intérêts ſon féducteur durant ſa vie : étant mort , il eſt réputé innocent par l'impuiffance où ſeroient réduits ſouvent les ſucceſſeurs de connoître les moyens qu'il auroit pu employer pour ſa défenſe. Mais de ce qu'étant vivant , il auroit pu réuſſir à ſe ſoultraire des dommages & intérêts en réparation d'honneur , il ne ſ'enſuit pas que ſi l'enfant dont la fille eſt enceinte appartient au défunt , ſes héritiers ſoient affranchis de l'obligation , la fille étant dans la miſere , de ſubvenir à ſa ſubſiſtance & à la conſervation de cet enfant : la loi , *non hæredi nec in hæredem datur niſi lite conteſtata* , n'eſt applicable qu'à l'action en injure à laquelle la mere eſt préſumée avoir renoncé par ſon ſilence , & elle n'a nul trait à l'action de la mere pour procurer les aliments à ſon fruit. Si donc elle borne ſa demande à prouver , non qu'elle a été féduite , mais que le décédé a été l'au-

(1) Page 82.

teur de la grossesse, il nous paroît que cette preuve est admissible : à l'effet que l'enfant ne soit pas destitué de tout secours, la mere doit être considérée comme sa tutrice naturelle. La paternité n'imprime à la mémoire du défunt, aux yeux de la société, aucune tache ; il a pu être pere sans avoir été ni séducteur, ni perfide ; d'ailleurs le crime est bien éteint par la mort, quant à la peine ou réparation pécuniaire qui auroit été infligée au délit, mais il ne l'est pas quant au dédommagement du tort causé par le délit : Domat, tom 3, liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, sect. 10. -- Or, ce dédommagement peut être demandé à l'héritier. Brillou, Dictionn. des Arrêts, verbo HÉRITIERS, en rapporte plusieurs qui l'ont ainsi jugé, parce que souvent il est dû à des tiers qui n'ont point été outragés, mais qui sont lésés par l'outrage.

Que quelqu'un ait, par colère, blessé un enfant au point de lui faire perdre un membre, sans lequel il ne peut se procurer le nécessaire, le pere ou tuteur de l'enfant peut, malgré le décès du coupable, non faire le procès à sa mémoire, mais en intenter un à ses héritiers pour l'indemnité de son pupille.

M. Fournel est d'opinion que si la fille enceinte intente son action, l'assignation qu'elle fait signifier l'exempte de déclaration de grossesse. Quoique dans notre *Traité des droits des Filles en Normandie*, imprimé à Rouen en 1779, nous ayons fait des vœux, page 192, afin que toutes facilités fussent procurées aux filles enceintes pour déclarer leur état dans le secret, sans frais & sans courir les risques des ironies des Commis des greffes, nous ne croyons pas cependant que ces facilités doivent être

portées jusqu'au point auquel le moderne Jurisconsulte les étend. Il est convenable que le Ministère public soit à portée de veiller sur la mere & sur l'enfant en diverses circonstances. Quand ceux auxquels ce ministère est confié sont discrets, compatissans & religieux, il est aisé de concevoir de combien de maux ils peuvent exempter ou les filles séduites, ou leur famille, ou même leurs enfans. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, au mot FILLES (1).

Par une suite de ce que l'Auteur remarque à l'occasion des filles séduites, il se fait la question si leur incontinence peut donner lieu à l'exhérédation, & il conclut pour la négative d'après le sentiment de Pothier, *Traité des Successions*, chap. 1, art. 4, pag. 65. Le Droit municipal de cette Province nous rend cette question presque indifférente : les filles ne sont pas héritières, le pere est maître de ne rien donner à celles qui se sont les plus distinguées par leur sagesse ; à plus forte raison, ne pourroit-on assujettir leur succession au paiement d'une dot au profit de celles dont l'incontinence auroit accéléré l'établissement, contre le gré des peres, si les peres ne les avoient pas réservées. Il convient cependant de faire attention, qu'afin qu'une fille séduite soit privée, après la mort de son pere, de sa légitime, il faut qu'elle ait été mariée de son vivant, sans avoir obtenu de lui, lors de son mariage, aucune promesse ; car, si elle est encore fille après le décès de son pere, alors la doctrine de Pothier doit être suivie ; l'exhérédation que le pere auroit lancée contre elle seroit impuissante, & les freres ne pourroient en conclure l'effet. L'exhérédation n'est per-

(1) Nota. M. Fournel, page 212, adopte, à l'occasion des *aliments* dus aux batards, la critique faite par l'Auteur du Répertoire de *Tome IV*.

la jurisprudence, d'un Arrêt de notre Parlement du 17 Mars 1754 : nous présumons en avoir démontré l'équité, article ALIMENTS.

mise aux peres qu'à l'égard des enfans qui se marient contre leur gré : on ne doit pas en étendre la rigueur au cas où, si elles se sont deshonorées, elles n'ont pas porté l'audace jusqu'à se révolter contre l'autorité paternelle, en leur donnant un gendre & des héritiers sans requérir leur consentement.

Quoique la séduction soit un crime que toutes nos loix tendent à prévenir, elles n'ont cependant pas porté la sévérité jusqu'à anéantir toutes les conventions qui peuvent être faites entre le séducteur & la victime de sa passion. La nullité ou la réduction des donations & des testaments peuvent être prononcées suivant les circonstances de la dépravation des mœurs de la fille ou de son complice ; mais leurs obligations doivent être respectées.

Le 8 Février 1714, il fut rendu au grand rôle un Arrêt en faveur de la nommée Gombard, appellante, contre le tuteur des enfans mineurs du feu sieur de Valouy, intimé ; sur la question de savoir si une obligation de 1,800 liv. sous scing privé, faite par le sieur de Valouy à la dame Gombard, pouvoit avoir son exécution, vu qu'elle étoit publiquement regardée comme sa concubine.

Le tuteur des mineurs avoit demandé au Juge de Honfleur l'appointement en preuves, que cette fille avoit été chassée de chez le sieur de Valouy par la dame son épouse, dont elle étoit femme-de-chambre, à cause de son mauvais commerce avec son mari ; qu'elle s'étoit retirée dans une chambre dont le sieur de Valouy, qui chaque jour la voyoit, payoit le loyer, & où il lui fournissoit des aliments & l'entretien. Ce tuteur avoit encore offert prouver que la fille dont il s'agissoit étoit née sans biens, dans l'état le plus abject ; qu'elle n'avoit pu amasser dans toutes ses fêtes 1,400 liv. ;

quelle qu'eût été son économie : tous faits dont le premier Juge avoit admis la preuve.

Mais sur l'appel que la Gombard interjeta de la Sentence, elle soutint que cette preuve étoit incivile, tendante à la diffamer inutilement, puisque les mœurs, telles qu'elles fussent, ne la rendoient pas, suivant nos loix, incapable de prêter ; que tant qu'on n'offroit pas prouver le déguisement de l'obligation, la preuve offerte étoit contraire à l'article II du titre V de l'Ordonnance de 1667 ; qu'il s'agissoit non d'une donation, mais d'une reconnoissance obligatoire, causée pour argent prêté, à laquelle le soupçon de déguisement ne pouvoit être opposé qu'autant qu'il y en auroit commencement de preuve par écrit, ou que les faits de preuve tomberoient directement sur celui du déguisement, parce que sans cela on ne pourroit en avoir que des présomptions, lesquelles ne peuvent suffire ni aux Juges pour annuler les actes, ni aux héritiers pour les contester lorsque ceux ou celui qu'ils représentent n'ont pas pris la voie établie par la loi pour faire rescinder ces actes : & M. de Mesnilbus, Avocat-Général, ayant adopté ces moyens, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant ; émendant & corrigeant, déclara l'obligation reconnue & exécutoire sur les héritiers, avec dépens.

Les motifs de cet Arrêt sont consacrés par beaucoup d'autres rendus dans les divers Parlements du Royaume. Ceux qui ont admis la preuve du concubinage par forme d'exception, ne l'ont admise que dans le cas de donations ou de legs, & non d'obligations ou de reconnoissances causées. Tels sont les Arrêts rendus contre les Gardel, les Hamelin, les Lagogne, la Tricot, la demoiselle Duhamel & la dame Dumontier. -- Mais en toutes autres especes, telles que celles

des demoiselles de Grandmaison & du Breuil, nous voyons les filles obtenir la confirmation des reconnoissances de prêt ou de dons faits en leur faveur. -- Consultez les diverses causes exposées & jugées dans les tomes 1^{er}. & 5 de Manoury, ce que nous avons dit sur le mot DONATION, sect. 2, & ce qu'on lit page 230 & suivantes du Traité de la Séduction.

L'effet le plus déplorable de la séduction, est l'abandon des enfants qui en font le fruit : de là, l'Auteur de ce Traité examine si les peres ou meres peuvent donner à ces sortes d'enfants ; mais il faut bien prendre garde à ne pas adopter parmi nous ses principes : on doit s'en tenir aux dispositions des articles 426 & 437 de notre Coutume. -- Voyez nos remarques à ce sujet dans les articles BATARD, DONATIONS & TESTAMENTS ; & en ce qui touche la séduction portée jusqu'à des excès qui la foumettent à des peines afflictives, consultez l'article RAPT. Nous terminerons celui-ci en observant seulement que M. Fournel auroit pu ajouter aux loix concernant les courtisannes, rendues avant S. Louis, celles de 1162 que nous avons rapportées, page 256 du second volume des Anciennes Loix des François ; elles sont la source des Ordonnances du Saint Roi & de la Jurisprudence des XIV & XV^{es}. siècles, à l'égard des femmes prostituées.

SEING PRIVÉ.

Un Notaire avoit fait marché avec un Menuisier pour divers ouvrages de sa profession. Le Notaire avoit payé le prix de ce marché, en différens temps, avant l'ouvrage achevé, quoiqu'il n'en dû faire le paiement qu'à raison de moitié avant, & l'autre moitié après la fin du travail. L'ouvrier n'ayant pas gagné au marché, pour se procurer quelqu'augmentation, insinua à diverses personnes

que la quittance que le Notaire disoit avoir de lui, étoit fausse ; que tout le corps de cette quittance qui étoit de la main du Notaire avoit été rédigé à sa fantaisie, & qu'il y avoit apposé une marque approchante de celle qui lui étoit familiere ; qu'enfin, le Notaire étoit un frippon. Celui-ci, outré de cette calomnie, fit assigner l'ouvrier en treves & plaintes devant le Juge d'Aumale. Il exigeoit par l'exploit une réparation d'honneur. En défenses, le Menuisier dit qu'il ne savoit pas précisément si sa marque étoit contrefaite ; mais qu'il étoit sûr de n'avoir pas reçu le montant de la quittance, le 16 Octobre 1712, jour de sa date. Le Juge, avant faire droit, ordonna que la prétendue quittance seroit représentée par le Notaire : l'ouvrier n'ayant voulu ni reconnoître ni méconnoître la marque pour être la sienne ; mais ayant offert de prouver par les témoins qui avoient été nommés dans la quittance le fait de savoir s'il l'avoit ou non signée, les Juges le condamnerent à passer cette reconnoissance ou méconnoissance en dedans trois jours, à faute de quoi la quittance passeroit pour être de son fait, quant au seing privé.

Appel de cette Sentence en la Cour : pour le Notaire, M^e. le Marquier soutint, comme une maxime reçue de tous les temps au Palais, que le créancier qui prétendoit n'avoir pas mis sa marque sur une quittance, étoit tenu de méconnoître cette marque avant d'être reçu à faire entendre les témoins qui avoient assisté à son apposition sur un acte. M. l'Avocat-Général de Mesnilbus contesta dans ses conclusions la maxime, & cependant la Cour y conforma son Arrêt du 12 Février 1715, en mettant l'appellation au néant, avec intérêts & dépens.

SEIGNEUR & SEIGNEURIE.

Dans le chapitre V de l'article FIEFS,

page 490 & suivantes de notre second Volume, nous avons donné les raisons qui nous déterminent à penser qu'en cette Province les Seigneurs ne prescrivent point entr'eux, ni le Roi avec les Seigneurs. Les deux especes suivantes, & les Arrêts auxquels elles ont donné lieu nous paroissent rendre de plus en plus incontestable notre opinion.

Premiere Espece.

Le Cardinal de Bouillon, Abbé de S. Ouen, aliéna la seigneurie de S. Defir, membre de la Baronnie d'Aubeuf, le 2 Mai 1677. Dans ce contrat il ne chargea point l'acquéreur d'en relever; il ne dit pas non plus qu'il tiendrait du Roi ce membre de Baronnie.

L'année suivante 1678, l'Abbaye de S. Ouen fournit au Roi une déclaration de son temporel, dans laquelle elle employa la seigneurie de S. Defir, comme membre de la Baronnie d'Aubeuf. En 1727, pareille déclaration au Roi, suivie comme l'autre d'Arrêt de main-levée de la Chambre des Comptes.

De leur côté, les acquéreurs de la seigneurie de S. Defir en porterent au Roi des aveux & dénombremens, & lui firent foi & hommage: le dernier Arrêt de main-levée obtenu de la Chambre étoit du 29 Novembre 1771.

Cette terre ayant été vendue ensuite à M. de Saint-Just, Conseiller honoraire au Parlement de Rouen, M. l'Abbé de S. Ouen lui en demanda le treizieme; ce qu'il refusa, soutenant que la terre de S. Defir relevoit du Roi.

Ce refus donna lieu à une action pour le paiement de ce treizieme; M. de S. Just se pourvut d'un mandement pour mettre en débat M. l'Abbé de S. Ouen & le domaine. La cause portée d'abord au Bureau des Finances fut évoquée par la Cour des Comptes où elle a été solennellement plaidée.

Le domaine & M. de S. Just disoient que la seigneurie de S. Defir ayant été aliénée sans rétention de mouvance, étoit retournée de plein droit au Roi; que les propriétaires depuis 1677 avoient aussi fait la foi & hommage au Roi & rendu aveux, sur lesquels des Arrêts de dernière main-levée étoient intervenus; d'où sortoit une fin de non-recevoir insurmontable contre M. l'Abbé de S. Ouen.

M. l'Abbé de S. Ouen répondoit que les fiefs sont indivisibles en Normandie; que les Seigneurs n'y prescrivent point la mouvance ni le Roi avec eux par aucun temps; que ce principe étoit sacré, & que toute possession étoit inutile dès que le vice en paroisoit. Mais l'Abbaye avoit conservé cette possession, & les déclarations de 1678, de 1727, servies au Roi, en faisoient la preuve. Ces titres montroient que l'Abbé n'avoit pas entendu aliéner la mouvance; il ne l'auroit pu sans l'autorité du Roi qui seul peut désunir les seigneuries, les séparer ou les morceler du consentement des intéressés, par des Lettres-patentes: or, rien de pareil n'existoit; la rétention de la mouvance au contrat n'étoit pas nécessaire: aucune loi n'a prononcé qu'on la perdrait, faute de la retenir; & au contraire, il y a des Arrêts qui ont décidé que le Seigneur même qui avoit vendu sans cette clause, ou qui avoit désigné les héritages vendus comme mouvans d'un autre, pouvoit toujours les réclamer.

D'ailleurs, de quoi s'agissoit-il? D'un membre de Baronnie qui n'avoit pu s'éclipser du chef par le fait seul des acquéreurs. Tout seroit confondu en cette Province, si des maximes étrangères pouvoient prévaloir au texte précis de notre Coutume; les aveux au Roi, les Arrêts de dernières main-levées obtenus ne pouvoient être d'aucune considé-

ration à la vue de ceux de l'Abbaye. En tout cas, l'Abbé avoit formé son opposition contre ces Arrêts, & concluoit qu'ils seroient rapportés. Enfin, il ajoutoit qu'il n'auroit d'autre titre que celui de la Baronnie d'Aubeuf, que ce titre seroit suffisant pour lui obtenir gain de cause, 1°. parce que le Roi ne prescrivoit point avec ses sujets en cette Province, & rien n'est plus indubitable que ce principe; 2°. parce que d'ailleurs tant que le Souverain n'a pas désuni, le fief demeure en intégrité; il ne peut perdre par le fait d'autrui aucunes de ses appartenances ou dépendances: la loi municipale le dit, l'équité l'assure, & tout réprouve les prétentions contraires.

Sur ces principes, la Chambre des Comptes, après avoir mis l'affaire en délibéré & entendu le rapport de M. Harel, Conseiller-Maître, qu'elle avoit nommé, prononça ainsi le 10 Juillet 1781.

» La Cour a accordé & accorde acte
 » à la partie de Lizot de ce qu'elle s'en
 » rapporte sur l'opposition, a reçu &
 » reçoit la partie de Guisier (M. l'Abbé
 » de S. Ouen) opposante à l'Arrêt de
 » dernière main-levée du 29 Septembre
 » 1771 & autres Ordonnances antérieu-
 » res comme surpris, & les a déclarés
 » & déclare nuls & comme non venus;
 » ce faisant, a déchargé & décharge les
 » parties de Lizot & Guisier des fins
 » du mandement obtenu par le Procureur-
 » Général du Roi, ainsi que des
 » conclusions par lui prises à l'audience,
 » sans dépens entre aucunes des parties;
 » en conséquence les a renvoyées & ren-
 » voie procéder ainsi qu'il appartiendra
 » sur leurs autres réserves, prétentions
 » & demandes; a déclaré & déclare le
 » défaut pris & levée au greffe de la
 » Cour sur les créanciers Berrier bien
 » pris & obtenu, & pour le profit l'Ar-
 » rêt déclaré commun avec eux.

Seconde Espece.

La seconde espece s'est présentée au Parlement, entre S. A. S. M. le Duc de Penthièvre, Duc de Gisors, & la Comtesse de Belzunce, dame de Bézu. Ce procès au rapport de M. d'Anneville, après avoir été partagé en la première des Enquêtes, M. d'Arentot fut pris pour Compartiteur, & il fut décidé en la Seconde pour M. le Duc de Penthièvre, au mois de Juillet de l'année 1781. Comme au premier coup d'œil il sembleroit que cet Arrêt s'écarteroit des principes, il est important de faire voir qu'il y est en tout conforme.

M. Damecourt vendit, le 13 Janvier 1771, à un sieur Simon-Robert Lefevre, la terre & seigneurie de Chailly, à charge de la tenir à foi & hommage du Comté de Gisors.

Madame la Comtesse de Belzunce la clama au droit de son fief de Bézu. Lefevre ayant déferé cette clameur au Receveur de M. le Comte d'Eu auquel Gisors appartenoit; ce Receveur pour son Altesse déclara prendre son fait & cause, & soutint que le fief de Chailly étoit dans la mouvance immédiate de Gisors & un arriere-fief tenu de la seigneurie de Bézu.

M. Le Duc de Penthièvre ayant succédé à M. le Comte d'Eu, suivit ce procès au Bailliage de Rouen, & gagna sa cause, dont appel par Madame de Belzunce.

En la Cour, les titres des parties furent discutés, & voici d'abord ceux du fief de Bézu.

1°. Une transaction du 10 Juin 1387, entre Henri de Ferriere, Seigneur de Bézu, & Nicaisé Leveneur, Chevalier, par laquelle celui-ci reconnoît que son fief nommé *Lachy*, est sujet pour manoir seigneurial & pour ses vassaux, à la banalité du moulin de Bézu, & que les

vassaux sont sujets à des corvées envers le Seigneur de Bézu.

2°. Une quittance donnée à Guillaume Leveneur, Ecuyer, de la somme de 15 liv. par lui payée au Seigneur de Bézu pour le relief d'un fief de haubert, assis à Gamache, & s'étendant à Marcouville, Lamare, Authil & illecques environs

3°. Un aveu rendu au Roi, le 15 Juillet 1408, du fief de Bézu, par Jean Sire de Ferriere, où il est dit : *dudit Bézu il releve un fief de haubert, que tient de moi par hommage Guillaume Leveneur, Ecuyer, assis à Gamache, &c.*

4°. Autre aveu au Roi dudit fief de Bézu, du 11 Février 1457, par Jean de Recuffon, où le même fief possédé par Guillaume Leveneur, est rappelé.

5°. Troisième aveu servi au Roi, le 2 Juillet 1464, dudit fief de Bézu, par Jean de Ferriere, qui déclare que de ce dernier fief est tenu un autre fief de haubert par foi & par hommage, par les soins de feu Messire Nicaïse Leveneur, Chevalier Seigneur du Mesnil-Guilbert, assis à Gamache, &c. De ces termes, les soins de feu Messire, &c. Madame de Belzunce prétendoit induire un parage entre filles, & elle en auguroit, que son fief du Mesnil-Guilbert & celui de Leveneur, avoient autrefois composé le fief de haubert, dont parloient les aveux au Roi.

6°. Quatrième aveu servi au Roi, du fief de Bézu, où il est dit que M. Guillaume Jubert, Conseiller au Parlement, tient de la seigneurie de Bézu un fief de pleines armes, sis à Gamache, &c. : cet aveu est du 9 Mars 1541.

7°. Cinquième aveu de Bézu au Roi, du 2 Décembre 1555, par Gilles de Pellevé, portant ces termes : *Item, il releve dudit fief de Bézu un fief de pleines ar-*

mes, assis à Gamache, nommé le fief de Chailly, que tient à présent M. Claude Jubert, Conseiller au Parlement.

8°. Information pour la vérification d'un aveu fourni au Roi par Philippe de Pellevé, daté de 1606, lequel aveu M. de Belzunce ne représentoit pas.

9°. Vente par décret de la Seigneurie de Bézu, en 1652, dans laquelle étoit énoncé un fief de haubert, tenu par Guillaume Leveneur, Ecuyer, assis à Gamache, & comme mouvant de Bézu.

10°. Saïsie & décret du fief de Bézu, 28 Octobre 1684, où étoit employé le même fief qui fut à Guillaume Leveneur, Ecuyer.

11°. Vente par décret de la Seigneurie de Bézu, au Marquis d'Udicourt, grand-pere de Madame de Belzunce, où le même emploi se trouvoit, sous la date du 16 Décembre 1700.

12°. Foi & hommage au Roi par la Comtesse de Belzunce, du fief de Bézu, en 1763.

Enfin, plusieurs autres pieces contenant le même renseignement.

Mais de la part du Prince, on renverfoit tout ces titres, en opposant à la Comtesse de Belzunce :

1°. Que le fief de *Lachy* n'étoit point le fief de *Chailly* ; que l'identité de l'un à l'autre n'étoit pas prouvée.

2°. Que les aveux rendus au Roi du fief de Bézu, n'avoient jamais été suivis d'informations ni d'Arrêts de dernière main-levée. On savoit bien qu'en cette Province, avant le Règlement de 1519, les vérifications n'étoient pas forcées ; mais depuis elles sont devenues indispensables, & cependant la Comtesse de Belzunce n'en rapportoit aucunes. L'information énonciative d'un aveu de 1606 n'étoit pas cet aveu : la transaction de 1387 s'appliquoit à un fief de *Lachy*,

étranger à celui de Chailly. Où ce fief de Lachy étoit-il situé? D'où relevoit-il? Cet acte privé, qui n'étoit qu'une copie collationnée, n'en disoit rien. Les fiefs de Chailly & du Mesnil-Guilbert, ne pouvoient avoir été, comme la Comtesse de Belzunce cherchoit à l'infinuer, l'ancien fief de Nicaïse Leveneur, dont parloit l'acte de 1387. 1°. Le Mesnil-Guilbert relève de la seigneurie de Lancourt, & non pas de Bézu; l'aveu produit de 1615, justifioit ce fait essentiel & décisif. 2°. La dame de Belzunce supposoit un parage entre filles: mais où font, disoit-on, les actes qui l'ont établi? Où sont les aveux servis par l'aînée paragere au fief de Bézu? Guillaume & Claude Jubert n'ont jamais eu le fief de Chailly. Jean de Chailly le possédoit en 1479. 3°. Nuls actes d'exercice de la suzeraineté sur ce fief de Chailly: jamais les propriétaires n'avoient reconnu la seigneurie de Bézu, en sorte que Madame de Belzunce n'avoit véritablement aucuns titres anciens ou nouveaux qui pussent balancer les suivans, dont le Prince argumentoit.

Ces titres consistoient, 1°. en un aveu servi au Roi en 1539, par Michel Jubert, visé dans un Arrêt de main-levée de 1666.

2°. Acte de foi & hommage rendu au Roi pour la terre & seigneurie de Chailly, du 15 Décembre 1575.

3°. Autre foi & hommage fait au Roi le 7 Février 1582, de la même terre & seigneurie.

4°. Second aveu servi au Roi en 1607, relaté dans le vû de pièces de l'Arrêt de main-levée de 1666.

5°. Acte de foi & hommage au Roi, pour un demi-fief de haubert, du 6 Février 1665.

6°. Troisième aveu servi au Roi, le 15 Avril 1666, par Louis Jubert, Conseiller au Parlement, en ces termes: *un demi fief-noble assis à Gamache en*

Vexin Normand, appelé le fief de Chailly, lequel fief fut anciennement Nicaïse Leveneur, Chevalier, icelui demi-fief faisant partie de la moitié d'un plein fief de haubert, ce doit au Roi, pour raison dudit fief, 7 liv. 20 sols par chacun an, payables à la Recette du Domaine de Gisors.

Nota. Cette rente qui n'étoit point énoncée dans les aveux du fief de Bézu, & le parage qu'on y rappelloit, dérangeoient tout le système de la Comtesse de Belzunce; elle reconnoissoit bien ce parage, mais elle ne pouvoit par des preuves s'en faire l'application.

8°. Arrêt de dernière main-levée, intervenu sur l'aveu de M. Louis Jubert.

9°. Donation au Roi par Marguerite Leroux d'Esneval, tutrice de ses enfants, pour le demi-fief de Chailly.

10°. Foi & hommage du fief de Chailly au Roi, par David-François Jubert, 17 Mars 1701.

11°. Aveu au Roi par le même, pour le même fief, 6 Mai 1706.

12°. Arrêt de dernière main-levée sur l'aveu ci-dessus, à la charge de payer la rente de 7 liv. 10 sols, employée dans l'aveu de 1666.

13°. Vente par décret du fief de Chailly, comme mouvant du Roi, 9 Avril 1745.

14°. Enfin, vente à Simon-Robert Lefevre, Laboureur, en 1771, dudit fief aussi comme tenu du Roi.

En vain soutenoit-on pour Madame de Belzunce, qu'il n'y a & ne peut y avoir de prescription du Seigneur au vassal, ni du Seigneur suzerain au Seigneur servant: article 116. Pour invoquer efficacement ce principe incontestable, il falloit premièrement établir par le fait, que Chailly étoit servant du fief de Bézu, relevant lui-même de Gisors, ce qu'on n'établissoit pas.

Aussi la Cour a-t-elle jugé d'après les titres respectifs des parties, que la Comtesse de Belzunce n'avoit point la suzeraineté du fief de Chailly; que c'étoit le Roi, servi d'aveux & d'hommages depuis 1539, par les propriétaires de ce fief; & que des actes publics devoient l'emporter sur des titres dont l'application au fief de Chailly étoit contredite ou n'étoit pas prouvée, qui d'ailleurs n'étoient contradictoires ni avec le Roi, ni avec les possesseurs. La Comtesse de Belzunce, pressée de convenir que ses auteurs & elle n'avoient jamais exercé aucun acte de féodalité sur le fief de Chailly, étoit réduite à cette réponse, que si elle n'en rapportoit pas, *cela prouvoit seulement que son chartrier avoit été dévasté.*

Mais si avant 1539 ou même depuis, le Seigneur de Bézu eut justifié d'actes de foi & hommage, & d'aveux des propriétaires du fief de Chailly, dit autrefois *Lachy*; si seulement ses aveux au Roi depuis 1519, énonciatifs de ce fief, avoient été suivis d'informations & d'Arrêts de dernière main-levée, & que l'identité du fief de Lachy avec celui de Chailly eût été bien reconnue; alors le procès eût eu un sort très-différent: car ces actes auroient corroboré les anciens; ils en auroient été l'exécution, & l'on fait que foi doit être gardée entre le Seigneur & ses hommes.

Cet Arrêt confirme donc le principe, loin d'y attenter. L'un avoit des actes authentiques & soutenus de la mouvance, & l'autre n'en avoit pas. La Comtesse de Belzunce n'étoit point dans l'espece des Arrêts de M. le Président de Bonneval, contre Riout, ni de l'Abbaye de S. Ouen, contre le sieur de Saint-Vincent, Seigneur de Gruchet, de 1775, qu'elle invoquoit cependant. En effet, entre ces Seigneurs indépendants l'un de l'autre, l'application des aveux au terrain

n'étoit pas contestée; celui qui avoit le titre le plus ancien devoit donc triompher; & au contraire l'identité du fief de Lachy, à celui de Chailly, l'étoit dans le premier cas. Les combattants présentoient des titres émanés du vassal, des actes qui prouvoient l'exercice de la féodalité: dans celui-ci, la Comtesse de Belzunce ne présentoit que des renseignements incertains; ils ne pouvoient donc pas balancer le mérite des titres publics, produits par S. A. S. M. le Duc de Penthièvre, & par conséquent l'article 116 ne lui étoit pas applicable.

Troisième Espece.

En l'article COMMUNE, pag. 310 du premier Vol. de ce Dictionnaire, nous avons proposé quelques principes relatifs aux droits que les Seigneurs & leurs vassaux peuvent exercer sur les fonds qui portent le nom de communes. Un Arrêt rendu récemment, nous paroît très-propre à en rendre l'exactitude sensible.

Les habitants de Vardes jouissoient depuis long-temps, sous le titre de communes, de landes & bruyeres contenant environ 45 arpents, en ce compris un bois-taillis, dont ils avoient toujours usé comme propriétaires. Ces habitants payoient à leur Seigneur une poule pour chaque feu; & suivant divers aveux, cette redevance avoit le droit de *Coutume* pour objet. Leurs vaches trouvoient à peine la nourriture sur les fonds communaux, & cependant des Fermiers du Seigneur n'avoient point balancé à y envoyer paître leurs moutons: par là le bois-taillis s'étoit trouvé insensiblement détruit; les habitants prétendoient que par forme de dédommagement, leur Seigneur leur avoit permis d'envoyer leurs vaches dans une prairie de 18 arpents au moins qui lui appartenoit.

Les gens d'affaires du Seigneur, en 1769, s'opposèrent à l'introduction des vaches de la communauté en la prairie; & par là ils forcèrent les habitants à s'opposer à ce que les Fermiers du Seigneur envoyassent leurs moutons sur leur commune: ils étoient d'autant plus intéressés à mettre obstacle au pâturage des moutons, qu'indépendamment de ce que cette espece de bétail détruit les herbages ou leur imprime une odeur, par leur haleine, qui empêche les autres animaux de s'y nourrir: les Fermiers avoient porté leurs troupeaux à un nombre excessif, enforte qu'ils anéantissoient le droit de commune. Le 11 Septembre, ils firent donc signifier aux deux Fermiers du Seigneur des défenses de mettre leurs moutons dans les bruyères & landes communes; mais ceux-ci présentèrent, conjointement avec leur Seigneur, Requête, sur laquelle, sous le prétexte qu'ils n'envoyoient sur la commune qu'un petit nombre de moutons, que la dent & l'haleine des moutons n'étoient pas regardés par notre Coutume comme malaisantes, puisqu'en l'article 84 elle ne leur interdit pas les pâturages dans le temps du bano; qu'ils faisoient valoir beaucoup de terres; ils obtinrent une permission provisoire de mener sur la commune leurs troupeaux, & mandement pour approcher les habitants.

Ces derniers, à leur tour, donnerent leur Requête, où ils démontrèrent qu'ils étoient dans le cas de l'article XIII de l'Ordonnance de 1669, titre des Droits de pâturage & pacage, parce que non-seulement leurs communes étoient aux rives de deux bois, & qu'un bois qui leur appartenoit y étoit enclavé, mais que de plus la concession de la commune leur avoit été faite à titre onéreux. Ils demandèrent donc qu'en les recevant opposants à l'Ordonnance provisoire,

Tome IV.

surprise par le Seigneur & ses Fermiers, défenses fussent définitivement faites à ceux-ci d'envoyer leurs moutons sur la commune.

Alors le Seigneur & ses Fermiers soutinrent que les habitants n'étoient que simples usufruitiers de cette commune: mais le Juge n'eût aucun égard à ce soutien; & par Sentence du 4 Février 1771, vu l'art. XIII du titre des Droits de pâturage & pacage, de l'Ordonnance de 1669, & l'article V du titre des landes, bois & pâtis appartenants aux habitants des paroisses, défenses furent faites au Seigneur & à ses ayants-cause de faire continuer le pâturage des communes, avec dépens.

Le Seigneur interjeta appel de ce jugement.

Sur l'appel, on prétendit pour lui que les articles de l'Ordonnance de 1669, invoqués par les habitants, n'étoient point applicables à leur cause. Si l'on confidère, disoit leur défenseur, la commune comme ayant été concédée par le Seigneur, étant sensible que le Seigneur avant la concession envoyoit ses moutons sur la commune, il a pu le faire encore après la concession; car l'article V du titre XXV de l'Ordonnance, porte que la concession étant réputée onéreuse, les Seigneurs jouiront de leurs usages, *ainfi qu'il est accoutumé*. Si au contraire, sans examiner si la commune a été concédée aux habitants spécialement, on s'attache uniquement à la proportion dans laquelle chacun des habitants, au nombre desquels le Seigneur doit être alors compté, en proportionnant le nombre de moutons que ses Fermiers font pâturer sur la commune, aux terres qu'ils occupent & font valoir, il leur faudra au moins un mouton par arpent, quantité qu'il prétendoit n'avoir pas été concédée.

Mais les habitants établirent que ces

A 2

mots , *ainfi qu'il est accoutumé* , ne fignifioient rien autre chofe , finon que les Seigneurs doivent fe conformer aux ufages de la communauté ; que l'ufage général de toutes les communautés en Normandie , & même dans les autres Provinces , étoit d'écarter les moutons des pâturages. Ils citoient à ce fujet un Arrêt du 16 Novembre 1655 , rapporté par Bafnage , d'autres du Parlement de Paris , des 7 Août 1638 , 25 Mai 1647 , 13 Août 1660 & 9 Septembre 1661 , rapportés par Brillon , concernant les habitans d'Argenteuil , de Cormeilles & Certrouville , & enfin un Arrêt du 27 Juin 1750 , rendu en la Cour du Parlement de cette Province , pour les habitans de S. Aignan - lez - Rouen , du Boisguillaume , du Trouquai & Hameau des Cortes.

Qu'à l'égard de ce que le Seigneur fe doit propriétaire des communes de fes vaffaux & ne les regardoit que comme ufagers , il en réfultoit que dès que les communes ne fuffifoient pas pour l'ufage des habitans , il n'avoit pas même liberté d'y faire pâturer les vaches de fes Fermiers , parce qu'il eft de principe que l'ufager doit être préféré au propriétaire. *Quod fi fundus fit ita mediocris ut utrique non fufficiat , eo fine cafu , ufuarii quam proprietarii caufa potior effe videtur* , Grivel en fes décifions du Parlement de Dole. Mais , ajoutoient les habitans , le Seigneur de Vardes n'eft point dans ce cas ; il n'a point la propriété des communes ; elle ne peut réfider que fur la tête de fes vaffaux ; ils ne produifent pas , il eft vrai , le titre de la concession ; il a été la proie du temps : mais ce titre eft aux mains du Seigneur lui-même ; s'il ne le préfente pas , les aveux qu'il a reçus le fuppofent. Or , ils établiffent que ces vaffaux doivent , comme habitans , une poule pour le droit de coutume ; que l'inféodation a été

faite à ce prix : ils font donc propriétaires du terrain inféodé , dont ils ont toujours joui , & ils ont feuls joui des communes , feuls ils en ont ufé & coupé le bois qui en faisoit partie , feuls ils en ont eu le pâturage pour leurs bestiaux , jufqu'à l'inftant où le Seigneur , pour y introduire les moutons de fes Fermiers , a laiffé aux bestiaux de la communauté l'entrée libre d'une piece de fes prairies : ce dédommagement ne fubfiftant plus , les chofes doivent rentrer en leur ordre primitif.

Par Arrêt du 3 Mai 1779 , la Cour mit l'appellation au néant & confirma la Sentence du premier Juge , avec dépens. M^e. Bréant écrivoit pour le Seigneur , & M^e. Dieullois pour les habitans.

Lorsque des gens de main-morte ont des fiefs , les Gentilshommes voifins croient avoir le droit de chaffer ; mais il eft aifé de diffiper leurs préjugés. L'art. DVIII de l'Ordonnance d'Orléans ne maintient les Gentilshommes en leurs droits de chaffe à groffes bêtes *qu'és terres* où ils ont ces droits ; il veut de plus que ce foit fans dommage d'autrui & même du Laboureur : d'où il fuit que les Gentilshommes ne peuvent chaffer même les groffes bêtes , tels que cerfs & fangliers , que fur leurs fiefs

Les Ordonnances de Henri IV , en 1605 & 1607 , fur le fait des chaffes , ont été renouvelées en toutes leurs difpofitions par celle de Louis XIV , en 1669 ; & comme l'article IV de l'Ordonnance de 1601 & le XIV^e. de celle de 1669 , titre des chaffes , permet aux Gentilshommes de chaffer & faire chaffer noblement à force de chiens & oifeaux dans leurs forêts , buiffons & garennes & autres fortes de gibier , fans leur permettre de chaffer ailleurs , il s'enfuit qu'ils doivent fe renfermer dans leurs poffeffions , d'autant plus que par l'article XXXVI du même titre de l'Or-

donnance de 1669, le Roi donne permission aux Seigneurs Hauts-Justiciers de chasser dans toute l'étendue de leur Haute-Justice, quoique le fief appartenne à un autre; car cet article est une dérogation à la règle générale, elle ne doit pas s'observer hors le cas particulier du Haut-Justicier. N'y ayant donc dans les anciennes ni dans les nouvelles Ordonnances aucune permission de chasser sur les fiefs de gens d'Eglise, il est juste de s'en tenir à leur égard à la règle générale.

L'amortissement & l'indemnité que les Ecclésiastiques ont payé au Roi & aux Seigneurs, les rendent égaux à toutes les autres personnes du Royaume, quant à la jouissance libre & indépendante de leurs possessions.

Aussi trouve-t-on deux Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé & dans la nouvelle addition à Louet, l'un du Parlement de Paris, rendu le 27 Juin 1668, entre Barthelemi Leblond, sieur de la Fosse, Fourrier de la grande écurie du Roi, appellant, contre M. le Cardinal Mancini, Abbé de S. Lucien de Beauvais, & l'autre rendu au Parlement de Rouen, le 20 Décembre 1685, au profit de M. Colbert, Archevêque de Rouen, Abbé du Bec, qui défendent à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser ni tirer sur les Domaines des Abbayes dont on vient de parler. Il est cependant vrai, comme le remarque Bacquet, chap. 4, des droits de Justice, que par l'usage du Royaume, il est permis au Seigneur, non-seulement de chasser en son fief, mais même de poursuivre la bête qui s'y est levée, & de la prendre jusques dans l'héritage d'autrui: mais cet usage n'attribue point de droit, suivant Bouchel, en sa Bibliothèque du droit François, *verbo* CHASSE, c'est une simple honnêteté que se font les Seigneurs; & si le

propriétaire d'un fief ne veut pas souffrir que la bête y soit poursuivie, le chasseur doit retirer ses chiens.

Nous avons déjà parlé des *moutes-feltieres*, article MOUTE, mais nous avons omis d'y citer un Arrêt important, rendu au Parlement en Février 1779, en voici l'espece.

Le sieur Charles Ferey, aîné d'une aînesse nommée la Grande - Mustiere, & Michel Chanu, représentant les puînés de cette aînesse, donnerent, en 1771, à l'Abbaye royale du Bec, à cause de sa seigneurie de la Rouffiere, un aveu conçu en ces termes :

» De l'Abbaye royale du Bec, en sa
 » noble terre & seigneurie de la Rouf-
 » fiere... Je Charles Ferey, tant pour moi
 » que pour mes freres, tenons & avouons
 » tenir de ladite seigneurie, tant pour
 » nous que pour nos puînés, sous-tenants
 » ci-après nommés, une aînesse nommée
 » l'ainesse de la Grande - Mustiere, con-
 » tenant en chef & membres 16 acres
 » de terres, tant en mesure que labour,
 » de laquelle nous sommes tenants du
 » chef & piece sujette à faire l'assem-
 » blement des rentes & charges d'icel-
 » le, qui est une piece de terre en ma-
 » sure contenant un demi-acre.

» Puînés..... Michel Chanu..... en
 » tient aussi puînément en ladite aînesse
 » demi-acre.... *Item.* Ledit Michel Cha-
 » nu..... en tient encore puînément un
 » acre.... *Item.* Ledit Michel Chanu en
 » tient encore puînément 20 perches.
 » *Item.* Ledit Michel Chanu en tient
 » encore puînément une piece, conte-
 » nant vergée & demie.

» *A cause & pour raisons de laquelle*
 » aînesse, contenant 15 acres, comme
 » dit est, moidit aîné, reconnois être
 » tenu sujet & obligé, conjointement,
 » solidairement & par indivis avec mes
 » puînés ci-devant nommés, faire & payer
 » chaque année de rentes seigneuriales,

» en la recette ordinaire de ladite seigneurie de la Rouffiere ; savoir, 4 sols au terme de S. Remy ; 6 gelines & 6 deniers pour poivre au terme de Noel ; au terme de Pâques 30 œufs ; au terme de S. Jean-Baptiste, 3 sols ; 3 *boisseaux de bled-moultre aux trois fêtes accoutumées, savoir, Noël, Pâques & Rogations.*

» Auxquelles fêtes, on moudra franc.

» Et pour montage de meules quand elles seront neuves & en état de faire bled-farine, nous serons tenus de payer 2 deniers pour chaque meule ; en outre sommes tenus d'aider à curer le bieu du moulin, ainsi que les autres hommes & vassaux.

» En outre, sommes encore tenus de faire par chacun an deux corvées, pourvu qu'il y ait bêtes tirantes & gisantes sur ladite ainesse.

» Sommes aussi tenus à mulonner le foin.

» Avec en outre relief, trêziemes, baon de moulin à bled de ladite seigneurie.

» Ainsi baillé, avoué, reconnu & affirmé véritable par Charles Ferey, aîné, tant pour lui que pour ses puînés sous-tenants, ci-devant nommés. *Signés, Charles Ferey, Charles Gaure, Charles Champion, le Clerc, Chanu, Tronson, &c.*

En conséquence de cet aveu, Michel Chanu & les autres puînés avoient toujours contribué au paiement de la rente des 3 *boisseaux de bled de moute-fétiere*, lorsque le sieur Ferey ayant exigé cette contribution de Chanu, Chanu soutint ne plus devoir, sous le prétexte qu'il n'étoit plus resséant sur l'ainesse, qu'il n'y possédoit que des terres en labour ; le Sénéchal de la seigneurie proscrivit sa prétention : & sur l'appel de Chanu, la Sentence du Sénéchal fut confirmée par le Bailliage d'Orbec. Appel en la Cour de cette seconde décision. En ce

Tribunal Souverain, Chanu disoit que la redevance des 3 boisseaux de bled de *moute-fétiere* étoit une suite, un accessoire de la bannalité, un *mode* d'en acquitter le droit ; que par conséquent ceux-là seuls qui avoient habitation sur les fonds, en étoient passibles, parce que la servitude étoit comme la bannalité purement personnelle : de ce système, il devoit résulter selon lui que Charles Ferey ayant seul sa résidence sur l'ainesse devoit seul payer au Seigneur la redevance, puisqu'il ne possédoit qu'un acre de terre ; mais que si un puîné bâtissoit une maison sur cette ainesse, alors ce dernier supporteroit moitié de la rente ; & qu'enfin si l'aîné & les puînés démolissoient leurs maisons, la redevance seroit anéantie jusqu'à ce qu'il plût aux co-tenants de l'ainesse de la faire revivre par des reconstructions. A l'appui de ces assertions, Chanu invoquoit l'histoire & croyoit y voir que la moute-fétiere étant d'établissement aussi moderne que les bannalités, c'est-à-dire postérieure au XII^e. siècle, époque à laquelle il fixoit l'usage des moulins, on ne pouvoit prétendre que cette redevance eût été constituée lors du contrat primitif d'inféodation ; d'ailleurs, ajoutoit-il, le droit de cette moute est le paiement en gros du droit de moute qu'on auroit payé plus en détail, si les Seigneurs n'eussent pas voulu que leurs moulins chômassent durant les principales fêtes de l'année. Or, le droit de moute ordinaire n'est pas un droit foncier, il est tout personnel ; il cesse par défaut d'habitation sur le fonds. Il assimiloit d'ailleurs la rente due pour l'ainesse de la Grande-Mustiere à celle due au Duché de Broglie, dont l'Arrêt cité en notre article MOUTE FÉTIERE fait mention, & concluoit de là que les droits de bannalité & de moute fétiere n'ayant rien de commun avec la directe n'avoient

rien de réel : enfin, il insistoit sur-tout pour prouver la personnalité de la redevance, sur ce qu'elle se payoit en espece du meilleur bled, & non en l'espece du bled que le fonds produisoit, bon ou mauvais.

Le sieur Ferey, défendu par M^e. de la Quesnerie, réfuta ces moyens avec beaucoup de méthode & de force.

Si la redevance par lui demandée, disoit-il, étoit personnelle & due seulement par ceux qui habiteroient l'ainesse, elle ne seroit due, de même que le droit de bannalité, que relativement à la qualité de la consommation que feroient ceux qui auroient leur demeure sur l'ainesse ; s'ils ne consommoient pour leur nourriture que du seigle, de l'orge, du bled noir ou sarrasin, ils ne devoient que de ces sortes de grains ; au lieu que par l'aveu, sans avoir égard à ce que les sous-tenants de l'ainesse consomment, ils sont tenus de donner au Seigneur du bled.

Si la redevance étoit personnelle, elle seroit proportionnée à la quotité du grain consommé par les résidents ; de là celui qui ne consommeroient que 12 ou 15 boisseaux de bled, ne paieroit pas une contribution aussi forte que celui qui en consommeroient 80 à 100 boisseaux : cependant la redevance est fixée par l'aveu à 3 boisseaux.

Si la redevance étoit personnelle, le Seigneur pour en être payé ne pourroit s'adresser qu'aux propriétaires des masurez bâties, sans avoir le droit de saisir sur les terres labourables où les possesseurs n'auroient pas d'habitation ; & l'aveu fait au contraire connoître que tous les fonds de l'ainesse étant affectés à la redevance, c'est sur eux que le Seigneur a droit de l'y percevoir.

Enfin, si la redevance étoit personnelle, il n'y auroit pas de solidité entre l'ainé & ses sous-tenants, & certe solidité est stipulée à chaque ligne de l'aveu.

On ajoutoit pour le sieur Ferey, que les connoissances historiques de son adversaire étoient très-fautives ; que l'établissement des bannalités étoit bien antérieur à Philippe Auguste (1) ; qu'il en est fait mention dans les loix d'Écosse, dont l'origine remonte à la fin du XI^e. siècle.

On ne contestoit pas les motifs qu'il donnoit à l'institution des moutes fétieres, c'est-à-dire qu'elles avoient pour but d'empêcher les moulins de travailler durant les principales fêtes de l'année ; mais on lui faisoit observer que comme ce travail n'avoit d'abord paru criminel qu'à raison du bénéfice qui en résultoit pour les Seigneurs ; ils avoient cru dans la suite pouvoir permettre le travail, sans que les Meuniers pussent en exiger aucune récompense, au moyen d'une rente que les vassaux feroient à la seigneurie, laquelle rente, dès-lors étant une charge de l'inféodation, auroit cessé d'être affectée sur les personnes ou sur leur consommation.

Au surplus, on faisoit voir la différence qu'il y avoit entre la redevance de moutes fétieres, avouées au Duché de Broglie, & celle due à cause de l'ainesse de la Grande-Mustiere, car celle due au Duché de Broglie est expressément dite par les aveux rendus à ce Duché, due *seulement par les vassaux ayant habitation & demeure sur leur ainesse* ; tandis que celle avouée par Ferey & ses sous-tenants ne frappe que sur la tenure indivise de l'ainesse, puisque tous

(1) Il auroit pu en faire remonter l'antiquité à la fin de la seconde Race, puisqu'il est dans une Charte de 1039, en faveur de l'Ab-

baye du Mont-Saint-Michel, le droit de bannalité se trouve stipulé.

ceux qui en possèdent les fonds y sont solidairement obligés ; que chaque Seigneur ayant eu le droit en inféodant d'imposer à ses vassaux telle charge qu'il avoit jugé convenable , il étoit absurde d'invoquer les titres relatifs à un fief pour faire la règle d'un autre. Ce dernier moyen , le seul peut-être auquel on auroit dû se fixer , ayant été adopté par la Cour, Ferey triompha, & Chanu fut condamné par cet Arrêt. On peut donc en conclure que la redevance des moutes féodales peut être personnelle ou réelle ; que cela dépend des termes dans lesquels les aveux sont conçus. --- Elle est personnelle quand elle est restreinte à la consommation du refféant sur le fonds ; & réelle quand elle est dite par les aveux due, quelle que soit la consommation ou le domicile des débiteurs.

SENATUS-CONSULTE VELLEIEN.

Voyez article CAUTION , page 252 de notre premier Volume.

SÉNÉCHAUX.

Ce nom est donné par nos anciennes Coutumes à deux sortes d'Officiers , aux Commissaires chargés par le Duc de parcourir le Duché en certains temps , pour découvrir les usurpations faites sur ses Domaines & les abus commis dans l'administration de la justice , & aux Officiers des Seigneurs , préposés par eux pour veiller sur leurs vassaux , & les obliger à s'acquitter avec exactitude des obligations qu'ils avoient contractées lors de l'inféodation. --- Voyez , sur les fonctions des grands Sénéchaux du Duc, l'ancien Coutumier , & sur celles des Sénéchaux des Seigneurs , le troisième Volume des Traités Anglo-Norm., p. 350.

Ceux-ci ont des droits fixés dans les Basses-Justices, par le titre XXIII du Règlement de 1769.

SENTENCE.

Le Règlement de 1769 doit être consulté sur les cas où les Sentences doivent être délivrées sur les simples qualités du plunitif , en parchemin ou en papier , & sur ceux où on peut se dispenser de les relever.

SÉPARATION.

Au mot FEMME , pag. 275 , deuxième volume de ce Dictionnaire , nous avons indiqué les principes des séparations civiles & des séparations de corps & d'habitation. Il ne nous reste qu'à ajouter aux autorités dont nous avons fait usage , celle des Arrêts rendus en des circonstances singulières , & qui ne se trouvent rapportés par aucuns des Commentateurs de notre Coutume.

1°. En l'article PROVISION , nous avons admis la maxime générale , qu'une femme qui plaide en séparation de biens est en droit d'exiger que délivrance lui soit provisoirement faite de deniers pour son entretien , sa subsistance , & même pour les frais de Justice , parce que la provision qu'on lui accorde en ce cas n'est qu'une délibération des revenus dont la femme demande l'administration , & aux dépens desquels ses besoins doivent être remplis. Mais il peut y avoir exception à cette maxime. L'Arrêt suivant en est la preuve.

Le nommé Fossat s'étoit marié en 1762 ; & depuis son mariage , il avoit vendu à divers particuliers , jusqu'à concurrence d'un acre trois vergées vingt-six perches de terre , tant en mesure que labour , par 590 liv. , & en outre 54 liv. de rentes , tant seigneuriales que foncières , antérieurement au mariage.

Le 28 Septembre 1773 , sa femme se pourvut en la Chancellerie , y obtint des lettres de séparation civile ; elle les fit publier aux Assises du Bailliage de Beau-

mont, où il lui fut accordé mandement pour approcher son mari & les créanciers de ce dernier. En conséquence, elle le fit assigner, ainsi que ses acquéreurs qu'elle qualifioit de créanciers. Ceux-ci, en défenses, opposerent quelques nullités, & soutinrent que la femme Fossét étoit non-recevable en l'entérinement de ses lettres. Au mois de Janvier 1775, Sentence intervint par défaut, contre la femme qui la débouta de cet entérinement.

Le 13 Mai suivant, elle donna sa Requête d'opposition, & resta tranquille jusqu'au 10 Juillet : alors elle présenta une nouvelle Requête, où, après avoir exposé qu'il n'y auroit plus d'Assises avant la vacance, elle conclusoit à une provision de 300 liv., à prendre sur les acquéreurs.

Le 18 Juillet, le Juge dit à tort cette demande, avec dépens.

La femme Fossét appella de cette Sentence à la Cour, & sur sa Requête elle y obtint mandement pour y approcher son mari & les acquéreurs, avec une provision alimentaire de 200 liv., à prendre sur les acquéreurs.

Les acquéreurs formerent opposition à cet Arrêt, au chef de la provision.

M^e. Dieullois disoit pour eux que la femme Fossét ne pouvoit pas réclamer de dot, parce que son contrat de mariage n'avoit pas d'hypothèque, puisqu'il étoit sous feing ; qu'elle ne pouvoit réclamer que douaire sur les fonds possédés par les acquéreurs, douaire qui ne pouvoit être que de 9 liv. par an ; qu'ainsi les 200 liv. de provision excédoient du double le capital du douaire.

On ajoutoit que la femme n'étoit pas recevable à exiger ce douaire, tout modique qu'il auroit pu être, parce qu'il y avoit un dernier acquéreur qu'elle n'avoit point assigné, & qu'elle jouissoit de fait d'une moitié de mafure, dont le

revenu étoit bien supérieur à celui de son douaire.

En la forme, on objectoit à cette femme qu'elle n'étoit qu'impétrante de lettres de séparation, qu'elle n'étoit pas conséquemment séparée ; & qu'étant probable que l'entérinement des lettres n'auroit pas lieu parce que ses droits matrimoniaux n'étoient pas en péril, il seroit absurde de lui accorder provision contre les créanciers ; qu'au surplus la Cour n'avoit pu par provision réformer une Sentence de provision nonobstant l'appel, puisque par là elle avoit jugé le fonds, & que si la provision n'avoit lieu, l'appel n'auroit plus d'objet.

M^e. Ducastel, pour la femme, répondoit qu'en droit toute femme poursuivant sa séparation civile, avoit titre & qualité pour demander provision ; qu'on devoit d'autant moins la refuser à sa cliente, qu'elle étoit dans la misère & chargée de quatre enfants ; que si les lettres de séparation n'étoient point encore entérinées, les chicanes des acquéreurs, qui avoient écarté cet entérinement, ne rendoient la femme que plus favorable.

M. de Grécourt, Avocat-Général, dans ses conclusions, s'attacha sur-tout à faire voir l'inconséquence qu'il y auroit à réformer par provision une Sentence qui ne jugeoit qu'une provision ; qu'il convenoit d'examiner si le premier Juge avoit ou n'avoit pas eu de raisons particulières pour refuser à la femme sa demande ; & conformément à ses conclusions, la Cour reçut le 25 Août 1775, en l'audience de relevée de la Grand-Chambre, les acquéreurs opposants ; faisant droit sur l'opposition, elle rapporta l'Arrêt du 11 Août au chef de l'opposition, avec dépens.

2^o. S'étant offert en 1703 la question de savoir si une femme s'étant fait séparer civilement & ayant obtenu délivrance

de son douaire contre un acquéreur de son mari, les enfants de cette femme, après sa mort, pouvoient demander la jouissance de ce même douaire pour leur tiers coutumier. Pour l'acquéreur, on di(oit) que les enfants ne pouvoient obtenir leur tiers coutumier qu'en renonçant à la succession de leur pere; que dans l'espece il n'étoit pas sûr que lorsque le pere décéderoit, cette renonciation fût faite, puisqu'il pourroit alors être en meilleure fortune. --- Les enfants répondoient que la présomption de meilleure fortune n'étoit pas admissible; mais que quand on pourroit l'admettre avec quelqu'apparence de raison, comme alors les enfants se rendroient héritiers, les créanciers exerceroient contr'eux efficacement leurs actions; qu'au surplus on ne pouvoit disconvenir que la saisie par décret donnoit ouverture aux droits de la femme & des enfants, sans que ceux-ci fussent tenus de renoncer; qu'il n'y avoit conséquemment aucun inconvénient à ce que la même chose eût lieu en fait de séparation civile, lorsque le pere survit la mere, l'acquéreur ayant l'action en répétition de jouissance contre les enfants, si les enfants acceptoient la succession du pere; qu'à la vérité le pere ayant vendu les biens dotaux de sa femme, les enfants ne peuvent après la mort de la femme empêcher que l'acquéreur ne jouisse de ces biens, quoique leur mere en eût repris la possession de son vivant en vertu de sa séparation, parce que l'usufruit des biens de la femme séparée ou non, appartient au mari, & qu'ayant vendu la propriété à la garantie de ses propres biens, il est réputé à plus forte raison avoir vendu l'usufruit, que les enfants ne peuvent en ce cas réclamer. Mais on ne peut pas en dire autant à l'égard du tiers coutumier aliéné, parce que de l'instant où la femme séparée reçoit pour son douaire ce tiers, elle le

reçoit non-seulement pour elle, mais pour ses enfants, la loi voulant qu'elle soit substituée par la séparation à l'administration du tiers de ses enfants & de son douaire, dont le mari s'est mal acquitté; en conséquence, le 22 Février, les enfants obtinrent gain de cause. --- Les parties étoient un sieur Delahouffaye & un sieur Dulis, Procureur-Fiscal de Lifleux.

3°. Il y a une incapacité absolue dans les femmes séparées de vendre leurs biens dotaux, sans observer les formalités prescrites par l'article 127 du Règlement de 1666. Quelque prétexte qu'on prenne pour faire valoir des contrats faits sans ces formalités, on ne doit pas l'admettre; ce seroit enfreindre la loi que d'écouter des exceptions qu'elle n'autorise pas: il est même d'autant plus nécessaire de les rejeter, que plus les raisons qu'on allégueroient bonnes, plus elles prouveroient le mépris qu'on a fait de la loi, en décidant par soi-même de leur validité, tandis que ce jugement ne doit être porté que par le Juge & les parents de la femme séparée.

Les Arrêts intervenus avant le Règlement ne servent qu'à faire sentir qu'on a voulu absolument que les formalités fussent observées, quoiqu'on fût convaincu qu'il étoit des circonstances où il étoit utile que les femmes séparées vendissent leurs biens dotaux, comme lorsqu'elles transigent pour éviter un procès ruineux ou déshonorant; dans ce cas-là, on pourroit ce semble appliquer à la femme séparée ce qu'on dit du mineur: *restituitur non ut minor, sed ut læsus*. Mais les formalités étant établies, rien ne peut dispenser de les remplir: il reste seulement une difficulté, c'est celle de connoître de quel jour l'action en nullité des contrats faits par femmes séparées, commence à courir; est-ce du jour de leur date ou seulement du jour de la dissolution

dissolution du mariage ? Divers Jurisconsultes ont pensé que le cours de la prescription quadragénaire, au sujet des aliénations nulles du bien de la femme, ne commençoit qu'à la dissolution du mariage, soit qu'elle fût séparée ou qu'elle ne le fût pas. Ils se sont servis des termes de l'article 537, qui autorisent les femmes en général d'obtenir le bref de mariage encombré dans l'an du jour de la dissolution du mariage ; d'où ils ont conclu que la séparation n'opérant pas la dissolution du mariage, il s'ensuit qu'elle ne change rien au cours de la prescription, & que la nullité des contrats est toujours subsistante, tant que le mariage subsiste. Voyez Basnage, page 89 du second tome.

Mais on peut répondre à cela que la maxime de droit, *non valenti agere non currit præscriptio*, n'a trait qu'à la femme qui n'est pas séparée de biens ; que la séparation lui donnant l'administration de ses biens, sans pouvoir aliéner ses immeubles, elle devient libre de condition pour défendre ses droits & intenter toutes actions tendantes à la conservation ou réclamation de ses biens. Qu'est-ce qui empêche en effet la femme, civilement séparée d'agir & de s'ister en jugement ? Elle n'est pas retenue par la crainte & révérence maritale quand il s'agit d'une aliénation faite par elle-même, & dont le contre-coup ne peut pas tomber sur le mari. Si donc elle a été maîtresse d'agir, si elle a eu droit & qualité pour cela, pourquoi la prescription quadragénaire qui, aux termes de la Coutume, vaut de titre pour quelque chose que ce soit, ne prendroit-elle pas son cours du jour du contrat ?

Une femme qui auroit emprunté de l'argent à constitution pour réparer ses biens doraux, sans autorité de Justice ni avis de parents, ne seroit pas dans le cas de l'article 127 des Placités. — Faute

de meubles ou d'immeubles acquis depuis la séparation, le créancier pourroit créer la dot, pourvu qu'il fût constant que son argent eût été employé à réparer les biens de la femme : cela ne seroit pas regardé comme une aliénation de la dot, mais comme une rente privilégiée sur le fonds même qu'elle auroit servi à réparer : voyez Basnage sur l'article 538. En pareil cas ; & si on ne veut pas se servir des précautions que la loi indique, au moins doit-on observer celles dont l'intérêt propre est inséparable ; avoir, par exemple, attention que son argent soit employé utilement ; sans cela on mérite d'être puni de son trop de confiance.

4°. Le 18 Décembre 1721, un haro fut porté en la Cour dans l'espece suivante.

Une femme marchande, âgée de soixante-dix ans, étoit poursuivie en la Jurisdiction Consulaire pour le paiement d'une somme de 8 à 9,000 liv. qu'elle avoit voulu payer en 1720 en billets. Durant cette poursuite, elle vendit la plupart de ses effets à un particulier au moyen de 7,000 liv., payables, sçavoir, 3,000 liv. à son acquit à un Greffier de Valognes, & les 4,000 liv. restantes à un Marchand d'Amsterdam ; ensuite elle fit un contrat de mariage avec ce même particulier, où il fut stipulé une séparation de biens ; le contrat fut publié & inscrit sur le tableau destiné à la notification des personnes civilement séparées : le mariage ayant été célébré, la femme fut condamnée par les Juges-Consuls au paiement des 8 à 9,000 liv., & le créancier tenta de mettre la Sentence à exécution sur les biens-meubles de sa débitrice ; mais le mari se présenta, interjeta haro, sous prétexte qu'on ne pouvoit saisir aucuns effets dans sa maison, dès qu'il étoit constant par son contrat de mariage qu'il étoit séparé, &

qu'inventaire de meubles avoit été annexé en son contrat de mariage.

En même temps, il s'éleva un incident au sujet des Juges-Consuls auxquels la connoissance du haro appartenoit.

Le mari soutenoit que n'étant point Marchand, il n'étoit justiciable que du Vicomte.

Le saisissant, au contraire, observoit que s'agissant de l'exécution d'une Sentence Consulaire, le haro devoit être déféré aux mêmes Juges qui l'avoient prononcé. Sur cela, les parties furent renvoyées à la Cour. Le saisissant s'y appuya sur ce que la fraude étoit manifeste de la part de sa débitrice & de son époux ; que leur contrat n'ayant eu d'autre but que de se soustraire au paiement de légitimes créanciers, on ne pouvoit pas au moins refuser qu'il fût procédé à la saisie des effets pour sûreté de ce qui lui étoit dû ; mais que le principal devoit être porté en la Jurisdiction Consulaire pour qu'on y examinât les faits de fraude reprochés à la femme Marchande publique, & qui se fioit sur son âge pour s'exempter de la contrainte par corps & rendre la Sentence illusoire.

Pour le mari, il fut répondu que n'étant pas Marchand, il étoit justiciable du Vicomte ; que c'étoit devant ce Juge que l'opposition à la saisie des meubles devoit être discutée. Par Arrêt, la Cour convertissant le haro en action, ordonna que la saisie seroit continuée, parce qu'on ne pourroit procéder à la vente qu'après la décision sur le fait de fraude ; laquelle fut renvoyée devant les Juges-Consuls.

5°. Une séparation de biens ayant été stipulée par un contrat de mariage sous seing privé, mais reconnu huit ans après devant Notaire, avec inscription de la clause de séparation au tableau, fut attaquée comme nulle, attendu que lors de la reconnoissance du contrat l'inventaire des meubles de la femme, énoncés au

contrat sous seing, n'avoit pas été représenté. La femme demanda à prouver que cet inventaire avoit été fait à l'instinct du contrat, & que les meubles répostés en la maison étoient les mêmes que ceux énumérés dans cet acte. La Sentence du Bailli l'avoit admise à cette preuve : mais sur l'appel interjetté par le créancier, la Cour cassa la Sentence, l'autorisa à passer outre à la vente des meubles saisis. --- Le motif de cet Arrêt fut que les meubles de la femme appartenants de droit commun au mari, ce droit ne pouvoit être détruit que par un acte solennel, revêtu de toutes les formalités requises pour la validité des séparations ; qu'après la célébration du mariage les époux ne pouvoient suppléer à ces formalités ; que la seule ressource de la femme étoit alors d'obtenir lettres de séparation & de les faire entériner, ainsi que le prescrit cet Arrêt, qui est du 19 Juillet 1717.

6°. M. de P.... étant tombé en faillite, la dame son épouse, séparée civilement d'avec lui, demanda aux créanciers 4,000 liv. de remports qui lui étoient accordés par son contrat de mariage, *au cas du prédécès de son mari* : elle appuyoit sa demande sur ce que la séparation civile a le même effet à l'égard de la femme qu'auroit la mort de son époux ; qu'il n'étoit pas raisonnable que des créanciers pussent obliger la femme à leur donner caution, puisque souvent elle ne pouvoit en trouver, vu que la loi lui interdit l'hypothèque & l'aliénation de ses immeubles. Il est d'observation que cette dame avoit fait à son mari un don mobilier de 6,000 livres. Les créanciers du mari disoient qu'en supposant qu'on lui délivrât les 4,000 livres, ses héritiers seroient tenus à les leur rapporter, au cas qu'elle mourût avant son époux ; qu'ainsi il leur falloit une sûreté pour ce rapport : cependant ils lui donnoient

l'option d'agréer qu'ils lui fissent l'intérêt des 4,000 liv., & qu'ils lui fournissent caution de lui rembourser le capital, si le mari décédoit avant elle. Le premier Juge avoit accordé à la dame de P... le remport, sans caution: sur l'appel, la Sentence fut réformée par Arrêt du 7 Mai 1724, & cette dame condamnée à donner caution, si mieux elle n'aimoit accepter l'alternative proposée par les créanciers.

S E P T U A G E N A I R E.

L'Ordonnance de 1667, tit. XXXIV, art. IX, défend d'emprisonner les septuagénaires pour dettes purement civiles. Il y a cependant trois exceptions à cette maxime: la première, lorsque le septuagénaire a commisstellionnat; la seconde, s'il est complice ou coupable de soustractions; & la troisième, quand ayant été condamné par corps à des dépens en matière criminelle, ces dépens tiennent lieu de peine. Il faut que les soixante-dix ans soient acquis & révolus pour que le privilège ait lieu: Denifard, *verbo* SEPTUAGÉNAIRE.

S É P U L T U R E.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

S E R G E N T E R I E S.

Le propriétaire d'une sergenterie ne répond de son préposé qu'autant qu'il a exploité dans l'étendue de sa sergenterie: Arrêt du 29 Juillet 1700.

Le 21 Mars 1710, il fut décidé en Grand'Chambre, entre Jeanne-Françoise Doucet, veuve de Guillaume Creully, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, appellante de Sentence rendue au Bailliage de Coutances, & Guillaume Filleul, intimé, par laquelle ce dernier, propriétaire d'un office de Sergent-Prifeur-Vendeur à Valognes, avoit été déchargé des faits d'office pour

faussetés commises par celui auquel il avoit fait bail de sa sergenterie, que la Sentence avoit été bien rendue. Le fait étoit que Caligny, auquel ledit sieur Filleul avoit loué l'exercice dudit office, avoit été condamné en des intérêts & dépens pour deux faux procès-verbaux de rebellion qu'il avoit dressés contre Creully; & n'ayant pu payer que les intérêts, on poursuivoit le sieur Filleul pour qu'il payât les dépens, au lieu & place de son locataire, devenu insolvable.

S E R G E N T S.

Voyez page 258, 1^{er}. Volume, *verbo* CLAMEUR, page 410 & suivantes, & page 719 du second Volume, au mot FIEFS & HUISSIER, & le titre XI des Lettres-patentes du 18 Juin 1769.

Nota. Que les Sergents ne doivent pas être susceptibles des dommages & intérêts des parties, à l'occasion des nullités dans les exploits, sur la forme desquels les Jurisconsultes éclairés sont exposés à errer tous les jours. Mais il faut entendre ceci avec les restrictions que nous avons indiquées, *verbo* NULLITÉS, page 363 de notre troisième Volume.

S E R M E N T.

Par Arrêt de la Cour du 17 Août 1724, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour a ordonné que les Avocats qui y auroient prêté serment plaideroient dans tous les Sieges de son ressort, sans qu'en aucuns cas ils fussent obligés de prêter nouveau serment ni payer aucuns droits de réception, sous le prétexte même de chapelle ou confrairie, parce que cependant si ces droits n'excédoient pas 30 liv., ils les acquitteroient.

Voyez la peine du faux serment, ch. 14 de la loi *Regiam Majestatem*, p. 65, second vol. des Traités Anglo-Norm.

SERVICE DIVIN.

Diverses Ordonnances, dont les Arrêts du Parlement ont enjoint l'exécution, font défenses aux cabaretiers de donner à boire les Dimanches & Fêtes durant le Service Divin. Le Juge de Police de Caen ayant rendu une Sentence qui ne faisoit que rappeler la nécessité d'observer les loix, quant à la prohibition, sur-tout de teuir foires dans les campagnes, à moins qu'elles ne fussent autorisées par Lettres-patentes; le Juge de l'Élection de la même ville, à la sollicitation des préposés des Fermiers-Généraux, autorisa la vente des boiffons les Dimanches & Fêtes, hors le temps du Service Divin, l'approvisionnement & le débit de toutes especes de boiffons & liqueurs dans lesdits jours aux lieux où il étoit d'usage de tenir assemblée. Mais par Arrêt du 9 Novembre 1778, la Chambre des Vacations, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, cassa la Sentence des Elus comme nulle, incompétente, attentatoire aux Ordonnances du Royaume & aux Arrêts du Parlement, & fit défenses d'y avoir égard, sous les peines au cas appartenant.

SERVITUDES.

Il convient de se rappeler ici ce que nous avons dit, pag. 40 de l'Introduction : *les incommodités des fonds ont fixé seules l'attention des rédacteurs de nos Coutumes*, lorsqu'ils y ont établi des regles pour les servitudes; au lieu que *le Droit Romain, en traitant des servitudes, n'a eu pour but que de favoriser la possession*. On ne doit donc pas se laisser guider aveuglément par le droit civil, quand il est question de servitudes, & on doit même user avec beaucoup de précaution, sur cette matiere, de l'autorité des autres Coutumes, la

plupart d'entr'elles ayant adopté presque sans restriction les maximes de la législation Romaine.

D'abord, suivant notre Coutume, l'exercice de quelque droit que ce soit sur le fonds d'autrui, n'est permis qu'autant qu'on en a un titre; car une possession même centenaire ne l'autoriserait pas. C'est la disposition de l'article 607.

Cette maxime regarde toute espece de servitudes, c'est-à-dire celles relatives aux biens de villes, que l'on appelle urbaines, ou celles exigées sur des biens de campagne, & que l'on appelle servitudes rustiques. C'est ce qui fut décidé par Arrêt de la Cour, donné en forme de Règlement, le 13 Août 1611. L'espece de la cause qui donna lieu à cet Arrêt, étoit qu'un particulier s'imaginait avoir la faculté de procurer à ses bestiaux un passage par-dessus une piece de prairie de l'un de ses co-paroissiens, pour parvenir à une piece de terre dont il étoit propriétaire, vu la possession immémoriale, que lui & ses auteurs n'avoient cessé d'avoir de ce passage.

Mais si la servitude ne peut être acquise sans titre, la libération de la servitude s'acquiert par la seule possession de quarante ans continuels contre le titre.

Sur cette disposition de notre loi-municipale, on doit observer qu'elle est si stricte, en ce que la libération ne peut s'opérer que par une possession quadragénaire, lorsqu'elle n'est pas accordée par écrit, que parmi nous les décrets ne purgent pas même les servitudes cachées.

Les moyens qui ont déterminé la Cour à adopter cette opinion, par Arrêt du mois de Mars 1765, furent exposés d'une maniere si lumineuse, par feu M^e. Piéton, que nous croyons qu'en se les rendant propres, ils sont capables de

guider sûrement dans la plupart des difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des servitudes.

Le 25 Septembre 1755, le sieur Ango acheta de la dame veuve du sieur de Gramesnil la terre & ferme de S. Clément, en la paroisse de Rotours & de Rabodanges en toutes circonstances & dépendances, prérogatives, *servitudes actives & passives* qui pouvoient y être annexées, à l'effet de quoi la Dame vendeuse s'obligeoit de bonne foi mettre aux mains de l'acquéreur tous les titres concernant la terre vendue, *pour s'en jouir en son lieu & place, comme elle auroit fait ou pu faire.*

Du nombre des titres qui furent mis aux mains du sieur Ango, en exécution de ce contrat, il y en avoit un du 11 Décembre 1603, par lequel le sieur Berard, auteur de la dame de Gramesnil, & M^e. Gervais, Prêtre, auteur d'un sieur Année, s'étoient cédés mutuellement un droit de passage réciproque sur leurs héritages respectifs.

Voici la clause du contrat qui donna matière à la contestation.

Aura, ledit M^e. Gervais, liberté de charroyer, à gagner au grand chemin, étant au-dessous, ou ce qui lui sera nécessaire, parce qu'aussi ledit sieur Berard pourra charroyer par-dessus l'héritage dudit M^e. Gervais, à la sortie dudit village, à aller vers le bois dudit sieur & ailleurs, sans pour cet effet attribuer aucun passage que pour leur particulier, le cas offrant, lesquels en l'ouïre plus demeurant libres de faire clôture de leurs héritages, à la réserve que dessus.

En exécution de cette clause, les parties contractantes & leurs représentants, avoient toujours joui du droit de passage l'un sur l'autre. En 1752, il y avoit eu décret des héritages de Gervais, possédés par le sieur Année, & le droit réciproque des représentants de ceux

qui avoient contracté en 1603, n'en avoit souffert en aucune manière.

Les fonds d'ailleurs des deux parties étoient tellement enclavés les uns dans les autres, que la dame de Gramesnil, avant l'aliénation faite au sieur Ango, ou le sieur Ango, n'auroient pu cultiver ni exploiter leurs terres, si le passage convenu n'eût pas été libre; mais le sieur Année, en 1759, se crut fondé à faire boucher ce passage par un fossé. Le sieur Ango le fit détruire. En conséquence, le 5 Septembre 1761, il présenta Requête au Juge de la Corneille, tendante à faire contraindre le sieur Ango à réparer les clôtures abattues par ses gens, & au paiement de 1,000 liv. de dédommagement.

A l'appui de cette Requête, le sieur Année disoit que les héritages qu'il possédoit lui ayant été adjugés par décret, ils avoient été purgés de toutes servitudes, par argument de l'article 578 de la Coutume, qui n'exempte d'opposition au décret que pour les rentes foncières & seigneuriales.

Le sieur Ango, en réponse, lui opposa ce même article, & fit voir qu'il étoit fondé sur cette maxime générale de la Province, que des droits réels ne peuvent être purgés par le décret, parce qu'on ne peut décréter que les fonds de son débiteur, & non les fonds ou les droits représentatifs des fonds appartenants à d'autres personnes qu'à ce débiteur, qui ne lui ont transporté ces droits qu'aux charges de les supporter; & le Juge de la Corneille, par Sentence du 30 Mars 1762, fit défenses au sieur Ango d'exercer aucunes servitudes sur les fonds du sieur Année, finon dans le cas où il ne pourroit s'empêcher d'y passer pour la culture & l'exploitation des siens, parce qu'alors il paieroit un dédommagement.

Le sieur Ango interjeta appel de ce

jugement, & son défendeur, (M^e. Piéton) pour établir l'absurdité de la conséquence tirée par le sieur Année de l'article 578 de la Coutume, observoit qu'elle n'avoit pour base que la Jurisprudence du Parlement de Paris, qui a fait une distinction entre les servitudes visibles & celles qui sont cachées, & suivant laquelle divers Arrêts ont décidé que le décret ne pouvoit détruire les premières, & même que les secondes ne pouvoient être conservées qu'autant qu'on s'étoit opposé au décret, dans la vue de s'y faire maintenir. Mais, ajoutoit-il, en Normandie cette distinction n'a point été admise : on y a considéré dans tous les temps les servitudes cachées, comme les visibles, produites par une cause légale, l'acquisition d'un fonds, à la charge de les supporter. Or, le propriétaire du fonds n'a vraiment la propriété que de ce que le vendeur ne s'est point réservé. Cet argument étoit puisé dans tous les Commentateurs de notre loi municipale.

J'ai vu douter, dit Godefroy sur l'article 575, si l'on étoit tenu de s'opposer au décret pour les droits de servitude, & si faute d'opposition l'adjudicataire en étoit libéré. Et après avoir rapporté la distinction des Jurisconsultes de Paris, » j'aime mieux, ajoute-t-il, tenir » indéfiniment que les décrets ne purgent » point les servitudes, sauf à l'adjudicataire à faire revenir les derniers emportants deniers, en cas qu'il ne les ait fait défalquer sur le prix de son adjudication ; ce qui est conforme à la loi 22 au Digest, *de servitut. præd. rustic.* ».

Basnage, en son Commentaire de l'article 578, est de même avis ; & il ajoute que cet article a été tellement étendu à tous les *droits réels*, que le douaire, le tiers des enfants, le titre même d'un Prêtre profitent de sa faveur ; extension bien équitable, puisqu'une des

servitudes retenues sur un fonds par le vendeur, ne doivent pas être moins respectées que les rentes qu'il s'y est conservées, & sans la faissance desquelles l'aliénation n'auroit point eu lieu. En effet, une servitude n'est pas une simple redevance imposée sur le fonds ; elle consiste en la jouissance & en l'usage d'une partie de ce fonds : le créancier de la servitude est copropriétaire, à l'effet de cet usage & de cette jouissance.

M^e. Piéton donnoit d'ailleurs la raison de ce qu'en cette Province on n'a point adopté la distinction faite par les Arrêts du Parlement de Paris, entre les servitudes cachées & les visibles. Dans la Coutume de Paris, le décret purge tout, si ce n'est le droit de fief ou de censive : c'est ce qu'on y lit, article 355. Par sa disposition, les enfants non opposants perdent leur droit de douaire coutumier, quand le décret est passé postérieurement au décès de leur père, puisque le Seigneur lui-même, en faveur duquel seul la Coutume fait exception, ne peut en profiter, lorsqu'outre le cens il a une autre redevance réelle sur l'héritage (ce que la Coutume de Paris appelle *gros cens* ou *surcens*), attendu, disent les Commentateurs, que toute la seigneurie réside dans le premier cens, & que les autres ne sont pas seigneuriaux. Il est donc conséquent, à cette intention de la Coutume de Paris, de ne pas communiquer le privilège du premier cens seigneurial aux autres charges foncières, ni conséquemment aux servitudes ; & si elle en fait jouir les servitudes visibles, ce n'est point parce que le Parlement de Paris les a considérées comme aussi anciennes ou aussi respectables que le cens constitutif de l'inféodation, mais seulement par la raison que cette Cour a présumé que de pareilles servitudes n'avoient pu échapper à l'inf-

peçon de l'acquéreur, & que dès-lors il ne pouvoit demander de bonne foi qu'on l'en déchargeât.

En Normandie, les principes sont bien différents. Le droit de censive n'est pas le seul droit auquel le décret ne peut porter préjudice aux non opposants : tous les droits retenus sur le fonds décrété leur ont paru des portions du fonds même, dont le vendeur n'avoit pas jugé à propos de se dessaisir ; & de là, ils ont conclu que le fonds ne pouvoit passer à l'acquéreur, même par décret, qu'avec les charges que le vendeur lui avoit imposées, soit qu'elles fussent ou ne fussent pas apparentes. Notre Coutume a d'après cela ménagé, en termes exprès, un recours à l'adjudicataire, pour récompense des servitudes & autres droits réels qu'il auroit ignorés, & dont les créanciers n'auroient pas demandé la conservation au décret sur les derniers emportants deniers ; aussi n'y a-t-il aucune espece de droits fonciers que ceux à qui ils sont dus ne puissent réclamer après le décret. Si la Coutume Normande, par l'article 578, exempte de la formalité de l'opposition les rentes foncières & dotales anciennes, pourquoi n'exempteroit-elle pas les servitudes ? Ces rentes sont-elles plus visibles qu'un droit de passage ? Ou plutôt n'est-il pas démontré que ni l'un ni l'autre de ces droits ne frappent les sens, & qu'ainsi ce n'est point par leur *visibilité* que notre loi municipale veut que l'exercice s'en continue après les décrets sur les héritages décrétés, mais seulement par la force de la convention qui leur a donné l'existence ? La Cour approuva ces moyens, par l'Arrêt que nous avons ci-devant daté.

La disposition de l'article 607 de notre Coutume frappe également sur les biens de campagne, comme sur les biens de ville ; c'est ce que le Règlement du

13 Juin 1611 a irrévocablement décidé. Le fait, à l'occasion duquel ce Règlement a été fait, étoit que le nommé Longuet vouloit faire passer ses bestiaux par-dessus une piece de prairie, appartenant à Chuffles. Celui-ci soutint qu'on ne pouvoit exiger de lui ce passage, qui étoit indispensable à Longuet pour l'exploitation d'une terre en labour qui lui appartenoit au-delà de ladite prairie, qu'en l'indemnifiant ; ce que la Cour ordonna, quoique Chuffles soutint que l'article 607 ne concernoit que les servitudes urbaines.

En l'article 609, la Coutume fait une exception à l'article 607 ; elle veut qu'en faisant partage & division entre cohéritiers ou *parsonniers* de chose commune, dont une partie sert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils sont lors du partage, si par les lots & partages il n'est expressément dit au contraire.

Mais on doit prendre garde à ce que l'article 609 exige : afin que les servitudes demeurent comme elles étoient lors du partage, il faut que par leur nature elles soient tellement utiles aux copartageants, que la portion d'héritage pour l'usage de laquelle on les réclame ne puisse s'en passer sans une notable incommodité ; car si elles sont presque indifférentes à cette portion, tandis qu'elle nuiroit beaucoup à la commodité de la portion qu'on veut y assujettir, alors la maxime qu'il n'y a point de servitude sans titre, reprend toute sa force. En voici un exemple récent.

Un sieur Vaultier avoit été propriétaire de temps immémorial d'un tènement, sis en campagne, composé de divers bâtiments, masures, clos & terres labourables aux champs ; lorsque ses trois enfants, Jean, représenté par son fils, Etienne & François, en leur propre nom, partagerent entr'eux ce tènement, deux rangées de bâtiments, sépa-

rés par une cour, sur laquelle ils avoient chacun leur porte d'entrée, en faisoient partie; la cour avoit son ouverture dans une rue, & c'étoit par cette ouverture que tous les bâtimens avoient leur entrée & sortie dans la rue: il étoit dit dans les lots, par cette raison, que la cour seroit commune.

Mais dans le lot de celui auquel étoient échus les bâtimens, à gauche en entrant dans la cour commune, il y avoit une autre petite cour qui conduisoit à la campagne où étoient les terres dont chaque copartageant avoit eu une portion; & à l'égard de cette petite cour, on n'avoit stipulé aucune communauté de passage; cependant de tout temps ceux qui avoient occupé les bâtimens, soit à gauche, soit à droite de la grande cour commune, s'étoient servis de la petite cour pour parvenir à leurs terres de labour, qui étoient au-delà de leurs habitations. Il y avoit plus: les bâtimens qui formoient l'aile droite de la grande cour en y entrant, étoient échus à Etienne & François Vaultier: Jean, fils de Jean, leur neveu, leur avoit permis plusieurs fois le passage par la petite cour; mais il s'étoit repenti de cette complaisance & avoit bouché cette petite cour. Ce changement de volonté de sa part donna lieu à une action que le fils de François Vaultier lui intenta. Le fondement de sa plainte étoit que tout le tenement ayant depuis plusieurs siècles appartenu à la même famille, toutes les parties qui le composent étant divisées, devoient jouir des commodités qui s'y trouvoient réunies à l'époque où ces parties étoient dans une seule & même main; que telle étoit l'intention de la Coutume. Or, il offroit prouver que le passage par la petite cour étoit une commodité dont jouissoient anciennement tous les locataires des bâtimens latéraux de la cour commune; que cette jouissance avoit été

continué depuis le partage du tenement; offre de preuve que le premier Juge admit. --- Mais sur l'appel, l'assigné fit voir que l'article 609 ne conservant entre cohéritiers que *des choses communes, dont une partie sert à l'autre*, il ne pouvoit être appliqué à l'espece, parce que la petite cour n'avoit servi que par accident & non essentiellement à tous les bâtimens qui environnoient la grande cour; que par les lots, on l'avoit tellement compris, que la communauté de la grande cour avoit été stipulée, & qu'on n'avoit imposé aucune servitude sur la petite: & par Arrêt du 21 Janvier 1780, l'appellation & ce dont furent mis au néant, faute par l'intimé de justifier par titre le droit de passage qu'il réclamoit.

On ne pouvoit pas présumer que l'intention des parties eût été que l'usage de la petite cour restât commun, puisque l'on n'avoit assujetti à la communauté que la grande. C'est par une suite des principes qui ont donné lieu à l'Arrêt que l'on vient de citer, que Basnage observe que si une maison qui consistoit avant le partage en trois étages, est divisée en trois portions, sans aucune expression de servitude, ceux auxquels les portions supérieures sont échues, ne peuvent prétendre passage par les étages inférieurs; mais que s'il est impossible qu'ils jouissent de leur portion sans ce passage, il doit leur être accordé, à charge d'indemnité. Le même Auteur pense aussi qu'il en doit être de même quant au droit de puiser de l'eau en un puits qui seroit à toute la maison avant les lots, parce que dès qu'il y a possibilité de puiser ailleurs de l'eau, celui au lot duquel le puits est tombé ne peut être forcé d'en permettre l'accès à son copartageant, même au moyen d'offres de dédommagement.

Au surplus, il est de principe que celui

celui qui possède une servitude ne peut la transporter à autrui qu'avec l'héritage auquel elle est attachée : c'est ce que prononce l'article 621 de notre Coutume.

Notre Coutume est si favorable à la commodité des fonds, que lors même qu'on auroit en sa faveur une Sentence, si elle n'étoit qu'énonciative de possession, & qu'elle ne fit pas mention d'un titre, elle ne pourroit par quelque laps de temps que ce fût suppléer au titre que la Coutume exige.

Il en seroit de même de transactions anciennes où il ne seroit fait mention que d'actes possessoires, & qui n'en indiqueroient aucuns qui fussent constitutifs de la servitude.

Il y a cependant des servitudes que l'utilité publique impose, sans qu'il soit besoin de titres ; par exemple, le propriétaire de terres adjacentes à un chemin public doit le réparer, ou bien il ne peut se plaindre de ce que l'on passe sur son fonds.

Les voisins sont tenus de procurer par leurs maisons toutes les facilités nécessaires à leurs voisins pour la réparation ou réédification des maisons contiguës aux leurs. *Voyez* ECHELLE.

On doit user avec beaucoup de modération des servitudes ; ainsi le droit de pressurer ses fruits à un pressoir qui est dans une masure, ne donne pas la faculté de passer en cette masure hors le temps du pressurage : Arrêt du 10 Novembre 1722.

L'espece de cet Arrêt mérite d'être rapportée, parce qu'elle offroit deux autres questions ; l'une, de savoir si le droit de passage avoit pu être jugé conjointement avec une instance criminelle, née au sujet de ce droit ; & l'autre, si la Chambre des Vacations étoit compétente d'une cause de servitude.

Le sieur Leprince, Notaire - Secré-

taire de la Cour des Aides, avoit un droit de faire pressurer ses fruits dans une maison voisine de la sienne, appartenant au Curé de Franquevillette, & ce droit pouvoit être acheté par l'obligé moyennant une somme de 50 liv. Le fils du sieur Leprince, sous le prétexte de ce droit, alloit en tout temps en la masure de ce Curé, en laissoit les barrières ouvertes ; le fermier condamna les barrières avec des pieux. Son motif étoit d'empêcher ses bestiaux de s'échapper dans les grains de ses voisins & d'y causer dommage. Le sieur Leprince fils, au mois de Juin 1722, arracha les pieux : le fermier qui béchoit près de là, courut à lui, leva sa béche, le menaça de lui fendre la tête, & lui arracha un pieu des mains, sans cependant lui porter aucuns coups.

Le sieur Leprince pere donna plainte, au nom de son fils, devant le Juge du Pont-Audemer ; & pendant l'instruction du procès, le Curé de Franquevillette, propriétaire de la masure, intervint. Il prétendit que le sieur Leprince fils n'ayant, ainsi que le sieur son pere, droit d'entrer sur ses fonds que pour faire pressurer leurs fruits, il devoit être condamné à ne se présenter en la masure que lorsque l'exercice de la servitude seroit indispensable : le fermier parloit de ses conclusions pour excuser son emportement. La plupart des Juges, vu la reconnaissance passée par le fermier des menaces, le condamnerent en 3 liv. d'amende & en 40 liv. d'intérêts, avec dépens ; & sur la question d'entre le Curé & le sieur Leprince sur les bornes ou l'étendue que l'on devoit prescrire au droit de passage pour pressurer, ils ordonnerent que les parties procédoient au civil en Bailliage.

Le Juge chef fut d'avis contraire. Il prétendoit avoir droit de juger la question relative au passage avant de pro-

nouer sur l'action en crime, parce que, selon lui, s'il fût arrivé que le fleur Leprince n'eût point eu, à l'instant de la rixe, droit à ce passage, le fermier auroit été innocent à quelques expressions près qui auroient dû être moins dures & plus modérées. Le Curé & son fermier appellerent donc de la Sentence en la Cour. Le propriétaire y conclut à l'évocation du principal; & à ce qu'y faisant droit, l'appellation & ce dont furent mis au néant; réformant que défenses fussent faites au fleur Leprince d'entrer en sa masure, si ce n'étoit lorsque ses fruits ou ses boissons occupoient le pressoir: le fermier demandoit la décharge de l'action originaire; & M. Leprince pere soutenoit que mal à propos le propriétaire s'étoit présenté en cause: au surplus, il observa à la Chambre des Vacations où la cause fut portée, qu'elle ne pouvoit connoître d'une servitude, cette matiere n'étant pas du nombre de celles désignées par les Ordonnances & les Réglements comme soumise à sa décision. La Cour, sur les conclusions de M. Descours, Substitut, évoqua le principal, mit l'appellation & ce dont au néant; réformant, en ce qui concernoit le fermier, le condamna en 60 liv. pour rous dépens, dommages & intérêts; & sur la question d'entre les propriétaires, fit défenses au fleur Leprince fils de passer en la masure hors le temps du pressurage, avec dépens. Il y eut le même jour pareil Arrêt, quant à la compétence de la Chambre, à l'égard des servitudes, en une cause d'entre Lamy & Martin, copropriétaires d'un mur de séparation de fonds sis à Elbeuf. Les actions pour servitudes sont matieres provisoires, quoiqu'elles ne soient pas toujours sommaires.

Sous les mots CHEMINÉE, CHEMIN, MARE, MURS, PASSAGE, PONT, nous avons exposé les dispositions de la Coutume, les Arrêts &

Réglements qui y ont rapport. Il nous reste à rapporter des décisions fort intéressantes sur les fenêtres, les gouttières, les grilles, les larmiers, les latrines, les prairies, les prises d'eau, les puits, la pêche dans les rivières, les ponts, les vues, considérés comme servitudes.

Dans nos anciennes Coutumes, il est traité de ces divers droits sur les fonds d'autrui, & à l'égard, tant de chaque droit en lui-même que de ses accessoires, celui auquel il appartenoit avoit l'action en nouvelle dessaisine pour le conserver ou s'y maintenir, si on essayoit de l'en dépouiller. Ainsi le droit de prise d'eau étant dû au fonds d'un particulier par-dedans l'héritage de son voisin, la liberté d'entrer en cet héritage & d'en sortir, étant un accessoire, une dépendance du droit, en cas de trouble causé à cette liberté, on procédoit pour le faire cesser par les mêmes voies établies par la loi pour revendiquer une jouissance ou une propriété contre les usurpateurs. Voyez Bracton, chap. 42, 43, 44, liv. 4, de *assisa novæ diffusinæ*, pag. 232, 233 & suivantes; & Fleta, liv. 4, ch. 26 & 27, troisieme volume *Traité Anglo-Normands*.

Nous procédons encore de la même manière, avec cette seule différence que nous cumulons, à l'égard des demandes en servitudes, le pétitoire avec le possessoire, ou plutôt que le possessoire ne sert qu'autant que la propriété est attestée par des titres authentiques.

Ainsi un vassal offriroit en vain prouver qu'il auroit joui durant quarante ans d'un droit de pêche en une riviere, il ne parviendroit jamais à s'y faire maintenir provisoirement par le seul mérite de sa possession; l'exercice de son droit sur la riviere ne pourroit lui être accordé qu'autant qu'il établiroit que son Seigneur le lui auroit concédé par écrit. C'est ce que la Cour a décidé par son

Arrêt du 11 Juillet 1761. Cet Arrêt est conforme à celui rapporté par Papon, liv. 14, tit. 1^{er}, n^o. 2, sous la date de 1386 : il décide que le demandeur en exemption de servitude n'est pas tenu de reconnoître ni de méconnoître la possession alléguée par le défendeur.

Le changement des constructions & de l'aménagement des héritages, tant des villes que des campagnes, en ont aussi apporté dans les règles des servitudes ; & comme tous les jours la distribution des bâtiments change, il est juste aussi de se former des règles nouvelles.

Par exemple, 1^o. notre Coutume, quant aux vues, ne contient que deux dispositions : par l'article 615, elle défend en mur mitoyen de pratiquer aucunes vues, même à verre dormant, sans le consentement du voisin ; & dans le 616^e, elle autorise le propriétaire du mur joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, d'y avoir des murs, mais pourvu qu'ils soient à sept pieds en haut, tant au premier que second étage, & ferrés & vitrés sans pouvoir ouvrir, laissant la liberté au voisin de bâtir contre. Ces articles ne disent rien des vues qui ne donnent pas directement sur le fonds du voisin : si donc au moyen de balcons en saillie, au-delà de l'alignement de la face de sa maison, un propriétaire pouvoit découvrir tout ce qui se passeroit dans les cours & jardins de ses voisins qui la borneroient par les côtés, ces balcons ne pourroient être supprimés. Le texte de la Coutume le fait clairement entendre, en ne proscrivant que les vues droites, & autorisant celui auquel elles sont nuisibles de les masquer par des murs aussi élevés qu'il le juge à propos. Il est essentiel d'observer que notre Coutume, en l'article 615, parle de *fenêtres* qui ne doivent pas être confondues avec les *fenêtres* dont parle l'article 610 ; celles de

l'article 615 sont des fenêtres *pour vues*, & les autres ne sont que des niches bouchées qui ne donnent aucuns jours.

2^o. Notre Coutume proscriit toute servitude sur le *fonds d'autrui*, & on a conclu, avec juste raison, par Arrêt du 17 Juillet 1742, qu'un larmier, quoiqu'existant depuis plus de quarante ans, ne pouvoit subsister sur le fonds voisin sans titre, parce que le larmier n'ayant aucune base sur ce fonds, on ne peut pas dire qu'il appartient nécessairement au propriétaire de la couverture dont le larmier dépend ; car tant que le voisin n'a pas eu besoin du terrain inférieur au larmier, il a pu le tolérer, puisqu'il n'en souffroit aucun préjudice. Mais il n'en est pas de même d'un lieu privé, d'un égout, dont la chauffe, la cuve ou les jambes de force sont pratiquées sur ou dans le fonds qui est du côté du voisin ; car ces ouvrages n'auroient pas été faits par celui qui en jouit, si le fonds qui les supporte ne lui eût pas appartenu propriétairement. Ils opèrent donc une présomption de droit en faveur de celui qui en est en possession ; parce qu'il n'a pu les posséder sans posséder en même temps le fonds qui les contient. Quant au sol, la possession quadragénaire vaut de titre ; & tout ce qui en dépend n'étant qu'une servitude sur lui, le voisin ne pouvant après quarante ans revendiquer le sol, il n'a aucun droit à en faire supprimer les dépendances.

Par une suite de ce principe, nous voyons décidé par Arrêt du Parlement du 8 Juillet 1683, rapporté dans le Commentaire de Basnage, sur l'article 607, qu'une cave étant au-dessous d'une maison, bien loin d'être une servitude, étoit une véritable propriété ; que l'on n'étoit pas obligé pour la conserver de s'opposer au décret de la maison. Ce principe est également applicable aux égouts ou gouttières qui ont leurs fondements, leurs

appuis sur un terrain ; ce terrain est réputé appartenir sans titre à celui qui en a une possession immémoriale, à la différence des égouts & gouttières qui n'ont d'autre soutien que l'édifice à l'usage duquel elles sont destinées, lorsqu'elles s'étendent plus loin que la place qui l'occupe ; ce qui est conforme à l'opinion de Mornac : *si stillicidium dominans sit in aère, nec quiescens in fundo vicini, opus est titulo. Secus si de incorporato & inædificato visibiliter, vel quiescente super fundo vicini. Lex 9. ff. de servitutibus urban. præd.* Cette restriction de l'Auteur, *visibiliter*, est importante, car elle nous avertit que si l'égout ou autre commodité de ce genre étoit sous le terrain du voisin, de manière qu'il eût pu ne pas s'en apercevoir lors de la construction, alors elle ne seroit pas une vraie propriété.

Au reste, en fait de servitudes, ceux qui les possèdent doivent en jouir avec la plus grande modération. Ainsi le voisin qui a le droit de faire passer ses eaux dans la maison qui borne la sienne, doit poser une grille ou pertuis par lequel l'eau s'écoule, pour qu'elle n'entraîne pas avec elle des matières étrangères ; & si le titre ne porte pas que toutes eaux indistinctement auront leur cours par la *dale* destinée à le régler, on ne peut y faire passer que des eaux pures & incapables de nuire par leur odeur aux meubles ou à la santé de celui sur l'héritage duquel la servitude est établie.

L'article 621 nous enseigne comment des cohéritiers doivent agir entr'eux, à l'égard des puits qui leur sont communs. Nous ferons seulement remarquer à cet égard qu'un cohéritier ne pourroit pas, au préjudice de la communauté de puits, s'en procurer un sur son propre fonds, provenant de la succession qu'il auroit partagée, si par là il

diminuoit le volume d'eau du puits de la succession ; mais entre étrangers, un voisin peut se procurer un puits dans son héritage, quoiqu'à ce moyen l'eau de celui que possède son voisin se trouve diminuée.

Toutes servitudes au surplus étant parmi nous peu favorables comme gênant la commodité des propriétés, la libération peut s'en acquérir par le non usage durant quarante ans : article 607 de la Coutume. Mais il faut que ce non usage ait été continu ; car si on a usé une seule fois de la servitude dans l'espace de quarante ans, elle subsiste : bien entendu que ceci s'applique aux seules servitudes actives, telles que celles de passage, de pâturages de bestiaux, de prise d'eau pour arroser les prairies : si les servitudes sont passives, c'est-à-dire si elles consistent en la privation de quelque acte de propriété connue, comme de ne pouvoir élever sa maison qu'à certaine hauteur ou n'avoir vue qu'en certain endroit d'un édifice, alors elles ne peuvent être éteintes que par des actes contraires. Ainsi, qu'un propriétaire d'un héritage supérieur laisse élever le bâtiment de son voisin à la hauteur qui lui est interdite, celui-ci la conservera dans cette hauteur, si celui qui lui avoit imposé la servitude ou ses représentants ont gardé le silence pendant quarante ans à l'égard de sa construction : Pefnelle, article 607.

Quand un héritage qui doit la servitude est aliéné, en quel cas continue-t-elle de subsister, ou doit-elle cesser ? -- Les articles 619 & 620, combinés ensemble, nous apprennent, 1°. que lorsque dans le contrat de vente on a omis de parler de la servitude, la maison retenue par le vendeur ou le donateur demeure sujette aux servitudes passives, dont elle avoit des marques visibles avant l'aliénation ; & 2°. que si le vendeur ou donateur en vendant une portion de sa propriété n'exprime pas exactement les

servitudes actives qu'il doit retenir, le fonds vendu en est affranchi. C'est ce que prouve l'Arrêt du 7 Juillet 1666, rapporté par Basnage; car il ne jugea pas que le bailleur à fief auroit une vue sur la maison par lui fiefée; il fut seulement maintenu dans le droit de conserver les fenêtres qui, lors de la fief, existoient en la maison qu'il avoit retenue, & qui donnoient sur le fonds fiefé. Ainsi, ce n'étoit pas à titre de droit de servitude qu'on lui conservoit ses vues, puisque rien n'empêchoit le fiefataire de les rendre inutiles en élevant les murs de la sienne: il avoit transporté à ce fiefataire le droit de jouir du bâtiment fiefé, en exemption de toute servitude; mais il ne s'étoit pas obligé à lui procurer cette exemption par la destruction de la forme de la maison qui demouroit en sa main.

Aux principes établis par notre Coutume, il faut mettre au surplus des restrictions que le bien public indique à toute ame honnête. Voyez ce que nous avons dit à cet égard au mot ECHELLE.

S É V I C E S.

On appelle communément ainsi les outrages qu'éprouvent les épouses de la part de leurs maris, & qui autorisent leur séparation.

Il faut, suivant la force de ce terme, que les outrages tiennent à la *cruauté*, soit par leur atrocité ou leur continuité, & que la femme ne puisse les supporter dans le silence, sans courir danger de la vie.

S E X E.

Les femmes, les filles ont en général des préjugés très-défavorables à la Coutume de cette Province, à cause des diverses préférences qu'elle accorde au sexe masculin sur le féminin; mais routes les dispositions que l'on regarde comme humiliantes pour les femmes

& les filles, attestent le respect & la considération qu'elles avoient inspirés aux premiers Normands. La médiocrité de la légitime qu'ils leur accordoient, avoit pour principe leur amour de la retraite, du travail, leur modestie. On a peu de besoins quand on réunit ces vertus; elles sont ou une riche dot pour celles qui se marient, ou un rempart impénétrable à l'indigence pour celles qui gardent le célibat. Du côté politique, les maximes de nos Coutumes ne sont pas moins louables que du côté du moral.

Voyez SUCCESSION.

S I G N I F I C A T I O N.

C'est le nom que l'on donne aux exploits que font les Huissiers ou Sergents, pour notifier un titre, un Mémoire, des demandes, des Repliques, en un mot tous les actes nécessaires à l'instruction des causes.

S I L L Y. (A B B A Y E D E)

Cette Abbaye fut fondée en 1150, par Drogon, qui y fit profession peu de temps après. *Neustria pia*, pag. 820.

S K É N É E.

C'est le nom de l'Auteur auquel nous devons les Loix d'Ecosse, dans leur état actuel. Pour juger de l'importance de ce Livre, voyez le Discours Préliminaire des Anciennes Loix, &c., & le deuxième Volume des Traités Anglo-Normands.

S O C I É T É.

On prouvoit la société entre particuliers chez les Romains, par toutes sortes de voies. *Societatem coire & re & verbis & per nuntium probari posse dubium non est. Digest. pro. soc.* On trouve encore en une autre loi du Code, *de pactis sive sine scriptis, sive scriptis.*

servitudes actives qu'il doit retenir, le fonds vendu en est affranchi. C'est ce que prouve l'Arrêt du 7 Juillet 1666, rapporté par Basnage; car il ne jugea pas que le bailleur à fief auroit une vue sur la maison par lui fiefée; il fut seulement maintenu dans le droit de conserver les fenêtres qui, lors de la fief, existoient en la maison qu'il avoit retenue, & qui donnoient sur le fonds fiefé. Ainsi, ce n'étoit pas à titre de droit de servitude qu'on lui conservoit ses vues, puisque rien n'empêchoit le fiefataire de les rendre inutiles en élevant les murs de la sienne: il avoit transporté à ce fiefataire le droit de jouir du bâtiment fiefé, en exemption de toute servitude; mais il ne s'étoit pas obligé à lui procurer cette exemption par la destruction de la forme de la maison qui demouroit en sa main.

Aux principes établis par notre Coutume, il faut mettre au surplus des restrictions que le bien public indique à toute ame honnête. Voyez ce que nous avons dit à cet égard au mot ECHELLE.

S É V I C E S.

On appelle communément ainsi les outrages qu'éprouvent les épouses de la part de leurs maris, & qui autorisent leur séparation.

Il faut, suivant la force de ce terme, que les outrages tiennent à la *cruauté*, soit par leur atrocité ou leur continuité, & que la femme ne puisse les supporter dans le silence, sans courir danger de la vie.

S E X E.

Les femmes, les filles ont en général des préjugés très-défavorables à la Coutume de cette Province, à cause des diverses préférences qu'elle accorde au sexe masculin sur le féminin; mais routes les dispositions que l'on regarde comme humiliantes pour les femmes

& les filles, attestent le respect & la considération qu'elles avoient inspirés aux premiers Normands. La médiocrité de la légitime qu'ils leur accordoient, avoit pour principe leur amour de la retraite, du travail, leur modestie. On a peu de besoins quand on réunit ces vertus; elles sont ou une riche dot pour celles qui se marient, ou un rempart impénétrable à l'indigence pour celles qui gardent le célibat. Du côté politique, les maximes de nos Coutumes ne sont pas moins louables que du côté du moral.

Voyez SUCCESSION.

S I G N I F I C A T I O N.

C'est le nom que l'on donne aux exploits que font les Huissiers ou Sergents, pour notifier un titre, un Mémoire, des demandes, des Repliques, en un mot tous les actes nécessaires à l'instruction des causes.

S I L L Y. (A B B A Y E D E)

Cette Abbaye fut fondée en 1150, par Drogon, qui y fit profession peu de temps après. *Neustria pia*, pag. 820.

S K É N É E.

C'est le nom de l'Auteur auquel nous devons les Loix d'Ecosse, dans leur état actuel. Pour juger de l'importance de ce Livre, voyez le Discours Préliminaire des Anciennes Loix, &c., & le deuxième Volume des Traités Anglo-Normands.

S O C I É T É.

On prouvoit la société entre particuliers chez les Romains, par toutes sortes de voies. *Societatem coire & re & verbis & per nuntium probari posse dubium non est. Digest. pro. soc.* On trouve encore en une autre loi du Code, *de pactis sive sine scriptis, sive scriptis.*

neque scripturæ opus est & possunt tacito consensu convenire.

Mais en cette Province, comme dans tout le reste du Royaume, il y a une exception à cette règle, à l'égard des Négociants; elle est exprimée dans l'Ordonnance de 1573, qui veut que toute société de commerce soit rédigée par écrit. Hors le cas de cette exception, nous admettons la maxime du droit civil, en observant cependant que lorsqu'il n'y a point d'acte écrit, il faut au moins un commencement de preuve par écrit, pour être admis à établir la société par témoins: il y a cependant des cas où ce commencement de preuve n'est pas nécessaire. Si deux personnes ont fait valoir & cultivé en commun des terres, quoiqu'il n'y ait point d'écritures qui reglent leur société ni ses conditions, ils ne sont pas pour cela moins obligés solidairement envers le propriétaire pour les loyers, & l'un envers l'autre pour le bénéfice, la perte & les dépenses, parce que les écrits ne sont établis que pour suppléer aux actions, & qu'ils deviennent inutiles quand les actions sont palpables & manifestes. Lapeirere rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, de 1645, qui a jugé le contraire; & Brillon qui n'en donne pas l'espece, a omis d'observer que l'Arrétiste, qui le lui a fourni, remarque qu'il a vu juger que bien qu'il n'apparaisse pas de cette société, la preuve par écrit & par témoins en est recevable. Et c'est en effet ce que le Parlement de Paris jugea en 1584, au rapport de *Carondas*. Notre Jurisprudence est la même.

S Œ U R S.

Comme nous avons déjà parlé des droits des sœurs, articles FILLE, LÉGITIME & MARIAGE AVENANT, qu'il en sera beaucoup question article SUCCESSIONS, nous ne rapporterons ici que

quelques Arrêts qui n'ont pas été cités sous ces différents titres.

1°. Quand la succession des pere ou mere est ouverte en bourgage, les freres ne peuvent réclamer l'article 297 de la Coutume, pour obliger leurs sœurs à prendre mariage sur les meubles de Caux: Arrêt du 2 Décembre 1701.

2°. L'article 402 de la Coutume n'est applicable qu'aux filles qui ne sont pas réservées. En effet, par Arrêt du mois de Novembre 1718, il fut dit qu'une fille réservée par son pere à partager la succession, devoit avoir partage avec ses freres sur le tiers coutumier.

3°. Le 28 Novembre 1721, la Cour décida qu'un frere étoit obligé de payer la rente promise par son pere à sa sœur pour sa dot, quoique les biens du pere fussent insuffisants, vu qu'il y avoit des biens de la mere, parce que, quoique cette mere fût séparée de biens lorsqu'elle avoit signé le contrat de mariage de sa fille, il n'étoit pas moins de maxime que sa séparation ne l'avoit pas exemptée de la contribution à proportion de ses biens à l'établissement de ses enfants, & que sa signature étoit suffisante pour l'y assujettir.

4°. La fille légitimaire ou réservée à partage, est seule passible d'une rente hypothèque, constituée par le pere pour la dot de sa fille Religieuse: ainsi jugé en faveur des freres, par Arrêt du premier Avril 1717; il s'agissoit de la succession du sieur Chauffer.

5°. Fille réservée à partage, est admise à faire preuve par commune renommée, & jurer *in litem* sur la valeur de la succession de son pere, faite par le frere d'avoir fait inventaire: Arrêt du mois de Juin 1708.

6°. Les freres sont solidairement prenable pour la légitime de leur sœur: la contribution inégale qu'ils font à cette légitime, à proportion de leurs parts,

les concerne seuls. Mais la fille ne doit point être obligée, pour une redevance due par la succession indivise, de recevoir de quatre ou cinq personnes différentes sa créance. Voyez Basnage, sur l'art. 251 ; il rapporte plusieurs Arrêts.

7°. Le 2 Juillet 1680, il fut jugé que la sœur appelée à partage par ses freres, étoit obligée de rapporter ce que son pere avoit donné en don mobil à son mari, les promesses de mariage n'ayant pas été entièrement payées.

Pour la fille, on disoit qu'en droit ce qui avoit été donné par le traité de mariage d'une fille, ne se rapportoit que sous ces deux conditions : l'une, qu'il eût été stipulé en dot ; l'autre, que le mari ne l'eût pas dissipé : en sorte que si le mari étoit insolvable, la femme qui revenoit à partage n'étoit tenue de rapporter que l'action qu'elle avoit contre son mari, à moins qu'on ne lui pût imputer de la négligence, aux termes de la loi 24, *C. de jure dot.*, qui permet à la femme majeure de redemander sa dot, quand son mari fait mauvais ménage ; ce qui étoit semblable à ce que la séparation civile opere parmi nous, & suivant la loi 1, §. 1 & 6, *D. de dotis collat.*, parce qu'il n'est pas juste que ce qui est donné sans retour, ou mal à propos confié à un mari insolvable, soit précompté comme faisant partie de la légitime.

Or, on ne peut pas douter, ajoutoit-on, que cette Jurisprudence ne s'observe en Normandie. Godefroy, sur l'article 359 de notre Coutume, soutient en effet que *cet article qui oblige la fille à rapporter, souffre cette exception, si le pere n'avoit payé la dot à homme insolvable, qui l'eût prodiguée ; car en ce cas la fille est quitte en cédant ses droits, noms & actions, contre les héritiers du mari.*

La dot dissipée par le mari, ne revenant pas au profit de la femme, on ne

doit pas lui imputer le peu de précaution de ses parents, pour assurer le dépôt de sa dot. Ces observations, à l'égard de la dot, s'appliquent naturellement au don mobil ; il est perdu pour la fille, quand il est fait au mari sans retour : d'ailleurs c'est une pure libéralité du pere au gendre ; ce n'est ni la dot ni la légitime de l'épouse ; il ne tourne point à son profit ; elle n'est donc pas tenue de le rapporter.

L'article 359 de la Coutume, porte que fille mariée revenant à partage, doit rapporter ce qu'elle a eu de meubles & héritages de celui qui l'a réservée ; la fille n'a jamais eu le don mobil fait à son mari, donc le rapport n'en peut être exigé.

Les intimés répondoient que ce n'étoit point dans le Droit Romain qu'il convenoit de chercher les moyens de la cause ; que suivant le droit civil une fille, dont la dot avoit été dissipée par le peu de soin du pere à s'assurer de la solvabilité de l'époux, pouvoit la demander une seconde fois, & qu'elle n'étoit tenue qu'au rapport de l'action qu'elle avoit contre son mari : mais qu'en Normandie un pere n'étoit point garant des dons qu'il a faits à sa fille, quand il les paie comptant, ou qu'il promet de les payer en des termes fixes, sans constitution ; que si le mari dissipe le bien de sa femme, elle le perd sans retour, & en cas de partage elle est obligée à tout rapporter, comme si le emploi en eût été utilement fait.

Le sentiment de Godefroy n'est vrai que dans le cas où les freres, qui font revenir leur sœur à partage, sont eux-mêmes garants du emploi de sa dot, & non dans celui où le pere s'en est sur le champ acquitté en deniers.

On convenoit que le don mobil appartenoit au mari ; mais on observoit en même temps que le don en étoit fait en

considération de la femme , pour les frais & charges du mariage , frais & charges qui n'étoient pas personnels à l'époux. Au surplus , on faisoit remarquer l'injustice qu'il y auroit à ce qu'une donation faite par une sœur à son mari ou par le pere en considération de sa fille , devint tellement onéreuse aux freres , qu'ils fussent tenus de lui en payer de nouveau la valeur quand elle reviendrait à partage ; qu'enfin le don mobil étant pris sur la masse de la succession , elle en étoit d'autant diminuée ; que cessant le rapport de la fille , il y auroit avantage indirect en sa faveur , & ce sont ces principes qui ont fixé la jurisprudence.

8°. Page 531 & suivantes du second Volume , au mot FILLES , nous avons exposé au long la cause d'entre M^e. Desgraviers , & la demoiselle Billette ; elle a été décidée en faveur de M^e. Desgraviers , en la seconde des Enquêtes , au rapport de M. de Chailloué , le 21 Février 1781. La Cour a confirmé la Sentence du Juge de Verneuil , & a débouté la sœur du vendeur de sa demande en partage , ainsi que nous l'avions prévu.

9°. Lorsque des freres ont promis à leur sœur , en la mariant , une somme pour toute & telle part qu'elle pouvoit espérer en la succession de ses pere & mere , & que les termes du contrat ne manifestent pas que l'intention des contractants ait été que la fille eût exactement sa légitime , les époux sont non-recevables à rien exiger des freres , au-delà de leurs promesses : Arrêt du 20 Août 1778 , entre le sieur Lapôtre & les sieurs Micault.

10°. La légitime des sœurs , quoique créancières sur les successions de leurs pere & mere , est une portion de ces successions , à l'égard des étrangers créanciers & autres : de là , elles sont sujettes

aux dettes comme leurs freres ; & de là aussi , n'y ayant aucune mutation de propriété lorsque leurs freres leur cedent des fonds en paiement de leur légitime , elles ne doivent ni treizieme aux Seigneurs , ni centieme denier aux Fermiers des Domaines : Acte de notoriété , du 4 Juillet 1755.

SOLIDAIRE. --- SOLIDITÉ.

On appelle débiteurs solidaires ceux qui ne forment , en vertu de la loi , à l'égard du créancier , qu'un seul & même individu , enforte qu'il ne soit pas obligé de discuter l'un avant l'autre , mais qu'il puisse indifféremment diriger ses actions contre l'un d'eux ou contre eux tous.

Il y a des cas où la solidité , entre les débiteurs , est de droit , *vi legis* , sans qu'il soit besoin de stipulation écrite. Tels sont ceux d'endossements de lettres de change , les tenants du même fonds à titre de fief ou fiefse , les coadjudicataires ou les cautions judiciaires , ceux qui sont condamnés en des intérêts civils ou en des dépens en matieres criminelles.

Ainsi il a été jugé , le 13 Février 1761 , que dès que les condamnations principales en matiere civile , étoient solidaires entre les condamnés , parce qu'ils étoient cohéritiers de celui qui y avoit donné lieu , quoique de différentes lignes , les dépens faits jusqu'au jour du décès de ce dernier étoient aussi solidairement dus ; qu'il en étoit de même du coût du jugement , quoique les dépens faits depuis le décès ne fussent que personnels.

On a mis en doute si des directeurs de créanciers étoient tenus solidairement de rendre compte de leur gestion aux autres créanciers : la question a été jugée pour l'affirmative , le 19 Janvier 1732 , dans l'especé suivante.

Quatre

Quatre Directeurs choisis par les autres créanciers de leur commun débiteur, s'étoient rendus maîtres pendant douze ans des biens que ce failli avoit abandonnés. Lorsqu'on leur demanda compte, chacun d'eux prétendit n'être susceptible que de la restitution de ce qu'ils avoient particulièrement touché ; mais leur concert à s'approprier les fruits dus à une masse , sans la participation de laquelle il ne leur étoit pas permis de rester possesseurs de ce qui lui appartenoit autant qu'à eux , les fit condamner solidairement & par corps à payer aux autres créanciers les sommes touchées par eux tous , avec l'intérêt , & en outre ils furent condamnés en 3,000 liv. de dommages & intérêts.

Il y a quelquefois beaucoup de difficulté , lorsque les parties qui ont vécu en société , n'ont pas stipulé en termes exprès que leurs obligations seroient solidaires , à déterminer si elles le sont effectivement.

La dame Quinel , Marchande , avoit hérité du sieur Vauquelin son frere , Marchand , ainsi qu'elle.

Cette Dame avoit quatre garçons & une fille.

Quelque temps après avoir recueilli la succession de son défunt frere , elle en céda les fonds de commerce , ainsi que les siens propres , à ses enfants.

L'ainé & sa sœur continuerent le commerce de la mere en société ; les trois autres enfants continuerent celui de l'oncle , aussi en société.

Avant cette époque , toutes les marchandises cédées par la mere , avoient été partagées entre les enfants.

Il revint à l'ainé & à sa sœur pour 11,842 liv. de marchandises provenant de la succession de l'oncle.

Les trois freres puînés qui devoient continuer le commerce de la mere , ayant intérêt de ne pas désaffortir leurs ma-

gafins , engagerent leur frere aîné & leur sœur à leur rendre les marchandises qui leur étoient échues : ils y consentirent. Les cessionnaires leur firent en conséquence un billet de la somme de 11,842 liv. , payable en divers termes : ce billet , quoique souscrit des trois freres , ne portoit cependant pas qu'il fût solidaire.

Les trois freres qui étoient en société (ce qui demeurait constant par leurs lettres , leurs billets , leurs affiches) payerent en commun & des fonds de la société , jusqu'à concurrence de 5,000 & quelques livres de leur commune obligation ; mais s'étant divisés dans la suite , ils firent chacun séparément des offres réels , & pour leur part d'un terme du billet échu : l'ainé & sa sœur consentirent recevoir , sans préjudice de la solidité.

Les débiteurs regarderent cette réserve comme un refus.

Un autre objet donna alors lieu à une instance qui fut portée au Bailliage de Rouen entre les trois freres , d'une part , l'ainé & sa sœur , d'une autre. Dans cette instance , ceux-ci à qui il étoit dû non-seulement le terme du billet offert divisément , mais encore un autre terme échu depuis , le tout montant à 1,448 liv. , se rendirent incidemment demandeurs , afin de faire condamner solidairement leurs freres au paiement de cette somme & des autres termes à échoir.

Le Juge accorda aux trois freres acte de leurs offres & de leurs obéissances de payer séparément les termes échus , ainsi que ceux à échoir ; & à ce moyen , déboua l'ainé & sa sœur de la solidité par eux conclue , & les condamna aux dépens.

Ils interjetterent appel de la Sentence.

M^c. Dieullois , pour l'ainé & la sœur ,

difoit que les marchandises cédées par la mere avoient été partagées entre ses enfans ; que dès-lors les clients s'étoient trouvés propriétaires d'une portion des marchandises provenant de la succession de leur oncle ; qu'à la sollicitation de leurs trois freres , ils leur avoient vendu cette portion ; que les trois freres faisant commerce en commun ayant acheté pour l'avantage de ce commerce commun les marchandises en question , leur obligation étoit indivisible , & de droit solidaire.

Que cela étoit si équitable que les marchandises vendues étoient entrées en leur société , laquelle en avoit eu le bénéfice ; qu'ils étoient dans le cas de la disposition de l'Ordonnance de 1673 , article VI du titre IV , qui porte que les associés sont solidairement obligés aux dettes de la société.

Que d'ailleurs dans le fait , la solidité qu'ils réclamoient avoit été reconnue par les débiteurs eux-mêmes , puisque tous les paiemens , antérieurs aux offres , avoient été faits en commun avec des deniers & des billets de la société. La Chambre du Commerce de Rouen avoit approuvé ces soutiens par un parere.

Mais M^e. Varin , Avocat des trois freres , soutint qu'il n'y avoit aucun prétexte à la solidité , parce que les marchandises cédées provenoient d'un avancement de succession que leur mere avoit fait à tous ses enfans. Les trois freres se sont trouvés , disoit-il , avoir plus que leur aîné & leur sœur pour 11,842 liv. de marchandises , & ils leur ont fait une reconnaissance de cet excédent. C'est un rapport de meubles entre cohéritiers , dont ceux qui le doivent ne peuvent être tenus solidairement. En fait de rapport , il n'y a solidité qu'à l'égard des immeubles tenus conjointement par ceux qui le doivent , parce qu'une portion d'immeubles est inappréciable , tant qu'elle est

indivise ; au lieu que la portion de meubles échue aux trois freres a une valeur fixe & déterminée. La Cour approuva ces moyens ; & le 20 Janvier 1769 , l'appellation fut mise au néant , avec dépens.

D'où il suit que des cohéritiers peuvent vivre en commun , avoir société de commerce entr'eux , sans que leurs obligations , quoique communes , soient solidaires , dès qu'elles ont eu pour objet de faciliter le partage de la succession à laquelle ils ont pris part avec ceux envers lesquels ils s'étoient obligés , & que la cause impulsive & principale de leurs obligations n'a pas été le commerce.

Le 12 Juillet 1693 , il fut rendu Arrêt en la seconde Chambre des Enquêtes , qui peut beaucoup servir pour l'éclaircissement de ce que nous avons dit , article I^{er}. , des diverses sortes de prévôtés.

Nous en avons de trois sortes , la tournoyante ou commanderesse , la receveuse & la côtiere.

On l'a déjà dit , le service de la premiere ne consiste qu'à faire des commandemens aux vassaux de payer leurs rentes ; & les Prévôts ni ceux qui les ont élus , ne sont garants de l'insolvabilité des redevables.

La prévôté receveuse , au contraire , est garantie envers le Seigneur par les nominateurs de celui qui est chargé de l'exercer ; ensorte que s'il devient insolvable , ils sont subsidiairement susceptibles de payer ce qu'il a reçu des rentes dues par les vassaux.

Plusieurs Seigneurs avoient souvent tenté de rendre la prévôté-receveuse plus onéreuse qu'elle ne l'est par sa nature : on en a la preuve dans un procès d'entre le Marquis de Pirou & la dame veuve du Comte de Créance.

Dans ce procès , on agita ces cinq questions :

1°. Si les vassaux de la seigneurie de Pirou étoient sujets au service de prévôté-receveuse.

2°. Supposé que cette prévôté fût receveuse, si les vassaux étoient solidairement garants de toutes les rentes dues à la seigneurie.

3°. Si les rentes étant contredites par quelques-uns des vassaux, les autres seroient tenus de les garantir au Seigneur de Piron, & de répondre au contredit.

4°. Si le Seigneur pouvoit refuser d'agréer les déguerpissemens faits par les vassaux qui ne pouvoient se dispenser de les recevoir.

5°. Enfin si celui qui seroit élu Prévôt ne pourroit pas se décharger de ce service, en payant le dixieme denier de la somme à laquelle se monteroient les rentes seigneuriales non contredites, suivant l'article 29 des Placités.

Pour la premiere question, touchant la qualité & constitution de la prévôté-receveuse, elle ne fit pas de difficulté; elle étoit établie par des aveux suivis de possession.

La seconde, touchant la solidité prétendue contre les vassaux, étoit soutenue en faveur du Seigneur de Pirou par deux moyens: il disoit d'abord que la différence entre les prévôtés-commanderesses & receveuses procédoit de ce que certains Seigneurs avoient inféodé par tenemens divis & séparés, à chacun de leurs vassaux, les fonds dont ils jouissoient; & que d'autres Seigneurs avoient fait leurs concessions en gros aux habitants en général, lesquels par conséquent s'étoient obligés en commun au paiement des redevances, sauf la fixation de la contribution de chacun d'eux à proportion de leurs propriétés; que pour la collecte de cette contribution, ils s'étoient engagés de nommer l'un d'entr'eux qui étoit comme leur représentant, obligé

de payer à leur garantie le total des droits du Seigneur. Le Seigneur de Pirou n'établissoit point par titres cette allégation; mais il s'aïdoit d'un Arrêt qui, selon lui, étoit décisif en sa faveur.

Cet Arrêt est rapporté par l'Auteur des additions sur Terrien, liv. 3, ch. 13, en ces termes: *l'électeur d'un Prévôt-Receveur, & tous les autres hommes sont tenus IN SOLIDUM avec ledit Prévôt, car toute prévôté n'est qu'un corps. Ainsi jugé par Arrêt du 22 Décembre 1574, au profit de Guillaume-Philippe de Baven, fermier de la prévôté de Hudimesnil, appartenant au Seigneur, Duc de Longueville, d'une part, & les hommes & tenants de ladite seigneurie.*

Mais on lui répondoit que Bérault & Godefroy se reposant sur la bonne foi de cet Auteur, avoient cité le même Arrêt, avec cette différence essentielle que Godefroy ne l'estime pas exact, & observe que la Cour n'avoit pas trouvé juste le Règlement de MM. de la Chambre des Comptes, qui, en procédant à l'évaluation du domaine de Carentan, avoient assujetti tous les tenants d'une fief ferme, l'un pour l'autre, à toutes les rentes dues par cette fief ferme, puisqu'elle avoit cassé une Sentence rendue conformément à ce Règlement, en jugeant que les redevables ne seroient prenables que des rentes reconnues par leurs aveux, & qui se trouveroient avoir été payées, tant par eux que par leurs prédécesseurs, quoique la fief ferme ne fût qu'un corps: d'ailleurs, le Marquis de Pirou avoit levé une expédition de l'Arrêt, & on y faisoit appercevoir la faute où l'Annotateur de Terrien étoit tombé; en effet, voici l'espece de cet Arrêt.

Les vassaux de la paroisse de Hudimesnil étoient appellants d'une Sentence rendue à Coutances, par laquelle, faute

par eux d'avoir voulu indiquer biens & meubles & donner par déclaration les héritages ayant appartenu à Jean de Colombier, Jamet & Alain, Prévôts-Receveurs de la seigneurie pour l'année 1568, & faite aussi par ces Prévôts d'avoir présenté & rendu leurs comptes & d'en payer le *reliquat*; vu enfin les autres diligences de Philippe de Baven, Receveur de la terre, les vassaux avoient été condamnés *par provision* au paiement des rentes de 1568 : sur l'appel de ce jugement, la Cour mit l'appellation au néant; & faisant droit au principal, déclara définitive la provision.

Or, il paroît naturel de conclure de là que la Cour avoit jugé seulement que les vassaux qui avoient élu le Prévôt-Receveur étoient garants & responsables de sa recette, après discussion faite de ses meubles & immeubles; mais qu'elle n'avoit pas décidé que tous les vassaux de Hudimesnil étoient tenus solidairement & directement de toutes les rentes seigneuriales. Enfin, l'Arrêt prononce que tous les électeurs du Prévôt ne sont ses garants que subsidiairement & après épuisement de ses facultés; ce qui n'auroit pas été prononcé si la Cour eût pensé que tous les vassaux étoient solidaires.

Par ces réflexions, on ruinoit donc les prétentions du Marquis de Pirou, à l'égard de la solidité; & dès-lors sur la troisième & quatrième question, il étoit mal fondé: il ne pouvoit plus exiger, qu'au cas de refus de ses rentes, les autres vassaux répondissent au contredit ni qu'ils fussent tenus de recevoir les déguerpissements qui leur étoient ou leur seroient faits des aïeuses entières.

Ainsi il ne restoit à éclaircir que la cinquième question; & divers Arrêts l'ayant déjà jugée, la Cour, au rapport de M. de Boisguilbert, déclara rece-

» veuse la prévôté de la seigneurie de

» mes & tenants d'icelle à nommer chaque
 » année des Prévôts bons & solvables,
 » suivant les rôles des charges qui leur
 » seroient donnés par le Seigneur, dans
 » lesquels il ne pourroit employer que
 » les rentes & redevances seigneuriales
 » exigibles & non contredites, dues
 » pour les anciennes fiefes de la sei-
 » gneurie, & reconnues par les vassaux,
 » & employées dans les aveux où le
 » service de prévôté seroit avoué, ou au-
 » tant que ce service seroit justifié par les
 » recettes des comptes qu'en auroient
 » rendus les précédents Prévôts depuis
 » quarante ans; que le Seigneur de Pi-
 » rou pourroit aussi employer dans les
 » rôles les rentes dues par les nouvelles
 » fiefes des terres anciennement fiefées
 » qui auroient rentré en la main de ce
 » Seigneur par réunion, deshérence, con-
 » fiscation ou autre droit féodal, pourvu
 » que dans les nouvelles fiefes le Sei-
 » gneur de Pirou eût employé le même
 » service de prévôté-receveuse; & en
 » cas de contredit de quelques-unes des
 » rentes & redevances employées dans
 » le rôle, le Seigneur de Pirou seroit
 » tenu d'y défendre sur la dénonciation
 » qui lui en seroit faite par le Prévôt-
 » Receveur qui en demeureroit d'autant
 » déchargé jusqu'à la vuide du contredit:
 » qu'au surplus, les Prévôts seroient
 » tenus de rendre compte de leur ges-
 » tion, trois mois après l'année de leur
 » charge expirée: & qu'en cas que les
 » Prévôts eussent dissipé les deniers ou
 » négligé de faire la recette des rentes &
 » redevances exigibles & non contredites,
 » les électeurs & tous les vassaux seroient
 » tenus d'indiquer au Seigneur biens-meu-
 » bles exploitables sur les Prévôts, à faute
 » de quoi le Seigneur auroit recours sur
 » douze des plus solvables d'entr'eux
 » qui en poursuivroient la récompense,
 » pour la répartition en être faite sui-
 » vant & à raison de ce que chacun des

» tenants se trouveroit devoir desdites
 » rentes, dont du tout recours pourroit
 » être exercé sur tous les biens du Pré-
 » vôt; que le Prévôt élu pourroit s'e-
 » xempter du service de prévôté, en
 » payant le dixieme denier des rentes
 » exigibles & non contredites, procé-
 » dant d'anciennes fiefes contenues
 » dans les aveux où le service de pré-
 » vôté-receveuse seroit employé, & dont
 » les Prévôts auroient reçu les charges
 » & comptes avec le Seigneur de Pirou,
 » provenant de ces anciennes fiefes &
 » même des nouvelles, dès qu'elles au-
 » roient été faites par le Seigneur de
 » terres anciennement fiefées & qui au-
 » roient rentré en la main du Seigneur à
 » droit féodal, pourvu que dans icelles
 » le droit de prévôté-receveuse eût été
 » employé; que les aînés, puînés & te-
 » nants de chaque aînesse, fiefes, ou
 » tenants obligés solidairement aux ren-
 » tes & redevances contenues dans les
 » aveux rendus par les aînés & reçus
 » par le Seigneur, tant d'eux que de
 » leurs puînés, pourroient déguerpir ès
 » mains du Seigneur chaque aînesse en
 » intégrité, en payant les arrérages par
 » elles dus jusqu'au jour du déguerpi-
 » sement; & qu'à ce moyen, ces rentes
 » demeureroient éteintes, & qu'en cas
 » que le Seigneur possédât quelques terres
 » du domaine fiefé, les rentes dont ces
 » terres seroient chargées demeureroient
 » éteintes pour autant qu'il y en auroit
 » ès mains du Seigneur ». --- Cet Arrêt
 forme Règlement.

Nous observerons à l'égard des pré-
 vôtés, que s'étant élevé une contestation
 entre des vassaux du fief de Containville
 & leur Seigneur, sur trois questions;
 la premiere, de savoir si les Prévôts-
 Commandeurs de ce fief, qui ne faisoient
 pas le service de prévôté, étoient obligés
 de payer le dixieme de l'estimation des
 corvées, outre le dixieme des rentes &

redevances; la deuxième, si le Receveur
 du fief, exigeant pour le service de pré-
 vôté non acquitté le dixieme du revenu
 du fief, devoit donner un état au net,
 avant l'option, aux vassaux, ou de
 faire le service de prévôté, ou de
 payer le dixieme du revenu du fief; la
 troisième, si les vassaux étoient obligés
 d'envoyer deux d'entr'eux deux fois par
 jour parcourir le bord de la mer com-
 me Prévôts-Côtiers, voir si elle n'avoit
 rien jetté sur le rivage: par Arrêt de la
 Cour, du 13 Mars 1781, il fut jugé:

Sur la premiere question, que les
 Prévôts-Commandeurs qui ne font pas
 le service de Prévôté, ne sont point
 obligés de payer le dixieme de l'estima-
 tion des corvées, outre le dixieme des
 rentes & redevances.

Sur la seconde, que le Seigneur ne
 doit pas donner aux vassaux en général
 un état au net où les rentes soient énon-
 cées sous le nom des derniers payants;
 que les vassaux doivent élire un ou deux
 d'entr'eux pour faire le service de Pré-
 vôté-Commandereffe, sans qu'ils puissent
 l'être en plus grand nombre, & que le
 Seigneur, après l'élection seulement, est
 tenu de remettre au Greffe de la sei-
 gneurie un état au net des rentes exige-
 gibles & non contredites dues à la sei-
 gneurie, lesquelles rentes doivent être
 fixées dans ledit état sous le nom des
 derniers payants & possesseurs de fonds
 affectés à ces rentes, duquel état le
 Prévôt pourra prendre toute communi-
 cation, pour être à portée d'opter en
 connoissance de cause, de faire le service
 par lui-même, ou de payer le dixieme
 denier de ces rentes.

Sur la troisième question, la Sentence
 du premier Juge ayant débouté le Sei-
 gneur de la demande par lui formée d'une
 Prévôté-Côtieré, la Cour, en réformant
 la Sentence, ordonna que les vassaux
 éliroient chaque année aux gages-pleiges

deux d'entr'eux pour faire le service de Prévôté-Côtierre, sans que néanmoins le Seigneur pût exiger aucun service des Prévôts-Côtiers, ni faire proclamer ni adjuger ledit service au rabais, à moins qu'il n'eût préalablement justifié & fait demeurer constant la nature & l'étendue de ce service.

M^e. Delaquesnerie, Annotateur de Bafnage, défendoit les vassaux.

Au reste, ce ne sont pas seulement les débiteurs qui peuvent être solidaires; les créanciers peuvent l'être aussi: car de même que l'obligation pour une chose peut être contractée par plusieurs, en sorte que chacun d'eux demeure obligé pour le total comme s'il étoit l'unique débiteur; de même aussi l'obligation pour une même chose peut être faite au profit de plusieurs personnes, avec stipulation que cette obligation soit au bénéfice de l'une d'elles pour le total, comme s'il en étoit seul créancier: Pothier, Traité des Obligations, article 8, §. 1. Or, les effets de la solidité entre créanciers, sont que l'un d'eux peut, sans le concours des autres, poursuivre valablement le paiement de la dette; si on la reconnoît vis-à-vis de lui, on ne peut en opposer aux autres la prescription qu'en obtenant de lui quittance; elle vaut comme si tous l'avoient donnée: enfin le débiteur a le choix de s'acquitter aux mains de celui des créanciers qu'il juge à propos de choisir, à moins que l'un d'eux n'eût commencé des poursuites; car alors le paiement du débiteur seroit frauduleux, puisqu'il n'agiroit ainsi que pour se dispenser des frais qu'il auroit nécessités de la part d'une personne qui, lors de la demande, auroit eu qualité pour la lui former.

Au surplus, l'on perd le droit de solidité lorsqu'on a admis l'un de ses débiteurs à payer la dette, avec cette expression qu'il la paie *pour sa part*: L. 18, *cod. de pac-*

tis. Car alors le contrat se trouve résolu par le concours des volontés du créancier qui donne la quittance & du débiteur qui l'accepte; au lieu que le droit de solidité n'est pas éteint par une sommation ou une assignation signifiée au débiteur pour qu'il *paie sa part*, parce qu'une pareille diligence ne contient pas un acquiescement de la part de ce débiteur, & que sans cet acquiescement le créancier est maître d'étendre sa demande, ayant pu avoir pour motif de rompre la solidité, si on le payoit sur le champ, & de la conserver si le paiement étoit différé.

Quand l'un des obligés paie le total de la dette dont il est solidairement tenu, le créancier ne peut lui refuser la subrogation à ses droits sur les autres co-obligés pour le total.

S O M M A T I O N.

Une simple sommation faite de cinq ans en cinq ans, de payer les arrérages d'une rente hypothèque, en empêche la prescription, & elle opère le même effet à l'égard d'une obligation purement mobilière, passée devant Notaire, en brevet & sur papier, lorsque la sommation est faite avant l'expiration de trois années, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de procédures. Quant à une obligation sous seing, il faut une assignation pour la perpétuer, parce qu'elle n'est pas exécutoire, au lieu que toute obligation notariée porte exécution par elle-même; on n'a pas besoin d'appeller en jugement celui qui la doit; l'interpeller de l'effectuer, est la seule chose à quoi on soit tenu. La signification d'une Sentence faite dans les trente ans, avec sommation de l'exécuter, fait obstacle à la prescription.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Cette disposition de l'Édit de Henri

II, de 1556, ne voulons & n'entendons comprendre (en la peine d'exhérédation) les mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leursdits pere & mere, a donné lieu d'établir des regles & des formes pour la requifition de ces avis & conseil. Le 27 Août 1692, le Parlement de Paris fit en conséquence un Règlement, par lequel il enjoignit, (*en attendant que le Roi y pourvût,*) » aux » fils, filles qui voudroient faire som- » mer leurs pere & mere, aux ter- » mes de l'Ordonnance, de consentir » à leur mariage, d'en demander per- » mission aux Juges royaux des lieux » des domiciles des pere & mere, les- » quels Juges seroient tenus de la leur » accorder sur Requête, & de faire » faire ces sommations par deux No- » taires en la ville de Paris, & par » tout ailleurs par deux Notaires ou par » un Notaire royal & deux témoins do- » miciliés, qui signeroient avec le No- » taire : le tout à peine de nullité «.

Il ne paroît pas qu'en cette Province la Cour ait jugé nécessaire la demande d'une permission, pour faire des sommations respectueuses ; elles se font cependant par deux Notaires ou par un Notaire & deux témoins ; & ce qui est plus propre ce semble à remplir le vœu de la loi, c'est que l'usage est de réitérer jusqu'à trois fois les sommations. Mais les meilleurs établissemens ne sont pas ceux qui sont les plus scrupuleusement exécutés : certainement le but que l'on se propose en réitérant les remontrances, les instances, les sollicitations des enfans, est de leur donner le temps de réfléchir sur l'alliance qu'ils méditent, & à leurs pere & mere celui de ne pas traverser par humeur &

par caprice une union qui n'offre rien de déshonorant pour leur famille. Cependant on ne sauroit croire avec quelle précipitation les sommations se font ; elles sont plutôt un jeu qu'une action sérieuse, & plus capables d'aigrir les esprits que de les calmer. Ce sont des conseils & des avis que les pere & mere sont sommés de donner, que les enfans sont obligés d'écouter ; & l'on prend toutes les précautions pour que les parents soient absents lors des sommations, & presque jamais le Notaire n'est accompagné des enfans. La seule raison spécieuse qu'on puisse donner de cette conduite dérisoire, est que si les pere & mere & leurs enfans se trouvoient en présence les uns des autres, souvent leur entrevue donneroit le spectacle scandaleux d'emportemens, de violences qu'il est peut-être prudent de prévenir ; mais c'est une erreur de le croire : plus on donneroit de gravité à la sommation, plus elle seroit respectueusement faite par les requérans ; plus ils témoigneroient de docilité aux justes exhortations qui leur seroient faites, & de modération dans leur réponse ; moins sur-tout leur démarche annonçeroit la passion par sa lenteur, plus on la verroit produire les bons effets que l'Ordonnance a eu intention qu'elle produisît. Des parents, des amis, des voisins, touchés ou de la justice des réflexions des peres, ou de celle des vues des enfans, emploieroient leur médiation pour les concilier, & épargneroient aux uns ou aux autres des haines ou des froideurs qui influent presque toujours sur le sort de leur postérité.

SORIN. (TANNEGUY)

Cet Auteur étoit de Lessay, Docteur & Professeur en droit civil en l'Université de Caen, Conseiller au Présidial de la même ville. Nous avons de lui

un Recueil de Traités imprimés à Caen, chez Pierre Chandelier, en 1567 & 1568 : il l'a dédié à Catherine de Médicis, mere du Roi Charles IX. L'Épître qu'il lui adresse est en latin; elle est suivie de ces Vers.

*Tres animas Eruli quæ clausas corpore finxit,
Priscis est major fabula visa fide;
Credere vix potuit quæ se mirata vetustas
Hæc ætas certo credere nostra facit.
Nam virtute gravis quæ Gallo regnat in orbe,
Verum hoc à Medicis, nunc Catharina
probat.
Fœminea huic anima est, quid fœmina; deinde
virilis,
Magna quod ista viri facta, animumque
gerat;
Tertia quam nitido vigil imbuit igne Pro-
metheus,
Hæc fama ut flammis emicat, illa viget.
Ut sunt tres animæ, tria sic tu sæcula vivas!
Protrahat & facili stemmata parca manu
Non satis hoc vivas, quum triplex egeris ævum,
Vitam, omni prorsus quæ caret interitu.
Vivax mente, potens factis, & corpore pulchra,
Pulchra, potens, vivax, sic magis esse potes.*

Dans sa Préface, il pense que les Loix Normandes ne s'écartent pas beaucoup du Droit Romain, & en conséquence il lui paroît facile, en se servant de ce Droit pour l'explication de toutes les Coutumes, de les réunir toutes en une.

Il y promet de donner successivement un Commentaire sur chaque titre de la Coutume; cependant il n'en a publié qu'un en latin, *de jurisdictione*, & un autre aussi en latin, sur les titres de Jurisdiction, de Justice, de Justicier, de l'Office au Vicomte, de Justicement, de délivrance de namps, de Banon & défends, de Jugement, du Sénéchal au Duc, de Coutume & de l'ancien Coutumier, & un autre sur le Haro. Dans le Commentaire de ces titres, il rapporte en une colonne le texte de la Coutume, en une autre il en fait la glose en latin, & la troisième colonne contient la conférence des Ordonnances.

Mais toutes ses observations sont si peu analogues aux textes, qu'elles ne peuvent pas même servir à nous donner la moindre notion de nos anciens usages.

S O R T I L E G E.

Dans le chapitre premier, Section IV du *Mirror de Justice*, qui se trouve dans le quatrième Volume des Traités Anglo-Normands, on trouve détaillés les diverses espèces de sortileges ou magies, & les peines qui étoient infligées par nos anciennes Coutumes à ceux qui s'en rendoient coupables.

S O U C H E.

On entend par ce mot le chef d'une famille, duquel sont sorties diverses branches. Voyez SUCCESSION.

S O U F F R A N C E.

Si tous les enfants auxquels appartient le fief sont mineurs & en tutelle, le Seigneur féodal est tenu de donner souffrance à leurs tuteurs, jusqu'à ce que tous ou l'un d'eux soient en âge pour faire la foi & hommage, parce que le tuteur donne cependant déclaration en gros des fiefs & de leurs charges. La même chose a lieu à l'égard des terres roturieres. Voyez les articles 197 & 198 de la Coutume.

La souffrance doit être demandée. Voyez le Commentaire de Ferrière, sur l'article 41 de la Coutume de Paris. Si le tuteur néglige de faire cette demande, le mineur a recours sur son tuteur des frais de saisie féodale, & autres dommages qu'il a soufferts. Il nous paroît qu'on doit étendre la faveur accordée aux mineurs, aux curateurs des imbéciles & des furieux.

S O U L T E D E D E N I E R S.

Voyez CLAMEUR, FIEFFE, FIEFS, & l'article 464 de la Coutume.

S O U S.

SOUS-INFÉODATION.

Voyez VAVASSORIE.

S O U S T R A C T I O N S.

La femme qui enleve des effets de la maison de son mari qui a fait faillite, peut être poursuivie extraordinairement par les créanciers. --- Arrêt du premier Juillet 1749.

Aussi, le 16 Juillet 1761, fut-il jugé que des créanciers pouvoient obtenir monitoires pour compléter la preuve des soustractions commises par une femme impétrante de lettres de séparation civile.

Il en seroit autrement à l'égard d'une veuve qui n'auroit soustrait qu'au préjudice de son époux ou de ses enfants; le mari ou les enfants ne pourroient prendre que la voie civile. Ceci a été jugé le 9 Août 1721, contre les fils de la dame Fermanel.

Ils avoient donné plainte à l'extraordinaire, contre leur mere & leur Précepteur, pour prétendues soustractions d'argent & de papiers de la succession du sieur leur pere. Le premier Juge avoit décrété la mere d'assigné pour être ouïe, & le Précepteur de prise-de-corps. La Cour, en réformant la Sentence, ordonna que l'instruction se feroit civilement contre la dame de Fermanel, & convertit le décret de prise-de-corps, décerné contre le Précepteur, en décret d'ajournement personnel. Les sieurs de Fermanel furent condamnés au coût de l'Arrêt.

Les héritiers du mari ne sont pas admis à faire interroger la veuve sur faits & articles, pour avoir par sa confession la preuve des soustractions dont ils l'accusent. La Cour l'a décidé le 12 Mars 1778 : les motifs de l'Arrêt ont été que malgré la permission que l'Ordonnance de 1667 accorde aux parties de se faire

interroger sur faits & articles en tout état de cause ; cependant quand les faits sont impertinents, calomnieux, captieux, préjudiciables aux parties, ou qu'ils concernent leur conscience, elles ne sont pas tenues de répondre ; elles peuvent en demander la rejection : c'est l'opinion de Bornier, sur l'article premier du titre X de l'Ordonnance. On peut, il est vrai, prendre la voie de plainte en termes généraux pour soustractions ; mais cette plainte n'auroit d'autre effet que d'obliger la veuve, si elle se trouvoit impliquée dans l'accusation, à prêter interrogatoire, s'il y avoit des charges contre elle résultantes de l'information, parce que si elle se trouve alors chargée, c'est sa méconnoissance qui donne lieu au procès criminel, & qui nécessite à agir contre elle extraordinairement ; mais n'y ayant pas de charges, on ne pourroit la décréter à l'effet de prêter cet interrogatoire, en prenant la voie civile. Il n'étoit donc pas légal de l'obliger à rendre témoignage contre elle-même, tant qu'on n'avoit aucun commencement de preuve de la fraude qu'on lui imputoit.

S T A G E.

La confiance dont les parties honorent leurs Avocats, est souvent portée au point de révéler leurs affaires les plus secretes, & de leur confier les titres les plus importants sans autre sûreté que celle de la réputation de fidélité & de discrétion que leurs prédécesseurs ou leurs anciens ont acquise. C'est ce qui a donné lieu à ne recevoir dans l'Ordre des Avocats ceux qui prétendent y être admis, qu'après plusieurs années d'épreuves qui varient suivant la réputation des récipiendaires. Cette variété dans les réceptions, a ses inconvénients, car elle est humiliante pour ceux en faveur desquels le délai du stage n'est pas abrégé :

aussi dans le Parlement de Paris, la durée du stage est-elle invariable. Lorsqu'ignorant les Réglemens de l'Ordre des Avocats de la Capitale, je marquai en 1780 le desir d'y être immatriculé ; j'eus la satisfaction de croire, d'après le vœu du banc que j'avois opté, que je serois mis sur le tableau le plus prochain, sans interstices : mais dès que j'eus appris que de l'honneur que je recevrois, il pourroit résulter à l'avenir une espece de nécessité pour l'Ordre, en diverses occasions, d'enfreindre la loi de quatre années de stage, portée en l'Arrêt du Parlement du..... je n'hésitai pas à déclarer à M. le Bâtonnier & aux Députés de chaque banc, que je me desistois de ma demande. Il est vrai que quoique je n'aie pas l'honneur d'être inscrit au nombre des Jurisconsultes profonds & des Orateurs renommés qui décorent le barreau de la Capitale, ils me permettent de concourir quelquefois à leurs travaux ; mais au moins, j'ai la consolation de devoir cette indulgence à leur affection, sans avoir eu le désagrément de fournir un prétexte à ceux qu'ils n'en jugeroient pas dignes, de prétendre à en partager les effets.

Lorsqu'un Candidat aspire à devenir membre de l'Ordre, il est de regle parmi les Avocats du Parlement de cette Province, que s'il est taxé d'inconduite, il se justifie vis-à-vis des Commissaires nommés par le College. Il n'y a que les membres du corps qui peuvent demander l'assemblée de l'Ordre : Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1778.

S T E L L I O N A T.

Ce crime consiste à vendre l'immeuble d'autrui comme s'il étoit le sien propre, ou à le vendre une seconde fois, comme si on ne l'avoit pas déjà vendu, ou à attester qu'un bien est exempt de charges dont cependant il est grevé.

Les Ecclésiastiques, les septuagenaires, les filles, les femmes qui, dans les cas ordinaires, sont exempts de la contrainte par corps, en se rendant coupable de ce crime, perdent leur privilege ; c'est ce qui a été décidé par l'Edit du mois de Juillet 1680. Denisart croit même que les mineurs ne pourroient éviter la condamnation due à cette honteuse fraude ; & nous adoptons ce sentiment, en observant que ce cas dépendroit cependant de l'intelligence du mineur & de la proximité de sa majorité.

S T I P U L A T I O N S.

Quelqu'énergiques & claires que soient certaines stipulations dans les contrats, elles n'ont pas cependant leur effet sans le recours à la Justice. Par exemple, la clause commissaire employée en un contrat de fief, ne peut autoriser la dépossession qu'après qu'elle a été prononcée juridiquement.

Terrien & Gui Pape, décision 107, ont pensé le contraire ; mais le fondement de leur opinion & de l'Arrêt cité par le premier de ces Jurisconsultes, est la loi 2, au code de *jure emphyteutico*, qui donne au bailleur en emphytéose le droit de reprendre son fonds, faute de paiement de trois années ; or cette loi n'est point observée en ce Royaume.

Le Parlement de Grenoble a été le premier qui l'ait rejetée, parce qu'en effet il y a une très-grande différence entre nos fiefs & les emphytéoses des Romains : voyez FIEFFE.

Aussi le Parlement de Paris, le 1^{er}. Juillet 1614, jugea-t-il que les clauses dont nous parlons n'étoient que comminatoires, jusqu'à ce qu'un Tribunal compétent eût prononcé sur le vrai sens des stipulations du contrat : Arrêtés de la V. Chambre des Enquêtes, rapportés par Leprêtre.

Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 4, n^o.

résolutoires & pénales ne s'exécutent 18, n'a pas balancé, d'après les Loix civiles mêmes, d'attester que les clauses pas toujours à la rigueur, *quod omne ad judicis cognitionem mittendum est*, dit la loi 135, §. 2, ff. *de verbo oblig.* Ces clauses ont leur effet à l'arbitrage du Juge, selon la nature des conventions & des circonstances sur lesquelles les parties peuvent errer de bonne foi.

Cette même maxime se retrouve dans Louet, lettre P, somm. 50, & il va jusqu'à soutenir que dans les baux à loyer, en quelques termes que soient conçues les clauses résolutoires & quelque-énergiques que soient les expressions, elles ne sont jamais suivies littéralement & en rigueur; enforte, continue-t-il, que pour constituer l'obligé en demeure, il faut une sommation & une interpellation juridique. Il appuie son opinion sur un Arrêt du Parlement de Paris de 1612, entre le sieur Delanau, Prieur de Cressonfac, & les nommés Dubois & Desmarest.

Mornac rapporte cet Arrêt dans ses Observations, sur la loi 2, au code de *jure emphiteutico*; & à cette occasion, il assure que la jurisprudence sur ce point est générale en France, *perpetua hæc apud nostros judices regula legem commissoriam non obtinere in Galliâ nisi post acceptum judicium*. Il observe en même temps qu'il y avoit long-temps que la loi Romaine n'avoit plus lieu parmi nous.

Chopin, en adoptant ces principes, en conclut, l. 3, tit. 1^{er}, *de privilegiis rusticorum*, que celui qui seroit expulsé sans autorité du Juge, pourroit s'en plaindre comme d'une violence, lors même que son emphytéose seroit expirée; d'où il suit, qu'à plus forte raison, le sieffataire Normand auroit droit d'intenter action en treves & plaintes, puisqu'il est propriétaire parfait de l'instant

de son contrat. Nous avons cru ces autorités nécessaires pour faire comprendre quels sont les appuis respectables de la jurisprudence que nous suivons.

STYLE DE PROCÉDER.

Nous avons en cette Province plusieurs monuments authentiques auxquels ce titre convient; les deux derniers sont, l'un du 24 Août 1684, sous le titre: *Articles arrêtés par la Cour, portant Règlement pour les procédures que les Procureurs doivent observer dans l'instruction des procès tant civils que criminels*; l'autre du 18 Juin 1769, est intitulé: *Lettres-patentes pour l'administration de la justice dans la Province de Normandie*. Ces deux-là sont entre les mains de tout le monde; mais on ne doit pas se dispenser de consulter, en certains cas, le style le plus ancien qui se trouve cité en notre article PARLEMENT.

Il est le seul monument qui atteste expressément que les usages anciens de Normandie y étoient observés *avant que le Duché fût cédé par Charles le Simple à Raoul*; & nous n'en avons point même à présent qui fasse plus clairement entendre la nature des actions réelles au possessoire & leurs effets: pour s'en convaincre, on peut consulter ce qui y est dit sous le titre du *procédement à la vue & enquêtes desdits brefs & clameurs de haro*.

Sur la clameur de la loi apparente, il donne l'explication la plus satisfaisante de ce que l'article 60 de notre Coutume actuelle ne présente qu'obscurément. Suivant le *style ancien*, pour faire valoir les lettres de loi apparente, il suffit que les dernières années de la jouissance de l'impétrant se soient étendues jusques dans les quarante années où il a été dépouillé de sa propriété. Ainsi en prouvant au détenteur qu'on avoit joui, par exemple, depuis 1410 jusqu'en 1451, ce dernier qui n'avoit possédé que de-

puis 1450 jusqu'en 1490, sans titre, perdoit la cause & étoit obligé d'abandonner le fonds. Il est donc certain que la loi apparente a son effet, *pourvu qu'on l'obtienne & fasse signifier dans les quarante ans ou de son titre ou de la dernière année de sa jouissance* : voyez Bertin, Introduction à la pratique pour la Normandie, page 197.

Le style fait encore une observation importante, en parlant du procédé sur la propriété. Dans les cas de constructions commencées ou autres également provisoires, on rendoit des Sentences qui n'empêchoient pas l'exercice des droits possessoires des parties, & on en rend encore de semblables, *mais sauf & sans préjudice du droit des parties* ; or, il falloit, comme il faut encore, qu'il y ait *periculum in morâ* pour que les jugemens subsistent jusqu'à ce que le possesseur soit définitivement jugé. Ils ne doivent avoir pour but, sans examen du droit des contendants, que de conserver la chose à celui qui se trouvera, après discussion sérieuse de la cause, le mieux fondé.

Nous serions infinis, si nous nous reposions sur tous les endroits de ce style dont on peut profiter pour l'éclaircissement de la nouvelle Coutume. Dans un ouvrage particulier, nous démontrons combien, à certains égards, il est plus utile dans la pratique que l'ancien Coutumier.

S U B O R N A T I O N.

Lorsqu'on prend la voie de faux principal contre une enquête dont on prétend que les témoins ont été subornés, c'est une question de savoir si la preuve du faux peut se faire par les témoins mêmes qu'elle contient.

Par Arrêt du 13 Mai 1662, suivant les conclusions de M. le Guerchois, Avocat - Général, la Cour décida en

Tournelle que les témoins de l'enquête pouvoient être entendus : mais il est d'observation que le fait du procès étoit que l'enquêteur avoit chargé les dépositions en les dictant, & avoit menacé les témoins de prison, s'ils ne les souffrirent pas. Le premier Juge avoit ordonné que la preuve du faux seroit faite par des témoins autres que ceux déjà entendus ; ce qui avoit excité l'appel.

S U B R O G A T I O N.

La Coutume de cette Province, art. 278, permet au créancier, dont le débiteur renonce ou qui ne veut pas accepter une succession qui lui échet, de se faire subroger & de l'accepter en son lieu & place ; cet article, après avoir dit que le créancier sera payé sur la succession jusqu'à concurrence de son dû, selon l'ordre de priorité ou de postériorité de sa crédeite, ajoute que s'il reste aucune chose, les dettes payées, ce restant appartiendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui aura renoncé. Or, pour se faire subroger, il n'est pas besoin d'obtenir Lettres en la Chancellerie ; il suffit de présenter Requête au Juge, à laquelle on joint le titre en vertu duquel on est créancier : mais est-on obligé de faire inventaire, de contumacer les héritiers comme dans les cas de bénéfice d'inventaire ou de décret ? Pour l'affirmative, on peut dire que nous ne connoissons pas, comme à Paris, de curateur aux successions vacantes, & que c'est par cette raison qu'avant de pouvoir agir contre la succession d'un débiteur, notre Coutume, par les articles 86, 192 & 587, exige que les héritiers soient contumacés ; car si elle impose par ces articles la nécessité de la contumace & de l'inventaire à l'héritier bénéficiaire qui, par les loix du sang & de la nature, a une qualité

certaine, & qui est tenu de payer les créanciers, ou si elle force le créancier, qui en entreprenant un décret, doit donner à ses poursuites la plus grande authenticité, de les faire précéder d'une sommation de représenter meubles exploitables & d'une perquisition des personnes qui desireroient remplacer le débiteur décédé ; il est sensible qu'il est dans le vœu de la loi que l'on observe les mêmes formes pour être subrogé. Le subrogé n'est que gardien de la succession : comment son inventaire justifieroit-il l'état des papiers par lequel seul celui des meubles & effets peut demeurer constant ? Et s'il ne fait pas contumacer les héritiers, peut-il certifier, dans l'exposé sur lequel il obtient ses lettres, que son débiteur a renoncé ou ne veut pas accepter la succession ?

Mais la réponse à ces questions est aisée : par la demande en subrogation, on ne prend que la place de son débiteur à l'égard de ses droits utiles, & non celle de ses héritiers qui, de son vivant, n'ont pas droit de l'occuper. Quant à ces droits, il seroit donc absurde de sommer les héritiers de se présenter pour exercer ces droits qu'ils n'ont pas : il y a plus, la subrogation ne frappe que sur les objets qui sont de nature à acquitter la dette : or, un inventaire de papiers, souvent indifférent au débiteur, ne seroit qu'augmenter sa créance.

Il s'est élevé une question sur le point de savoir si un héritier plus éloigné que celui qui renonce à une succession qui lui est échue, peut, en acceptant cette succession, empêcher le créancier du renonçant à s'y faire subroger ? Elle a été décidée pour la négative, en faveur du créancier, par Arrêt du 20 Juillet 1732, sur le motif que tant qu'un créancier a droit de poursuivre son paiement, le moyen que la Coutume lui offre en l'article 278, ne peut lui être enlevé ;

que s'il en étoit autrement, cet article deviendroit inutile ; car dans le nombre des parents, il y en a toujours qui, de concert avec le renonçant, ne balanceroient pas à recevoir la succession jacente.

Au surplus, le doute qui subsistoit à l'égard de l'effet de la subrogation, les uns prétendant que la propriété des biens n'étoit point transmise par elle aux créanciers, & les autres tenant l'opinion contraire, n'a plus lieu.

Le 21 Avril 1777, il a été en effet rendu Arrêt au rapport de M. Mouchard, en la première des Enquêtes, qui a jugé en droit que le créancier subrogé, à la place du débiteur renonçant, & qui après estimation préalablement faite, s'est fait envoyer en possession, & accorder délivrance des fonds de la succession de ce débiteur, jusqu'à concurrence de son dû, par le Juge des lieux, a la pleine propriété de ces fonds, en vertu de l'article 278. Cet Arrêt a été rendu contre les sieurs de Villiers, qui soutenoient que la délivrance des fonds, en cette espèce, ne transféroit qu'une possession précaire, à charge de compter l'excédent après la dette acquittée. En 1780, la même chose a été jugée en faveur du sieur Marigny de Bayeux ; ainsi il est certain que le créancier acquiert une vraie propriété par la subrogation.

Il y a d'autres cas de subrogation que celui indiqué par l'article 278.

Par exemple, un cohéritier peut se faire envoyer en possession des fonds échus au lot de son cohéritier, qui ne paie pas les rentes dont il est chargé.

Or, dans cette espèce, la Sentence d'envoi en possession n'est pas sujette à clameur, ni n'attribue pas au Seigneur le droit de treizième. Il en est de même de tout créancier foncier, & le cohéritier a réellement cette qualité ; car malgré les partages, il ne cesse pas d'être

exposé, à cause des fonds échus à son copartageant, aux poursuites de ceux aux créditres desquels ces fonds ont été affectés par l'auteur commun des cohéritiers. Le droit de se faire envoyer en possession des fonds, dont les charges ne sont pas acquittées par le possesseur, & qui leur échéent respectivement, fait partie des droits d'hérédité : la subrogation réciproque, dans le cas où l'un d'eux n'acquitte pas ces charges, est de droit. C'est ce que tous les Auteurs nous enseignent.

S U B R O G É.

Voyez SUBROGATION.

S U B S I S T A N C E.

1°. La dureté des peres a quelquefois été jusqu'à refuser à leurs enfants les besoins les plus urgents. Un Gentilhomme de 7 à 8,000 liv. de rente, ayant un fils légitime & un bâtard, avoit tant d'affection pour ce dernier, qu'il lui sacrifioit la majeure partie de ses revenus, tandis qu'il exigeoit de l'autre les services les plus vils. Ce fils infortuné, honteux d'emplois qui le dégradent & affectoient sa santé, se retira de chez son pere, eut recours à Justice, pour par elle obtenir de lui un entretien & une nourriture convenables à son âge, à sa fortune & à sa condition. Par une premiere Sentence, le pere fut condamné en 600 liv. de provision ; mais il n'exécuta pas la Sentence, & offrit seulement d'abandonner à son fils une ferme. Sur cela, estimation fut ordonnée du fonds offert. Le pere ayant interjetté appel de ce Jugement, il exposoit à la Cour que la ferme qu'il consentoit céder à son fils valoit plus de 600 liv. ; qu'au surplus, en attendant qu'il pût en toucher le revenu, ce qui ne pouvoit être différé que d'une année, il lui donneroit les 600 liv. de provision & 500 liv. en sus ; mais ces

offres n'ayant été faites par le pere qu'après divers emprunts indispensables, faits par le fils pour frais de procédures, voyages, &c....., la Cour, le 9 Août 1737, mit l'appellation au néant, avec dépens.

2°. Un Curé fut condamné par Arrêt sur Requête, le 17 Septembre 1701, en 150 liv. de provision envers la Dame Patrone de son Eglise, qui étoit en nécessité ; au surplus il fut permis de l'approcher, pour entendre aux demandes de cette Dame, qu'elle portoit à 1,000 liv. Le 27 Septembre suivant, le Curé ayant offert 600 liv. la Cour l'obligea seulement à exécuter l'Arrêt qui l'avoit condamné provisoirement à 150 liv., & au surplus renvoya les parties se pourvoir devant les Juges des lieux, sans préjudice de leurs fins de non-recevoir, défenses au contraire. De cet Arrêt, il résulte assez clairement que la Cour considéra la Patrone comme mal fondée ; car s'il en eût été autrement, elle auroit, après les offres du Curé, ordonné qu'il les effectueroit. Aussi depuis a-t-on regardé que les secours dus aux Patrons ne regardent que les vrais fondateurs, & non ceux qui leur ont succédé par achapt, ni même leurs successeurs naturels à l'infini.

S U B S T I T U T.

Par Déclaration du Roi, du mois de Février 1607, les Substituts des Procureurs-Généraux dans les Bailliages & autres Juridictions Royales, obtinrent le pouvoir de plaider, postuler, écrire dans toutes les causes où sa Majesté ne seroit point intéressée.

Mais ils n'avoient pas encore le droit de porter la parole aux Audiences au lieu & place des Gens du Roi ; ce droit appartenoit aux anciens Avocats de chaque Siege & même des Parlements : ce n'a été qu'en Avril 1691, qu'il ont ob-

tenu cet honneur. Les remarques de Eroland, à ce sujet, partie 2 de son Recueil d'Arrêts, chap. 40, sont curieuses.

S U B S T I T U T I O N.

Aux termes des articles 54 & 55 des Placités, on ne peut en Normandie instituer un héritier, ni substituer à la part que la Coutume donne aux héritiers; mais le donateur peut entre-vifs & par testament, ordonner que les choses qu'il donne passeront, après la mort du donataire, à celui ou à ceux qu'il a nommés par la donation ou par son testament.

De là, on doit inférer que les formalités des donations ou des testaments, prescrites par les Ordonnances du mois de Février 1731, & Août 1735, étant indispensables en cette Province pour la validité de ces sortes d'actes, les maximes établies par l'Ordonnance du mois d'Août 1747 sur les substitutions, ne doivent pas y être moins respectées, dans les points où ces maximes peuvent se concilier avec notre Coutume, dont le Législateur n'a point eu intention d'abroger les dispositions; car la matière des substitutions, spécialement en cette Province, suivant les textes des Placités que nous venons de citer, n'est qu'un supplément à celle des donations entre-vifs ou testamentaires.

D'ailleurs, par l'article premier de l'Ordonnance de 1747, les substitutions fideicommissaires sont naturellement soumises aux Coutumes des lieux où existent les biens qui en font l'objet, puisque cet article fait dépendre leur validité de la *capacité* des personnes qui font cette sorte de disposition de leurs biens.

Ainsi, nous devons tenir pour certain, 1^o. que le Règlement de 1666, autorisant les substitutions par testament ou

donation entre-vifs peuvent les substituer, pourvu qu'elles soient dans la nature, la quotité & la qualité que la Coutume a déterminées; c'est-à-dire que tout ce qu'elle permet de léguer & tester peut être substitué valablement, en gardant les règles de l'Ordonnance de 1747 qui peuvent s'y appliquer, sans que les bornes posées aux donations & testaments par notre Droit municipal en souffrent.

Donc, 1^o. toute personne capable de faire une disposition principale, est également capable d'y apposer une substitution fideicommissaire, parce que toutes les dispositions qui sont dans une donation ou un testament sont elles-mêmes des testaments & des donations, & que celui qui a faculté de disposer en une certaine forme de certain bien, de certaine quotité, est également capable de mettre à sa disposition toutes les restrictions, ou de lui imposer toutes les charges qui peuvent se concilier avec l'exercice de cette faculté, & qui n'excedent pas les bornes dans lesquelles la loi territoriale l'a renfermée.

Au surplus, on doit observer qu'afin que la substitution des biens légués ou donnés ait son effet, il faut que la personne qui en doit profiter soit existante & capable de la recueillir quand la condition s'effectue; car si elle n'existe pas, ou est incapable lors de l'échéance, la substitution devient caduque & inutile; les biens demeurent à celui qui étoit chargé de la substitution, s'il n'y a pas au-delà du premier substitué un substitué qui doive la recueillir à son défaut: Furgole, Commentaire sur les substitutions, article 1^{er}., page 14. Nous ferons souvent usage de l'autorité de cet Auteur dans la suite de cet article sans le citer, comme nous le combattons souvent à cause de la singularité de nos usages, sans le faire remarquer, parce

qu'autrement nous serions obligés de nous livrer à des discussions qui seroient plus propres à distraire qu'à éclairer.

2°. Comme on peut donner en Normandie, par testament, le tiers de ses acquêts & l'universalité de ses meubles, & par donation entre-vifs le tiers de ses propres & son mobilier en entier ; de même aussi on peut substituer ces objets : mais on doit distinguer, à l'égard de la substitution du mobilier, que s'il consiste en deniers comptants, droits & actions mobilières, le testateur ou donateur doit déclarer expressément qu'il n'en doit être fait emploi par le chargé de substitution ; car sans cette déclaration, la substitution seroit sans effet : article V de l'Ordonnance. Si cependant le mobilier ne consistoit qu'en des effets dépendants du fonds donné, alors le grevé de substitution, ne seroit tenu qu'à en faire faire le détail en la minute de l'acte de donation, avec estimation, pour être en état d'en rendre la vraie valeur lors de la restitution du fidéicommis : c'est la disposition de l'article VII de l'Ordonnance.

3°. Les offices & les rentes constituées à prix d'argent peuvent être substituées : dans le cas où le grevé de substitution reçoit le racquit des rentes ou est forcé de vendre l'office, remploi doit en être fait de leurs capitaux : article III de l'Ordonnance.

Il est d'observation que quand la substitution est appliquée à une donation entre-vifs, la prise & l'estimation des effets mobilières sur lesquels elle frappe doivent être faites lors de l'acte de donation & y être annexées ; mais si elle n'est apposée qu'à un testament, ce n'est que lors de l'inventaire des biens & des effets du substituant qu'elles sont nécessaires. Le testateur ni le donateur ne peuvent dispenser le grevé de vendre ou de faire l'emploi des meubles & effets,

autres que les bestiaux, ustensiles servant à faire valoir les terres, ceux servant d'ornemens & de commodités pour les châteaux, &c. ; parce que sans cela le substitué n'auroit aucune sûreté pour les revendiquer : article VIII de l'Ordonnance. Si la donation ou le testament contenoit une semblable dispense, le grevé cesseroit de l'être ; il posséderoit les meubles prétendus substitués librement & en toute propriété.

4°. Quand une substitution est faite par un acte entre-vifs, à la charge de remettre les biens donnés à un d'entre plusieurs que le donataire voudra choisir ; en faisant ce choix, il ne pourra imposer la charge de substitution à celui qu'il choisira : article XIV de l'Ordonnance. Nous observerons sur cet article, qu'il suppose que le donateur peut, par la donation, se réserver le choix de celui auquel les biens donnés doivent être remis ; mais il nous paroît que ce pouvoir lui est interdit par les articles 444 & 445 de notre Coutume. Selon nos principes, à l'instant de la donation, celui qui la fait doit être desfaït & ne plus conserver d'empire sur la chose donnée ; cependant comme, aux termes de l'article 446, il peut retenir l'usufruit de l'immeuble qu'il lègue ou donne, en ce cas, il a la faculté de stipuler la réserve, d'indiquer au donataire telles personnes qu'il jugera à propos, auquel il pourra transporter cet usufruit.

5°. Toute substitution devient caduque, si celui qui est appelé pour la recevoir décède avant l'événement de la condition ; ainsi elle ne passe point à ses enfants : article XX de l'Ordonnance.

6°. La représentation en fait de substitution, ne peut avoir lieu qu'autant que le testateur ou le donateur ont marqué leur intention expresse de l'admettre : article XXI. La raison de la disposition de

de cet article, est que la représentation est une fiction qui met les enfants d'une personne décédée en sa place pour recueillir les droits que le décédé auroit pu prétendre, s'il avoit vécu jusqu'à l'échéance de ces droits. La représentation rapproche donc les représentants & les place au même degré que le représenté, non en subrogeant une personne à une autre; mais en considérant, en vertu de la loi, le représentant comme occupant le même degré où le représenté étoit placé; ainsi le représentant vient au moyen de cette fiction légale aux droits qui lui sont échus, *ex propria persona*, & non *alieno jure*; mais dès-lors c'est aux successions que la représentation doit être bornée: dans tous les cas, & sur-tout dans les substitutions où tout dépend de la volonté du donateur, on ne peut prétendre d'autres droits que ceux qu'il confère; il est vrai cependant que si le donateur disoit que les biens qu'il donne seront sujets à la représentation, & qu'elle sera réglée en l'ordre dans lequel notre Coutume l'admet; alors sa volonté devroit être suivie.

7°. Si les substitutions sont faites sous la condition que le grevé décédant sans enfants, la substitution n'aura pas lieu; le cas prévu arrivé, lorsqu'au jour du décès du grevé il ne laissera aucuns enfants légitimes, ou qu'il laissera des enfants morts civilement ou Religieux profès, & lorsque la condition sera de se marier; alors la profession religieuse du substitué en étant une infraction manifeste, la substitution sera sans effet.

8°. Si le grevé répudie le don ou le legs, le substitué recueillera le fideicommissis: article XXVII.

9°. Pour renoncer à une substitution, il faut en faire un acte devant Notaires, à ce appellés le chargé de la substitution ou le substitué qui, par la dona-

tion, doit suivre le renonçant: cet acte doit porter minute, à peine de nullité.

10°. Par l'article XXXI de l'Ordonnance, toutes substitutions sont bornées à deux degrés, sans compter le degré de celui que la première disposition intéresse. Cette disposition de l'article XXX de l'Ordonnance est conforme à l'article LIX de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, & au LVII°. de celle de Moulins de 1556; elles ne doivent pas être suivies en cette Province, puisque la Normandie est du nombre des Provinces exceptées par l'article XXXII de l'Ordonnance de 1747. En effet, cet article concerne les Provinces où les substitutions sont textuellement admises, sans restriction à certains nombres de degrés, & le Roi s'est réservé de pourvoir à l'égard de ces Provinces, ainsi qu'il conviendrait; clause qui laisse subsister les choses dans leur état le plus naturel qui est incontestablement celui où la volonté des donateurs est moins gênée.

11°. En fait de substitutions, les degrés se comptent par têtes, & non par fouches ou générations; en sorte que chaque personne est comptée pour un degré.

12°. L'article XXXVII de l'Ordonnance règle les cas où ceux qui ont répudié, sont morts avant d'avoir accepté, & il décide que le substitué du premier degré doit en prendre la place. Le XXXVIII°. autorise les créanciers du grevé ou des substitués d'accepter en leur place. Cette dernière disposition part du principe de l'article 278 de notre Coutume. Par le droit commun du Royaume, les créanciers ont action pour prévenir les torts que leurs débiteurs pourroient leur causer, par leur négligence ou leur refus de recueillir des droits qui augmenteroient leur fortune: au cas de cet article, les créanciers

ne jouissent que durant la vie du grevé ou du substitué qu'ils remplacent.

13°. L'article XL de l'Ordonnance déclare que le fidéicommissaire n'est pas saisi de plein droit, mais qu'il est tenu d'obtenir judiciairement ou à l'amiable la délivrance ou remise du fonds ou du meuble substitué, & les fruits ne lui en sont dus que du jour de cette délivrance.

14°. La restitution anticipée des biens grevés de substitution, ne peut nuire aux acquéreurs des biens dépendants de la jouissance, tant qu'elle dure; ils ne peuvent être évincés qu'après l'événement de la condition par le substitué.

15°. En combinant les articles XLV, XLVI & XLVII de l'Ordonnance, il paroît évident qu'en cette Province les droits du douaire & de dot de la femme, si cette dot est constituée en deniers, peuvent s'exercer, à défaut de biens libres, sur ceux qui sont substitués, puisque le dernier de ces articles s'étend aux biens situés dans tous les pays où l'on observe le droit coutumier; mais cette faculté n'est pas accordée à la femme pour son deuil, ses bijoux, paraphernaux & reprints gratuits, ni pour le remploi de sa dot, consistant en immeubles que son mari a aliénés: article XLIX de l'Ordonnance; elle n'a pour ce remploi de recours que sur les biens libres de son mari ou subsidiairement sur les débiteurs ou acquéreurs desdits fonds; recours qu'elle doit exercer suivant les règles prescrites par notre Coutume. Il y a cependant une exception au privilège accordé aux femmes sur les biens substitués; elle consiste en ce qu'elles ne peuvent l'exercer contre les enfants ou descendants d'un mariage antérieur au leur, quand ce sont ces dernières qui recueillent l'effet de la substitution: mais il est de remarque en cette Province que cette exception cesseroit si elle autorisoit entre les enfants un avantage

indirect, soit de la part d'ascendants; soit de celle de collatéraux dont, suivant la Coutume, ils seroient cohéritiers.

Ce qui ne contredit pas l'article LIII de l'Ordonnance qui ne s'applique qu'aux Coutumes qui, à la différence des autres, permettent d'avantager un héritier plus que l'autre.

16°. La prérogative de la femme, dont on vient de parler, passe à ses créanciers, si elle néglige ou refuse d'en user: article LIV.

17°. Les décrets des biens substitués ne peuvent nuire à ceux en faveur desquels la substitution est stipulée, que lorsqu'ils sont intentés pour dettes de l'auteur de la substitution, ou pour dettes aînées de sa propriété; & à cet égard, il faut bien distinguer entre les substitutions portées par une donation entre-vifs & celle stipulée par testament; car celle contenue en un acte entre-vifs a sa date & sa priorité du jour de l'acte, sans attendre la mort du substituant; au lieu que la testamentaire ne prend date que du jour où le testament, après le décès du testateur, a une date publique & authentique.

18°. Les Seigneurs ont à chaque mutation qui arrive par la substitution, les mêmes droits qu'ils auroient en cas de mutation de vassal par succession: article LVI.

Tous les articles de l'Ordonnance que nous venons de parcourir contiennent les principales règles constitutives des substitutions, & ils en forment la première partie; dans la seconde partie, il est traité des règles à observer par les grevés de substitutions pour leur propre sûreté & l'intérêt des substitués, & des Juges qui doivent connoître des substitutions, ou de l'effet de leurs jugements.

D'abord, la formalité de l'inventaire,

imposée au fidéicommissaire , est indispensable pour constater la nature des effets tenants aux fonds ou celle des meubles substitués , le dépérissement qu'ils ont pu éprouver ou leurs augmentations & leurs ornements ; ce qui ne s'entend que des cas où les substitutions sont faites par testament : car à l'égard de celles qui sont faites par donation entre-vifs , nous avons dit plus haut qu'il doit y avoir état des objets donnés , annexé à la minute ; & d'ailleurs le texte ne parle que du légataire , & non du donataire.

Si le fidéicommissaire néglige de faire procéder aux inventaires , les substitués peuvent les requérir , sauf leur recours des frais sur le premier ou sur l'héritier ; & si aucuns d'eux ne remplissent cette formalité , le Procureur du Roi doit y suppléer & obtenir exécutoire des frais contre les négligents.

Il appartient aux seuls Notaires royaux de faire l'inventaire , à ce appellés les parties intéressés.

Dans les cas où les grevés de substitutions sont obligés de faire vendre les meubles & qu'ils ne sont pas chargés de les conserver en nature , la vente se fait par affiches & encheres ; ainsi il faut un procès-verbal des affiches pour constater qu'elles ont été apposées aux places publiques & autres endroits d'usage dans le lieu ordinaire de la publication des ventes.

Les deniers provenant de la vente , si le testateur ou le donateur n'en ont pas réglé l'emploi , ne peuvent être placés que du consentement des intéressés & après le racquit des rentes & charges affectées sur les fonds donnés , en acquisitions de terres , rentes foncières ou constituées , lesquels objets acquis deviennent dès-lors l'objet des substitués.

Si l'on racquitte des rentes ès mains du grevé de substitution & qu'il ne fasse

pas le emploi , les débiteurs de ces rentes sont valablement libérés lors même qu'il devient insolvable , pourvu qu'avant le racquit il n'y ait pas eu d'opposition en leurs mains.

L'hypothèque à raison du défaut de emploi , est acquise au substitué du jour que le grevé a recueilli les biens substitués.

L'insinuation est essentielle aux substitutions ; elle doit être faite dans le lieu du domicile du donateur ou testateur , le jour de l'acte entre-vifs , ou le jour du décès de celui qui a testé , & devant les Tribunaux royaux ressortissants aux Parlements , quand les biens substitués & le domicile des substituants est dans une Jurisdiction royale , suivant la Déclaration du 18 Janvier 1712 : quand les biens substitués consistent en rentes sur le Roi , le Clergé , l'Hôtel-de-Ville ou sur des offices , l'insinuation doit être faite aux lieux où les rentes se paient ou en ceux où les offices s'exercent

Les actes d'emploi doivent aussi être publiés & enregistrés aux Sieges dont ils ressortissent.

L'Ordonnance après avoir déterminé la forme des livres dans lesquels les substitutions doivent être enregistrées , & enjoint au Greffier de donner à toute requisition communication de ses registres sans les déplacer , même d'en délivrer extraits , sans qu'il soit besoin d'Ordonnance du Juge , elle fixe les droits dus pour le paraphe des registres , pour les Greffiers , leurs expéditions ; ensuite elle interdit aux grevés d'aliéner les acquisitions qu'ils ont faites , après l'insinuation , de l'emploi des deniers auxquels elle les oblige ; & dans le cas où ils aliéneroient , elle autorise les substitués à révoquer les aliénations , sans être tenus de rien restituer à l'acquéreur , pas même les loyaux coûts. --- Mais si les substitués sont héritiers du grevé , alors en

cette qualité d'héritiers, ils doivent la restitution de ces loyaux coûts & le prix principal à l'acquéreur avant de le déposséder, sans cependant être obligés à aucune indemnité, parce que l'acquéreur qui ne pouvoit ignorer les risques d'éviction qu'il couroit, doit imputer la perte qu'il éprouve à son imprudence.

L'Ordonnance dans les art. XXXII, XXXIII & XXXIV, nous apprend qui sont ceux qui peuvent opposer le défaut d'insinuation de la substitution; dans le XXXV & les suivans, les précautions à prendre par le substitué pour prendre possession des biens dont il a été gratifié par le donateur ou le testateur, & de quel jour les fruits des biens substitués peuvent être perçus : mais la disposition la plus importante qui termine l'Ordonnance, est celle qui indique les moyens & effets des Requêtes civiles présentées contre les jugemens obtenus relativement aux substitutions. Comme dans toutes les dispositions qu'on vient d'indiquer il n'y a rien qui soit en contradiction avec nos usages, nous finirons cet article par les remarques suivantes.

1°. Dès avant l'Ordonnance, l'insinuation étoit indispensable parmi nous pour la validité des substitutions. Basnage en rapporte un Arrêt du 11 Mars 1648, sur l'article 422.

2°. Le 12 Mars 1680, il fut jugé, selon le même Auteur, qu'une donation faite à deux sœurs, avec clause que leur frere & leurs autres sœurs n'y pouvoient rien prétendre qu'après le décès des donataires sans enfans; cette clause contenoit une substitution, tant en faveur des sœurs survivantes que du frere.

3°. L'article 282 de notre Coutume permet au donateur ou testateur du tiers en Caux au profit des puînés, d'ordonner que la portion d'un puîné mourant

sans enfans, accroîtra aux autres puînés, sans que l'ainé y prenne part; mais cette sorte de substitution n'étant qu'une suite de l'ordre dans lequel notre loi municipale a réglé le partage des successions, n'est pas sujette aux regles prescrites par l'Ordonnance de 1747; elle en a de particulieres que la Coutume a renfermées dans les articles 283 & 286, auxquelles il faut se conformer.

S U C C E S S I O N .

De toutes les matieres que nous avons jusqu'ici traitées, il n'en est point de plus importantes, vu les regles particulieres à notre Province, sur l'ordre de succéder, sur la nature des biens & les formes requises pour les recueillir; il faut d'ailleurs connoître beaucoup de maximes tirées du droit civil, ou qui sont généralement adoptées dans les autres parties de la France coutumiere, & savoir concilier celles-ci avec les autres, enforte que l'esprit caractéristique de notre droit municipal n'en recoive aucune atteinte. C'est pour parvenir à ce but, qu'il nous a paru indispensable de diviser cet article en Chapitres, & chacun de ces Chapitres en Sections, dont voici le tableau.

Dans le premier Chapitre, nous examinerons en quels temps les successions s'ouvrent, quand & comment on peut y renoncer, s'en abstenir ou les appréhender?

Dans le second, quelles sont les personnes qui peuvent succéder ou auxquelles on peut succéder?

Dans le troisieme, quelle est la nature des biens & des droits qui sont l'objet des successions?

Dans le quatrieme, quelles sont les obligations des personnes à l'égard de leurs héritiers, & celles des héritiers en vertu de cette qualité?

Le premier Chapitre expliquera ces mots *abstention*, *adition*, *renonciation*,

cette qualité d'héritiers, ils doivent la restitution de ces loyaux coûts & le prix principal à l'acquéreur avant de le déposséder, sans cependant être obligés à aucune indemnité, parce que l'acquéreur qui ne pouvoit ignorer les risques d'éviction qu'il couroit, doit imputer la perte qu'il éprouve à son imprudence.

L'Ordonnance dans les art. XXXII, XXXIII & XXXIV, nous apprend qui sont ceux qui peuvent opposer le défaut d'insinuation de la substitution; dans le XXXV & les suivans, les précautions à prendre par le substitué pour prendre possession des biens dont il a été gratifié par le donateur ou le testateur, & de quel jour les fruits des biens substitués peuvent être perçus : mais la disposition la plus importante qui termine l'Ordonnance, est celle qui indique les moyens & effets des Requetes civiles présentées contre les jugemens obtenus relativement aux substitutions. Comme dans toutes les dispositions qu'on vient d'indiquer il n'y a rien qui soit en contradiction avec nos usages, nous finirons cet article par les remarques suivantes.

1°. Dès avant l'Ordonnance, l'insinuation étoit indispensable parmi nous pour la validité des substitutions. Basnage en rapporte un Arrêt du 11 Mars 1648, sur l'article 422.

2°. Le 12 Mars 1680, il fut jugé, selon le même Auteur, qu'une donation faite à deux sœurs, avec clause que leur frere & leurs autres sœurs n'y pouvoient rien prétendre qu'après le décès des donataires sans enfans; cette clause contenoit une substitution, tant en faveur des sœurs survivantes que du frere.

3°. L'article 282 de notre Coutume permet au donateur ou testateur du tiers en Caux au profit des puînés, d'ordonner que la portion d'un puîné mourant

sans enfans, accroîtra aux autres puînés, sans que l'ainé y prenne part; mais cette sorte de substitution n'étant qu'une suite de l'ordre dans lequel notre loi municipale a réglé le partage des successions, n'est pas sujette aux regles prescrites par l'Ordonnance de 1747; elle en a de particulieres que la Coutume a renfermées dans les articles 283 & 286, auxquelles il faut se conformer.

S U C C E S S I O N .

De toutes les matieres que nous avons jusqu'ici traitées, il n'en est point de plus importantes, vu les regles particulieres à notre Province, sur l'ordre de succéder, sur la nature des biens & les formes requises pour les recueillir; il faut d'ailleurs connoître beaucoup de maximes tirées du droit civil, ou qui sont généralement adoptées dans les autres parties de la France coutumiere, & savoir concilier celles-ci avec les autres, en sorte que l'esprit caractéristique de notre droit municipal n'en recoive aucune atteinte. C'est pour parvenir à ce but, qu'il nous a paru indispensable de diviser cet article en Chapitres, & chacun de ces Chapitres en Sections, dont voici le tableau.

Dans le premier Chapitre, nous examinerons en quels temps les successions s'ouvrent, quand & comment on peut y renoncer, s'en abstenir ou les appréhender?

Dans le second, quelles sont les personnes qui peuvent succéder ou auxquelles on peut succéder?

Dans le troisieme, quelle est la nature des biens & des droits qui sont l'objet des successions?

Dans le quatrieme, quelles sont les obligations des personnes à l'égard de leurs héritiers, & celles des héritiers en vertu de cette qualité?

Le premier Chapitre expliquera ces mots *abstention*, *adition*, *renonciation*,

exhérédation, & indiquera l'effet des actes qu'ils désignent.

Le second Chapitre traitera des bairds, des absents, des régnicoles, des aubains, des étrangers, des enfants qui ne sont que conçus, des monstres, des prérogatives de chaque sexe, de la distinction des lignes, des fouches, des côtés, des degrés, du double lien, de la représentation.

Le troisieme offrira les regles établies pour les successions directes ou collatérales, ascendantes ou descendantes en Coutume générale, en celle de bourgage & de Caux, tant à l'égard des fiefs que des rotures, ou pour celles échues en partie en ces diverses Coutumes, & en partie en Coutumes étrangères. Il rappellera aussi les principes spécialement applicables aux meubles, aux acquêts, aux conquêts, aux propres, aux remplacements des propres, à la confusion, aux licitations.

Le quatrieme parlera des dons, avantages & avancements qui nous sont permis ou défendus en faveur de nos héritiers, & des devoirs que ce titre impose à ces derniers, tant entr'eux qu'envers ceux auxquels ils succèdent, leurs femmes ou leurs créanciers.

Enfin, nous terminerons l'article par quelques observations sur les Tribunaux où les matieres héréditaires & de partage doivent être portées.

C H A P I T R E I.

Comment & en quel temps y a-t-il ouverture à une succession ?

On appelle succession le droit en vertu duquel on devient, par la seule force de la loi, propriétaire de tous les biens & actions d'un décédé. La faculté d'exercer ce droit commence de l'instant du décès de celui auquel ces actions & ces biens appartenoient.

De cet instant, il est donc vrai de dire, d'après l'article 235 de notre Coutume, *que le mort saisit le vif*, puisque *sans aucun ministère de fait*, le vif représente le mort en tout ce que celui-ci auroit pu, s'il eût continué de vivre, relativement aux biens & aux droits dont il étoit possesseur lors de son décès. Mais la saisine que la mort du possesseur transmet à son héritier, n'est parmi nous qu'*active*, & non *passive*; c'est-à-dire que cet héritier a en sa puissance toutes les propriétés que le défunt avoit en la sienne: mais il lui est libre, si l'exercice de cette puissance lui paroît onéreux, de le suspendre; car, suivant l'article 43 des Placités, *l'héritier présomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est point censé héritier, s'il n'en a fait acte ou pris la qualité.*

Quoique nous ayons déjà fait ces observations sur le mot HÉRITIER, il est cependant indispensable de se les rappeler ici, pour être en état de saisir l'exactitude des conséquences que nous allons en tirer dans le cours de cet article.

Des textes de l'article 235 & du 43 des Placités, il résulte cinq vérités importantes.

La première, que l'héritier présomptif a la faculté, au moment du décès, de disposer de la succession s'il le veut, sans avoir recours aux Juges ni aux Seigneurs pour y être autorisé.

La seconde, qu'il doit renoncer à cette faculté en dedans les délais prescrits par le titre VII de l'Ordonnance de 1667, parce qu'à faute d'avoir renoncé dans ce terme, les poursuites que l'on feroit contre lui seroient valables, & assujettiroient la succession aux demandes qu'elles auroient eues pour objet, & que s'il se constituoit héritier par la suite, il seroit tenu d'y satisfaire.

La troisieme , que lui-même , & non la succession seulement , seroit également passible des condamnations obtenues contre eux , après le délai de renoncer expiré , s'il avoit recueilli *quelque chose de la succession* ou fait quelques actes qui eussent emporté de droit après eux *le nom & la qualité* d'héritier.

La quatrieme , que pour épargner aux mineurs héritiers présomptifs le préjudice que leur non-renonciation pourroit causer à la succession que dans la suite ils prétendroient recueillir , le tuteur doit faire cette renonciation dans le délai prescrit , par *l'avis des parents* , sous peine de répondre des frais & autres dommages causés au mineur ou à la succession , par sa négligence.

Et la cinquieme , qu'il n'est point en notre pouvoir de choisir notre héritier , ni de substituer qui que ce soit à la part que la Coutume déferé sur notre succession à celui qu'elle en déclare saisi sans ministère de fait.

Ces maximes ont cependant besoin d'être expliquées ; car les effets qu'elles doivent produire & les exceptions dont elles sont susceptibles , ne peuvent nous être connues que par la Jurisprudence.

Ainsi , d'abord l'article 235 de la Coutume , sous le nom de l'héritier vivant que le mort saisit , ne comprend pas en ligne directe les filles qui , ayant des freres , n'ont pas été réservées par leurs pere & mere , car elles ne sont que créancieres & non héritieres ; & comme ce n'est que par la réserve qu'elles peuvent acquérir cette qualité d'héritieres , il s'ensuit que si la mere decede avant le pere sans avoir réservé ses filles à sa succession , ce n'est point de l'instant du décès de la mere que cette succession est ouverte pour elles , mais de celui où le pere les y a appelées ; conséquemment s'il les marie sans les y appeler , elles ne peuvent après sa mort demander

rien à leurs freres , si leur pere ne leur a rien promis. Nous attendons , comme nous l'avons dit article FILLES , pag. 503 & suivantes de notre deuxieme Volume , un Arrêt de la Cour , confirmatif de cette opinion , avec d'autant plus de confiance qu'il vient de paroître en l'affaire de Michel de Labarre , contre Petiton , un Mémoire imprimé , où M^e. Raimboul , Avocat du premier , développe la question d'une maniere également méthodique & lumineuse. Par l'art. 250 , il est dit , ce sont les expressions de M^e. Raimboul , » que le pere & » la mere peuvent marier leurs filles de » meubles sans héritage , ou d'héritage » sans meubles ; & si rien ne lui fût promis , rien n'aura «. Voilà une interdiction expresse , prononcée contre les filles , de rien demander , soit à leur mere , soit à leurs freres , quand elles ont été mariées par le pere & la mere conjointement : cet article est aussi pour l'avantage des freres ; les sœurs ne leur peuvent rien demander , quand le pere & la mere les ont mariées. La Coutume s'occupe ensuite dans l'art. 252 , de régler ce que les filles peuvent demander à leurs freres , quand elles ont été mariées par le pere ou la mere séparément. Il est évident qu'après avoir décidé par l'article 250 que quand le pere & la mere ont marié sans rien promettre , la succession de chacun d'eux est déchargée de toute légitime : l'article 252 n'a été arrêté que pour décider quel seroit le droit des sœurs sur la succession de celui du pere ou de la mere qui n'auroit pas marié , & voici comme il s'explique.

» La fille mariée par son pere ou mere , » ne peut rien demander à ses freres » pour son mariage , outre ce qui lui » fut par eux promis , quand ils la marierent ; & si d'ailleurs aucune chose » lui a été promise en mariage , ceux qui » l'ont promis sont tenus le payer , en-

« core qu'ils ne fussent tenus la doter ».

Il n'y a que la première disposition de cet article qui convienne à la question que nous traitons : il faut en fixer le vrai sens, par une distinction prise dans l'esprit & le texte même de la loi ; c'est-à-dire que la fille mariée seulement par son pere, ne pourra rien demander à ses freres, tant sur la succession du pere, que sur celle de la mere prédécédée, si le pere n'a rien promis de l'une ou de l'autre succession : lorsqu'au contraire c'est la mere qui marie, elle peut à la vérité promettre ou ne pas promettre sur sa propre succession, & il faut restreindre à sa succession seule la promesse dont parle cet article ; mais quoiqu'elle n'ait rien promis sur la succession du pere prédécédé, les sœurs n'en ont pas moins le droit de demander à leurs freres mariage avenant sur cette même succession.

Justifions cette distinction par l'article 259 : les conséquences qui en résultent, sont décisives ; il porte : » la mere aussi, » après le décès du mari, peut en mariant sa fille, la réserver à sa succession ; mais elle ni pareillement le tuteur, » ne peuvent bailler part à ladite fille, » ni la réserver à la succession de feu » son pere, ains seulement lui peuvent » bailler mariage avenant, par l'avis des » parents, à prendre sur ladite succession ».

Voilà une loi particulière pour la mere survivant son mari, qui veut marier ses filles : on lui donne le pouvoir de les réserver à sa propre succession, & on lui refuse celui de les réserver à la succession du pere ; elle ne peut que leur donner mariage avenant, sans qu'il soit en son pouvoir de les en exclure ; il n'y a pas de doute que ce mariage avenant ne soit irrévocablement acquis aux filles par la mort du pere, quoiqu'elles aient été mariées depuis par la mere.

Pourquoi ne trouve-t-on point un ar-

ticle particulier pour le pere qui marie ses filles après le décès de la femme ? La raison en est simple ; c'est que la Coutume l'a mis dans un cas d'exception très-remarquable, & qu'elle lui permet, par les articles précédents, tout ce qu'elle interdit à la mere par celui-ci. En effet, il est implicitement dit par cet article, que la mere, vivant le pere, ne peut réserver ses filles à sa propre succession, tandis que cette faculté est donnée au pere. D'un autre côté, s'il a été besoin de défendre à la mere de donner part aux filles à la succession du pere prédécédé, c'est qu'il étoit bien entendu que le pere survivant la pourroit donner sur la succession de la mere ; & si on n'a pas voulu que les filles mariées par la mere ne pussent être exclues de leur légitime sur la succession du pere prédécédé, c'est qu'il étoit entendu de même que le pere avoit le pouvoir de les exclure de la succession de la mere prédécédée.

Il est impossible de justifier par d'autres raisons l'exception de l'article 259 ; autrement elle seroit inutile, si elle n'autorisait pas à porter un jugement contraire des cas non exceptés, évidemment compris dans les articles 250, 252 & 258, qui établissent, sans aucune restriction, les droits du pere. Quand ces articles n'existeroient pas, il suffiroit d'argumenter, à *contrario sensu*, de l'art. 259, pour démontrer la vérité des cas contraires à ceux qu'il excepte.

L'art. 252, par ces mots, *fille mariée par ses pere ou mere*, &c., ne fait entendre autre chose, sinon que si la fille est mariée par son pere, elle ne peut sur la succession demander à ses freres en plus outre que ce que son pere lui a promis, & que si elle est mariée par sa mere, elle ne peut également sur sa succession demander plus que sa mere lui promet ; mais ce n'est pas dire que

la fille qui se trouve dans le premier cas, c'est-à-dire mariée par son pere, puisse demander une légitime sur la succession de la mere prédécédée; elle n'y est pas autorisée par cet article, puisque la Coutume, après avoir parlé dans l'article 250 du pere & de la mere qui marient conjointement, n'a pu parler dans celui-ci que du pere qui marie sa fille contre le gré ou après la mort de sa femme, & qu'elle décide sans aucune exception, qu'elle ne pourra demander que ce qu'il lui aura été promis. Demandra-t-elle sa légitime comme héritière? Cette qualité ne peut lui convenir vis-à-vis des freres. Sera-ce comme créancière? Par notre droit coutumier, les filles mariées n'ont aucune créance à exercer, quand elles n'y sont point autorisées par leur contrat de mariage. Quant au second cas, celui où la fille est mariée par la mere, il n'est pas douteux que si la mere n'a point fait de promesses, sa succession sera libérée du mariage avenant; mais la fille en aura un sur la succession du pere.

On estimera peut-être que la Coutume ayant manifesté en tant d'endroits qu'elle ne desiroit que le mariage des filles pour leur fermer toute entrée aux successions, ait néanmoins dans ce dernier cas traité plus favorablement les filles mariées par la mere, que quand elles l'ont été par le pere; mais nos Législateurs n'ont pas manqué de motifs pour faire cette différence. Outre qu'il n'étoit ni dans nos mœurs, ni dans nos loix de laisser à la mere le droit de disposer des biens de son mari prédécédé, pour le mariage de ses filles, nos Législateurs ont pensé que la mere auroit bien moins de crédit pour trouver un parti aussi prompt & aussi avantageux à ses filles, que si le pere eût vécu; cette considération étoit suffisante pour les déterminer à donner un mariage avenant

à la fille sur la succession du pere prédécédé, pour la dédommager de ce qu'elle est censée avoir perdu de n'avoir pas été mariée par son pere. La même considération n'a pas lieu pour la fille mariée par le pere, après le décès de la mere; elle est réputée être aussi bien pourvue qu'elle puisse l'être, & la loi n'a fait aucune exception pour elle.

Faisons un autre raisonnement pour rendre encore cette vérité plus sensible.

Par l'article 250, la fille mariée & non dotée, ne peut cependant rien demander à la succession de la mere qui a survécu le pere, s'il ne se trouve point de promesse dans son contrat de mariage, quand bien même cette mere se seroit opposée au mariage, qu'elle auroit manifesté les plus mauvaises intentions contre sa fille, empêché les libéralités du pere, & que tout enfin s'opposeroit à la présomption qu'elle eût coopéré pour quelque chose au mariage de sa fille; elle en seroit exclue, *solo actu matrimonii*; l'affection du pere auroit réparé tout: la fille étant mariée par ses soins, le vœu de la Coutume seroit rempli, & les freres profiteroient seuls de la succession de la mere qui auroit voulu nuire au bonheur de sa fille.

Dans la supposition qui vient d'être faite, c'est effectivement le pere qui a marié seul, & cependant le seul fait du mariage enleve à sa fille tout droit sur la succession de la mere morte après lui. Pourquoi n'en sera-t-il pas de même lorsque la mere est prédécédée, & que le pere qui a survécu, a également marié sa fille? Si dans le premier cas elle perd sa légitime sur la succession de sa mere, précisément parce qu'elle est mariée, elle doit aussi la perdre dans celui-ci, où elle jouit pareillement des avantages du mariage. Dans l'une comme dans l'autre, le pere a marié sans la partici-
pation

pation de la mere, & dans tous les deux la Coutume rejette ouvertement les plaintes de la fille; c'est la même raison de décider.

On s'abuseroit beaucoup en faisant l'objection, que par la mort de la mere, la fille acquiert, sur sa succession, une légitime dont le pere ne peut la priver; car pourquoi s'en trouve-t-elle privée, lorsqu'elle a été mariée par le pere, du vivant de la mere, & que cette mere n'a ni consenti, ni coopéré au mariage? La mere a survécu; elle a laissé une ample succession; il semble que dans cette circonstance, la fille, abandonnée par la mere, devroit exercer tous ses droits sur sa succession, & elle les exerceroit en effet, si la Coutume n'eût pas décidé qu'il lui suffit d'avoir été mariée par le pere.

Le pere survivant, n'est pas moins en état de satisfaire au vœu de la nature & de la loi, que du vivant de la mere: la condition de la fille ne peut devenir meilleure, parce que la mere est précédée, ni celle du pere devenir pire. La Coutume le laisse également maître de pourvoir sa fille comme il le juge à propos; elle ne lui a point prescrit de lui donner une légitime sur la succession maternelle; s'il la marie, il lui procure le plus grand bien qu'elle ait à prétendre; & en considération de ce bienfait, nos Législateurs ont voulu qu'elle soit contente. S'il ne la marie pas, elle aura vis-à-vis de ses freres sa légitime sur les successions paternelle & maternelle, pour se procurer l'avantage qu'elle n'a pu recevoir des soins de ses pere & mere. Par là, tout est dans l'ordre, & les intentions de la Coutume se trouvent également remplies.

La mort de la mere n'apporte aucun changement à la puissance du pere, pour le mariage de sa fille, sur les biens maternels. Il n'est plus problématique aujourd'hui que le pere a la faculté de ré-

server ses filles à la succession de leur mere précédée. Malgré l'Arrêt d'appointé, rendu en 1758, pour être fait règlement sur cette matiere, l'ancienne Jurisprudence, clairement justifiée par les articles 258 & 259, a prévalu: il a été rendu Arrêt en Grand'Chambre, le 13 Mai 1778, au rapport de M. l'Abbé de la Cauviniere, entre Marie-Anne Viard & ses freres, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Rouen, du 22 Mars 1773, qui avoit admis la réserve à partage.

Si le pere a cette faculté, il s'ensuit qu'il a aussi celle de donner à ses filles mariage avenant, ou de les en exclure. On objecteroit mal à propos que de la faculté accordée au pere de réserver ses filles à la succession de leur mere précédée, il n'en faut pas conclure qu'il soit le maître de ne leur rien donner du tout, parce que la réserve à la succession est une disposition officieuse qui doit être favorablement accueillie; & que l'exclusion, au contraire, étant odieuse, doit être expressément permise: *favores ampliandi... odia restringenda*. Cet axiome est bon, quand le cas de faveur que l'on invoque n'est pas désapprouvé par quelque loi: or, la Coutume désapprouve certainement que la fille mariée par son pere, sans aucune promesse, vienne procéder contre ses freres pour son mariage avenant pour les biens de la mere; la réservation est un acte important, en ce qu'il enleve aux freres une part en propriété sur la succession maternelle; c'est pourquoi la Coutume a jugé à propos d'y autoriser le pere par un article exprès. Quant au droit de donner mariage avenant, qui n'est de la part du pere qu'un acte d'administration, une suite de l'autorité maritale sur le revenu des biens de la femme dont il continue de jouir à droit de viduité, il étoit inutile d'exprimer qu'il pourroit en user ou n'en

pas user, parce que cette faculté est attachée à sa personne, & que c'est sa volonté, & non la mort de la mere, qui donne ouverture à ce droit.

Cette vérité devient d'autant plus frappante, si l'on fait attention que la Coutume ne donne des droits aux filles sur les successions paternelle & maternelle que pour aider à les marier; c'est ce qui lui fait appeler ce droit mariage avenant. Par conséquent, toutes fois que la fille se trouve mariée par le pere, le motif du mariage avenant ne subsiste plus; dès cet instant, la Coutume exhérede les filles; elle leur permet seulement de recueillir ce que la générosité du pere ou de la mere leur a promis, en réduisant cependant ces promesses au mariage avenant que les freres auroient été obligés de payer, comme si elle voyoit avec peine qu'une fille mariée reçût encore, au détriment de ses freres, des dons de ses pere & mere.

Basnage dit à la vérité (1), » que » l'exclusion de la fille mariée par le » pere n'a lieu que pour les successions » à écheoir, & non pour celles qui sont » échues: car le droit, ajoute-t-il, étant » acquis à la fille sur les biens de la » mere morte, le pere ne la peut point priver » de la légitime qui lui est due.

Mais cet Auteur venoit de dire auparavant (2), » que si le pere donne seulement pour la part que sa fille peut » prétendre en sa succession, & que la » mere soit morte, la fille peut demander son mariage avenant sur la succession » de la mere.

Par cette dernière opinion, le pere seroit le maître d'arbitrer la légitime sur la succession de la mere morte; car si, au lieu de donner pour lui, il déclare donner pour la part que la fille a à prétendre sur la succession de sa mere, il

semble, suivant l'avis de ce Commentateur, que la fille doit s'en contenter. Cependant si, comme il l'a dit précédemment, le droit de légitime étoit acquis à la fille par la mort de la mere, de sorte que le pere ne puisse l'en priver, il ne lui suffiroit pas de dire que la somme qu'il donneroit seroit la part de sa fille sur la succession de la mere; pour empêcher cette fille de rien demander à ses freres, il faudroit qu'il donnât mariage avenant en entier: s'il ne peut point la priver du tout, il ne peut pas la priver d'une partie.

L'Auteur, en professant ces deux maximes contraires, en oublioit une infiniment plus sage qu'il venoit de poser comme un principe, page 427; savoir, » que notre Coutume a remis à la prudence & à l'affection du pere de donner » ce qu'il lui plaira; & s'il a estimé à » propos de ne rien donner, la loi impose silence à la fille, parce que la » loi présume que *pietas paterna con-* » *filium capit pro liberis*; il suffit à la » fille que son pere l'ait pourvue par un » mariage. La raison qu'il en donne, est que par le mariage la fille acquiert des droits sur les biens du mari, un douaire, une part aux meubles & aux acquêts, & que tous ces avantages lui tiennent lieu de toute part sur les successions paternelle & maternelle.

En rapprochant ces différents extraits de Basnage, il est aisé de voir combien ses idées ont varié; mais la Coutume est invariable, & l'on vient de démontrer que la prétention de Petiton est parfaitement d'accord avec l'esprit & la lettre de notre loi municipale.

L'article 235, par le *vif* que le *mort saisit*, nous fait clairement entendre qu'il ne parle que de celui auquel la loi transmet l'hérédité; mais cette transmission

(1) Page 434 de la nouvelle Edition.

(2) Page 431.

ne s'effectue que par la volonté de la personne en faveur de laquelle elle est prononcée, & il est essentiel de connoître par quels actes cette volonté se manifeste.

Tout acte qu'on ne peut faire sans nom & qualité d'héritier, rend héritier & conséquemment sujet à toutes les dettes de la succession : telle est la règle que la Coutume nous fournit ; ainsi en la suivant, il est sensible qu'un fils qui règle les funérailles de son pere, & ne prend en sa succession que les deniers nécessaires pour le faire inhumer suivant sa condition, lorsqu'il ne peut y subvenir de ses deniers propres, ne fait point acte d'héritier ; car un étranger pourroit prendre ce soin par le seul motif de piété qui ne permet pas de laisser les corps des Chrétiens sans sépulture, pourvu que l'argent tiré de la succession l'eût été ou par le ministère de l'Officier qui auroit procédé aux inventaires, ou en présence de témoins, avec déclaration de l'emploi auquel le fils l'auroit destiné. Ceci est d'autant plus juste que si un fils, ayant renoncé à la succession de son pere, l'auroit fait inhumer à ses propres dépens, il ne pourroit obliger ni les créanciers ni les héritiers, par bénéfice d'inventaire, à lui restituer ce qu'il auroit déboursé, à moins qu'il n'eût pris la précaution, avant de faire la dépense, de prendre acte du Juge de l'intention où il auroit été de se la faire restituer.

Tous les Auteurs conviennent encore que poursuivre la mort d'un défunt n'est pas un acte d'héritier, parce que la privation qu'éprouve une famille de ses membres l'autorise à en demander réparation à l'homicide ; aussi l'héritier qui renonce n'est-il pas obligé de restituer en ce cas les intérêts civils qu'il obtient.

Nourrir les serviteurs ou les bestiaux d'un défunt, ce n'est encore qu'un acte

de bienfaisance ; il en est de même de tous actes que l'on peut faire dans toute autre intention que celle de succéder ; ils ne rendent point susceptibles des obligations dont les héritiers *purs & simples* sont tenus.

C'est d'après cela que le 20 Décembre 1621 il fut jugé en ce Parlement, qu'un fils qui avoit été avancé d'une terre par son pere, & qui après le décès du pere avoit continué sa jouissance, n'en étoit pas devenu héritier, parce que, suivant Basnage, il devoit ignorer la disposition des créanciers de son pere & s'ils le réduiroient à son tiers coutumier, tant qu'ils laissoient subsister l'avantage que le pere lui avoit fait : il en auroit été autrement s'il se fût mis en possession, même après avoir renoncé, des biens de la succession dont il n'auroit pas été avancé, car alors il n'y auroit pas lieu de présumer que la loi qui l'oblige à faire liquider son tiers coutumier par Justice, lui fût inconnue : Arrêt du 8 Août 1749, & article 368 de la Coutume.

La simple qualification qu'on se donne d'héritier ne suffit pas pour en imprimer le caractère. Les actes, pour avoir cet effet, doivent être sans équivoque ; par exemple, mettre après le décès de son parent sur un de ses papiers une note qui en indique le contenu ou qui sert d'avertissement de l'usage qu'on en peut faire, n'est pas une preuve d'acceptation de l'hérédité. Louet en rapporte un Arrêt, lettre H, n°. 10, sous la date du 6 Octobre 1594.

Mais on devient héritier, si, avant les inventaires, on s'empare des clefs sous lesquelles sont l'argent ou les papiers, sans qu'on puisse savoir si on a été fidele durant la garde qu'on s'en est de son propre mouvement attribuée. Il est vrai que dans le Journal du Palais, sous la date du 26 Mai 1674, on voit un Arrêt qui juge qu'une héritière présomptive

n'avoit point par là fait acte d'héritière : mais le motif de cet Arrêt fut qu'elle avoit renoncé avant que de mettre la main aux effets de la succession ; que dès-lors ne pouvant rien prétendre en la succession , s'y étant rendue étrangère , on n'avoit contr'elle que l'action en restitution ou en dommages & intérêts , si l'on pouvoit qu'elle eût commis quelque déprédation.

On devient encore héritier , quoique l'on renonce par écrit à une succession , si par le même acte on cede & transporte tous ses droits à ceux qui , cessant ce transport , n'auroient pu la recueillir ; car on ne peut transmettre à qui ce soit des droits que l'on fait ne pas avoir : si cependant l'acte ne contenoit qu'une déclaration qu'on n'entend prendre aucune part en la succession , sans transport du droit que l'on auroit , on ne seroit pas réputé héritier quand même celui qui se trouveroit par là habile à succéder & qui succéderoit réellement donneroit au renonçant quelques deniers , pourvu que ces deniers ne parussent être donnés que volontairement , & non en vertu d'aucune convention qui auroit déterminé la renonciation : voyez le Brun , Traité des Successions , liv. 3 , ch. 8 , sect. 2 , n^o. 15. — La raison de ces distinctions sur l'effet des deux especes de renonciations volontaires dont on vient de parler , est que l'on peut renoncer tacitement ou expressément selon la Coutume ; & que dans le premier acte , bien loin qu'il y ait renonciation aux droits d'héritier , il y a , au contraire , exercice de droit , puisqu'il n'y auroit pas de transport , si on n'avoit pas la qualité de le faire ; au lieu que dans le second acte , l'héritier présumptif ne fait que déclarer qu'il s'abstient , & que la maxime *n'est héritier qui ne veut* le lui permet.

L'héritier , parmi nous , n'étant tel

qu'autant que la loi lui défere la succession , il ne faut cependant pas croire que si celui de la succession duquel il s'agit n'a , sous le titre d'institution d'héritier , fait qu'un legs dont la loi lui permettoit de disposer par testament , sa disposition soit nulle. En effet , la loi ne prohibe d'instituer un héritier , que pour empêcher qu'on ne transporte la portion de biens auxquels elle veut que l'héritier succède , à ceux qui n'y ont aucuns droits ; mais quand le propriétaire ne dispose que de la portion de biens dont il lui est permis de priver son héritier , alors quelque dénomination qu'il ait donnée à sa disposition , ce n'est pas tant son expression que son intention que l'on doit consulter & suivre.

Par exemple , il est certain que l'on peut rappeler aux successions collatérales des meubles & acquêts immobilières en cette Province , ceux qui n'en sont écartés que parce qu'ils sont hors du degré de représentation. En effet , l'article 399 de la Coutume de Paris , qui nous offre la même disposition contenue en l'article 54 de notre Règlement de 1666 , ne lui fait signifier autre chose , sinon que l'institution *ne peut valoir que comme legs , c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer* par la Coutume. Or , c'est à cette interprétation , conforme aux articles LXXI & LXXII de l'Ordonnance du mois d'Août 1735 , concernant les testaments , que l'article 54 des Placités se restreint lui-même , puisqu'il ne prohibe l'institution que *pour la part que la Coutume donne aux héritiers* ; car la Coutume de cette Province *ne donne point aux héritiers pour part* ce dont celui auquel ils succèdent a déclaré vouloir qu'ils ne fussent pas héritiers , lorsqu'en cela sa volonté ne s'étend pas au-delà des bornes que la Coutume lui a prescrites.

Si donc, -- Nicolas ayant eu trois sœurs *Marie, Jeanne, Rose,*

MARIE ait eu JEANNE ait eu Et ROSE ait eu

J E A N.

MADELEINE & ELISABETH.

HENRIETTE décédée
femme de Christophe,
duquel soit sorti,

ANDRÉ & SOPHIE ;

Et que Nicolas déclare par son testament qu'André & Sophie entrèrent en sa succession avec Jean, Madeleine & Elisabeth ; ce rappel à la succession ou institution, si l'on veut l'appeler ainsi, doit avoir son effet.

Cette doctrine est d'autant plus incontestable, qu'indépendamment de ce que nous avons fait voir qu'elle s'induit naturellement des termes de l'article 54 des Placités, tous les Jurisconsultes en font ailleurs l'application à toutes les Coutumes qui, comme la nôtre, ne défendent l'institution d'héritier, que pour le garantir de l'expropriation de la part qu'elles défendent de lui enlever par donations ou testaments. On peut, à cet égard, consulter Pothier en son Traité des Successions, Ferrière sur la Coutume de Paris, Lacombe dans son Dictionnaire de Jurisprudence civile, Coquille sur l'article 10 de la Coutume de Nivernois, & en sa question 231, Merville en son Commentaire de l'article 235 de notre Coutume, Furgole en son Traité des Testaments, & Salé sur l'article 68 de l'Ordonnance de 1735.

Les observations précédentes, sur l'article 235 de la Coutume, nous font, ce semble, comprendre aisément le droit que la loi, à l'ouverture de la succession, transmet à l'héritier présomptif, l'usage qu'il peut faire de ce droit, les effets qui résultent de ce qu'il s'abstient d'en faire usage, & auquel cas la loi nous

défend d'instituer aux droits de l'héritier les personnes auxquelles elle ne les attribue pas. Mais l'héritier sans s'abstenir d'appréhender la succession, sans l'accepter, peut l'administrer & même en profiter en vertu *du bénéfice d'inventaire*, ainsi que nous l'avons dit sous ce mot, dans notre premier Volume. Or, il est à propos d'examiner si l'héritier en vertu de ce bénéfice, a les mêmes droits sur les biens du défunt que l'héritier pur & simple.

L'affirmative est sans difficulté : Loiseau, du Déguerpissement, liv. 2, chap. 3, n°. 10, 16 & 17, ne balance pas à dire que l'héritier pur & simple, & l'héritier par bénéfice d'inventaire, ne sont point deux sortes de successeurs ; que tous deux représentent aussi parfaitement l'un que l'autre le défunt.

La seule différence que notre Coutume, en l'article 95, met entr'eux, c'est que l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes de celui dont il recueille la succession que sur les biens qu'il laisse, au lieu que l'héritier absolu en est tenu, tant sur les biens de la succession, que sur ses biens propres.

Il n'est pas facile, au premier coup d'œil, de concevoir comment il peut se faire qu'un héritier bénéficiaire, qui n'a que l'administration des biens de la succession & encore par la faveur du Prince, soit aussi parfaitement héritier que celui qui ne l'est qu'en vertu de la

loi ; mais en fondant le motif qui a fait admettre parmi nous le bénéfice d'inventaire , toutes perplexités se dissipent.

On doit assimiler le bénéfice d'inventaire à la permission que le Législateur accorde , par le titre VII de l'Ordonnance de 1667 , aux héritiers présomptifs de délibérer s'ils accepteroient ou non la succession durant trois mois. En effet , par une faveur ou bénéfice extraordinaire , quand les successions se trouvent dans une telle confusion , que le délai fixé par l'Ordonnance , & qui déroge à la sévérité de la règle des quarante jours que l'article 235 de notre Coutume prescrivait , ne seroit pas suffisant pour que l'héritier présomptif en connût le véritable état ; le Législateur a prorogé le délai de délibérer jusqu'au moment où toutes les dettes de la succession acquittées par les capitaux des biens qui la composent ; il n'est plus possible d'ignorer s'ils excèdent les dettes ou si celles-ci leur sont supérieures : ainsi de même que quoique la propriété de l'héritier absolu , qui n'a que trois mois pour délibérer , ne soit connue en toutes les parties qui la constituent , que lorsqu'il se détermine à accepter la succession , & que cependant son droit de propriété a passé en sa personne à l'instant du décès de celui auquel il succède ; de même aussi la propriété des biens qui se trouvent rester nets à l'héritier bénéficiaire après ces biens en tout ou partie vendus & les dettes acquittées , ne réside pas en sa personne du moment où la succession lui rapporte du bénéfice , mais au contraire est regardée comme lui ayant appartenu à l'ouverture de la succession , quoiqu'alors il ignorât si elle lui seroit ou non profitable : d'où il suit que l'héritier par bénéfice d'inventaire , qui se rend adjudicataire des immeubles de la succession , que les créanciers peuvent ,

suivant l'article 96 , le forcer de vendre ; ce n'est pas un acquêt qu'il fait , c'est un propre qu'il conserve. Le prix de l'adjudication qu'il distribue aux créanciers par Justice , aux termes de l'article 97 , n'est le prix d'une vente que par rapport aux créanciers qui , sans une vente judiciaire , n'en auroient peut-être pas tiré un aussi considérable ; mais par rapport à l'héritier bénéficiaire , c'est du capital d'une dette affectée sur ses propres héritages dont il les libère ; il décharge à ce moyen les biens de son hérédité d'une hypothèque , comme il déchargeroit ses biens personnels qui seroient grevés de quelques-unes. Il ne peut pas être réputé acquérir des créanciers une propriété qu'ils n'ont pas ; mais par l'extinction des dettes , dont la propriété à laquelle il a succédé étoit chargée , il la conserve. Pour que la propriété de l'héritier bénéficiaire qui se seroit rendu adjudicataire pût être considérée comme une nouvelle propriété ou plutôt comme une propriété différente des propres héréditaires , il faudroit supposer que par le moyen de l'adjudication faite à cet héritier , l'immeuble auroit passé en la personne du créancier ou en celle du Juge. *En la personne du créancier* , il seroit absurde de le dire ; car la vente auroit été inutile , si la propriété lui eût appartenu. *En celle du Juge* , il ne seroit pas moins répugnant de le penser. Comment le Juge qui seroit propriétaire n'auroit-il pas le pouvoir de vendre , suivant l'article 96 de notre Coutume , qu'autant que les créanciers l'exigeroient ? --L'on conçoit l'importance de cette remarque , sans elle il ne seroit pas facile de connoître la nature du bien adjugé à l'héritier bénéficiaire.

Le bien est un propre , parce qu'il vient par succession. *S'il a été mis aux enchères , ce n'a été que pour savoir combien l'héritier devoit tenir compte aux*

créanciers: L'adjudication conserve la chose à l'héritier, & ne la lui donne pas. REI SUÆ EMPTOR ESSE POTEST, UT SIT MAGIS SUA ET ANEXU CREDITIORUM QUIBUS OBLIGATA ERAT, SIT LIBERA. Voyez Pothier, Traité de la Procédure Civile, part. 4, chap. 2, sect. 5, art. 11, §. 1, & en son Commentaire sur l'article 343 de la Coutume d'Orléans. Ceci est d'autant plus certain parmi nous, que par Arrêt du 23 Janvier 1760, il est décidé que, 1°. l'article 89 de la Coutume s'entend d'un parent plus proche, comme d'un plus éloigné; & que conséquemment si un lignager en collatérale a fait entériner ses lettres de bénéfice d'inventaire, un héritier plus proche n'est pas recevable à prendre la succession purement & simplement; & que, 2°. en ligne directe, l'héritier bénéficiaire n'est pas exclus, suivant un Arrêt du 5 Juillet 1729, par l'héritier pur & simple: la raison est qu'en ligne directe, la représentation a lieu jusqu'au septième degré; ce qui confirme de plus en plus que l'héritier bénéficiaire est considéré parmi nous comme un véritable héritier: aussi l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire ne donne aucune ouverture aux droits des Seigneurs; il n'a pas pu en effet acheter une propriété que la loi ne faisoit résider qu'en sa personne; mais il a pu exposer à l'enchère sa propriété, pour déterminer la somme au moyen de laquelle ses créanciers devoient le déclarer quitte, & par cette déclaration il n'y a point eu mutation de vassal.

Ce que nous venons d'observer nous offre l'héritier dans trois états différents: ou il s'abstient de la succession, ou il l'apprend purement & simplement, ou il ne l'accepte que conditionnellement: il est un quatrième état; c'est celui où la renonciation le place.

L'article 235 ne nous disant point

quelles sont les formalités de cette renonciation, soit qu'elle soit passée par des majeurs ou des mineurs, ni s'il est possible de la rétracter, l'examen de la forme & des effets de la renonciation doit nécessairement nous occuper avant que de terminer ce premier Chapitre.

Quant à sa forme, elle doit être faite en Justice personnellement par le majeur, ou en vertu d'une procuration spéciale, en laquelle le constituant ait obtenu un acte du Notaire qui l'a passée, de ce qu'il a déclaré devant lui que son intention étoit que le constitué renonçât en son nom à telle succession, & jurât pour lui, ainsi qu'il l'en auroit chargé, qu'il n'a rien concelé ni pris de la succession, & que sa renonciation n'est pas en fraude des créanciers, voulant que le serment du constitué soit regardé comme le sien propre. Si le renonçant est mineur, le tuteur doit être muni d'une autorisation de parents pour répudier la succession; la renonciation ayant cette clarté & cette authenticité, elle est irrévocable, à moins que dans les dix ans on n'obtienne du Prince des lettres de restitution contre elle; & les motifs de la restitution sont toujours favorablement accueillis dès que l'héritier a été visiblement trompé sur l'état de la succession: mais en redevenant héritier, il doit reprendre cette succession en l'état où il la trouve aux mains de celui auquel sa renonciation avoit donné occasion de l'apprendre, c'est-à-dire que tout ce qu'a fait celui-ci, sans fraude, doit subsister; il est même fondé à répéter toutes les dépenses qu'il a faites relativement à la succession.

La renonciation produit cet effet parmi nous que, tant en succession collatérale qu'en la directe, le renonçant est considéré comme n'ayant jamais fait partie de la famille; en sorte qu'en ligne directe, les fils prennent la place de leur père

comme s'il n'eût pas existé; & en ligne collatérale où ils sont en la place de la souche résidente en leur pere, quand ils succèdent avec leurs oncles, lesquels forment une souche égale à celle de leur pere, ou n'ayant plus d'oncles ni conséquemment de souches copartageantes avec la leur, ils viennent comme branches sorties de souches qui n'existent plus, partager avec leurs cousins, lesquels sont branches, ainsi qu'eux, sorties de diverses souches.

Au premier cas, les enfants du renonçant n'ont à eux tous qu'une part égale à celle de leur oncle, suivant les Arrêts de 1610, pour les Revel, cité par Bérault; de 1616, concernant la succession Boisselier; de 1618, relatif aux Rufay, & de 1636, pour les Sbiere, rapportés par Basnage, parce que leur oncle succede comme souche, & que la renonciation de son frere ne peut altérer son droit.

Au second cas, ils partagent par têtes avec leurs cousins, parce que ces cousins succèdent comme branches, & que la condition des enfants de celui qui a renoncé étant la même, leur sort doit être égal.

D'où il résulte que le droit de succéder en partie qui appartient à une ligne, n'est pas perdu pour cette ligne lorsque celui qui, en cette même ligne, étoit en rang pour succéder le premier, renonce à l'hérédité; qu'au contraire, ceux de sa ligne entrent de droit en ce rang, & que ceux d'une autre ligne qu'il auroit eus pour cohéritiers ne peuvent le remplacer.

En un mot, la renonciation d'une personne laisse sa place vuide dans la famille; celui qui la suit immédiatement occupe son degré: son cohéritier ne doit donc pas être privé des prérogatives que le sien lui donne: & ceci est conforme à l'esprit dans lequel anciennement les renonciations étoient faites.

Chaque membre d'une famille étoit responsable de tous les autres civilement pour les délits, les crimes, &c. Pour se soustraire aux compositions de ceux auxquels on appartenoit par le sang ou par convention, on rompoit sur la tête, en présence du Juge, les quatre baguettes qui étoient le symbole de l'union qu'on avoit contractée naturellement ou volontairement; or de même qu'on étoit susceptible des condamnations que les autres de la famille avoient pu commettre, de même aussi on étoit privé de participer aux compositions qui lui étoient accordées; en un mot, on devoit absolument étranger à cette famille: le refus d'une fille aînée de rapporter vis-à-vis de sa sœur ce que leur pere lui avoit avancé en la mariant, étoit réputé renonciation, & la cadette en conséquence recueilloit seule toute la succession. Voyez Anciennes Loix des François, page 341 du premier volume.

En 1684, il y eut contestation très-importante sur le fait suivant:

Eustache Orprey, sieur de Pleinemare, n'avoit que trois filles, Marguerite, Léonore & Catherine Orprey.

Marguerite fut mariée, en 1668, au sieur Dalleville, & le sieur de Pleinemare son pere lui paya 3,500 liv. pour sa dot.

Le sieur de Pleinemare étant mort en 1669, ses créanciers firent saisir réellement ses immeubles.

Léonore & Catherine Orprey renoncèrent à la succession de leur pere & formerent opposition au décret pour avoir leur tiers coutumier en intégrité, comme si Marguerite, leur sœur aînée, fût morte du vivant du pere sans avoir été mariée. Les créanciers soutinrent, au contraire, qu'elles ne devoient avoir que chacune leur tiers au tiers coutumier, & qu'ils devoient avoir à leur profit l'autre tiers, au droit de la sœur aînée

année qui avoit été payée de sa dot, & qui renonçoit même audit tiers coutumier pour n'être pas obligée de rapporter les 3,500 liv. qui lui avoient été données.

Le Juge des lieux avoit accordé aux créanciers la part de Marguerite Orprey au tiers coutumier, & les deux autres sœurs n'en appellerent point; au contraire, elles reçurent du Receveur des consignations chacune 940 liv. pour leur part au tiers coutumier, sans aucune protestation.

Mais étant toutes deux mortes sans enfants, & le sieur d'Alleville devenu leur héritier à cause de demoiselle Marguerite Orprey sa femme; l'instance portée au Parlement, on disoit pour l'appellant qu'il avoit deux moyens infaillibles pour faire casser la Sentence; l'un qui résultoit du texte exprès de la Coutume; l'autre de la jurisprudence des Arrêts.

Par les articles 367 & 399 de la Coutume, il est porté que *le douaire consiste en usufruit du tiers des choses immeubles dont le mari est saisi lors des épousailles & de ce qui lui est depuis échü constant le mariage en ligne directe, & que la propriété du tiers de l'immeuble destiné par la Coutume pour le douaire de la femme, est acquis aux enfants du jour des épousailles..... sans que le pere le puisse vendre, engager ni hypothéquer, ni que les enfants le puissent vendre, hypothéquer ni en disposer avant la mort du pere, & en cas qu'ils aient tous renoncé à sa succession.*

On tiroit de cette disposition deux principes qui paroissent incontestables.

Le premier, que le tiers coutumier des enfants est composé d'immeubles, parce que la Coutume ayant eu pour but de conserver un fonds pour la subsistance des enfants dans les débris de

la fortune de leur pere, il falloit de nécessité que ce fût un immeuble, les enfants ne pouvant pas empêcher que leur pere ne dissipât & ne consumât ses meubles qui n'ont point de suite par hypothèque; & la Coutume ne pouvant pas étendre sa prévoyance sur des choses qui n'ont point de stabilité & qui s'anéantissent par l'usage.

Le second, que les enfants du vivant de leur pere ne peuvent hypothéquer, engager, ni disposer de leur tiers coutumier par quelque contrat que ce soit, comme le pere ne le peut vendre, engager, ni hypothéquer; parce qu'autrement, ce seroit rendre inutile la sage précaution de la loi, qui ne permettant pas au pere de priver absolument ses enfants des moyens de subsister après son décès, ne lui permet pas aussi d'abuser de la puissance qu'il a sur eux pour leur faire faire indirectement ce qui leur est directement défendu par la Coutume: d'ailleurs la Coutume a voulu prévenir la trop grande facilité qu'ont les enfants de famille à s'engager & à dissiper leur bien.

Ainsi ce tiers d'immeuble destiné pour la légitime des enfants qui renoncent, est absolument à l'abri des poursuites des créanciers du pere, postérieurs à son mariage; ils n'ont pour objet de leurs créances que les meubles & les deux autres tiers des immeubles de leur débiteur, dont ils ont dû connoître la condition quand ils ont contracté avec lui.

Quelques aliénations que leur débiteur puisse faire, ils conservent toujours leurs hypothèques sur les deux tiers de ses immeubles; mais s'ils souffrent qu'il dispose d'un meuble qui n'a point de suite, ils se doivent imputer leur négligence de ne l'avoir pas saisi.

Il est indifférent en faveur de qui le pere dispose de ses meubles, si c'est en

faveur de ses enfants ou en faveur d'une personne étrangere ; en l'un ni en l'autre cas, il n'y a point de recours pour les créanciers : & comme le tiers coutumier est composé d'immeubles & n'a nulle affectation sur les meubles, quelque aliénation & quelque dissipation que le pere fasse de ses meubles, le tiers coutumier demeure toujours entier.

Autrement, il s'enfuivroit plusieurs absurdités : 1°. que le pere en disposant d'un meuble ruinerait le tiers de ses enfants composé d'immeubles, ce qui est contre le texte de la Coutume ; 2°. que le pere de son vivant pourroit disposer indirectement du tiers coutumier de ses enfants, contre la prohibition expresse de la loi ; 3°. que celui des enfants en faveur duquel le pere disposeroit d'une somme d'argent ou d'un autre meuble, pourroit du vivant du pere aliéner son tiers coutumier, contre la disposition formelle de l'article 399 ; 4°. que le meuble dont le pere dispose en faveur d'un de ses enfants, auroit suite par hypothèque à l'égard des créanciers du pere, contre la maxime générale.

Comme le sieur de Pleinemare pouvoit disposer de la somme de 3,500 liv., au préjudice de ses créanciers, en faveur d'une personne étrangere, sans pour cela diminuer le tiers coutumier des enfants ; il en pouvoit disposer tout de même en faveur de sa fille ainée, sans diminution de ce tiers, la fille n'étant pas moins étrangere que tout autre à l'égard des créanciers.

Il faut faire en ce cas le même raisonnement que si la fille ainée n'avoit reçu aucune chose & eût renoncé à rien prétendre au tiers coutumier ; sa part accroîtroit aux autres sœurs, tout de même que si l'ainée étoit morte du vivant du pere.

Il est vrai que si la fille ainée étoit héritiere, ses sœurs en renonçant ne

pourroient pas avoir le tiers coutumier en son intégrité, parce qu'elle confondroit en sa personne sa part du tiers, ne pouvant pas être héritiere & légitimataire en une même succession : c'est la décision de l'Arrêt du 16 Juillet 1630, rendu entre Lechevallier & Boutevillain, rapporté par Bérault sur l'article 401, & conformément auquel la Cour a arrêté l'article 89 du Règlement de 1666. Il est vrai encore que si le pere avoit donné du fonds à sa fille ainée, au lieu d'argent, comme les immeubles du pere en seroient diminués, il faudroit aussi que le tiers coutumier diminuât la part de l'ainée.

Mais ce n'étoit pas l'espece dont il s'agissoit : le pere n'avoit donné que de l'argent qu'il pouvoit dissiper ou donner à qui il le trouvoit à propos, au préjudice de ses créanciers.

Quant aux Arrêts, Basnage sur l'article 401 en rapporte plusieurs.

Le premier du 10 Septembre 1642, par lequel il a été jugé que des petits-fils demandant, avec leurs oncles, leur part au tiers coutumier sur la succession de leur aïeul, n'étoient pas tenus de rapporter, au profit des créanciers, une somme de 3,000 liv. que leur pere, à la succession duquel ils avoient renoncé, avoit eue contractant mariage, parce que cette somme de 3,000 liv. étoit un pur meuble.

Le deuxieme du 14 Avril 1644, entre Matthieu Brachant & les acquéreurs des héritages de Vincent Buiffon, par lequel il fut jugé que sur le tiers coutumier de Matthieu Buiffon, on feroit déduction seulement de deux vergées de terre qui avoient été données à une de ses sœurs par le pere, sans avoir égard à la demande des acquéreurs créanciers du pere, qui prétendoient faire aussi déduire une somme d'argent donnée à une autre sœur mariée : & l'Auteur remarque qu'en jugeant

Le procès, on tint pour maxime qu'il falloit distinguer si le pere avoit donné de l'héritage à sa fille, ou s'il lui avoit donné des meubles, & que sur cette distinction l'Arrêt fut prononcé.

Le troisieme du 8 Janvier 1655, est dans une espece encore plus formelle, & qui décide nettement la question dont il s'agit; en voici l'espece :

Huillard avoit six filles, trois sorties d'un premier mariage, & trois du second.

Les trois sorties du premier lit avoient été mariées par le pere qui leur avoit donné à chacune une somme d'argent.

Le pere étant décédé, toutes les filles renoncèrent à sa succession; mais les trois aînées s'arrêterent à ce qui leur avoit été donné par leurs contrats de mariage; & les trois autres demanderent leur tiers coutumier.

La question fut entre ces trois filles non mariées & les créanciers du pere, de savoir si elles auroient le tiers coutumier en intégrité, ou si elles auroient seulement trois fixiemes du tiers coutumier, en faisant diminution, au profit des créanciers, des trois autres fixiemes pour les parts des trois sœurs mariées?

Le Juge de Gaillefontaine avoit jugé suivant les conclusions des créanciers; dont y ayant eu appel à la Cour, on représenta pour les filles que le rapport dont il est fait mention dans l'article 401 de la Coutume ne devoit être entendu que des immeubles, & non des meubles, parce que les meubles donnés par un pere ne pouvoient remplir le tiers; qu'autrement, les enfants le pourroient dissiper du vivant de leur pere; que le tiers ne pouvoit être divisé qu'avec ceux qui le demandoient ou qui avoient droit de le demander, & qu'il seroit étrange que des créanciers fussent admis à partager un tiers coutumier avec des en-

fants: la Cour par l'Arrêt cassa la Sentence, & adjugea le tiers entier aux trois filles non mariées.

Le quatrieme, du 13 Février 1676, entre les créanciers de Denis Petit & le fils de Petit qui avoit renoncé à la succession de son pere, & qui demandoit son tiers coutumier, sans diminution des parts de ses trois sœurs mariées & auxquelles le pere avoit donné leur légitime en les mariant.

C'est ce qui fait dire au même Commentateur, *que sur la question de savoir si les portions des sœurs mariées ou de celles qui se tiennent à leurs dons pour ne rapporter point, doivent céder au profit des créanciers ou des demandeurs en tiers coutumier, il faut faire distinction entre les immeubles & les meubles. Si quelques-uns des enfants, fils ou filles, ont été avancés par leur pere ou mere de quelques immeubles, s'ils ne veulent point rapporter; en ce cas, leur portion n'accroît point aux demandeurs en tiers coutumier, mais elle est distraite du tiers pour tourner au profit des créanciers; & que s'ils n'ont eu que des meubles, comme ils ne sont point sujets à rapport à l'égard des créanciers, ils ne diminuent point le tiers coutumier, mais la part de celui qui n'y veut rien prendre accroît aux autres enfants.*

Et après avoir cité les trois derniers Arrêts dont on vient de rapporter la disposition, il ajoute, *que l'opinion la plus commune & la plus suivie au Palais, est qu'à l'égard des créanciers les meubles donnés par le pere à ses enfants, ne sont point sujets à rapport, & que tant s'en faut que la part de ceux qui s'abstiennent tourne au profit des créanciers; que ceux mêmes qui prennent le tiers coutumier, ne sont point obligés de rapporter les meubles qui leur ont été donnés, & que le tiers entier leur appartient sans aucune diminution.*

Les raisons qu'il en rapporte sont les mêmes que l'on a déjà touchées, que les enfants ne peuvent engager ni hypothéquer le tiers coutumier du vivant de leur pere; ce qui arriveroit néanmoins fort souvent, si les meubles qui leur sont donnés diminuoient la portion qui leur appartient sur les immeubles, & que le pere est maître des meubles qui n'ont point de suite par hypothèque.

On objectoit que les sœurs que l'appellant représentoit avoient exécuté la Sentence & reçu chacune leur tiers du tiers sans se réserver à l'appel. Mais, disoit-on, il y a beaucoup de différence entre payer & recevoir: quand on paie sans réservation, on exécute le jugement, & le paiement produit une fin de non-recevoir; au lieu que quand on reçoit, c'est à bon compte, on exécute seulement la Sentence pour la somme reçue; mais on ne se prive pas de l'appel, à l'effet de se procurer ce dont elle est inférieure à ce qui appartient légitimement.

L'appellant concluoit donc à ce que l'appellation & ce dont fussent mis au néant; corrigeant & réformant, que l'autre tiers du tiers coutumier lui fût adjugé avec intérêts & dépens.

On disoit, au contraire, pour les créanciers intimés, qu'ils avoient pour eux le droit, la Coutume & les Arrêts.

Le douaire & le tiers coutumier sont destinés pour les aliments de la mere & des enfants: or, c'est une maxime en droit qu'en matière d'aliments, la part de celui qui renonce ne décroît point de la masse de la succession qui doit porter cette charge pour accroître aux autres alimentaires, & que la part de celui qui meurt après avoir accepté, retourne à la masse, & n'accroît point aux autres: c'est la disposition formelle de la loi 57, §. 1, *D. de usufr. & quemadm.*

& ibi gl., & de la loi 3, §. *debebit*; *D. de alim. leg. ipsi hæreditati & massæ successionis accedit*, suivant la doctrine de Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 15, glof. 4, n^o. 3.

Parce que, comme dit Duaren, *de jure accresc.*, l. 2, cap. 24, *ideo cessat jus accrescendi, quia cum testator in alimenta legaverit, videtur voluisse, ne ultra modum alimentorum quicquam habeant singuli legatarii*; & ce qu'il dit du testateur qui legue des aliments, doit être dit de la loi & du contrat qui accorde le douaire pour la subsistance de la mere & des enfants, *videtur voluisse ne ultra modum alimentorum quicquam habeant singuli liberi*.

Brodeau sur Louet, lettre D, n^o. 44, a remarqué que les enfants n'ont pas le douaire à titre successif & universel, mais à titre particulier de contrat; & qu'au contraire les qualités d'héritier & de douaire sont incompatibles.

Or, c'est un autre principe de droit, *in contractibus non esse locum juri accrescendi*, comme l'a remarqué Duaren, lib. 1, cap. 15, conformément aux textes des loix.

Donc, ajoute Brodeau, *la portion du douaire de celui qui se porte héritier ou qui renonce au douaire, retournant à la succession en laquelle les douairiers ne peuvent prétendre aucun droit, elle ne peut accroître aux douairiers, & même sans user du mot retourner, il seroit plus à propos de dire que la portion de celui qui renonce demeure en la succession du pere, auquel, par un effet rétroactif, cette portion a toujours appartenu, JURE NON DECRESCENDI*.

Si Marguerite Orprey étoit morte du vivant du pere, on convient qu'en ce cas les deux autres sœurs ayant survécu auroient le tiers coutumier en intégrité, *jure non decrescendi*, parce que le douaire ou tiers légal n'est pas pro-

pre aux enfans purement & simplement, *sed limitativè*, *si liberi supervixerint patri*.

Mais elle a survécu son pere, elle est encore vivante, elle a renoncé à sa part au tiers coutumier : ainsi, que son pere lui ait donné de l'argent lors de son mariage, ou qu'il ne lui ait rien donné, la chose est égale, sa renonciation fait que sa part demeure à la masse de la succession, *jure non decrescendi*, & ne va pas au profit des autres sœurs.

La Coutume de Normandie est parfaitement d'accord avec ces maximes.

L'article 401 porte que les enfans ne pourront accepter le tiers coutumier, *si tous ensemble ne renoncent à la succession paternelle, & ne rapportent toutes donations & autres avantages qu'ils pourroient avoir de lui*.

On a fort prudemment jugé qu'il n'étoit pas nécessaire que tous les enfans renonçassent à la succession pour donner ouverture à la demande du tiers coutumier, & que ce ne pouvoit pas être l'intention de la Coutume, parce qu'il y auroit de l'injustice que celui qui se rendroit héritier mal à propos, forçât les autres à prendre le même parti ou à perdre même leur tiers coutumier ; en un mot, celui qui aura renoncé aura la part au tiers qu'il auroit eue, si tous avoient renoncé.

De sorte que le sens de cet article est que les enfans n'auront point le tiers entier, si tous n'ont renoncé ; & que si les uns renoncent & les autres sont héritiers, ceux qui renoncent auront seulement leur part au tiers comme si tous renonçoient, & que ceux qui sont héritiers confondent leurs parts en leurs personnes, ne pouvant pas être héritiers & douairiers en même temps.

Si donc les trois filles du sieur de Pleinemare avoient renoncé à la succession de leur pere & avoient demandé

leurs tiers coutumier, elles l'auroient eu tout entier, aux termes de cet article.

On dit, si elles avoient renoncé à la succession & avoient demandé le tiers coutumier, ce sont deux conditions nécessaires : car s'il y en a une qui n'ait pas renoncé à la succession, il n'y a point de tiers coutumier à son égard, & les autres n'auront que leurs parts comme si toutes avoient renoncé ; & s'il y en a une qui, en renonçant à la succession, renonce pareillement à sa part du tiers coutumier, sans en faire une rétrocession à ses sœurs ; on vient de faire voir que de droit, sa part demeure à la masse de la succession au profit des créanciers du pere, & n'accroît point aux autres sœurs, l'accroissement ne se faisant de droit & nécessairement qu'entre héritiers, parce que n'y ayant qu'un héritier qui veut accepter, il ne peut pas l'être seulement à demi, il faut qu'il le soit *ex affe*, ou qu'il ne le soit point du tout.

Or, ces deux conditions manquoient en la personne de Marguerite Orprey, femme de l'appellant.

Elle ne renonçoit pas à la succession de son pere, puisque sa légitime qui lui tenoit lieu de portion héréditaire lui avoit été donnée par son contrat de mariage ; & comme toutes donations du pere aux enfans sont avancement de succession, elle devoit être considérée comme héritière, *quod fuit donatio, fit hæreditas*.

Il importoit peu que le pere lui eût donné de l'argent ou du fonds ; en l'un & en l'autre cas, c'étoit sa légitime qui étoit un immeuble à son égard par la disposition de la Coutume, article 511, & un immeuble qui subsistoit, puisqu'il étoit constitué sur les biens de l'appellant son mari.

Elle ne demandoit pas non plus son tiers coutumier de son chef, parce qu'elle n'auroit pu y avoir part qu'en rappor-

tant ce qu'elle auroit eu par son traité de mariage; ainsi sa part demeurait à la masse de la succession au profit des créanciers de son pere, au lieu des 3,500 liv. qu'elle auroit été tenue de rapporter, si elle eût pris part au tiers légal.

Toutes les sœurs ne renonçoient pas, & toutes ne demandoient pas le tiers coutumier; par conséquent les deux qui renonçoient & qui demandoient le tiers ne pouvoient avoir le tiers entier, mais seulement leurs parts, comme si l'aînée l'eût aussi demandé.

Le même article veut que ceux qui demandent leur tiers coutumier rapportent toutes donations & autres avantages qu'ils ont eus de leur pere; il n'y a point là de distinction, si les donations sont en meubles ou en immeubles.

Les créanciers convenoient que des enfants auxquels le pere a donné de l'argent ou des meubles qui ont été dissipés du vivant du pere, ne sont pas obligés de les rapporter en prenant part au tiers coutumier; parce que du vivant du pere, ils n'ont pas pu diminuer leur tiers coutumier.

Mais, ajoutoient-ils, il n'en est pas de même quand l'argent ou les meubles ont servi utilement aux enfants, quand ils ont été remplacés & quand ils subsistent lors du décès du pere, comme est la dot de Marguerite Orprey, femme de l'appellant.

Aussi la femme de l'appellant ne demandoit pas tiers coutumier pour se tenir au don qui lui avoit été fait, parce qu'elle savoit bien qu'en demandant sa part au tiers, elle auroit été obligée de rapporter ce qu'elle avoit eu; de sorte que de son propre aveu, il ne falloit pas considérer les 3,500 liv. qui lui avoient été données en dot comme un pur meuble qui auroit été dissipé du vivant du pere.

D'ailleurs, il étoit contradictoire que

l'appellant eût en ses mains une partie de la succession du pere qui subsistait & qui étoit constituée lors de l'échéance de la succession, & qu'en même temps les deux autres sœurs eussent le tiers coutumier en intégrité, parce qu'il seroit résulté de là que les trois sœurs ensemble auroient eu plus que le tiers coutumier; ce qui auroit été absolument contre l'intention de la Coutume.

L'appellant ne pouvoit disconvenir que les 3,500 liv. données à sa femme par son contrat de mariage, étoient sujettes à rapport, si elle vouloit prendre part au tiers coutumier, puisque pour ne point rapporter & pour se tenir à son don, elle avoit renoncé au tiers coutumier: de son propre aveu, cette somme ne devoit donc pas être considérée comme un meuble dissipé du vivant du pere, mais comme une partie de sa succession qui subsistait encore, & qui étoit constituée pour sa légitime.

Quand Basnage a dit, sur l'article 401, que l'opinion du Palais la plus commune & la plus suivie, est qu'à l'égard des créanciers les meubles donnés par le pere à ses enfants ne sont point sujets à rapport, & que tant s'en faut que la part de ceux qui s'abstiennent tourne au profit des créanciers; que ceux mêmes qui prennent le tiers coutumier ne sont obligés de rapporter les meubles qui leur ont été donnés, & que le tiers entier leur appartient sans aucune diminution: il devoit ajouter *qu'il falloit que les meubles eussent été dissipés du vivant du pere, & que tous les enfants ensemble demandassent le tiers coutumier.*

Autrement, les deux raisons qu'il en donne ne seroient pas justes: la première, parce que les enfants se trouvant saisis, après le décès du pere, d'un bien qui leur a été donné par le pere, & qui

provient d'un meuble utilement employé à leur profit par avancement de succession; ce ne seroit pas leur faire perdre tout ou partie de leur tiers coutumier, quand on leur diminueroit les dons qui leur auroient été faits & qui subsisteroient encore, toutes donations de pere aux enfans étant des avancements de succession, & les avancements de succession étant incompatibles avec le tiers coutumier.

La seconde, parce qu'encore qu'un pere soit maître de ses meubles, & que les meubles n'aient point de suite par hypothèque, il est pourtant en la liberté du pere, en donnant de l'argent ou d'autres meubles à ses enfans, d'en faire un emploi utile & stable au profit des enfans, qui étant un avancement de succession & se trouvant lors du décès, a suite à l'égard des créanciers pour le faire rapporter en cas que les enfans prennent leur tiers coutumier: ce que l'appellant ne pouvoit pas contester, puisqu'il convenoit que s'il eût demandé part au tiers coutumier du chef de sa femme, il n'auroit pu se dispenser de rapporter les 3,500 liv. qui étoient constituées en dot sur tous les biens au profit de sa femme, & qui subsistoient comme un avancement de succession.

Au reste, disoient encore les créanciers, s'il est héritier, il confond en sa personne sa part au tiers coutumier: *si unus sit hæres, alter non, pars succedentis non accrescit; non succedenti.* S'il a été avancé & se tient à son don, ce qu'il a lui sert de portion héréditaire; & quand on considéreroit ce don comme sa part au tiers coutumier, il s'ensuivroit que celui qui s'y tiendroit seroit rempli de sa part au tiers, & que par conséquent elle ne pourroit pas accroître aux autres; s'il ne veut point prendre part au tiers coutumier par quelqu'autre considération que ce soit,

sa part demeure à la masse de la succession, n'y ayant point en ce cas de droit d'accroissement au profit des autres enfans qui ne perdent rien, puisqu'ils ont ce qui leur appartient & ce qui leur est destiné par la Coutume, étant libre à celui qui renonce d'abandonner son droit, & de le laisser à la succession pour payer les créanciers.

Et c'est ainsi que s'en explique Bacquet, Traité des droits de Justice, ch. 15, n^{os}. 67 & 68: *le douaire coutumier ou bien le douaire préfix, est si également partagé, & si également & personnellement appartient à chacun des enfans, que si aucuns d'eux ne demandent aucune portion ou douaire coutumier de leur défunte mere pour avoir eu de grands avantages de leur défunt pere ou pour autres causes; toutesfois les autres enfans douairiers ne pourront demander que leur portion & quotité du douaire qui sera un sixieme, s'ils sont six enfans, ou un cinquieme, s'ils sont cinq enfans; & sic, en douaire coutumier ou préfix, non est locus juri accrescendi, qui non admittuntur ad partem, faciunt partem, & non petentium partes, cæteris non accrescunt: ce qui est véritable, encore que l'enfant qui n'a été héritier de son pere n'ait demandé aucune portion du douaire, ait déclaré qu'il n'en vouloit aucune, & n'ait eu aucuns biensfaits de ses défunts pere & mere, parce qu'on présume qu'il a voulu laisser sa portion de douaire en la succession de son pere pour acquitter les dettes de sondit pere, à la décharge de son ame, plutôt que sa portion de douaire acerût à ses freres & sœurs.*

Aussi Basnage rapporte un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. du Houllay, le 13 Février 1662, qui a jugé la question au profit des créanciers du nommé Leprevost; & s'il rapporte des Arrêts qui semblent avoir jugé

le contraire, c'est qu'il y avoit des freres qui seuls prenoient le tiers coutumier aux charges du mariage avenant de leurs freres.

Dans le fait particulier ; les deux freres non mariés avoient exécuté la Sentence & reçu leurs parts du tiers coutumier ; & l'appellant qui demandoit le tiers entier, étoit celui même dont la femme avoit été avancée de la somme de 3,500 liv. constituée en dot, en sorte qu'elle auroit été avancée de sa part héréditaire & auroit encore eu le tiers coutumier tout entier ; ce qui ne pouvoit être dans les regles de la justice.

Aussi par Arrêt, au rapport de M. de Boisguilbert, le 29 Avril 1684, l'appellation fut mise au néant, avec amende & dépens, *nemine contradicente*, & conformément aux conclusions des créanciers.

Cet Arrêt se trouve cité en partie, page 20 de ce Volume, article RAPPORTS : mais il étoit essentiel d'en indiquer les motifs, relativement à l'effet de la renonciation que la Cour a eu surtout en vue de déterminer par sa décision.

Pour obtenir la délivrance du tiers coutumier en entier, il faut que tous les enfants renoncent à la succession ; si un seul renonce, celui-ci ne peut y demander que sa part du tiers coutumier selon le nombre d'enfants qui restent, & lesquels étant héritiers prennent, outre le restant du tiers coutumier, les deux autres tiers de la succession sur lequel le renonçant n'a rien à prétendre.

Mais on demande si un pere ayant des biens en Normandie & dans des Coutumes telles que celle de Paris, où il a la faculté de tester en faveur de l'un de ses enfants, cet enfant peut être légataire des biens Parisiens & renoncer à la succession des biens Normands pour

avoir sa part à son tiers coutumier sur ces biens ? Nous pensons que l'affirmative est incontestable : car si l'enfant légataire ne renonçoit pas, il pourroit, aux termes de la jurisprudence des Arrêts, demander sur les biens de Normandie, outre son legs, la part que la Coutume de cette Province accorde aux enfants sur les héritages qu'elle régit ; or, qui peut recueillir peut renoncer : la jurisprudence dont nous parlons a pour base les Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Ferrière sur l'article 300 de la Coutume de cette Capitale, entr'autres celui du 6 Juin 1685, rendu en la V^e. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Joly de Fleuri, qui a décidé que les qualités d'héritier & de légataire n'étoient pas incompatibles en une même personne, à l'égard de biens sis en diverses Coutumes. Cet Arrêt a été rendu relativement à une succession directe. Le même Auteur rapporte un autre Arrêt qui a jugé la même chose entre Angélique & Elisabeth Darde, dont l'une étoit légataire des biens de Paris & de Chartres, & qui demanda part dans les biens de la même succession qui étoient sous la Coutume d'Anjou, & qui y fut reçue. Il s'agissoit d'une succession collatérale : la jurisprudence de notre Parlement est la même ; elle admet la maxime que l'on ne peut être légataire & héritier en une même succession ; mais seulement dans le cas où il n'y a que des biens de même nature ; car un héritier aux propres peut être légataire sur les acquêts, quand il n'y succede pas. Ainsi nul doute que le fils légataire renonçant peut exiger sur la succession de son pere son tiers coutumier, puisqu'il pourroit, cessant la renonciation, prendre une part égale à celle de ses freres en cette succession, sans que par là il perdît rien de son legs.

C H A P I T R E I I.

Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas succéder ? Et à qui peut-on ou ne peut-on pas succéder ?

Si notre Coutume mérite le nom de *sage*, c'est sur-tout en ce qu'elle nous défend de transporter nos successions à des personnes étrangères par préférence à celles auxquelles la nature nous lie. Par là des considérations de tous les instans ne cessent de rendre chaque jour ces liens plus forts & plus étroits ; en effet , nous sommes comme nécessités de donner le premier rang dans l'ordre de nos affections à celui qui doit ou succéder à notre nom & à nos biens, ou ne transmettre les siens qu'à nous.

Ce n'est point une absurdité de croire que le droit qu'ont les parents de succéder les uns aux autres dans notre Coutume dérive du droit naturel. Il est sensible que dans l'état de nature , chaque famille formoit une société indépendante de toutes les autres , & que c'étoit par les soins communs des divers membres dont elle étoit composée qu'elle se procurait le nécessaire & le mettoit à l'abri de l'usurpation : les fonds ou les fruits qu'elle avoit acquis ou amassés pour l'usage de toute la famille , n'appartenoient pas à un seul ; le chef en avoit , il est vrai , la distribution , mais il n'étoit pas en son pouvoir de se l'approprier exclusivement ; les meres incapables de concourir aux travaux extérieurs en avoient qui , concentrés dans l'intérieur des maisons , prévenoient l'abus des avantages dont les premiers étoient la source , & les enfants , encore foibles & privés de raison , aidoient ceux qui leur fournissoient la subsistance

à supporter les fatigues qu'ils éprouvoient pour la leur procurer , par l'espérance qu'ils donnoient qu'un jour ils seroient peut-être en état de s'y livrer.

L'on conçoit que le droit sur les propriétés de chaque famille n'appartenant qu'à ses membres , on ne pouvoit plus rien prétendre à ces propriétés dès qu'on s'écartoit d'elle , & c'est de là que s'étoit introduite chez presque toutes les nations la coutume d'exclure des successions les batards & les aubains ; car chaque état , en se formant de plusieurs familles , a réglé son administration générale d'après les maximes par lesquelles elles s'étoient particulièrement gouvernées avant d'être réunies sous une seule loi. Dans les premières familles , nous ne voyons point les batards ni les étrangers marcher d'un pas égal avec les enfants légitimes qui résidoient avec leurs parents. Ismaël , fils d'une esclave , chassé par son pere Abraham , *parce qu'il ne devoit pas partager son héritage avec Isaac* (1) : dans la suite , Abraham éloignant d'Isaac son fils par excellence , les enfants de ses autres concubines (2) ; & une des principales maximes des descendants d'Abraham , fut toujours qu'ils ne devoient s'allier qu'avec des personnes de leur nation. L'on apperçoit au premier coup d'œil la raison pour laquelle , par la nature , les étrangers se trouvoient exclus d'une société à laquelle le sang ne les avoit point attachés ; mais la raison de la différence du sort des enfants sortis d'une femme & de ceux nés d'une autre femme , n'est pas si facile à saisir ; cependant en y réfléchissant , son évidence ne peut être contestée. On l'a dit , article POLYGAMIE , la convention faite entre un homme & sa première épouse de vivre ensemble toute leur vie , emportoit nécessairement après

(1) *Cap. 21, Genesis, Tome IV.*

(2) *Ibid. Cap. 25,*

elle l'obligation des deux époux de s'aimer sans partage & de consacrer leur vie à former le corps, le cœur & l'esprit des individus auxquels ils donneroient le jour ; il n'auroit pas été possible de remplir ce double devoir dans toute son étendue, si le mari eût pu avoir plusieurs femmes ; nous l'avons prouvé dans le même article : les enfants de la seconde femme ne devoient pas dès-lors prétendre à être associés ni à la première épouse, ni à ses enfants ; tout ce qu'ils pouvoient exiger, c'étoit au plus un établissement séparé & protégé par le père, mais protégé de manière que les secours qu'il procuroit ne causassent aucun préjudice à ses premiers engagements : d'après cela, l'exclusion des bâtards & des étrangers nous paroît une conséquence toute naturelle de l'idée que les premiers hommes ont eue du mariage.

Mais il ne faut pas se méprendre sur le signification du mot **BATARD** : on ne doit pas l'appliquer indifféremment aux enfants nés d'unions nullement & abusivement contractées, car leurs père & mère ont pu être inhabiles à s'épouser & ignorer l'obstacle qui s'opposoit à ce qu'ils devinssent mari & femme. La bâtardise dans le cas d'un empêchement dirimant, inconnu aux père & mère, ne peut donc être objectée à leur postérité, s'ils se sont unis après avoir observé les solemnités extérieures prescrites par nos loix, & ont vécu de bonne foi dans cette union, sans avoir soupçonné le vice dont elle étoit infectée : il y a plus, pourvu que la bonne foi de l'un des époux soit constante, les enfants sortis d'un mariage contracté, même durant un précédent, sont légitimes. Nous avons déjà cité des Arrêts du 22 Avril 1704 & 18 Août 1760 qui ont donné à cette assertion l'autorité d'une maxime : voyez articles **BATARDS**, **MARIAGE**, &c...

Et ceci résulte des principes sur lesquels nous avons fondé la proscription de la *Polygamie* dans la loi naturelle ; car cette loi ne la condamnoit que par la considération que celui des époux qui contractoit une nouvelle alliance, au mépris de la première qui subsistoit, ne pouvoit remplir les devoirs que les premiers nœuds lui avoient imposés ; il ravissoit à sa première femme & à leurs enfants le fruit d'affections & de travaux qu'ils devoient seuls recueillir. Or, de la même manière qu'il étoit contre le vœu de la nature qu'une seconde épouse & ceux auxquels elle donnoit le jour, prétendissent aux sentiments & aux soins d'un homme qui les avoit consacrés tous entiers à d'autres ; de même il auroit été contre les principes de la nature qu'une première femme & ses enfants se fussent appropriés les possessions & les droits acquis par leur mari & père avec une autre femme & d'autres enfants, puisque ceux-là seuls auroient concouru de tout leur pouvoir à ces acquisitions, dans la persuasion que nul être existant n'auroit droit d'en partager la propriété : il ne peut être permis en aucuns cas à des tiers de rendre vaine une convention, sous prétexte que l'un des contractants qui a fait une autre convention avec eux ne l'a point accomplie.

Si les bâtards qui ne peuvent justifier, par la bonne foi de leur père ou de leur mère, leur légitimité, ne peuvent succéder à ceux qui leur ont donné le jour, il est constant, suivant nos usages, que leurs enfants, nés du mariage qu'ils ont légitimement contracté, héritent d'eux ; article 147 de la Coutume : & qu'eux succèdent à leur tour à leurs enfants. Le bâtard est étranger à toute famille, autre que celle qui provient de lui : s'il n'a pas d'enfants, sa veuve ne peut prendre que moitié aux meubles, & l'autre moitié appartient au

Roi, suivant Basnage sur l'article de la Coutume que nous venons de citer. Mais c'est une question de savoir si le mari batard qui n'a que des meubles les a légués en totalité par testament à sa femme, elle doit être privée de ce legs ?

A cet égard, l'article 416, en disant *que les batards peuvent tester de leur meuble ne plus ne moins que les légitimes*, donne une réponse satisfaisante : sa disposition est une conséquence nécessaire de notre ancien droit féodal ; il faisoit succéder le Seigneur à tout batard qui étoit décédé dans l'étendue de son fief, sans hoir & sans lignage : voyez le chapitre 97 du livre 1^{er}. des Etablissements de S. Louis. Ainsi la femme dans le cas proposé ne peut exiger que moitié des meubles, & elle ne peut exiger la totalité que lorsqu'elle lui est donnée par contrat de mariage, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas avoir d'autres avantages que les femmes légitimes n'en ont sur les biens-meubles de leurs époux. Voyez articles DONATIONS, FEMMES & TESTAMENTS.

Si notre Coutume leve toutes les difficultés qui auroient pu naître au sujet des successions des batards ou de celles que les batards, cessant ses dispositions, auroient cru pouvoir recueillir ; elle ne nous offre aucunes dispositions relatives au partage des successions des absents. Sous le mot ABSENCE, nous avons rapporté quelques Arrêts quant aux droits des femmes des absents ou de leurs créanciers ; mais nous n'en avons point cité qui reglent clairement ceux des héritiers.

Nous avons des Arrêts célèbres qui ont admis la présomption de la vie de l'absent jusqu'à cent ans, faite par les héritiers de prouver la mort vis-à-vis des créanciers, parce qu'il s'agissoit en ce cas de dettes légitimes qu'il étoit juste, dans le doute, de conserver ; &

elles étoient conservées sans préjudicier aux héritiers, puisque les créanciers étoient tenus de donner caution. Telle est l'espece de l'Arrêt de Tallement, du 7 Juillet 1629, rapporté par Dufresne, & de celui de Pierre Langlet, du 18 Février 1672, qui se lit page 62 du Journal du Palais, tome 1^{er}.

Mais quand il s'est agi du partage des biens d'un absent entre cohéritiers, la présomption de la mort a été admise ; & il n'y a eu d'embarras que sur le point de savoir quel temps étoit nécessaire pour ordonner le partage dans les biens où la Coutume ne le déterminoit pas.

Sur ce point, il y a eu deux opinions ; les uns ont présumé l'absent mort du jour du départ ou des dernières nouvelles reçues ; les autres n'ont présumé la mort qu'après dix ans. Chopin rapporte un Arrêt du 23 Août 1535 qui autorise cette dernière opinion ; & il a été suivi d'un de 1595, rapporté par Chênu, question 77 ; un autre Arrêt du 27 Avril 1662 que l'on trouve dans le second volume du Journal des Audiences, réduisit même le terme à quatre années.

La première opinion est fondée sur un Arrêt du 2 Janvier 1634, cité dans le premier tome du même Journal, & sur un du 9 Mars 1688 qui se trouve dans le cinquième volume du même Recueil, & elle est celle suivie en cette Province. Basnage en rapporte plusieurs Arrêts sur l'art. 235, entr'autres celui de Lavergne, du 11 Août 1646.

En fait de successions, une qualité essentielle pour les recueillir est d'être regnicole. L'aubain & l'étranger en sont donc exclus ; mais il y a beaucoup d'exceptions à faire sur ce point : nous en avons indiqué quelques-unes, articles AUBAIN & ÉTRANGER ; ajoutons qu'il faut distinguer d'abord entre l'au-

bain & l'étranger, & ensuite entre l'étranger qui, professant la religion Romaine, s'est expatrié, & celui qui a quitté la France pour conserver la croyance des Protestants. Nous entendons par aubain celui qui est né dans un autre Royaume que le nôtre, ou qui est né dans le Royaume de parents qui n'y ont point de résidence fixe : les Juifs sont dans ce dernier cas. Nous comprenons, au contraire, sous le nom d'étrangers ceux qui ont abandonné la France, & ont préféré par leur établissement une autre nation ; & c'est à l'égard de ces derniers, qu'il est important d'examiner si la religion a été le motif impulsif de leur sortie.

Tout aubain est donc absolument privé de succéder aux regnicoles, à moins qu'il n'ait servi cinq ans dans la marine, Edit d'Avril 1687 ; ou dix ans dans les armées, Déclaration du Roi du 15 Décembre 1775 ; mais l'étranger ne perd pas cette faculté dans tous les cas.

1°. Il suffit qu'un homme né en France, en demeurant en un autre pays, ait conservé l'esprit de retour, pour que lui & ses enfants aient le droit de succéder : le Brun, sect. 4, chap. 2 du liv. 2 de son Traité des successions, cite des Arrêts qui ne permettent pas de douter de la vérité de ce principe.

Jean Armandiers, François de nation, avoit demeuré à Séville durant quarante ans, s'y étoit marié, y avoit eu des enfants, & on l'admit, par Arrêt de 1605, à la succession françoise de son pere, parce qu'il avoit, par des actes authentiques, manifesté le desir de revenir en sa patrie. Un autre Arrêt avoit été rendu le 14 Août 1554 ; on le trouve à la fin du Traité de Bacquet sur le droit d'aubaine. Mais cet Auteur observe lui-même qu'il ne peut être appliqué qu'à son espece particuliere. En 1615, le 8

Janvier, Nicolas Foudrier en obtint un plus décisif : ce particulier s'étoit retiré en Italie ; il avoit déclaré, par une lettre, l'intention où il étoit de passer ses jours à Rome dans un couvent de Barnabites ; malgré cela, le Parlement de Paris le jugea capable de recueillir une succession en France, échue avant sa profession, parce qu'un projet de dévotion n'est pas un contrat. Brodeau rapporte cet Arrêt sur la lettre S, de Louet, n°. 15 ; Enfin nous lisons dans le chapitre 8 du livre 5 du Journal des Audiences, que Denis Pierre, domicilié à Bruxelles depuis soixante ans, fut reçu à réclamer la succession de l'un de ses cousins en France, à la seule condition qu'il viendroit y demeurer & qu'il ne pourroit aliéner.

Notre Jurisprudence est conforme à celle des autres Parlements. Les Arrêts rendus par la Cour, en faveur de Duparc, du 3 Février 1752, & de la dame de Vandelandes, du 25 Juillet 1760, que nous avons déjà cités, le prouvent.

2°. Les enfants nés en pays étranger d'un François qui y a long-temps résidé, succèdent aussi parmi nous. Le droit connu chez les Romains sous le nom de *postliminium*, par lequel un citoyen qui revenoit à Rome, après avoir été captif chez les ennemis, recouvoit tous ses droits & ses privileges, a été étendu par nos usages, d'abord aux peres, ensuite aux enfants, conformément à la loi 9 du titre de *captivis & postliminio reversis*, dont Antonin fut l'Auteur. Le Bret, questions notables, liv. 3, décis. 7, nous fournit un Arrêt qui l'a ainsi jugé ; mais il faut prendre garde que la faveur de cet Arrêt ne peut pas être réclamée par les descendants des enfants, c'est à ces derniers qu'elle doit être bornée : ainsi on peut regarder comme incontestable cette assertion, que lorsqu'un

François est, étant vivant, ou seroit capable, s'il étoit décédé, de succéder à ses parents morts en France, ses enfants ont la même capacité quoique nés en pays étranger. Voyez Pefnelle sur les articles 148 & 245 de notre Coutume.

3°. Quant aux *Protestants*, lorsque le pere a abdiqué la France pour cause de religion, les regles sont différentes.

L'article III de la Déclaration du mois de Décembre 1698, permet bien aux réfugiés françois & à leurs enfants de recueillir les successions échues pendant leur absence; elle veut même que le serment d'abjuration vaille de lettres de naturalité aux enfants nés dans le pays étranger; mais l'article VIII qui est le dernier de cette Déclaration, porte que faute par le pere de se rendre en France dans les six mois, & par les enfants qu'ils ont amenés avec eux ou qui sont nés depuis leur retraite de revenir dans les deux années, ils ne puissent troubler ensuite les possesseurs.

L'article 1^{er}. de la Déclaration du 27 Octobre 1725, interprétative de celle de 1698, veut également que, faute par les François réfugiés & les enfants par eux amenés en pays étranger ou qui y sont nés depuis leur retraite, d'être revenus dans les temps fixés par la Déclaration de 1698, leurs parents restés en France jouissent paisiblement des biens, leur réservant cependant (articles II & dernier), ainsi qu'à leurs enfants, la faculté de recueillir les successions qui seroient échues depuis leur retour ou qui écheroient par la suite, par serment de fidélité & d'abjuration, sans être obligés d'obtenir lettres de naturalité. Mais il résulte de ces dispositions que le Législateur ne dispense des lettres de naturalité & ne gratifie du droit de retour que les enfants des réfugiés, & que ces enfants, s'ils ne sont pas revenus en France dans les délais

fixés par la Déclaration de 1698, ne peuvent recueillir que les successions ouvertes après leur retour; & c'est ce qui a été jugé à l'égard du sieur Letondu.

Passé en pays étranger, après l'Edit de 1685, il avoit amené avec lui Jean Letondu, son fils mineur. Ce pere étant mort en 1711, son fils repassa en France, réclama la succession de son pere & de son oncle alors possédée par un sieur Agasse, le plus proche parent; il joignoit à sa Requête un acte d'abjuration: par Arrêt de la Cour, les parties furent renvoyées se pourvoir au Conseil du Roi, où il intervint un Arrêt qui maintint le sieur Agasse.

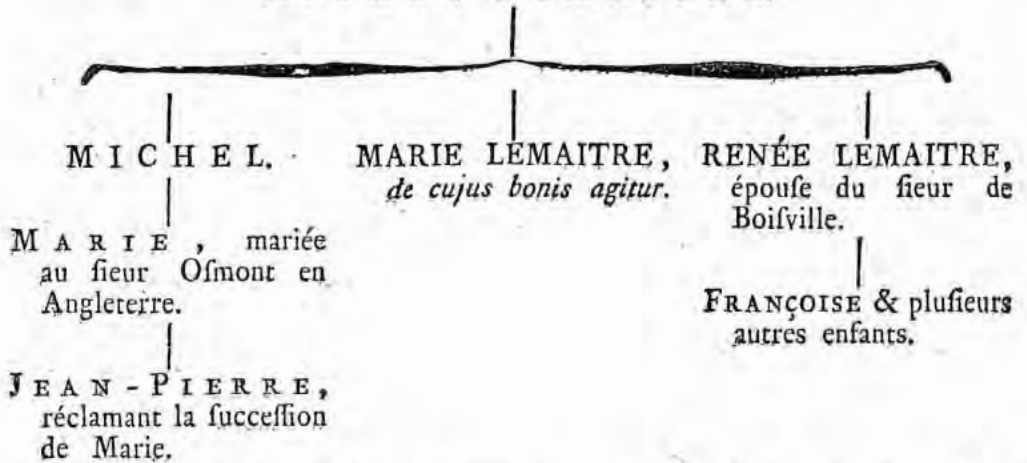
Peu après, il échut la succession d'un oncle maternel; nouvelle contestation s'éleva entre le sieur Agasse & le sieur Letondu. Le premier soutint que l'autre ne pouvoit rien demander, n'ayant pas obtenu lettres de naturalité; le sieur Letondu répondit qu'il étoit fils de François; qu'il avoit fait abjuration solennelle qui étoit équivalente à ces lettres: & par Arrêt du 13 Décembre 1732, rendu sur les conclusions de M. le Baillif-Mesnager, la succession fut adjugée au sieur Letondu. Ces deux Arrêts rendent sensibles les dispositions des Déclarations du Roi de 1698 & de 1727: l'un maintient le collatéral en possession de la succession au préjudice de l'héritier direct, parce que telle est la peine encourue par ceux qui ne sont pas revenus en France dans les délais que ces Déclarations fixent; & l'autre a jugé la succession échue depuis le retour, conformément à la dernière disposition de la Déclaration de 1725.

Le but de cette Déclaration est d'entretenir la tranquillité dans les familles: il seroit bien préjudiciable à l'Etat que des propriétés restassent, pendant un temps illimité, incertaines dans les mains

de collatéraux ; ils ne pourroient fonder sur les héritages qu'ils auroient recueillis ni aucunes stipulations de commerce, ni l'établissement de leurs enfants ; c'est ce qui, dans l'espece suivante, a déterminé un Arrêt que nous

trouvons cité en une consultation imprimée de M^{es}. de Lignieres, Hébert, Bigot, Hervieu, Bréant, Féry, du 5 Mars 1775, dans une cause dont nous parlerons dans un instant ; en voici l'espece.

M I C H E L L E M A I T R E .



Marie Lemaître, fille de Michel premier du nom, étant décédée, Marie Lemaître sa nièce, épouse du sieur Osmont, étoit alors réfugiée en Angleterre avec son mari : Renée Lemaître voulut se mettre en possession de la succession.

Le régisseur des biens des Religieuses fugitifs s'y opposa, sous le prétexte que Renée professoit la religion prétendue réformée, & que la Déclaration de 1698 n'accordoit aux parents des réfugiés la possession de leurs biens qu'à condition qu'ils embrasseroient la religion catholique.

Marie Lemaître répondit que la religion ne pouvoit apporter obstacle aux successions ; que tous les citoyens du royaume étoient censés n'en avoir qu'une ; qu'on ne connoissoit ces distinctions qu'à l'égard des réfugiés qui, par leur retraite, avoient nécessité de les faire. L'Intendant d'Alençon l'envoya en pos-

session des meubles & acquêts, & l'évinça de la succession aux propres de Marie Lemaître, comme dévolue de droit à la dame Osmont & à ses enfants, & par suite au fils, vu leur retraite en Angleterre. Renée se pourvut au Conseil, où, par Arrêt contradictoire, elle fut envoyée en possession tant des propres que des acquêts. Dans la suite, elle fut troublée en sa possession par le sieur Osmont, époux de Marie Lemaître, deuxième du nom, & par Jean-Pierre Osmont son fils qui avoient repassé en France pour faire valoir leurs droits héréditaires : mais Sentence fut rendue au Bailliage d'Alençon, qui les débouta de leur action. Ils appelèrent de ce jugement en la Cour ; ils y observoient que le régisseur n'étoit point partie capable pour contester à Renée la succession de sa sœur ; mais qu'il n'en étoit pas d'eux comme du régisseur ; que la loi de la Province leur déferoit les propres de

Marie au préjudice de Renée, parce que professant la religion Romaine, ils avoient à ce titre une préférence à faire valoir, puisque la retraite des Protestants ne pouvoit faire passer leurs biens qu'à ceux qui observoient la religion dominante, suivant la Déclaration de 1698.

M. le Baillif-Mefnager, Avocat-Général, après avoir dit que Renée Lemâtre avoit un premier titre inattaquable dans l'envoi en possession prononcé contraidroitement avec le régisseur, ajouta qu'il auroit fallu qu'Osmont se fût présenté lors de l'ouverture de la succession; en conséquence, il conclut à la confirmation de la Sentence; ce qui fut prononcé par la Cour.

Les Avocats consultés n'indiquent

GUILLAUME ANDRIEU, réfugié en Angleterre y avoit eu,

JACQUES, duquel étoit sorti d'un mariage contracté en Angleterre,

E S T H E R;

M A R I E, décédée avant la mort de son pere.

GUILLAUME.

Après la mort de Guillaume, arrivée en 1737, Esther vint en France, y fixa sa résidence, & recueillit tous les biens laissés par son pere; elle en jouit paisiblement durant trente-huit ans, après lesquels Guillaume, son neveu, vint réclamer la succession de son aïeul: elle lui opposa que son pere étoit né, s'étoit marié en Angleterre, qu'il étoit mort au service de ce Royaume, sans jamais être revenu en France; que lui-même étoit aussi né & s'étoit marié en An-

pas en leur avis la date de cet Arrêt, ils reconnoissent seulement le devoir à feu M^r. Andrieu, Doyen des Procureurs du Parlement, & qui sera long-temps regretté du barreau, où l'on ne rendoit pas un hommage moins sincere à l'honnêteté de ses mœurs & de son caractère, qu'à la profondeur de son jugement & de ses connoissances; mais en 1775 un Arrêt rendu en la cause d'entre Esther & Guillaume Andrieu paroît ne plus laisser de doute sur le point de savoir si le retour des petits-enfants d'un réfugié leur donne le droit de naturel François, à l'effet de succéder sans recours aux lettres de naturalité.

Voici l'espece de cet Arrêt:

gleterre avec une Angloise; que d'ailleurs il ne se présentoit que comme petit-fils, auquel la faveur du rappel à succession, accordée par les Déclarations ci-devant citées, étoit étrangere, & la Cour proscrivit la prétention du neveu, par Arrêt du 7 Mars 1775. -- Il avoit obtenu des lettres de naturalité; mais on jugea qu'elles ne pouvoient avoir d'effet rétroactif; que si Jacques s'étoit présenté pour recueillir la succession avec Esther sa sœur, il auroit obtenu la préférence

en venant demeurer en France ; mais que n'ayant pas profité de ce privilege que les Déclarations du Roi lui accordoient , ce privilege avoit été anéanti par sa mort , & n'avoit pu conséquemment être transmis à son fils.

Outre les Suisses qui ne sont pas considérés comme aubains , ainsi que nous l'avons dit en leur article , il y a beaucoup d'autres nations exemptes du droit d'aubaine & autorisées à succéder en France.

Tels sont les sujets & habitants d'Aix-la-Chappelle , de l'Autriche , du Margraviat de Baden-Baden , de celui de Baden-Dourlach , de l'Electorat de Baviere , de Cologne , de la Principauté de Deux-Ponts , des Royaumes des deux Siciles & d'Espagne , de la ville de Francfort-sur-le-Mein , de la Noblesse immédiate de l'Empire , des Cercles de Franconie , du Rhin & de Suabe , de la ville de Hambourg , du Landgraviat de Hesse-Cassel , de la Principauté de Darmstad , de l'Evêché de Liege , de l'Ordre de Malthe , de l'Electeur Palatin & du Duché de Saxe-Weymar , des Evêchés de Spire & de Strasbourg , de la Suede , du Duché de Toscane , de l'Electorat & Archevêché de Treves , & des villes Impériales de Ratisbonne , Cologne , Ausbourg , Nuremberg , Worms , Ulm , Spire , Esslingen , Nordlingen , Halle en Suabe , Nordhausen , Rotweil , Dortmund , Uberlingen , Fridberg , Hielbronn , Wetzlar , Menningen , Lindom , Duncelspiel , Offenbourg & Gengenbach , &c..... A l'exception des peuples auxquels nos Rois ont fait remise du droit d'aubaine , les héritages & biens , tant meubles qu'immeubles des autres , appartiennent au Roi après leur décès , s'ils n'ont pas d'héritiers légitimes regnicoles , & qu'ils n'aient pas été naturalisés : art. 148 de la Coutume. Il n'est pas besoin que les enfants des aubains non naturalisés

le soient pour leur succéder : leur naissance leur tient lieu des lettres du Prince , lors même que le mariage dont ils sont issus auroit été célébré en pays étranger.

Il n'en seroit pas de même des parents collatéraux ; ils n'héritent qu'autant que lors de son décès l'aubain décède sans avoir été naturalisé. Au surplus , comme chaque Nation s'exempte parmi nous du droit d'aubaine , c'est quelquefois avec restriction ; il faut consulter le titre de leur exemption , car souvent elle ne s'étend que sur une espece de biens de leurs successions.

Les lettres de naturalisation s'obtiennent en la Grande Chancellerie ; elles doivent être vérifiées aux Chambres des Comptes & aux Parlements.

Entre les personnes qui ne peuvent succéder & auxquelles on ne succède pas , on doit comprendre ceux qui ont fait profession de la vie Religieuse dans un Monastere ; ils sont réputés morts au monde de l'instant de l'émission de leurs vœux. Article COTTE MORTE , nous avons rapporté un Arrêt du 6 Juin 1764 , qui a privé les pauvres de la paroisse que le Curé régulier avoit desservie de sa cotte morte , & l'a attribuée à l'Hôpital où il avoit fait profession : mais il est de remarque que cet Arrêt a été rendu en des circonstances particulieres ; il est d'usage , en cette Province , que la fabrique de la paroisse du titulaire ait ses acquêts-immeubles , & les pauvres de la paroisse les meubles. Le Parlement de cette Province n'ayant pas enregistré la Déclaration du Roi du mois d'Août 1772 , qui prive de la cotte morte , tant les pauvres , que la fabrique.

La promotion d'un Religieux à l'Episcopat , ne le rétablit pas dans le droit de succéder : Mémoires du Clergé , tom. 2 , pag. 274.

Il y a des Religieux & Religieuses qui

qui succèdent & auxquels on succède. Tels sont les Sulpiciens, les Eudistes, les Dames Nouvelles Catholiques, les Sœurs Grises; ceci au reste dépend de l'enregistrement de leurs constitutions.

Les Oratoriens ne sont pas Religieux; ainsi ils ont tous les droits civils: il en est de même des Doctrinaires, suivant les Lettres - patentes du 28 Juin 1778.

Au surplus, pour pouvoir succéder, il suffit d'être conçu lors de l'ouverture de la succession; mais le conçu n'en a qu'une saisine éventuelle; car s'il vient au monde sans vie, il ne transmet pas la succession échue après sa conception: on répute l'enfant conçu, à l'effet de succéder, quand il a passé le septième mois de la grossesse de sa mère; un enfant qui seroit venu au monde avant, même en donnant signe de vie, ne seroit pas réputé capable de succéder; les successions ne se déferent qu'à des hommes capables d'exister en la société; aussi le monstre est-il exclus de toute succession. On appelle ainsi celui dont la tête n'a point forme humaine: Bourjon, tom. 1^{er}, pag. 686.

On peut cependant exister en la société avec tous les droits civils, & être repoussé d'une succession dont on est également saisi, par la voie de l'exhérédation, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

En ligne directe, des père & mère peuvent priver de leur succession par acte sous seing ou devant Notaires, un enfant qui les a outragés, soit de paroles, soit par une conduite qui les expose à l'ignominie, soit par des alliances honteuses & défavouées par la famille; & *vice versa*, des enfants peuvent priver de leur succession leurs père & mère, si ceux-ci ont agi inhumainement à leur égard.

En collatérale, l'ingratitude portée

aux derniers excès, l'attentat à la vie de celui dont on est héritier présumé, fait perdre le droit d'exercer après sa mort cette qualité; mais, quelle que soit la cause de l'exhérédation, l'acte par lequel elle est faite n'est valable qu'autant que la cause y est exprimée; à moins qu'elle ne soit constante d'ailleurs par des actes juridiques qui y soient indiqués; & si la cause donnée à l'exhérédation est telle qu'elle n'ait évidemment d'autre principe que la haine, la prédilection ou d'autres passions qui décelent l'irréflexion ou l'emportement, elle doit être sans effet.

L'exhérédation peut être anéantie expressément ou tacitement: expressément, soit en déchirant l'acte olographe ou en déclarant par écrit qu'on le retracte, s'il a été passé devant Notaire; soit lorsque l'exhérédant rend par des témoignages extérieurs son affection à l'exhéréhé; par exemple, en le recevant dans sa maison, en lui exprimant par lettres sa tendresse. Cependant, si les faits de réconciliation ont été rares & équivoques, on n'en admet pas la preuve vocale, à moins qu'il n'y en ait commencement par écrit.

Nous avons un Arrêt du 9 Décembre 1735, qui a décidé que quand le père choisit le parti d'exhéréhé son fils pour s'être marié sans son consentement, les héritiers du père ne sont pas recevables à appeler comme d'abus de la célébration du mariage, & que si le fils est décédé avant l'exhérédation lancée, elle n'a point d'effet contre ses enfants.

Dans les principes de notre Coutume, le sexe a la plus grande influence sur le droit de recueillir toutes espèces de successions: tant qu'il y a mâles ou descendants des mâles, les femelles ou leurs descendants ne peuvent succéder, soit en directe, soit en collatérale; article 248

de la Coutume. --- Il n'est pas moins essentiel pour succéder de faire attention à la souche, à la ligne, au côté, au degré d'où partent ou bien dans lesquels se trouvent les contendants; car indépendamment des préférences qui en résultent entre cohéritiers, il est un principe général en cette Province, que les héritiers d'une ligne ne peuvent succéder à l'autre; ce que les Jurisconsultes appellent *double lien* dans les autres Coutumes, n'ayant pas lieu parmi nous; en sorte que les héritages des vassaux décedés sans postérité retournent aux Seigneurs féodaux, quand il ne se présentent aucuns des parents de la ligne d'où les biens procedent, capables d'y succéder: article 146 de la Coutume & 106 des Placités. De là, les acquêts une fois devenus propres en une personne parce qu'elle y a succédé, appartiennent, à défaut de parents de la ligne de celui duquel cet acquêt procede, au Seigneur dont ils relevent: Arrêt du 26 Juillet 1753. Il s'agissoit en la cause d'un, bien acquis par un pere, auquel son fils avoit succédé: les parents maternels de l'acquereur prétendoient y succéder au préjudice du Seigneur; ils avoient divers Arrêts en leur faveur, auxquels la Cour n'eut point d'égard.

Il faut donc en fait de succession semblable à celle qui a donné lieu à cet Arrêt, examiner quel est celui qui a mis originaiement l'héritage dans la famille, pour connoître qui doit succéder au propre qui s'est formé en la personne de son successeur; car ceux-là y doivent seuls succéder, qui sont conjoints au défunt du côté de l'acquereur: article 245 de la Coutume.

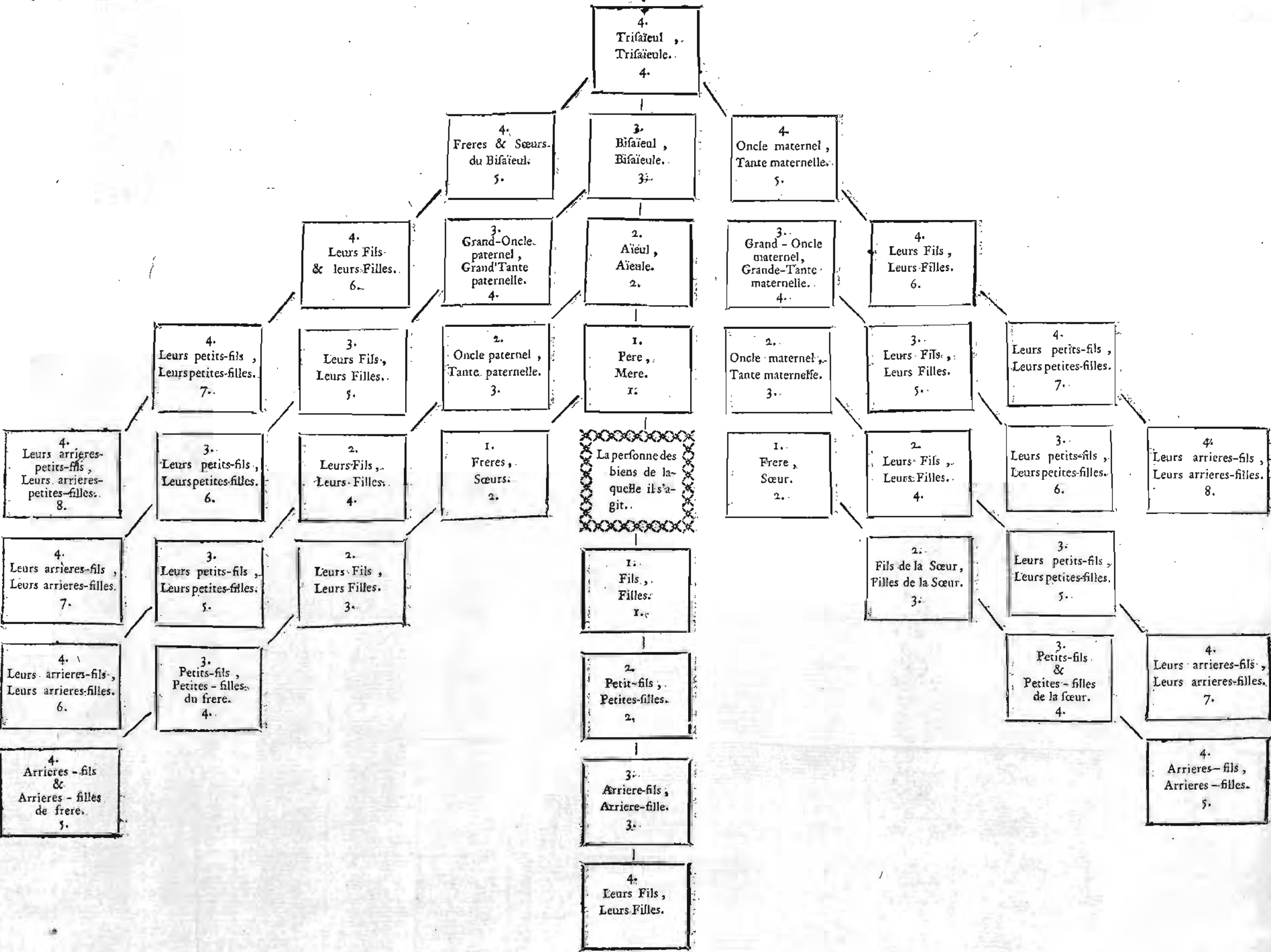
En l'article DEGRÉ, nous avons fait observer la différence qu'il y a entre la supputation des degrés, suivant le Droit canonique & le Droit civil. Mais un tableau de ces deux supputations les ren-

dra plus sensibles que l'exposition que nous avons faite du calcul qui leur est propre.

On aura seulement attention qu'au Tableau ci-joint, le nombre supérieur marque le degré, suivant la supputation des Canons, & l'inférieur selon le Droit civil: on ne se sert gueres, au reste, de la premiere supputation qu'en fait de dispense de mariage; & au contraire, on emploie toujours la seconde pour régler l'ordre de succéder (A).

Indépendamment des qualités nécessaires pour succéder que l'on vient d'indiquer, il convient de savoir encore qu'il en est une, celle du représentant, qui, suivant notre Coutume, lui donne le droit de recueillir une succession, à laquelle, dans la regle ordinaire, il ne pouvoit être admis.

Cette représentation est de trois sortes: elle est ou de sexe, selon l'article 317 de la Coutume, ou de degré; & alors si c'est une succession de propres en ligne directe ou collatérale, elle s'étend jusques & compris le septieme degré, art. 41 & 42 des Placités; si c'est en succession de meubles & acquêts en collatérale, elle est bornée au premier degré tant seulement entre oncles, tantes, neveux & nieces, article 304 de la Coutume; si elle est d'ainesse & en succession aux propres, les descendants de l'ainé, sans distinction de sexe, jouissent de toutes ses prérogatives, articles 238 & 240. Mais en succession collatérale d'acquêts-immeubles, les enfants des aînés n'ont pas les mêmes droits. L'article 308 y apporte une restriction, dont il sera parlé article SUCCESSION COLLATÉRALE. L'on conçoit que ceci ne peut être bien compris qu'en posant les maximes particulieres à chaque sorte de succession; il y a cependant une observation sur le droit de représentation considéré en lui-même, qu'il est indispen-



fable de faire avant que d'en venir à l'application de ce droit, c'est que comme il consiste en la faculté de succéder à quelqu'un au nom d'une personne décédée; si cette faculté appartient à plusieurs, en quelque nombre qu'ils soient, ils ne peuvent prendre en la succession pour eux tous que ce que le prédécédé, s'il étoit vivant, auroit pour sa part : article 306 de la Coutume & 42 du Règlement de 1666.

Ce que nous avons dit jusqu'ici, relativement aux successions, n'a eu pour but que d'écarter de l'étude des règles établies par notre Coutume, pour l'ordre dans lequel les diverses successions doivent être recueillies & pour leur partage, les définitions ou les questions qui auroient pu l'embarrasser ; & c'est par le même motif que nous terminerons ce chapitre par rappeler l'instant où une succession échet : l'ainé des cohéritiers est saisi de la totale succession, jusqu'à ce que les puînés lui en demandent partage ; il doit être saisi de tous les titres, meubles & écritures, jusqu'à ce que leurs droits soient liquidés ; il est obligé de faire bon & loyal inventaire incontinent après le décès, appelés ses cohéritiers s'ils sont majeurs, & s'ils sont mineurs en appelant deux des plus proches parents ou voisins pour y assister : article 351 de la Coutume.

Cette obligation de faire procéder aux inventaires, est d'autant plus indispensable pour l'ainé, que s'il *manque à la remplir, ses puînés peuvent prendre, suivant Godefroy, sur l'article 357, les mêmes conclusions que les mineurs contre leur tuteur ; à savoir qu'il doit payer les dettes comme ayant soustrait & recélé les acquits, & qu'ils doivent être reçus à jurer IN LITEM sur la valeur des obligations, & outre ce en cas de controverse sur ce qui est noble ou roturier, c'est à l'ainé à le justifier, parce que tout ce qu'il*

ne pourra montrer être de cette nature, sera tenu pour roturier au profit des puînés.

La sagesse de cette dernière peine imposée à l'ainé, est frappante. Dans l'ordre du partage des successions, lorsqu'une hérédité est composée de fiefs & de rotures, tous les fonds relevant du fief, sont censés ne faire qu'un corps avec lui, tant que les puînés ne justifient pas qu'ils sont rotures : or, cette fiction ne peut opérer que dans les cas où la loi l'a introduite. Ainsi, n'ayant admis cette présomption qu'à l'égard d'un aîné équitable, on ne peut la réclamer en faveur d'un aîné qui, abusant de la saisine qu'elle lui a donnée de tous les titres & enseignements de la succession, loin de les conserver avec fidélité, a par sa négligence exposé les puînés à ne pouvoir s'en aider pour faire la justification qui tombe à leur charge.

Les Juges doivent sur ce point prendre garde à ne rien relâcher de la rigueur de ces principes, ni sous le prétexte que la Coutume n'a pas imposé de peines à la négligence de l'ainé, ni sous celui qu'en certaines circonstances il a pu ignorer ses devoirs.

En effet, 1°. on peut dire que la punition de l'ainé est une conséquence naturelle de l'article 95 de notre Coutume : il n'exige pas que les créanciers fassent informer par commune renommée ; ce seroit une voie douteuse, incertaine. Comme on ne pourroit fixer au juste les soustractions de l'héritier bénéficiaire, le créancier seroit exposé à perdre & souvent la fraude seroit ou récompensée ou impunie ; de même le frère qui ne peut être excusé de fraude quand il n'a pas rendu les connoissances qu'il a su se procurer communes à ses héritiers, ne mérite aucune considération. Le bien des familles exige que par indulgence les aînés ne s'enhardissent pas à devenir coupa-

bles, & ils le deviendroient tous infail-
liblement, dès que par là ils ne cour-
roient que le risque de ne rien gagner.

2°. Permettre l'examen en pareille ma-
tière du fait de savoir si l'ainé a péché
par ignorance ou à dessein de fraude,
ce seroit le moyen de rendre la loi il-
lusoire. Aussi à l'égard des tuteurs né-
gligents, & un cohéritier aîné est moins
excusable de l'être, la simplicité, la
grossièreté si ordinaire aux gens de cam-
pagne, ne les a jamais garantis de la sé-
vérité de la Loi. Voyez Henris, l. 4,
chap. 6, quest. 37; Bouvot, sur le mot
Créancier, Tuteur; Brillon sur ce dernier
mot: ces Auteurs, ainsi que Louet &
Brodeau, en rapportent plusieurs Arrêts.
On en trouve un dans Peléus, rendu au
rapport de M. Portail, à l'occasion duquel
il fait cette réflexion très-analogue à
notre sentiment: *quand la considération
de l'utilité publique est apportée, toute
utilité particulière est donnée à celui aux
mains duquel le bien d'autrui est confié;
la loi veut tant d'ingenuité qu'il n'ait rien
dont il puisse travailler celui-là dont il a
la protection & tuition.*

L'ainé est constitué par la loi protec-
teur, gardien, dépositaire de la succef-
sion; s'il n'a pas ignoré la prérogative
que la loi lui accordoit, la condition
qui y étoit apposée par la loi n'a pu lui être
inconnue.

L'ainé est tellement chargé du soin spé-
cial des intérêts des puînés, que même
après la demande en partage de leur part,
& durant les partages, les baux qu'il fait
des biens de la succession sont valables
lors même que ces puînés ne sont pas
intervenues au bail. La demande en par-
tage empêche bien l'ainé de faire les
fruits fiens; mais elle ne lui ôte pas la
faïfne que l'article 237 de la Coutume
lui donne de la succession: Arrêt au
rapport de M. de Ranville, du 24 Juillet
1780.

CHAPITRE III.

*Des successions, suivant la nature des biens
qui en sont l'objet.*

PREMIERE PARTIE.

Avant de faire la distinction des suc-
cessions, il est nécessaire de connoître
les divers biens dont elles peuvent être
composées.

Car ces biens sont ou mobilières ou
immobilières, & les immobilières se di-
visent en propres & en acquêts.

SECTION PREMIERE.

Des meubles.

Nous avons précédemment dit que les
biens étoient meubles ou réputés tels,
quelles règles on devoit suivre pour en
disposer, comment on pouvoit conserver
ses créances sur eux; & nous avons pro-
mis de traiter dans ce présent article, de
tout ce qui pourroit avoir rapport à la
manière d'y succéder. Or, ce sera dans
la seconde Section de ce Chapitre que
nous nous acquitterons de cette promesse.

SECTION II.

Des propres.

Les propres, soit qu'ils consistent en
maisons, en terres roturieres ou sei-
gneuriales, en remplacements, en enga-
gements de la part du domaine, en offi-
ces, ou en rentes, sont ou paternels,
ou maternels, ou collatéraux, article 246
de la Coutume; ils acquèrent le titre
de *propres* de l'instant où ils passent en
la main de celui qui le premier les pos-
sède à droit successif, article 247 de la
Coutume; & tout héritage est réputé
propre, s'il n'est justifié qu'il est acquêt;
comme il est réputé paternel, s'il n'est
prouvé maternel: art. 102 & 103 des Pla-
cités.

Il y a beaucoup de difficulté souvent à connoître si un bien est propre ou ne l'est pas.

1°. Lorsque nous avons dit que les biens tenus du domaine par engagement, l'étoient, nous avons seulement entendu dire par là que tant qu'ils sont aux mains des engagistes, les mêmes maximes concernant les propres, leur sont applicables. Voyez Bourjon, tit. 1^{er}., pag. 302.

2°. En quelques Coutumes, on admet des propres naissans; on appelle ainsi les acquêts d'un défunt en la succession de son héritier qui est aussi décédé; parmi nous, l'article 247 déjà cité ne permet pas qu'on se serve de cette dénomination, l'acquêt a cessé d'être tel, & il est assimilé aux propres anciens dès que celui qui le possède ne le possède que comme héritier: cela est si vrai qu'un pere ayant fait un acquêt & ayant donné à son fils, lequel est décédé sans postérité, si le pere succede à cet acquêt au préjudice de collatéraux, l'acquêt sera considéré comme propre en la succession du pere, parce que la propriété ayant résidé toute entiere en la main du fils, on ne doit plus considérer la qualité de la personne qui lui succede, mais celle que la Coutume a imprimée à l'héritage échu par succession. --- Car voilà le caractère du propre, c'est qu'il n'a point été acquis; & qu'au contraire, on n'en est devenu possesseur qu'à titre d'héritier.

3°. Un enfant se porte héritier de son pere sous bénéfice d'inventaire, puis il renonce; des créanciers se font envoyer en possession des biens, & abandonnent au fils des immeubles de son pere pour le remplir des créances purement mobilières, dont ils étoient grevés envers sa mere. Ces immeubles alors ne sont pas des propres maternels; mais ce sont des propres paternels, malgré sa renoncia-

tion, parce que cette renonciation est une formalité abusive & absolument superflue; le fils, en restant héritier bénéficiaire, pouvant retenir en ses mains des biens de son pere jusqu'à concurrence de ses créances. La renonciation ne dépouille donc pas le fils de la qualité d'héritier bénéficiaire, laquelle ne le rend pas moins parfaitement héritier que s'il étoit héritier absolu; si vrai qu'en usant du droit sur les immeubles de son pere comme créancier, il ne doit aucuns droits féodaux, parce qu'il n'y a point mutation de vassal, & que la possession du défunt se perpétue en sa personne: Lemaître sur la Coutume de Paris, pag. 177 & 533 aux notes; M. Cotereau, Droit général de la France, & Droit particulier à la Touraine & au Lodunois, 2^e. volume, 4^e. partie, page 53.

4°. Donation faite par un frere ainé à ses puînés, en récompense de la provision à vie qu'ils auroient pu demander sur la succession directe assise en Caux, est réputée propre, & non acquêt, ainsi que la donation faite par un pere à son fils puîné d'héritages situés dans le même canton: articles 323 & 324 de la Coutume.

5°. Le don fait à un héritier immédiat, est un propre; on le répute avancement d'hoirie, lors même que ce don est fait pour services constants & bien avérés, parce qu'indépendamment de ce que notre Coutume penche pour que les biens dans le doute soient réputés propres plutôt qu'acquêts, on présume toujours que l'impulsion de la parenté est plus forte que celle de la reconnaissance: les parents sont habitués à regarder entr'eux les services comme une dette.

6°. Quoique tout ce qui vient d'immeubles du pere au fils, même par donation, soit propre à ce dernier, cependant si un pere achetoit une rente ou

un office, sous le nom de son fils unique, ce ne seroit pas dans tous les cas un acquêt en la succession de ce fils. En effet, si le fils avoit des freres, comme il seroit obligé de rapporter le don à la succession, ce don qui seroit alors un acquêt en la succession du pere deviendroit un propre en la personne des enfans; mais si ce fils unique n'avoit pas de freres, comme il ne seroit censé avoir été avancé par son pere que du prix de l'acquisition, le fonds ne lui venant point par succession & la propriété n'en ayant pas réfidé en la personne de son pere, seroit partagé comme acquêt entre les héritiers. C'est ce qui paroît s'induire naturellement d'un Arrêt du 28 Avril 1735, qui a jugé que les meubles promis par un pere à sa fille en la mariant, mais payables après sa mort, ne tenoient pas nature de propres comme ceux dont parle l'article 591 de la Coutume, qui sont donnés & livrés au moment du mariage: & cet Arrêt fut rendu en une espece où le gendre s'étoit obligé en contractant de remplacer ces meubles en dot.

7°. Les biens échus par licitation à un cohéritier, lui sont propres, quelque fort que soit le capital du supplément de prix. — Pothier, de la Communauté, n°. 145; Dargentré sur l'article 418 de la Coutume de Bretagne. On doit considérer comme licitation l'acquisition d'un frere, faite de son frere de sa portion héréditaire avant partage: Duplessis, Coutume de Paris, page 365, aux notes; Cochin, tome 5, page 561.

8°. L'héritage réuni par retrait féodal au fief qui étoit propre, est censé propre, article 108 des Placités; mais les acquisitions que le Seigneur fait en son fief noble de terres qui en relevent, sont toujours réputées acquêts de son vivant; cependant si son successeur les a possédées comme domaine non fiefé par qua-

rante ans, elles sont censées réunies au corps du fief, encore qu'il n'y ait pas de réunion expresse, & sont de même nature que ce fief, conséquemment propres si le fief a ce caractère: article 200 de la Coutume.

9°. Quand lors d'un partage entre cohéritiers, il échut dans le lot de l'un d'eux des biens paternels pour le remplir de sa part aux biens maternels, cette portion ne devient pas pour cela propre maternel; elle conserve sa qualité primitive de bien paternel, & *vice versa*.

La nature des biens en cette Province, ne dépend pas de la convention des particuliers ni des arrangements de famille. Il ne se fait jamais confusion des biens d'une ligne avec ceux d'une autre ligne, *paterna paternis, materna maternis*: nous ne reconnoissons pas plus de subrogation d'une ligne à l'autre.

On subroge bien des acquêts aux propres aliénés, mais non des propres à des propres. La principale vue de notre Coutume est que les biens restent en la famille & retournent à la ligne d'où ils sont provenus: comment les reconnoit-on après des partages faits successivement dans le cours de plusieurs siècles, si le système de la subrogation étoit admis?

Par exemple, quand il seroit question de la succession d'une fille ou de ses descendants dont la légitime ou mariage avenant auroit été payée en héritages des successions ou paternelle ou maternelle; il faudroit en revenir à une arbitration pour constater de combien chaque succession devoit contribuer à la légitime. Comment rapprocher ce qui auroit été employé dans la part des freres, découvrir l'origine de chaque fonds, en faire des estimations exactes, eu égard au temps où le mariage auroit été liquidé? Un fief, indivisible de sa nature, se trou-

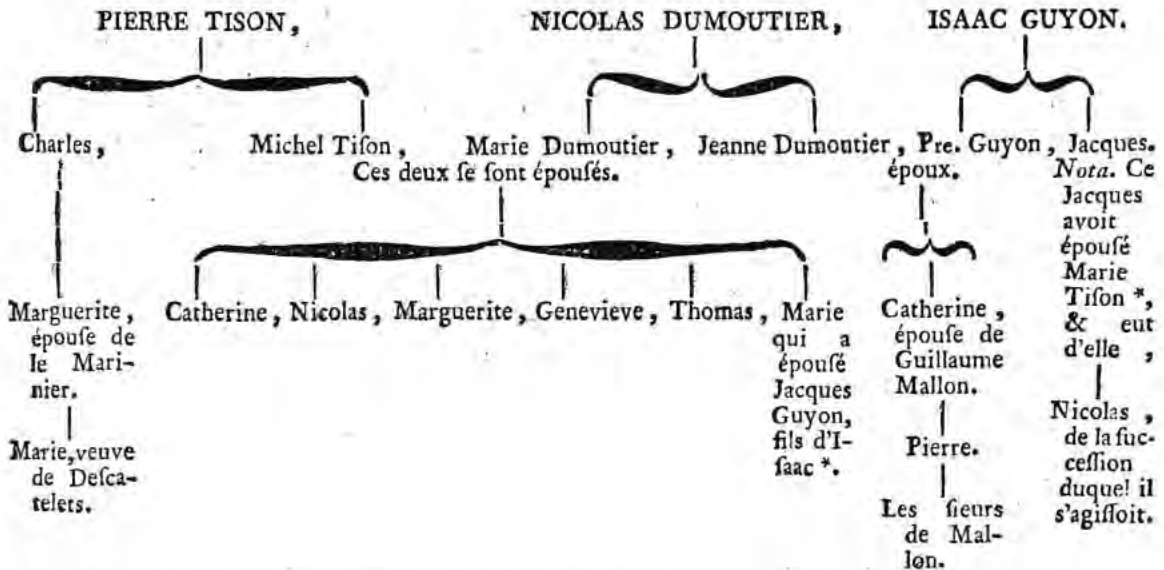
veroit souvent un propre de diverses lignes ; des lignagers auroient des difficultés insurmontables à effuyer s'ils vouloient exercer leurs droits de retrait ; l'ordre de succéder seroit totalement interverti.

On a, au contraire, prévenu toute discussion en conservant aux parents de

chaque ligne ce qui en étoit provenu, sans avoir égard à la maniere dont ils avoient pu être partagés.

Un Arrêt du 21 Février 1752, ne nous permet plus d'avoir de perplexités à cet égard.

Voici la généalogie de la famille dans le sein de laquelle s'éleva le procès.



La terre de Brucourt avoit appartenu à Michel Tison. Si cette terre eût passé à ses descendants à droit successif, il n'y auroit pas eu question sur la nature de ce propre ; mais après la mort de ce Michel Tison, les biens avoient été décrétés à la requête d'un sieur Coquerel son beau-frere, & cette terre avoit été compensée dans la saisie réelle. La dame Marie Dumoutier sa veuve s'étoit opposée au décret, pour obtenir son douaire ; c'étoit le tiers coutumier de ses enfants dont elle étoit tutrice ; elle fit en conséquence trois lots, & le deuxième lui resta pour non choix : ce lot fut donc distrait du décret ; dans ce lot étoient compris divers biens faisant partie de la terre de Brucourt. Le sieur Coquerel

avoit commencé la poursuite, & un sieur Thomas Moriel, époux de Philippe de Than, créancière de la succession de Michel Tison, se fit subroger à la poursuite de ce décret, le 2 Août 1666.

La dame Dumoutier, en 1668, se fit autoriser de rembourser le sieur Moriel, & se fit à son tour subroger.

En 1669, le 11 Mars, les biens de Brucourt furent adjugés au sieur Marin, qui ensuite les céda à la dame Dumoutier.

Après le décès de cette dame, Nicolas & Thomas, ses deux fils, firent un accord, le 26 Février 1682, avec Catherine, Marguerite, Genevieve & Marie Tison, épouse de Jacques Guyon, par lequel les freres cédèrent à leurs

sœurs, entr'autres biens, la terre de Brucourt, pour les remplir de leurs légitimes, tant sur le tiers de la succession de leur pere, que sur la succession de Marie Dumoutier leur mere, & pour acquitter plusieurs rentes dont on les chargea du chef de leur mere.

Cet acte donna lieu à Marie Lemarinier, veuve Descatelets, de prétendre que cette terre de Brucourt avoit repris son ancienne nature de propre Tison.

Les sieurs de Mallon, au contraire, soutinrent que cette terre étant un acquêt en la personne de Marie Dumoutier, qui avoit été cédé aux filles pour les remplir de leurs droits sur les successions de leurs pere & mere, cette terre étoit devenue en partie propre paternel & en partie propre maternel.

Il est d'observation qu'après l'accord de 1682, les demoiselles Tison & le sieur Jacques Guyon leur beau-frere, avoient fait des lots de subdivision, en 1685, des biens qui leur avoient été abandonnés, & qu'en 1754, où le procès s'éleva, il ne se trouvoit plus dans la succession de Nicolas Guyon, qui avoit succédé à ces quatre sœurs, que les deux lots échus à Marie Tison sa mere & à Genevieve Tison sa tante. C'étoit donc dans les deux lots que les sieurs de Mallon vouloient que l'on distinguât ce qui pouvoit être paternel d'avec ce qui étoit maternel.

Jacques Guyon étoit mort dès 1718; il avoit laissé Nicolas son fils pour unique héritier; cet enfant étoit imbécille: on lui nomma Guillaume Mallon pour curateur; il fit faire inventaire des papiers.

Il en fit faire un aussi après le décès de Genevieve Tison, tante de l'interdit.

Nicolas Guyon étant décédé en 1724, il ne se présenta aucuns héritiers pour recueillir la succession.

Le sieur Pierre Mallon qui étoit créan-

cier de cette succession, se fit autoriser à exercer sur elle ses créances, en vertu de lettres de subrogation; elles furent entérinées au mois d'Avril 1725.

Cinq ans après, le sieur Descatelets, époux de Marie Lemarinier, réclama la succession; il fut débouté de sa demande, par Sentence de la Vicomté de Caen, du mois de Novembre 1729. Sur l'appel qu'il en interjeta, elle fut confirmée sur son désistement.

Vingt ans après, c'est-à-dire le 16 Juin 1749, la veuve donna sa requête au Bailli de Caen, pour forcer les sieurs Mallon à lui représenter les inventaires que leur aïeul Guillaume avoit dû faire dresser lorsqu'il avoit été chargé de la curatelle de Nicolas Guyon, & après le décès de Genevieve Tison. Les sieurs de Mallon communiquèrent; mais ils déclarèrent que toutes les pieces de l'inventaire n'étoient plus en leurs mains, & qu'ils n'empêchoient qu'on ne tirât de ce fait telles inductions que de droit, en lui observant que n'étant question que de fixer la portion de la terre de Brucourt qui pouvoit être réputée propre, ce qu'on lui représentoit de titres lui devoit suffire.

La dame Descatelets qui prétendoit que la totalité de la terre lui appartenoit comme propre de la ligne Tison, ne voulut pas se restreindre à cette communication; & le 19 Janvier 1753, le Bailli de Caen condamna les sieurs de Mallon, comme héritiers de leurs pere & aïeul, à rendre compte des successions de Jacques Guyon & de Genevieve Tison, en tant que de la ligne des Tison, de représenter les procès-verbaux de l'état des biens, les répertoires qui avoient dû être dressés & les pieces y contenues, sauf à eux à justifier ce qu'ils prétendoient avoir été acquis par Marie Dumoutier sur la terre de Brucourt.

Cette Sentence fut exécutée par les sieurs Mallon, avec déclaration qu'ils n'y obéissoient

obéïssent que sous la condition expresse qu'elle ne pourroit les préjudicier dans leur pourvoi ; ils rendirent compte , & établirent que le revenu des biens de la terre de Brucourt ne les auroit pas remplis de ce qu'il leur étoit dû au droit de Marie Dumoutier.

La dame Lemarinier contesta tous les articles de dépense.

Les choses en étant à ce point , les sieurs de Mallon demanderent qu'il fût statué sur la qualité de la terre de Brucourt , pour déterminer ce qui en revenoit à la dame Lemarinier.

Par Sentence du 29 Mars 1754 , il fut dit , *vu ce qu'il résultoit de l'acte du 26 Février 1682 , que la terre de Brucourt , telle qu'elle existoit , faisoit partie des biens de l'estoc des Tison , en tant que de la légitime de Marie , Marguerite , Catherine , Genevieve Tison sœurs , qu'elles avoient à exercer pour leur tiers coutumier sur la succession de Michel Tison leur pere , & que le surplus faisoit partie des biens de la succession de Marie Dumoutier ; en conséquence , les parties furent renvoyées instruire , pour savoir ce qui en revenoit à la dame Lemarinier & aux sieurs Mallon.*

Lors de la signification de cette Sentence , la dame Descatelets signifia que l'acquisition de Marie Dumoutier , de la terre de Brucourt , n'avoit pas été suffisamment justifiée ; & par une troisieme Sentence du 23 Juillet suivant , *faute par elle d'avoir contesté la déclaration de ladite terre portée aux écrits des sieurs Mallon , il fut ordonné que cette déclaration passeroit pour constante , & les parties furent renvoyées compter conformément à icelle.* La dame Descatelets fut condamnée aux dépens.

Elle appella de ce jugement & de celui qui l'avoit précédé.

Son principal grief eut pour base cette maxime tirée de la Coutume , que *lorf-*
Tome IV.

qu'il est question de discerner en une succession ce qui est paternel ou maternel , on ne consulte que la souche & la ligne d'où ils sont provenus ; que les héritiers maternels ne peuvent réclamer que ce qu'ils justifient être venu de leur côté & ligne.

Les sieurs Mallon objectoient que quand en un partage on donne à l'un des enfants des biens maternels au lieu de sa part sur les paternels , ces biens maternels changent de nature à proportion de la part que l'enfant auroit eue dans les propres paternels ; que Basnage l'a décidé expressément sur l'article 245 , en ajoutant que la subrogation d'un propre à l'autre se fait sans aucune stipulation par la nature de la chose , tant en ligne directe que collatérale ; que Louet , lettre S , n^o. 10 , & de Lalande , sur l'article 324 de la Coutume d'Orléans , étoient de même opinion ; que l'article 134 de la Coutume de Melun , le 44^e. de celle de Sens & le 154 de celle de Troyes , ne permettoient pas de révoquer en doute la maxime , laquelle d'ailleurs avoit été adoptée par les plus célèbres Jurisconsultes , tels que Mafuer , Tiraqueau , Chopin , Coquille , &c. ; que la Jurisprudence des Arrêts avoit mis le sceau à leur sentiment. Leprêtre , en effet , rapporte un Arrêt du 30 Mars 1596 , qui le décide , & on en trouve de semblables dans Carondas , l. 11 , réponse 40 ; dans Tronçon , sur la Coutume de Paris , article 143 , & dans le 74^e. Arrêt recueilli par Montholon. Mais toutes ces autorités ne purent l'emporter sur la considération des inconvénients qui en seroient résultés , si on les eût adoptées. -- Et par Arrêt du 21 Février 1759 , l'exécution de la premiere Sentence , dont il n'y avoit point eu d'appel , fut ordonnée : ainsi la Cour regarda comme maxime certaine que les biens , malgré les accords des cohéritiers , conservent

toujours leur première nature. Voyez ci-après, n°. 13, un Arrêt ancien, qui avoit déjà préjugé la question.

10°. Les propres aliénés doivent être remplacés au profit des héritiers aux propres, & au marc la livre sur tous les acquêts-immubles, & à faute d'acquêts sur les meubles : article 107 du Règlement de 1666.

On ne remplace pas les propres à l'infini; car on ne remplace que les propres qui ont été aliénés par celui de la succession duquel il s'agit.

Le remplacement des propres ne rétrograde ni ne remonte; il n'est dû que sur la succession de celui qui a aliéné, bien entendu s'il y a des acquêts ou des meubles; s'il n'y en a pas, les héritiers aux différents propres ne se doivent rien, ils sont bornés à prendre chacun de leurs propres ce qui en reste.

11°. L'héritier qui demande le remplacement des bois abattus, car ces bois étant sur un propre participent à sa nature, doit ou prouver le prix de la vente par écrit, ou en faire la preuve par témoins, ou en faire estimer la valeur par experts. Des déclarations passées par les acheteurs, quoique judiciaires & non en enquêtes, en vertu de Sentence d'appointement en preuves, ne seroient pas suffisantes.

12°. Pour que l'extinction d'une rente puisse servir de remplacement à un propre aliéné, il faut qu'il paroisse que les deniers provenant de l'aliénation ont servi à l'amortissement, n'importe que l'aliénation ait été faite avant ou après l'amortissement. Dans le cas où l'extinction de la rente a précédé l'aliénation, on ne peut pas dire que les deniers de cette aliénation aient servi à l'amortissement qui est antérieur, à moins que cela ne soit justifié par les contrats, comme si le débiteur déclare avoir emprunté le capital à condition de le rendre en tel

temps au prêteur ou de lui céder un fonds, ou bien si le contrat de vente fait mention que les deniers de l'acquisition seront employés à rembourser un tiers de l'argent qu'il a prêté pour amortir la rente. La date de ces deux contrats n'est d'aucune considération, dès qu'on fait l'emploi qui a été fait des deniers.

En supposant l'aliénation antérieure à l'extinction de la rente, il est bien probable que les deniers qui ont servi à amortir la rente provenoient de l'aliénation; cependant l'amortissement ne veut de remploi qu'autant que la destination des deniers est constante par les contrats.

Cela au reste paroît un peu minutieux; car on convient que l'extinction d'une rente est moins une acquisition qu'une libération de propre; qu'on a cessé d'être débiteur sans devenir créancier, & qu'un acquêt est une créance: mais devoit-il y avoir des propres à remplacer, lorsqu'on en laisse autant qu'on en a reçu par succession?

Un homme doit une rente sur son fonds; il lui en est dû une autre de même valeur; il vend celle-ci & amortit l'autre, après quoi il fait des acquêts & meurt: ne semble-t-il pas que ces acquisitions devoient être exemptes de remplacement, puisque dans le fait la valeur des propres n'est pas diminuée? Cependant la Jurisprudence ayant réglé les choses différemment, il faut s'y arrêter.

13°. Tous les biens, c'est-à-dire les biens qui sont possédés à droit successif, ne sont pour cela des propres affectés à la ligne de ceux qui les ont possédés, qu'autant qu'ils ont fait souche.

Un nommé Ingout avoit quatre enfants, dont Clément, l'un d'eux, avoit épousé Madeleine Leclerc.

De ce mariage étoit sorti Jean & Jacques Ingout.

Jacques acquit 125 liv. de rente, sans laisser de postérité. Une fille de Jacques y succéda & mourut sans enfants. Madeleine Leclerc, son aïeule, prétendit les 125 liv. de rente: des Ingout, collatéraux descendus de l'un des freres de Clément, les réclamèrent aussi, & le Bailli de Rouen les leur adjugea. Madeleine Leclerc appella de sa Sentence en la Cour.

M^e. Bertheaume, son Avocat, disoit que quoique la rente eût été possédée par la fille de Jacques à droit successif, cela ne devoit pas cependant lui avoir imprimé la qualité de propre, parce que cette rente, tant que l'aïeule avoit vécu, n'avoit eu qu'un caractère incertain, attendu qu'en cette aïeule existoit la souche de laquelle les propriétaires étoient descendus; qu'il falloit remonter à cette souche pour trouver la ligne à laquelle la rente devoit appartenir.

Il ajoutoit que si la prétention des collatéraux réussissoit, il faudroit remonter par leur ligne deux degrés au-dessus de l'aïeule, & descendre par-dessus elle, & la passer pour parvenir à celle de la succession de laquelle il s'agissoit; au surplus il s'appuyoit sur l'opinion de d'Aviron, de Godefroy, de Bérault, & en concluoit que notre Coutume ne s'étant pas expliquée nettement sur le point contenté, on devoit recourir à la Coutume de Paris, dont l'autorité étoit supérieure à celle de Basnage.

M^e. Leroi, Avocat des intimés, répondoit que par notre Coutume les propres ne devenant tels que par succession, nous ne devons pas admettre, en suivant l'article 46 des Placités, deux sortes de propres comme dans la Coutume de Paris; que la rente étoit devenue un propre en la personne de la fille Ingout, qui la première l'avoit possédée à droit successif; que les propres ne remontoient pas, sur-tout lorsqu'en

remontant on les faisoit changer de nom & de ligne.

Par Arrêt rendu le 22 Février 1695, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Mesnilbus, l'appel & ce dont fut mis au néant, & la rente fut adjugée à l'aïeule, avec dépens.

14^o. Ce n'est pas une regle générale que le remplacement ne doit plus avoir lieu quand les héritiers aux propres sont en même temps héritiers aux acquêts; il faut la restreindre au seul cas où il n'y a ni cohéritiers ni légataires d'une portion d'acquêts: Arrêt du 9 Février 1776.

Il n'y a dispense de remplacement que dans le cas où le créancier devient son seul débiteur. L'Arrêt de 1701, cité par M. de Chenilly, sur l'article 408 de la Coutume, prouve la vérité de cette opinion. --- Dans l'espece, un oncle avoit laissé pour héritiers trois petits-neveux issus du fils de son frere, & un petit-neveu sorti du fils d'un autre frere; il avoit vendu presque tous ses propres & avoit fait des acquêts, & il fut ordonné que les propres seroient remplacés sur les acquêts; que le remplacement seroit partagé par souches, & que l'acquêt restant après le remplacement le seroit par têtes.

Cet Arrêt est conforme au sentiment de tous les Auteurs: Denifard, d'après Poquet de Livoniere, *verbo CONFUSION*, dit qu'elle n'a lieu que lorsqu'il n'y a qu'un seul obligé; car, ajoute-t-il, si de deux coobligés l'un d'eux succède au créancier, la dette n'est éteinte que pour moitié; elle subsiste pour l'autre moitié contre l'autre coobligé.

Mais on peut aller plus loin, & soutenir, avec raison, qu'en cumulant même les qualités d'héritier aux propres & d'héritier aux meubles & acquêts, on n'est pas recevable à demander le rempli des propres aliénés, soit au légat-

taire universel, soit au légataire particulier. Basnage rapporte, en effet, un Arrêt qui l'a ainsi jugé : il est du 16 Mars 1665.

Léon Coutelier avoit pour héritier Tannegui de Saint-Aignan, son neveu mineur : la veuve du défunt étoit sa légataire, & elle s'empara du mobilier ; le tuteur de l'héritier en demanda le rapport pour le remplacement du propre : par Sentence du premier Juge, il fut débouté de sa demande. Sur l'appel en la Cour, la Sentence fut cassée ; *on condamna*, dit Basnage, *la veuve à rapporter les meubles légués ou la vraie valeur, quoiqu'il n'y eût pas divers héritiers.*

15°. Le remplacement doit être pris sur le pied des contrats de vente du propre ; ainsi le propre étant vendu 1,000 liv., & l'acquêt fait par 1,000 liv., l'acquêt doit appartenir entier à l'héritier au propre. Si le propre a été vendu 15,000 liv., & que l'acquêt soit de 20,000 liv., l'héritier au propre en a les trois quarts, & l'héritier aux acquêts un quart. C'est par ce motif que le 7 Mai 1744, un sieur Dolbec qui avoit aliéné pour 2,410 liv. de propres, & ayant laissé un acquêt de 2,400 liv., quoique cet acquêt fut très-avantageux, qu'il y eut fait des augmentations, il fut adjugé, sans aucune déduction, à l'héritier aux propres. Pareil Arrêt en 1746, connu sous le nom de Beauville. Le 19 Juillet 1768, le sieur Ribard en obtint un conforme ; il y avoit aussi des augmentations sur l'acquêt, & le Bailliage de Rouen avoit ordonné l'estimation pour autant qu'elles augmentoient le revenu. La Cour réforma la Sentence. L'acquêt représente le propre : on peut l'améliorer comme le propre : l'héritier doit l'avoir en l'état d'amélioration où le défunt l'a laissé. Ceci a encore été jugé par Arrêt du 15 Février 1776, en faveur

des héritiers aux propres de la dame de René-Mesnil.

16°. Il y a divers avis sur la question si les meubles doivent servir d'abord de remplacement aux propres, ou si, au contraire, on ne doit pas, en premier lieu, les employer au paiement des dettes mobilières.

Dans le dernier cas, les héritiers aux propres se trouveroient contribuer aux dettes au marc la livre. Ceux qui pensent que les dettes doivent être prises sur les meubles avant le remplacement, se fondent sur ce que le paiement des dettes mobilières sur les meubles dérive de diverses dispositions de notre Coutume, au lieu que le remplacement des propres n'en résulte que par induction.

Les autres, au contraire, soutiennent que ce qui s'induit naturellement de l'esprit de la Coutume, est aussi respectable que ses dispositions textuelles ; que dès qu'il n'y a point de meubles qu'autant que le propre est remplacé, il faut avant qu'il reste des meubles, lever sur eux la valeur de ce propre ; que cette valeur représentant le propre ne peut pas un seul instant rester confondue avec le meuble : & c'est en effet ce qui a été jugé le 20 Juillet 1720, pour madame de Sauvigny.

17°. L'action qu'à l'héritier aux propres pour en demander le remplacement ne tend qu'à se faire payer d'une valeur. Cependant cette action est immobilière, parce que cette valeur est la représentation d'un propre, & que le but de l'action étant la revendication & la conservation d'un propre immobilier, elle participe à cette qualité, suivant les principes que nous en avons posés au mot ACTIONS. Or, cette action doit se porter devant le Juge de la situation des fonds sur lesquels elle s'exerce.

18°. Un particulier achète une terre

à charge de réméré par cinq ans ; un an après l'acquisition, l'acheteur meurt, & laisse un seul héritier, lequel meurt peu de temps après avoir recueilli la succession. On demande auquel de son héritier aux propres ou de son héritier aux acquêts les deniers du remboursement que le vendeur fait en vertu de la condition du réméré doivent appartenir ? Il est indubitable que l'héritage appartient à l'héritier aux propres de l'instant du décès du dernier possesseur ; & que par une conséquence nécessaire, les deniers du remboursement, lorsqu'il se fait, sont à lui. Si un propriétaire peut être dépossédé par le réméré, ce n'est point parce qu'il n'est pas propriétaire, c'est, au contraire, parce qu'il l'est. On doit raisonner dans le cas proposé comme dans celui d'une rente purement hypothèque, laissée par un défunt au suppôt de la succession & qui lui vient de ses ancêtres : elle est un propre en sa personne, quoique le débiteur de la rente ait la faculté de la racheter. Denisart, *verbo* PROPRES.

19°. Quand celui qui a aliéné des propres, situés en Normandie, décédé domicilié en une autre Coutume, le mobilier qu'il y laisse ni même le prix qui reste dû de la vente des propres, ne sont point assujettis au remploi : *ibid.*, n°. 102.

20°. La vente du droit de préférence pour lever un office aux parties casuelles, taxé en faveur d'un mineur héritier de son pere, appartient à l'héritier aux propres du mineur, & non à sa mere héritiere de ses meubles : Arrêt du 12 Janvier 1751. Le 21 Janvier 1749, la Cour a aussi jugé qu'un office retiré des parties casuelles par le présomptif héritier du titulaire, dans le délai de préférence accordé aux héritiers, étoit un propre, & non un acquêt, en la succession de cet héritier.

S E C O N D E P A R T I E.

Diverses especes de successions.

On les peut diviser en successions directes, ascendantes ou descendantes & en successions collatérales, tant aux meubles, acquêts que propres. Mais après avoir établi les regles générales, concernant ces deux sortes de successions, quant aux personnes qui peuvent y prétendre, elles sont susceptibles d'une autre division, relativement à la situation des biens qui les composent ; car ces biens consistent ou en propres de Coutume générale, ou en propres de Caux, ou en propres de bourgage ; ou ils sont acquêts, aussi de Coutume générale, de Caux, ou de bourgage ; ou ils ne consistent qu'en meubles ; ou enfin, partie de ces biens sont situés en Normandie, & une autre partie dans des Coutumes étrangères.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Des successions directes, ascendantes ou descendantes.

1°. Quant à la succession directe ascendante, on doit tenir pour premiere maxime que les ascendants ne succèdent jamais à ceux sortis d'eux, tant que ces derniers laissent postérité : article 241 de la Coutume. Il est une seconde maxime aussi certaine & non moins importante, c'est que les ascendants ne recueillent que les meubles-acquêts de leurs enfants & les propres provenus de leurs lignes ; en observant qu'à l'égard des meubles & acquêts, il y a cette différence entre le pere & la mere, ou l'aïeul & l'aïeule, que le pere & l'aïeul sont préférés à leurs épouses en la succession de cette espece de biens ; au lieu qu'en ce qui touche les propres, la mere ou l'aïeule succèdent à ceux de leur ligne,

à charge de réméré par cinq ans ; un an après l'acquisition, l'acheteur meurt, & laisse un seul héritier, lequel meurt peu de temps après avoir recueilli la succession. On demande auquel de son héritier aux propres ou de son héritier aux acquêts les deniers du remboursement que le vendeur fait en vertu de la condition du réméré doivent appartenir ? Il est indubitable que l'héritage appartient à l'héritier aux propres de l'instant du décès du dernier possesseur ; & que par une conséquence nécessaire, les deniers du remboursement, lorsqu'il se fait, sont à lui. Si un propriétaire peut être dépossédé par le réméré, ce n'est point parce qu'il n'est pas propriétaire, c'est, au contraire, parce qu'il l'est. On doit raisonner dans le cas proposé comme dans celui d'une rente purement hypothèque, laissée par un défunt au suppôt de la succession & qui lui vient de ses ancêtres : elle est un propre en sa personne, quoique le débiteur de la rente ait la faculté de la racheter. Denisart, *verbo* PROPRES.

19°. Quand celui qui a aliéné des propres, situés en Normandie, décédé domicilié en une autre Coutume, le mobilier qu'il y laisse ni même le prix qui reste dû de la vente des propres, ne sont point assujettis au remploi : *ibid.*, n°. 102.

20°. La vente du droit de préférence pour lever un office aux parties casuelles, taxé en faveur d'un mineur héritier de son pere, appartient à l'héritier aux propres du mineur, & non à sa mere héritiere de ses meubles : Arrêt du 12 Janvier 1751. Le 21 Janvier 1749, la Cour a aussi jugé qu'un office retiré des parties casuelles par le présomptif héritier du titulaire, dans le délai de préférence accordé aux héritiers, étoit un propre, & non un acquêt, en la succession de cet héritier.

S E C O N D E P A R T I E.

Diverses especes de successions.

On les peut diviser en successions directes, ascendantes ou descendantes & en successions collatérales, tant aux meubles, acquêts que propres. Mais après avoir établi les regles générales, concernant ces deux sortes de successions, quant aux personnes qui peuvent y prétendre, elles sont susceptibles d'une autre division, relativement à la situation des biens qui les composent ; car ces biens consistent ou en propres de Coutume générale, ou en propres de Caux, ou en propres de bourgage ; ou ils sont acquêts, aussi de Coutume générale, de Caux, ou de bourgage ; ou ils ne consistent qu'en meubles ; ou enfin, partie de ces biens sont situés en Normandie, & une autre partie dans des Coutumes étrangères.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Des successions directes, ascendantes ou descendantes.

1°. Quant à la succession directe ascendante, on doit tenir pour première maxime que les ascendants ne succèdent jamais à ceux sortis d'eux, tant que ces derniers laissent postérité : article 241 de la Coutume. Il est une seconde maxime aussi certaine & non moins importante, c'est que les ascendants ne recueillent que les meubles-acquêts de leurs enfants & les propres provenus de leurs lignes ; en observant qu'à l'égard des meubles & acquêts, il y a cette différence entre le pere & la mere, ou l'aïeul & l'aïeule, que le pere & l'aïeul sont préférés à leurs épouses en la succession de cette espece de biens ; au lieu qu'en ce qui touche les propres, la mere ou l'aïeule succèdent à ceux de leur ligne,

comme le pere ou l'aïeul succèdent seuls aux propres de la leur : article 325.

Enfin, c'est encore une maxime incontestable que les ascendants, au moyen de ce que lorsqu'ils se réservent en mariant leurs enfants, au cas du décès de ceux-ci, le retour des biens dont ils les ont gratifiés, la regle de l'article 241 n'a plus d'effet.

Il n'y a sur les maximes précédentes qu'une difficulté à résoudre : elle se présente dans le cas où des freres utérins ou des sœurs utérines existent, & qu'ils disputent au pere ou à la mere la succession aux meubles & acquêts de leur frere prédécédé sans enfants.

Mais l'article 241 de la Coutume suffit pour résoudre ce que cette espece offre d'embarassant. En effet, il dit : *pere & mere, tant qu'il y a aucun descendu de lui vivant, ne peut succéder à l'un de ses enfants* ; l'article ne dit pas tant qu'il y a *aucun descendu d'eux*. Il suffit donc qu'il y ait un descendant de l'un ou de l'autre pour que tous deux soient exclus de la succession : aussi les articles 312 & 316 de la Coutume accordent-ils aux freres & sœurs utérins les mêmes droits, en fait de successions mobilières ou d'immeubles acquis, qu'aux freres & sœurs de pere & de mere : & par Arrêt du 17 Décembre 1749, il fut jugé que les freres & sœurs utérins préféreroient les ascendants.

La disposition de l'article 242 de la Coutume a en vue de régler l'ordre de succéder entre les pere & mere, & les oncles & tantes de leurs enfants, aux meubles & acquêts, & entre les aïeuls & les aïeules, & les oncles & tantes en la succession des neveux & nieces de ceux-ci à la même classe de biens.

Cet article décide que les pere & mere excluent les oncles & tantes, & que les aïeuls & aïeules sont exclus par les oncles & tantes. La raison de ces dis-

positions est palpable ; dans le premier cas, il est naturel que les pere & mere qui se sont privés d'une partie de leur bien pour leur enfant décédé, en laissent la propriété à ceux de leurs autres enfants qui leur survivent.

Dans le second cas, les oncles & tantes doivent exclure de la succession de leurs neveux & nieces les aïeuls & aïeules dont ils sont descendants ou à l'égard desquels ils sont à l'instar de leurs descendants. Ce qui est si vrai, que comme nous le dirons bientôt, ces oncles & tantes excluent, suivant l'article 44 des Placités, leurs enfants qui sont les cousins de leurs neveux & nieces, de la succession de ces derniers ; exclusion dont ils ne peuvent être la cause que par la raison qu'ils sont considérés, ainsi que leurs propres enfants, comme descendants ; & qu'ainsi en succédant par préférence à leurs enfants, la maxime que *les successions* ne remontent point, n'éprouve aucune altération.

2^o. En ce qui touche la succession directe descendante, on doit remarquer deux dispositions de notre Coutume ; celle de l'article 248 & celle du 272.

Par la premiere, tant qu'il y a des descendants mâles ou descendants d'eux, les femelles ou les descendants des femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Par la seconde, si la succession échet à des filles, n'y ayant pas d'hoirs mâles, elles partagent également même les fiefs nobles, qui, par leur nature, sont indivisibles, & les descendants femelles de ces filles observent la même égalité dans leurs partages, même vis-à-vis des mâles descendus comme eux de filles : cette égalité cependant ne s'observe qu'entre les souches, & non entre les enfants sortis d'une même souche. Ceci sera expliqué dans la suite avec plus d'étendue ; l'article 248 est, au reste, susceptible d'ex-

ception. --- Nous l'avons déjà dit, article FILLES, celles qui sont réservées à partage par leurs pere & mere, ont les mêmes droits que les freres en Coutume générale; elles ont encore ces mêmes droits en Coutume générale & en Caux, lorsqu'elles se trouvent dans le cas de l'article 263 de la Coutume, & dans celui de l'article 264. Mais ceci ne doit être développé que lorsqu'il s'agira de l'ordre dans lequel les successions doivent être partagées: ici, nous n'avons en vue que de faire connoître les principes qui s'appliquent à tous les cas en général, quel que soit l'ordre de succéder.

S E C T I O N I I.

Successions collatérales, considérées relativement aux personnes.

En cette succession comme en la succession directe, soit qu'il s'agisse de propres, d'acquêts ou de meubles, les mâles préfèrent les femelles: article 248 de la Coutume. Les parents collatéraux n'ont pas, comme les peres & meres, droit de réserver les filles à partage: il n'y a que deux seuls cas où elles peuvent préférer les mâles; c'est, 1^o. lorsqu'elles sont sorties d'un aîné, & qu'il s'agit de succéder à des propres anciens; car alors elles ont par représentation tous les droits que leur pere auroit eus s'il eût été vivant: article 240. Et, 2^o. quand il s'agit d'une succession de propre ancien laissé par un parent collatéral, & qu'elles ont pour cohéritier un mâle sorti d'une sœur de leur mere; car la représentation en fait de propres ayant lieu jusques & compris le septieme degré, alors le mâle représentant une fille, n'a pas plus d'avantage que la fille qui vient ainsi que lui à la succession comme en représentant une aussi: article 272 de la Coutume.

Si la succession consiste en acquêts & meubles, le droit de succéder est dévolu au plus proche parent du défunt, en observant qu'en parité de degré, le mâle préfère la femelle & le paternel préfère le maternel: si cependant ceux qui se présentent pour recueillir la succession sont d'un côté, oncles ou tantes du défunt ou de la défunte, & d'un autre côté neveux ou nieces, il y a représentation entr'eux en ce premier degré seulement: article 304 de la Coutume.

Nous dirons dans un instant comment en cette espece la succession doit se partager; mais avant que d'exposer les maximes qui doivent régler ce partage, il est nécessaire pour ne pas embarrasser l'interprétation que nous en donnerons, de bien faire entendre ce que signifie la représentation dont parle l'article 304.

Il a paru dur aux Rédacteurs de nos Coutumes que dans un degré aussi proche de celui du défunt qu'est le degré de neveux & de nieces, ceux-ci n'eussent rien de la succession, tandis que leurs oncles & tantes, ses freres & sœurs la recueilleroient, des neveux & des nieces n'étant pas moins chers aux freres ou aux sœurs de leurs pere & mere que ceux-ci le leur étoient; en conséquence, ils ont voulu que ces neveux & nieces fussent supposés représenter en la succession des freres & sœurs de ceux dont ils tenoient le jour, ces derniers, vis-à-vis de leurs oncles ou de leurs tantes; mais dès que ces neveux & nieces n'avoient que par grace droit de représentation de leurs pere & mere, il étoit juste qu'ils ne prissent pas dans la succession plus grande part que leurs peres auroient prise en partageant avec leurs freres & sœurs; ainsi il fut arrêté que succédant par représentation, on succéderoit par fouches, & non par têtes, & que les enfants des mâles n'excluroient pas leurs tantes de la succession de

leur frere ou sœur décédé. Par une autre conséquence de ce que les neveux & nieces ne peuvent prétendre part à la succession de leur oncle ou de leur tante défunts, quand ceux-ci laissent des freres ou sœurs vivantes, que par représentation, il arrive que si la défunte ou le défunt laisse un frere & des neveux ou nieces sortis d'une sœur, ces neveux ou nieces ne peuvent plus représenter, puisque si leur mere vivoit, elle auroit été exclue par son frere; car on ne peut pas transmettre à quelqu'un plus grand droit que celui dont on jouit.

Ceci entendu, nous nous flattons que les regles prescrites par la Coutume pour le partage des différentes sortes de successions, suivant la nature & la situation des divers biens dont elles sont composées, peuvent être facilement saisies.

SECTION III.

Succession aux propres, en Coutume générale.

Aux termes de l'article 67 du Règlement de 1666, les successions se partagent suivant la Coutume des lieux & en l'état qu'elles se trouvent lors de leur échéance.

De là notre Coutume a fait trois chapitres différents de toutes les especes de biens qui ont chacun leurs regles particulieres de succession ou de partage, & nous suivrons cette division.

D'abord nous parlerons des successions en propre & ancien patrimoine en ligne directe & en ligne collatérale, sises en Coutume générale.

En second lieu, des successions aux propres sises dans le Bailliage de Caux, échéantes aussi tant en ligne directe que collatérale.

En troisième lieu, des successions collatérales aux meubles & acquêts seule-

ment, en quelques lieux de la Normandie qu'elles échéent.

Enfin, nous traiterons de plusieurs difficultés qui peuvent naître à l'occasion des successions dont une partie existe dans cette Province, & une partie dans le ressort d'une autre Coutume.

1^o. En ligne directe, les propres sont soumis aux regles suivantes.

Si les biens ne sont pas situés en bourg, ou ils sont fiefs, ou ils sont rotures.

S'ils sont fiefs, quoique les fiefs nobles soient impartables & individus, cependant quand il n'y a que des filles héritieres, le fief de haubert peut être divisé en huit parties, chacune desquelles parties peut avoir droit de cour & usage, juridiction & gage-pleige: article 336 de la Coutume.

S'il y a des mâles, alors le fils aîné, au droit de son aînesse, peut prendre & choisir par préciput tel fief ou terre noble que bon lui semble en chacune des successions, tant paternelle que maternelle; & l'aîné ayant choisi le fief par préciput, il laisse le reste de la succession à ses puînés: article 337 & 338.

Lorsqu'en chaque succession, il y a outre le fief choisi par l'aîné d'autres fiefs, les freres peuvent les choisir aussi par préciput selon leur aînesse, chacun en leur rang: article 339. Et après le choix fait de fiefs par l'aîné & les seconds aînés, à titre de préciput, les puînés partagent entr'eux tout le reste de la succession: article 340.

Quand il n'y a qu'un fief pour tout bien en une succession, les puînés ensemble ne peuvent prendre que provision du riers à vie sur le fief, les rentes & charges de la succession déduites: articles 302 & 346.

Les successions paternelle & maternelle étant échues auparavant que l'aîné

ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief ou gagé partage à ses freres en celle qui étoit échue la premiere, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, en sorte que l'ainé n'a qu'un seul préciput sur les deux : article 347.

Mais l'ainé ayant fait judiciairement déclaration du fief qu'il prend par préciput ou gagé partage à ses puînés avant l'échéance de la seconde succession, il a préciput en chacune d'elles, quoique le partage ne soit pas consommé ; car par sa déclaration judiciaire, les deux successions sont tenues pour distinctes & séparées à l'égard des freres puînés.

Si l'ainé est mineur, c'est le tuteur qui doit faire le choix dans le temps dû, à peine de répondre à son pupille de tous dommages & intérêts : articles 348 & 349. Le fisc ou créancier subrogé au droit de l'ainé avant le partage fait, n'a pas le privilege de prendre le préciput appartenant à l'ainé, à cause de sa primogéniture ; il a seulement part égale avec les freres de l'ainé : article 345.

Si les biens sont rotures, & qu'il n'y ait qu'un manoir aux champs en toute la succession, l'ainé peut avant que de faire les partages déclarer en Justice qu'il le tient avec la cour, clos & jardin, en donnant récompense à ses puînés des héritages de la même succession ; & à ce moyen, le surplus est partagé entr'eux également, & s'ils ne peuvent s'accorder, l'estimation du manoir, cour & jardin, est faite sur la valeur du revenu de la terre & loyer des maisons : article 356.

Si les biens sont en bourgage, les freres les partagent également : article 270.

En traitant ces diverses successions aux propres en ligne directe, il ne sera pas question des *filles*, ayant exposé

Tome IV.

sous ce mot tous les principes qui les concernent.

Mais en reprenant chacune de ces successions en l'ordre où nous avons présenté les divers textes de notre Coutume, il est nécessaire de dissiper quelques obscurités qui en font méconnoître le vrai sens.

1°. En ce qui touche la succession directe aux fiefs, l'article 336 semble rendre parfaitement égal le partage du fief entre filles ; cependant il est de principe parmi nous que cet article ne parle d'égalité qu'à l'égard de la terre, & non quant aux honneurs qui y sont attachés : l'ainée tenant son titre de la nature, elle ne peut y déroger. En conséquence deux Arrêts, l'un du 11 Août 1593, l'autre du 21 Juillet 1600, ont jugé que les puînées devoient relever de l'ainée, quoique par les lots le contraire eût été stipulé, & que l'une des puînées eût joui, en vertu de cette stipulation, des prérogatives de l'ainesse. Le même principe fut suivi le 2 Août 1727, à l'égard d'un partage où il étoit dit que trois sœurs nommeroient chacun un Prêtre à l'Evêque, à la premiere vacance, pour qu'il choisît l'un des trois nommés : la Cour décida que l'ainée devoit avoir la premiere nomination.

2°. Les articles 337, 338, 339 & 340 doivent être entendus avec les restrictions suivantes.

1°. Afin que l'ainé opte un fief, il faut qu'il existe ; car si le pere a aliéné le fief qu'il possédoit, l'ainé ne peut pas prétendre de remplacement de ce fief sur les autres biens : Arrêt du 20 Juillet 1629, rapporté par Basnage ; en conséquence, un Arrêt du 23 Mai 1639 a jugé qu'un pere peut faire réunir ses fiefs en un seul au préjudice de ses puînés, parce que de même que l'ainé est forcé de n'exercer le droit de préciput qu'autant que son pere a jugé à propos

M m

de lui laisser des biens sur lesquels ce préciput peut être levé ; de même aussi quand le pere a mis toute ou la plus grande partie de ses biens en préciput, les puînés n'ont pas motif de se plaindre : les successions se partagent en l'état où elles se trouvent lors de leur ouverture.

2°. Si l'ainé & le second des fils ont pris chacun un préciput noble, c'est une question de savoir si les deux aînés doivent contribuer, à proportion de leurs préciputs, à la pension à vie des puînés. Sur cette difficulté, il est certain que l'ainé ayant pris préciput & abandonné en le prenant le reste de la succession à ses puînés, n'est pas obligé à contribuer à la pension à vie des derniers puînés, avec son frere premier puîné qui a opté un second préciput féodal. L'esprit & l'intention de la Coutume sont que chaque aîné en son rang puisse prendre un fief pour & au lieu de sa portion héréditaire ; mais elle veut qu'ils ne doivent rien aux puînés qui le suivent, à moins que tous ne lui abandonnent le reste de la succession pour avoir en place de ce restant leur pension viagere. Si donc, après l'option d'un fief par préciput faite par l'ainé, les puînés lui eussent abandonné le reste de la succession, il ne leur auroit dû qu'une pension viagere équivalente au tiers de son fief, conséquemment il auroit eu le reste de la succession, & dans ce reste les autres fiefs qui y auroient été compris.

Or, l'ainé des puînés en prenant dans le reste de la succession un fief en préciput, ne peut pas aggraver la condition de son aîné ; d'ailleurs l'option que fait le premier puîné n'est qu'équivalente au partage qu'il a droit de faire avec ses puînés du reste de la succession ; partage dans lequel l'ainé n'a aucun intérêt. Le premier puîné en prenant un préciput devient, à l'égard de ses cadets,

ainé, & ils ont vis-à-vis de lui la liberté ou de refuser ce qui reste de la succession, ce préciput distrait, pour avoir sur lui pension viagere qui est du tiers de son revenu, ou de partager entr'eux ce restant. Voyez Bérault sur l'article 346, il cite un Arrêt du dernier Juin 1612 qui l'a ainsi jugé.

3°. Dans le reste de la succession dont parle la Coutume, les meubles ne sont pas compris, il n'y a que les immeubles, soit qu'ils consistent en terres ou rentes, soit qu'ils consistent en rentes ou droits immobiliers, pour remplacements.

4°. Il ne faut pas suivre l'opinion de Bérault qui pensoit que si l'ainé refusoit de choisir un fief par préciput, il n'y auroit pas ouverture au second fils de prendre un préciput ; car le préciput n'est pas accordé à ce second fils, à cause du choix fait par l'ainé, mais pour empêcher que les fiefs d'une succession ne soient divisés.

5°. S'il n'y a qu'un fief pour tout bien en une succession, les rentes & charges immobiliers de la succession doivent d'abord être défalquées sur le fief ; & c'est sur le surplus qu'après estimation de son revenu, on liquide le tiers à vie des puînés.

6°. Quand les successions du pere & de la mere se trouvent confuses, l'ainé ne peut avoir qu'un préciput, suivant l'article 347. Or, cette confusion n'a pas lieu, s'il y a un fief en l'une de ces successions ; car il peut, suivant un Arrêt du 16 Janvier 1649, rapporté par Basnage, prendre ce fief pour préciput noble en la succession dont ce fief fait partie, & avoir en rente sur l'autre succession un préciput roturier.

La confusion dont il est ici question doit être restreinte aux successions des pere & mere, & non en celles du pere & de l'aïeul paternel, ou à celles de la

mere & de l'aïeule maternelle ; dans le cas où ces successions sont ouvertes en même temps, l'ainé n'a point d'option à faire de l'un de ces deux préciputs, tous deux lui appartiennent. Bérault le prouve par un Arrêt du 15 Janvier 1604, & Basnage appuie cet Arrêt d'un autre du 26 Avril 1652. Il est cependant essentiel de remarquer que si les deux fiefs qui se rencontrent, l'un dans la succession du pere, & l'autre en celle de l'aïeul paternel, proviennent de l'aïeul, son petit-fils ne peut avoir que l'un de ces fiefs par préciput. Ainsi, que Pierre, aïeul, laisse un fief, & Jean son fils en laisse un autre qu'il n'a point acquis, mais dont Pierre l'a avancé, Nicolas, fils aîné de Jean, ne peut avoir que le fief dont son pere a eu l'avancement en se mariant, ou il peut le remettre à la masse de la succession de Pierre, & prendre pour préciput l'autre fief.

7°. Quand l'ainé ne veut pas être héritier, le second frere entre en sa place ; mais s'il se déclare héritier & refuse prendre préciput, ou il n'y a qu'un fief, ou il y en a plusieurs : s'il n'y a qu'un fief, il doit entrer dans la masse de toute la succession, laquelle doit être partagée entre tous les enfants comme s'il n'y avoit que des rotures ; mais s'il y avoit plusieurs fiefs, les derniers puînés doivent choisir celui de ces fiefs qu'ils croient que l'ainé auroit dû naturellement opter ; & par là le premier puîné est en état de prendre dans les fiefs, autres que le fief choisi, celui qui lui convient le mieux.

8°. Tant que durent les délais prescrits par la Coutume pour faire inventaire & délibérer, la confusion des successions n'a point lieu au préjudice de l'ainé : Pefnelle, article 340. L'article 347 le fait d'ailleurs clairement entendre, en exigeant de l'ainé une déclaration *judiciaire* d'option de préciput ; car cette déclaration

ne peut être faite judiciairement qu'en spécifiant ce en quoi le préciput consiste ; & pour en désigner la contenance & les dépendances, l'examen des titres de la succession est indispensable.

9°. L'option du préciput se fait par une simple signification aux puînés, où le préciput est désigné, avec assignation pour qu'ils se présentent devant le Juge *tel jour*, parce que, soit en leur présence, soit en leur absence, acte sera accordé à l'ainé de sa déclaration.

3°. En ligne collatérale, les articles 341, 342, 343, 344, 345 & 319 de la Coutume donnent des regles pour les cas où l'ainé peut prendre ou est privé de prendre préciput sur les propres. Suivant le 341, *l'ainé ou autre ayant pris préciput, avenant la mort de l'un des puînés, ne lui peut succéder en chose que ce soit de la succession, mais lui succéderont les autres freres puînés ayant partagé avec lui défunt & leurs descendants au-devant de l'ainé.*

Tous les termes de cet article sont précieux : il n'y est question d'un côté, que de *l'ainé* venant à la succession de son frere puîné décédé ; & de l'autre côté, l'article suppose que la succession du décédé peut échoir à ses neveux, fils de ses freres puînés, son frere aîné existant : or, il suit manifestement de là que l'article ne doit pas s'étendre au cas où l'ainé étant décédé, ses enfants viennent avec leurs cousins-germains en la succession d'un de leurs cousins-germains, sorti d'un frere puîné ; disposition équitable. Tant que l'ainé qui a pris préciput existe, il doit laisser jouir ses puînés & leurs descendants de ce qui, dans la succession du pere, s'est trouvé au-delà du préciput, puisqu'il leur a abandonné cet excédent en optant le préciput. Mais quand l'ainé est décédé, l'abandon qu'il a fait à ses freres pour les faire subsister pourroit ne plus suffire pour la subsistance

de leurs enfants, ni le préciput qu'il auroit opté procurer aux enfants qu'il auroit laissés, les moyens de vivre suivant leur condition; l'ordre de succéder rentre donc dans le droit commun, & tous les enfants des freres succèdent à ceux de leurs oncles morts sans postérité, sans égard à ce qui s'est passé au moment de l'ouverture de la succession de l'aïeul entre ses enfants; car la représentation n'attribue pas aux représentans tous les droits de ceux qu'ils représentent, mais seulement ceux que la loi a spécifiés expressément.

Dans une succession de frere, s'il se trouve des propres & des acquêts, l'ainé ne peut prendre qu'un préciput sur l'une ou l'autre espèce de ces biens. C'est ce que décide l'article 319 de la Coutume; mais on doit prendre garde que cette décision n'est applicable qu'aux successions qui se partagent entre freres d'un même lit, & non à celles où le partage doit se faire entre l'ainé qui a des freres d'un autre lit. L'article 319 le fait clairement entendre par ces mots: *si en la dernière succession, il y a propres qui soient partables entre mêmes héritiers*; car cela indique des héritiers de *sang entier*, comme s'expriment nos anciennes Coutumes. Et en effet, si les propres viennent du pere, pourquoi les freres utérins de son fils aîné prétendroient-ils, à raison du préciput qu'il auroit pris sur un propre qui leur seroit étranger, le priver d'en avoir un sur les acquêts? Il appartient donc en ce cas deux préciputs à l'ainé; mais les freres de pere & de mere de cet aîné, après l'option par lui faite des deux préciputs, sont en droit de le forcer à s'en tenir à l'un des deux, aux termes de l'article 319.

Il n'y a qu'un seul cas où l'ainé peut conserver deux préciputs en propres de succession collatérale: c'est dans celui

prévu par l'article 63 des Placités; c'est-à-dire quand il y a un fief noble dans les acquêts d'un frere, & un autre fief dans ses propres, & que chacun de ces fiefs est soumis à une Coutume particulière; par exemple, *si l'un des fiefs est en Caux, & l'autre hors Caux*.

4°. Il faut voir dans ce que nous avons dit au mot PRÉCIPUT, en quoi consiste l'étendue de celui qui appartient à l'ainé dans les rotures, & les interprétations dont sur ce point l'article 356 est susceptible; en même temps on doit considérer que l'ainé ne peut le prétendre en succession collatérale de propres, autres que ceux fis en campagne & tenus féodalement: Arrêt du 22 Juin 1622. Au reste, il peut être exclus de ce préciput pour diverses causes, & quand il l'obtient, il en doit récompense.

L'ainé peut être privé du préciput, quand il n'a point déclaré en Justice qu'il le retenoit, immédiatement après le délai de délibérer prescrit par la Coutume & l'Ordonnance de 1667; il en est encore privé, s'il y a plusieurs manoirs habitables dans la succession.

La récompense due par l'ainé à ses puînés doit être arbitrée par estimation de leur revenu; en sorte que si les bâtimens ou les bois de haute-futaie ne peuvent produire annuellement qu'un fort inférieur aux intérêts du capital, auquel on pourroit les évaluer; c'est sur ce produit seul que la récompense doit être réservée. Au surplus, suivant l'art. 356, cette récompense doit être payée aux puînés en effets de la succession.

Enfin, l'ainé ne doit avoir de profit en prenant préciput, que sur sa valeur intrinsèque: ainsi chaque puîné, comme nous l'avons dit ailleurs, doit prendre autant que le manoir vaut de revenu.

E X E M P L E.

Préciput	30 liv.
Biens partables	360
	<hr/>
Total.	390

S'il y a trois freres, chacun des puînés doit avoir, 1^o. 30 liv. pour récompense.
2^o. 100 pour sa part.

Total. 130 liv.

Ce qui fait pour deux . . . 260 liv.
L'ainé aura 130

Le total de la succession se trouve, à ce moyen, partagé également entre les freres, ci 390 liv.

Et le but de la loi est rempli, puisque l'ainé ne profite que de la valeur intrinsèque & des commodités foncières du préciput.

Une règle générale, en fait de succession aux propres, qu'il ne faut jamais perdre de vue en quelques lieux de Normandie que les héritages soient situés, & quels que soient les héritiers qui y prétendent, c'est que lorsqu'il s'agit de la succession d'une personne en laquelle les acquêts sont devenus propres, on ne doit point s'arrêter à son nom, mais remonter à l'acquéreur pour connoître s'ils doivent retourner à l'héritier paternel ou à l'héritier maternel.

Car quoique les acquêts deviennent propres à celui qui premier les possède à droit successif, ils n'appartiennent pas indistinctement à ses héritiers paternels; cela ne peut arriver que lorsque les ac-

quêts ont été faits par le parent paternel du défunt, car ils sont censés maternels quand l'acquisition a été faite par le parent maternel de celui à qui ils sont devenus propres par succession.

En un mot, ce qui leur imprime le caractère de propres paternels ou maternels, c'est la qualité de l'acquéreur; en sorte que s'il est parent paternel de celui auquel les fonds sont échus, ce sont des propres paternels; au lieu que s'il est son parent maternel, ce sont des propres maternels; & c'est de cette manière que l'on doit entendre les articles 245, 246 & 247 de la Coutume.

Ceci doit cependant être entendu avec cette restriction, que si une mere ou un pere succede à son fils pour les acquêts qu'il a faits, la ligne de l'acquéreur n'est pas seulement à considérer, mais la ligne de l'acquéreur par laquelle il étoit lié à celui qui lui a succédé.

Ces principes sont appuyés sur une foule d'Arrêts, dont voici l'espece :

Premier Arrêt.

Robin Durocher & Jeanne Lepicard avoient fait ensemble un conquête bourgagè; Jeanne Lepicard y avoit moitié; & après sa mort arrivée avant celle de son mari, cette moitié fut assurée irrévocablement à ses héritiers.

Jean Durocher leur fils succéda à la totalité de ce conquête; il mourut sans postérité: ce même bien passa à sa sœur qui elle-même décéda n'ayant point d'enfants.

Alors deux sortes d'héritiers se présenterent pour réclamer la moitié du conquête qui avoit appartenu à Jeanne Lepicard, & qui étoit devenu deux fois successivement propre à deux personnes portant le nom de Durocher.

L'un de ces héritiers s'appelloit Desfilmons, il étoit parent de la feue demoiselle Durocher du côté de Jeanne Lepi-

card sa mere ; l'autre étoit parent de cette demoiselle du côté de Robin Durocher son pere.

Ce parent paternel de la demoiselle Durocher prétendoit que la moitié de l'héritage , laquelle avoit appartenu à Jeanne Lepicard , étant devenue propre à son fils , puis ensuite ayant passé sous ce titre de propre à sa fille , avoit pris fouche dans la famille & côté des Durocher.

Par Arrêt du 13 Février 1517, rapporté par Terrien , page 198 , & par Bérault sur l'article 247 , le fonds fut adjugé à Desfillons , parce qu'il étoit parent de Jeanne Lepicard en la personne de laquelle l'acquisition en avoit été faite.

IIe. Arrêt.

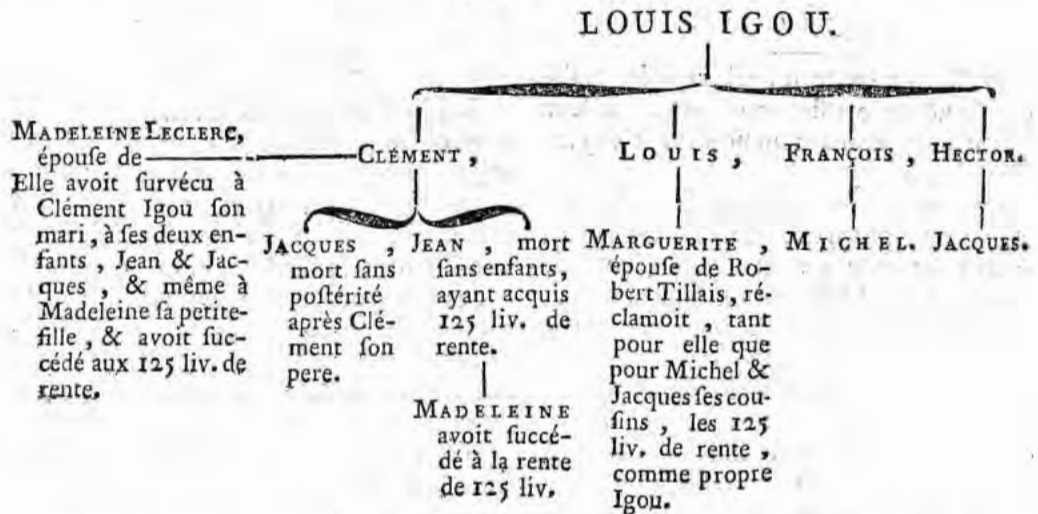
La dame Madeleine de Bettencourt , épouse du sieur Caillot , avoit fait di-

vers acquêts ; ils avoient passé en la main du sieur Caillot son fils. Ce fils mourut , & les acquêts devenus propres furent adjugés au sieur de Bettencourt , au préjudice d'un Caillot , par Arrêt du mois de Juin 1587 , rapporté par Bérault sur l'article 245.

IIIe. Arrêt.

Cet Arrêt se trouve dans le Commentaire que Bérault a fait de l'article 248 de la Coutume , à l'occasion d'une portion des acquêts de Charles de Saldaigne , échue à M. Robert le Chandelier , Conseiller , représentant Jeanne de Saldaigne sa mere , ses tantes paternelles ayant prétendu que cette portion d'acquêts leur appartenoit , parce qu'elle étoit devenue propre en la personne du sieur le Chandelier fils ; elles furent déboutées de leur demande , le 2 Juillet 1603.

IVe. Arrêt.



André Leclerc , cohéritier en la succession de Madeleine Leclerc , veuve de Clément Igou , obtint de la Cour , le

22 Février 1695 , la rente au préjudice des représentants Igou.

Ve. Arrêt.

**GUILLAUME RENOUART,
CATHERINE DUFOUR.**

MARGUERITE RENOUART, épouse
de Me. Parnuit, Procureur.

CATHERINE RENOUART, épouse
de Guillaume Sanfer.

JEAN PARNUIT, Avocat, Acquéreur.

LOUIS SANSER.

CHARLES, sieur Desfarettes, ayant succédé
à l'acquêt, & de la succession duquel il
s'agissoit.

CATHERINE, épouse de Lestendard.

MARIE LESTENDARD, épouse de
Me. Néel, Avocat en la Cour.

Le Comte de Clere prétendoit, à
droit de déshérence, les acquêts faits
par M^c. Parnuit, Avocat, vu le décès

de son fils sans enfants : M^c. Néel les
obtint le 30 Janvier 1699.

V Ie. Arrêt.

D'ANTOINE GIRARD,
mariée à LOUISE ROBIN,
étoient sorties

D'ANGÉLIQUE GIRARD,
sœur d'Antoine, mariée à
ROBERT LEMARQUAND,
étoit forti,

En Ieres. noces,

En Iles. noces,

GUILLEMINE & MARIE,
femmes de Jacques Lemagnan & de Jean Lamy,
lesquelles étoient cousines
de Robert Lemarquand, &
à ce titre prétendoient avoir
ses acquêts, quoiqu'ils eus-
sent été faits propres en la
personne de Guillaume-
Barthelemy Varengue,
frere utérin dudit Lemar-
quand.

ROBERT,
qui avoit fait
des acquêts.

ANGÉLIQUE
qui avoit eu de
Jacques Varen-
gue,

GUILLAUME
BARTHELEMY,
lequel avoit suc-
cédé à l'acquêt
de Robert Lemar-
quand, &
étoit décédé
sans enfants.

JACQUES VARENGUE,
second mari d'Angélique
Girard, duquel étoit issue
en premieres noces qu'il
avoit contractées avec Ma-
deleine Pasquier,

MARIE-BARBE VARENGUE,
sœur de pere de Guillaume
Barthelemy.
Elle prétendoit succéder aux
acquêts de Robert Lemar-
quand, devenus propres à
fondit frere consanguin.

Cependant les sieurs Lemagnan &
Lamy eurent la préférence sur Marie-
Barbe, au droit de leurs épouses, à
l'acquêt, lequel fut déclaré propre ma-
ternel, par Arrêt du 13 Mars 1723,
parce qu'il étoit échu à Guillaume-
Barthelemy Varengue, à cause de sa

mere Angélique Girard, mere de l'acqué-
reur.

Malgré ce grand nombre d'Arrêts,
celui, connu sous le nom de Lastelle,
du 23 Janvier 1606, rapporté par Bé-
rault sur l'article 247 de la Coutume,
répandoit des nuages sur la question;

en conséquence, un Jurisconsulte mit au jour une Dissertation sur la question de savoir, *s'il étoit nécessaire en Normandie pour hériter d'un propre, d'être de la ligne paternelle de l'acquéreur & de porter son nom ?* Voici les observations.

La Coutume en établissant dans les articles 245 & 246 la regle *paterna paternis*, n'a point prescrit autre chose, sinon que les héritages venus du côté paternel, doivent toujours retourner par succession aux parents paternels, comme aussi ceux du côté maternel aux maternels, sans que les biens d'un côté puissent passer à l'autre; mais *plutôt les Seigneurs desquels* lesdits biens sont mouvants y succèdent: ce qui se doit entendre non-seulement des biens qui sont venus des pere & meres, *mais aussi des autres parents paternels & maternels.* Nous trouvons, dit Bafnage sur l'article 245, cet article entier dans notre ancienne Coutume écrite par Littleton, liv. 1^{er}, section 4, *si tenemens descendont a le fils de part le pier, & il enter & puis morust sans issue, cel terre descendra as heires de part le pier, & nemy as heires de part la mere. Et sil ny ad ascun heire de part le pier, donques le Seignior de que la terre est tenue avera la terre per eschéat.* La même chose est ordonnée, dit-il, pour les biens de la mere; & cela est conforme à l'ancienne Coutume, chapitre 25: *le frere que j'ai de par mon pere ne sera pas mon hoir du fief que je tiens de par ma mere, & ainsi l'on doit entendre des cousins.*

La Coutume réformée n'a point fait sur cela de disposition nouvelle; elle ne s'est point servie du mot de souche ni de seve, mais seulement du mot de côté qu'elle a répété jusqu'à trois fois dans l'article 245; ce qui fait voir que notre Coutume est du nombre de celles qui ont établi la regle *paterna paternis*

purement & simplement; & ce qui a fait dire à l'Auteur du Traité des successions, l. 2, chap. 1^{er}, sect. 2, & au dernier Commentateur de la Coutume de Paris, sur l'article 326, que la Coutume de Normandie est du nombre de celles qui ne demandent pas pour succéder à un propre qu'on soit parent du défunt du côté de l'acquéreur de l'héritage. En effet, à s'en tenir précisément aux termes de notre Coutume, cela paroît ainsi: mais comme l'on a été persuadé que son intention étoit que les biens acquis par un pere & qu'il transmettoit à ses descendants, ne pussent jamais passer par succession à sa femme ni à sa famille, mais que les Seigneurs y succédassent plutôt; l'usage, fondé sur la jurisprudence des Arrêts, a voulu que celui qui hérite d'un propre, soit parent du défunt du côté de celui qui a acquis l'héritage.

Voilà les maximes suivant lesquelles la regle *paterna paternis* s'observe en Normandie, il n'est pas conséquemment permis d'y rien ajouter; cela seroit d'autant plus dangereux en cette Province, *que ce seroit étendre les droits du fisc, au préjudice des héritiers légitimes*, que de demander pour hériter à un propre, des conditions que la Coutume ni la jurisprudence des Arrêts n'ont point exigées. Il ne seroit donc pas raisonnable de vouloir que pour succéder à un propre, *il fallût être de la ligne paternelle & du nom de l'acquéreur*, puisque la Coutume ne l'a point exigé; & il s'en suivroit d'un semblable principe des conséquences bien étranges & même contraires à la raison & au bon sens; *car si un frere avoit fuit un acquêt dont son frere auroit hérité, cet acquêt, devenu propre en sa personne, iroit plutôt après sa mort au fisc & aux Seigneurs féodaux que d'être déféré à leur mere commune, & ainsi cette mere se trouveroit dépouillée par le fisc*

fils de l'héritage acquis par son fils, sur lequel elle avoit un droit incontestable pendant qu'il étoit acquêt, sous prétexte qu'il auroit passé une heure sur la tête de son autre fils, & qu'il seroit devenu propre en sa personne.

Mais ce qui ne paroitra pas moins révoltant, c'est que toutes les fois qu'une mere auroit succédé à l'acquêt fait par son fils, ou un frere utérin à l'acquêt fait par son frere utérin, il faudroit que cet acquêt, après la mort de la mere & du frere utérin, passât plutôt au fils que d'être déferé aux parents de la mere ou du frere utérin, parce que, quoique parents de l'acquéreur, ils ne seroient pas de sa famille paternelle & ne porteroient pas son nom; ainsi la sœur de pere & de mere de ce second frere utérin, en la personne duquel l'acquêt seroit devenu propre, seroit exclue par le fils, parce qu'elle ne seroit pas de la famille paternelle de l'acquéreur, & qu'elle ne porteroit pas son nom.

D'ailleurs la Coutume déferé les acquêts aux plus proches parents de l'acquéreur, soit paternels, soit maternels: son intention n'est donc pas que celui qui *fait un acquêt le fasse seulement pour ses parents paternels, puisque la Coutume préfère même les maternels quand ils sont plus proches*; aussi quand un parent maternel y a une fois succédé, *cet acquêt devenu propre maternel ne retourne jamais aux parents de la ligne paternelle & du nom de l'acquéreur*, & cependant le fils n'y succède pas pour cela; c'est un cas qui arrive tous les jours, & on n'a jamais entendu dire qu'un Seigneur ait encore prétendu y succéder; c'est par conséquent une maxime très-fausse de dire qu'un acquêt, lorsqu'il est fait propre, devient dans ce moment attaché à la ligne paternelle de l'acquéreur. Le contraire est évident dans tous les cas où des parents maternels succèdent à

un acquêt fait par leur parent: car bien loin que cet acquêt, en devenant propre, soit attaché au nom & à la ligne paternelle de l'acquéreur; au contraire, c'est précisément en devenant propre en la personne du parent maternel qui y a succédé, qu'il sort pour toujours de la ligne paternelle de l'acquéreur pour n'y plus rentrer, puisque ceux qui succèdent à celui en la personne de qui cet acquêt est devenu propre & qui est parent maternel, *ne sont pas du nom & de la ligne paternelle de l'acquéreur*.

Aussi d'Aviron qui est un des premiers Auteurs qui ait écrit sur notre Coutume depuis sa réformation & dans un temps où l'on devoit mieux connoître quelle étoit l'espece des réformations qu'on y avoit faites, établit comme un principe certain, sur le titre de partage d'héritage, que le conquêt auquel on a succédé est fait le propre de celui qui y a succédé, non pas indifféremment en la famille dont il porte le nom, mais en la famille ou *paternelle ou maternelle* de celui qui a fait le conquêt.

On opposeroit vainement que Basnage sur l'article 245 de la Coutume de Normandie, après avoir parlé des deux manieres différentes dont on observe la regle *paterna paternis*, suivant les différentes Coutumes, les unes ne considérant que la parenté de celui de la succession duquel il s'agit & de son pere, *à quo petendum est principium lineæ*, & les autres établissant que ce n'est pas assez d'être parent de par le pere ou de par la mere; mais qu'il est nécessaire que celui qui prétend les propres soit conjoint, au défaut du côté, de celui qui a mis l'héritage dans sa famille, ajoute: *aussi la Coutume en cet article, n'a pas borné si étroitement cette regle PATERNA PATERNIS, elle ne s'étend pas seulement au premier degré; il ne suffit pas d'être parent paternel ou maternel de celui DE*

CUJUS BONIS AGITUR, il faut être de l'état & ligne de l'acquéreur pour y pouvoir succéder, suivant l'Arrêt de Graverel, rapporté sur l'article 469 : car on répond avec avantage à ceci que ce Commentateur a traité cette matière fort superficiellement, & s'est expliqué d'une manière qui n'est pas exacte. Si son intention avoit été de dire que pour succéder à un propre en Normandie, il ne suffit pas d'être conjoint, au défaut du côté, de celui qui avoit l'héritage dans la famille, mais encore qu'il faut être de la ligne paternelle de l'acquéreur & porter son nom, il auroit dû proposer ce sentiment comme une troisième manière d'entendre la règle *paterna paternis* ; mais il n'a pas dit un mot de tout cela. Ainsi il paroît plus raisonnable de penser que quand Basnage a dit que notre Coutume n'est pas du nombre de celles suivant lesquelles il suffit d'être parent, au défaut de par son père ou de par sa mère ; que la règle *paterna paternis* ne s'y étend pas seulement au premier degré ; qu'il faut être de l'estoc & ligne de l'acquéreur : il a confondu le mot d'estoc avec celui de ligne & de côté ; il a fait une mauvaise application de l'Arrêt de Graverel, qui n'est pas d'ailleurs dans l'espece d'une succession, & Basnage n'a pas entendu dire autre chose sinon qu'il faut être conjoint, au défaut du côté, de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

En effet, s'il avoit prétendu qu'il faut être de la ligne paternelle de l'acquéreur & porter son nom, il se contrediroit lui-même ; car en parlant de l'Arrêt de Lastelle, sur l'article 247, il dit que dans les règles Claude Mérienne devoit exclure les de Lastelle, frères de Jacqueline de Lastelle, de la succession de laquelle il s'agissoit ; & cependant Claude Mérienne n'étant parent de Belhaire, acquéreur, que parce que la mère dudit Bel-

haire étoit une Mérienne, il n'étoit pas de la ligne paternelle ni du nom dudit Belhaire, acquéreur : ainsi bien loin d'exclure les de Lastelle, il auroit dû être exclus lui-même par le fisc, suivant le sentiment que l'on veut attribuer à Basnage. Mais s'il étoit vrai que cet Auteur eût été du sentiment qu'on veut lui attribuer sur l'article 245, non-seulement il se seroit contredit lui-même sur l'art. 247, mais il seroit tombé dans l'erreur à l'égard de l'Arrêt de Graverel, qui n'est pas dans la même espece ; car il ne s'agissoit pas d'une succession, mais d'un retrait lignager dont Graverel fut débouté. Or, on fait que les retraits sont de droit étroit comme étant contraires au droit commun & à la liberté que chacun a de vendre son bien à qui il lui plaît ; & qu'ainsi on est plus porté à juger en faveur de l'acheteur que du retrayant. Au reste, si les Juges avoient été persuadés lors de l'Arrêt de Graverel, que pour succéder à un propre, il faut être de la ligne paternelle & du nom de l'acquéreur dans une espece aussi peu favorable que celle d'un retrait, auroit-on appointé cette affaire, en auroit-on compensé les dépens & devant les Juges des lieux & à la Cour ; & cette affaire eût-elle mérité une si grande discussion ? (car Basnage remarque qu'elle fut fort discutée). Ce qui peut faire présumer qu'il y avoit dans le fait quelques circonstances particulières qui méritoient beaucoup d'examen & qu'il n'est pas étonnant que Basnage ait ignorées, puisque l'Arrêt ne fut pas rendu à l'Audience, mais par rapport. Quoi qu'il en soit de cet Arrêt qui n'est pas dans le cas d'une succession, il est certain que le contraire a été depuis jugé par tant d'Arrêts, qu'on peut regarder actuellement le point de droit comme incontestable. Ce que l'Auteur de la Dissertation disoit au commencement de ce siècle,

nous le répétons avec d'autant plus de confiance aujourd'hui, que le 19 Juillet 1724 la question a été décidée solennellement en l'espece suivante.

GEORGES LANGINEUR, Ecuyer, fleur de la Moissonniere, avoit époufé dame **ISABEAU LEPESANT**.

Ils eurent

MARGUERITE LENGINEUR, mariée à Pierre de la Bougne, Ecuyer. D'eux fortit

FRANÇOISE LENGINEUR époufa Louis Duval, 1er. du nom. Ils eurent pour enfants,

MARIE DE LA BOUGNE, qui eut pour époux Pierre le Turquier, Ecuyer. Ils eurent pour enfants,

LOUIS, 2e. du nom, qui avoit acquis les héritages en question.

MARIE avoit époufé Guy Trevet.

MARIE-ANNE TREVET étoit sœur de Guy, veuve du sieur Hébert.

Les sieurs **LE TURQUIER**.

LOUIS-GUY TREVET, sieur de Benneray, étoit devenu héritier des acquêts de Louis Duval, & par sa mort les laissoit comme propres en sa succession.

Après le décès de Guy Trevet, les sieurs Turquier prétendirent que les acquêts que Louis-Guy Trevet avoit recueillis de la succession de Louis Duval, second du nom, étoient un propre maternel. Marie-Anne Trevet, veuve Hébert, tante du défunt, soutint au contraire qu'elle devoit succéder à ces biens comme étant devenus propres paternels, & les Engagistes & Receveurs du domaine les réclamèrent au profit du Roi, à droit de deshérence.

Ces derniers étoient facilement écartés de la cause, il étoit constant que lors du décès de Louis Duval, second du nom, Louis-Guy Trevet, son neveu, n'avoit hérité de son acquêt que parce que ledit Louis Duval avoit été frere de sa mere; c'étoit donc par sa mere que

Louis Trevet étoit devenu son héritier. Cet acquêt lui étoit conséquemment échu par la ligne maternelle, & par là il étoit devenu en sa personne propre maternel : or, cette ligne maternelle n'étoit pas éteinte, puisque les sieurs le Turquier étoient parents de Louis-Guy Trevet du côté de cette ligne. -- Toute la discussion de la cause se trouvoit, à ce moyen, concentrée entre les sieurs le Turquier & la dame veuve Hébert.

Pour cette dame, on objectoit l'Arrêt rendu contre Graverel, le 20 Décembre 1655, en faveur du sieur de Hescamps, rapporté par Bafnage sur l'article 369, & que si on déroioit la succession aux sieurs le Turquier, ce seroit admettre en cette Province la différence des propres naissans d'avec les propres anciens, au

mépris de l'article 46 des Placités. --- Mais pour les sieurs le Turquier, on répondoit que l'Arrêt de Graveler avoit été non-seulement rendu en une cause de retrait qui n'a pas la faveur du droit de succéder, mais que de plus, il y avoit eu dans l'espece du fait particulier; qu'en ce que la dame veuve Hébert prétendoit que l'on alloit contre la disposition de l'article 46 du Règlement de 1666, en reconnoissant pour seuls héritiers les sieurs le Turquier, elle étoit dans l'erreur.

Les propres naissants sont toujours, en effet, déférés au plus proche parent du défunt, soit paternel, soit maternel, dans les Coutumes qui admettent cette différence dans les propres. Mais en Normandie, les propres ne sont jamais déférés par la regle de la proximité en ligne collatérale; au contraire, ils retournent toujours au côté d'où ils proviennent, quoique le parent de ce côté soit dans un degré plus éloigné du défunt: & par Arrêt du 19 Juillet 1724, la succession fut adjugée aux sieurs le Turquier.

4°. Sur les propres en bourgage, lors même qu'ils se trouvent enclavés dans le Bailliage de Caux, l'ainé n'a point de préciput; article 270 de la Coutume: ainsi les puînés y prennent part égale à celle de l'ainé, lors même que leurs pere & mere ont disposé en leur faveur *du tiers de Caux*: article 280.

ARTICLE II.

Succession aux propres en Caux en ligne directe ou collatérale.

Au mot PRÉCIPUT, nous avons indiqué l'étendue & les prérogatives de celui appartenant à l'ainé dans la Coutume de Caux; nous ne considérerons ici ce préciput que dans son influence dans le partage des successions, soit

qu'elles soient féodales ou roturieres en ligne directe ou en ligne collatérale.

L'ainé pour se conserver ce préciput n'est pas tenu, comme dans la Coutume générale, d'en faire l'option ni de déclarer qu'il le prendra; en conséquence, s'il décède sans avoir choisi ce préciput, ses héritiers ou ses créanciers en jouissent comme lui ayant été acquis de droit.

Il n'est dû sur ce préciput aucune récompense aux puînés, même en rotures.

Et l'ainé n'est tenu que de contribuer au mariage avenant de ses sœurs, à cause de ce préciput, sans qu'on puisse le faire entrer dans la masse des biens sur lesquels ce mariage doit être liquidé & évalué: articles 56 & 57 des Placités.

Quand le préciput, soit fief noble, soit manoir roturier, compose toute la succession en Caux, les puînés n'y ont qu'un tiers à vie; & s'il y a des biens hors Caux, ceci ne les empêche pas d'y prendre part: article 302 de la Coutume. Les fiefs qui sont au-delà du préciput sont choisis par les puînés en l'ordre prescrit par l'article 339 de la Coutume générale; & sur les rotures, les puînés n'ont à eux tous qu'un tiers: article 295.

Mais ce tiers n'appartient proprement aux puînés qu'autant que l'ainé n'a pas retiré, comme il en a le droit par l'article 296 de la Coutume, ce tiers un an après le décès de son pere, s'il est majeur, ou s'il est mineur, un an après sa majorité, en payant le denier 20 pour les rotures, & le denier 25 pour les fiefs: observez que le tuteur des enfants de l'ainé a cette même faculté de retrait.

Il ne faut pas confondre ce tiers légal avec le tiers dont les peres ou meres ou autres ascendants peuvent, par testament ou autre acte, gratifier leurs puî-

nés, en vertu des articles 279, 281, 284 & 285 de la Coutume; car, à l'égard de ce tiers appartenant aux puînés par donation, l'ainé ne peut en faire le retrait: article 58 du Règlement de 1666. D'ailleurs le don de ce tiers est susceptible de diverses clauses très-avantageuses aux puînés, & qui restreignent les droits des aînés. Si le pere, mere, aïeul ou aïeule ont ordonné que la portion d'un puîné mourant sans enfants, accroîtra aux autres puînés, cette clause a son effet; & l'ainé est exclus de tout partage: article 282 de la Coutume.

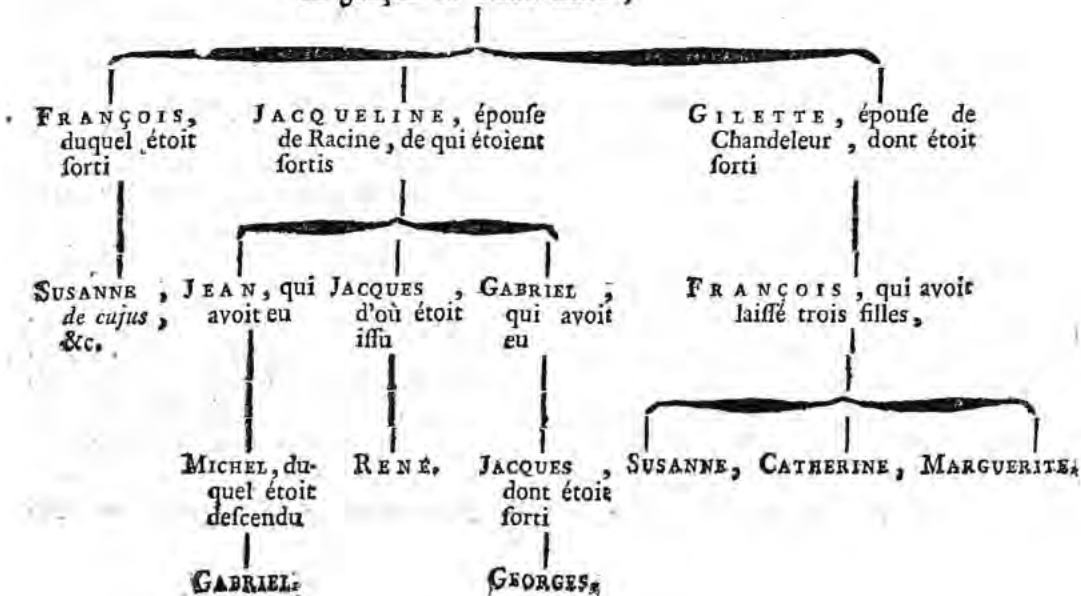
Les donateurs peuvent borner leur libéralité à un ou plusieurs puînés, & en exclure un ou plusieurs; s'il y en a d'exclus, les puînés donataires sont tenus de leur fournir une pension purement viagere: article 279.

Les puînés ne sont pas forcés par le don de leurs pere & mere de l'accepter, ils ont la liberté d'y renoncer; article 288: mais alors l'ainé n'est tenu de leur faire aucune part de la succession; article 289: il ne leur doit que l'usufruit du tiers du revenu des héritages; usufruit qui s'éteint

après leur décès au profit de l'ainé: art. 291. Il y a plus, les puînés renonçant au tiers à eux donné par leurs ascendants; si en la succession, il se trouve des héritages situés en partie en Caux & en partie hors cette Coutume, l'ainé prend tout ce qui est en Caux, & il partage en outre avec ses cadets les biens hors Caux, avec droit de préciput, comme s'il n'y en avoit point en la succession de biens Cauchois: art. 293. Il est vrai qu'en ce cas, les puînés ont l'alternative ou de demander provision à vie sur les biens situés sous la Coutume de Caux, ou de se contenter du partage des biens situés hors ladite Coutume; mais en prenant l'un de ces deux partis, ils se rendent incapables de l'autre, quand même les biens, autres que le Caux, seroient en bourgage.

En 1715, on agita cette question, si en Caux l'ainé de chaque branche & l'ainé de ses descendants n'excluoit pas les puînés & leurs descendants de la même branche de la succession aux propres en ligne collatérale comme dans la ligne directe.

NICOLAS MICHEL avoit eu trois enfants,
un garçon & deux filles,



Sufanne Michel étant décédée, Georges & Gabriel Racine, arrières-petits-fils de Jacqueline, consentirent partager avec Gillette, tante de la défunte, moitié par moitié ses propres de Caux; mais Gabriel prétendit comme descendant du fils aîné de Jacqueline, qui faisoit la souche commune de sa branche, succéder seul à la moitié des propres de Sufanne, à l'exclusion de René & de Georges, issus des descendants puînés des puînés de cette souche.

En la Vicomté de Rouen, le 14 Décembre 1714, la succession fut adjugée, quant à la moitié revenante aux descendants de Jacqueline, à Gabriel Racine. Sur l'appel de la part de René & de Georges en Bailliage, la Sentence fut confirmée: & en la Cour où l'appel de la Sentence du Bailliage fut porté, on disoit pour René & Georges que cette Sentence paroïssoit avoir pour principe l'article 303 de la Coutume & l'article 61 des Placités; mais qu'il paroïssoit que le premier Juge n'en avoit compris ni la lettre ni l'esprit.

Avant la réformation de la Coutume, en 1582, tous les immeubles de Caux appartenoient aux aînés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, les puînés ne succédoient ni en l'une ni en l'autre ligne; ils étoient réduits en ligne directe à une simple provision à vie, & en ligne collatérale ils n'avoient pas même cette provision: ces dispositions n'avoient lieu qu'à l'égard des mâles du nom & de la souche d'où les biens provenoient. La loi avoit pour but de maintenir l'opulence dans les familles, parce qu'elle seule pouvoit donner de l'éclat à leurs actions, qui toutes étoient dirigées vers le service militaire.

Il n'en étoit pas de même quand celui de la succession duquel il s'agissoit n'avoit laissé que des filles; elles n'avoient ni préciput ni distinction les unes sur

les autres; toutes habiles à succéder, leurs descendants étoient dans une parfaite égalité dans le partage des biens qui leur échétoient à la représentation de leur mere.

Cet usage de l'ancienne Coutume a passé dans la nouvelle, en l'article 303; c'est du frere & de ses descendants dont il parle & auxquels il défer l'ancienne succession de leurs parents collatéraux, à l'exclusion de leurs puînés; il ne fait aucune mention des filles ni de leurs descendants.

Cette différence entre les mâles & les femelles, est telle que par l'article 60 du Règlement de 1666, le second fils a l'entiere succession aux propres de son frere aîné; mais la seconde fille n'a pas la succession aux propres de sa sœur aînée au préjudice de ses puînés.

Gabriel Racine n'étant donc ni frere aîné ni descendant du frere aîné, mais seulement arriere-petit-fils de Jacqueline Michel, tante de Sufanne, de la succession de laquelle il s'agit; Jacqueline n'ayant pas été habile à succéder, à avoir aucun droit d'ainesse en ladite succession, au préjudice de Gillette sa sœur, elle n'a pu communiquer ce droit à sa postérité.

Sufanne Michel, dont les propres de Caux sont à partager, n'a laissé aucuns parents de son nom; il a été effacé par ceux de Racine & de Chandeleur. Les motifs de l'ancienne & de la nouvelle Coutume ont cessé; il ne s'agit plus de conserver les propres en la famille de laquelle ils sont provenus: en conséquence, Gabriel Racine, quoique aîné de la branche aînée, n'a pas exclus de la succession les demoiselles Chandeleur, filles de Gillette, sœur puînée de Jacqueline; elles ont eu moitié des propres de Caux: René & Georges Racine, descendants aussi-bien que Gabriel de Jacqueline, ne peuvent donc par la même raison être privés de partager également les propres de Caux échus à la ligne

de leur aïeule avec Gabriel ; il ne vient ainsi qu'eux à la succession de ces propres qu'à la représentation de Jacqueline.

En vain objecteroit-on que si Susanne Michel avoit eu deux oncles, au lieu de deux tantes, l'ainé auroit eu toute la succession ; car cet oncle aîné auroit porté le nom de Michel, & il seroit venu à la succession de son chef, & non à la représentation d'une femme.

Au reste, la capacité de succéder aux propres de Caux de Susanne Michel doit être considérée au temps de son décès : or, à cet instant, Gabriel Racine n'a pu être saisi de la succession de Susanne, à la représentation de Michel Racine son pere, ni à celle de Jean son aïeul, puisqu'ils ne sont pas devenus héritiers de Susanne ; il y a été seulement appelé comme René & Georges ses cousins, tous deux descendus, ainsi que lui, de Jacqueline leur souche commune ; or, dès que tous ne viennent qu'à sa représentation, ils doivent partager sa succession par têtes, parce que Jacqueline n'avoit sur Gillette aucune prérogative.

Pour Gabriel Racine, on répondoit qu'à la vérité l'ancienne Coutume de Caux étoit toute mâle, & que la nouvelle Coutume n'a rien changé, à cet égard, dans ses intentions ; que l'article 303 & le 61^e. des Placités ont conservé ces maximes. Or, il résulte, ajoutoit-on, de ces textes, que Gabriel doit exclure Georges & René du partage de la portion des propres de Susanne, échue à la ligne de Jacqueline Michel. En effet, si la succession de Susanne eût été ouverte du vivant de Jacqueline, après sa mort, son fils aîné, aïeul de Gabriel, auroit exclus ses deux freres puînés, pere & aïeul de René & de Georges.

Si cette succession fût échue du vivant

des trois fils de Jacqueline, Jean aîné auroit encore exclus ses deux cadets ; elle est échue du vivant de Gabriel & de René & de Georges, descendants de Jean & des freres puînés de Jean. Gabriel comme aîné, issu du frere aîné, doit donc exclure les puînés descendants des puînés ; c'est ainsi que l'article 61 des Placités & que l'article 303 soit interprété.

A ceci on objecte que René & Georges, ainsi que Gabriel, tirent tout leur droit du titre d'héritiers de Jacqueline ; que comme elle n'auroit pu avoir aucune préférence sur sa sœur Gillette, ses enfants ne peuvent en avoir sur les enfants de Gillette ; mais objection purement dérisoire.

Il n'y a point de droit d'ainesse entre les sœurs, on en convient : s'ensuit-il de là qu'il ne doit pas y en avoir entre les descendants mâles des sœurs ? Le soutenir, ce seroit fronder les maximes les plus imposantes de notre Coutume ; loin qu'elle ait défendu le droit d'ainesse entre les descendants mâles des filles, elle a précisément ordonné ce droit entre eux par plusieurs articles, tant en ligne directe qu'en collatérale.

En directe, dans la part échue à chaque fille ou à sa ligne ; si elle laisse des garçons, l'ainé a droit de préciput sur ses puînés ; la pratique journaliere & qui n'a jamais varié, le démontre.

En collatérale, suivant l'article 306, les enfants des sœurs décédées qui viennent à la succession, à la représentation de leurs meres, ne partagent pas également ; s'il y a un fief, l'ainé y prend préciput, à l'exclusion de ses puînés, & les sœurs font part au profit des freres.

Jacqueline n'a pas transmis à Gabriel un plus grand droit que celui qu'elle avoit, puisqu'il n'a que moitié de Susanne vis-à-vis de la sœur de Jacqueline ; mais cette moitié en passant dans cha-

cune des branches de Jaqueline & de Gillette, devient susceptible du droit d'ainesse entre les descendants & représentants de l'une & de l'autre.

Pour rendre ceci sensible, que l'on suppose pour un instant que Susanne Michel ait été la mere, au lieu d'être la niece de Jacqueline & de Gillette; la succession seroit partagée également entre ses deux filles comme elle l'a été entre ses deux tantes; cependant au cas de partage égal entre les deux filles, l'ainé mâle de ses enfants auroit eu droit d'ainesse sur ses puînés, & l'ainé des descendants de cet aîné l'auroit eu encore sur les descendants de ces mêmes puînés: pourquoi donc le fils aîné de Jacqueline ou le fils de cet aîné n'auroit-

il pas en collatérale le même avantage qu'il auroit eu en directe? La Coutume n'autorise pas cette distinction; il seroit donc téméraire de l'adopter. Ces raisons triomphent: & par Arrêt du 21. Août 1715, l'appellation fut mise au néant d'une voix unanime.

La Coutume de Caux nous offre d'autres difficultés dans les articles 300 & 303.

1^o. Par le 303^e, le frere ou l'ainé de ses descendants a l'ancienne succession de leurs parents collatéraux, sans en faire part, ou portion à leurs freres puînés; & par l'article 300, si aucun des puînés decede sans enfants, l'ainé a les deux tiers aux biens de la succession paternelle: or, de là naît cette question.



La fille de Nicolas, second du nom, doit-elle avoir tout ou partie des propres d'Etienne son grand-oncle, & de la légitime de Genevieve, consistante en une rente due par tous les freres?

A ceci, on répond que quand tous les freres sont décédés, & qu'il s'agit de partager entre neveux & nieces sortis de freres, la succession d'un oncle aux propres, cette succession est une succession ancienne, qui, suivant la Coutume, articles 303 & 240, échet entiere à l'enfant de l'ainé des freres, soit qu'il soit mâle ou femelle; les enfants des freres puînés en sont exclus. Mais s'il reste un frere du décédé, alors la suc-

cession est réputée encore *succession paternelle*, & l'ainé ou son enfant, soit mâle, soit femelle, n'y a que les deux tiers. C'est au premier degré de la ligne collatérale que la Coutume borne le privilege que l'article 300 accorde aux puînés d'avoir un tiers; hors ce degré, il ne subsiste plus. La Coutume a voulu dédommager les puînés de la modicité de leur part en la succession de leur pere, en leur en accordant une sur les successions de leurs co-puînés; mais une fois tous les puînés décédés, le motif de ce dédommagement s'évanouit; la succession des puînés n'est plus réputée succession de leur pere, c'est leur propre

pre succession ; dès-lors l'ordre commun de succéder en Caux se trouve rétabli ; les descendants ne viennent plus par représentation , mais à leur propre droit. On doit néanmoins observer que si , dans le cas proposé , Etienne eût laissé des propres qui lui fussent échus par d'autres que par son pere , la fille de Nicolas les auroit eus entiers , parce que dans cette espece , ce seroit une *succession ancienne* , & non une *succession paternelle*. Ce que l'on vient de dire , à l'égard de la succession aux propres d'Etienne , s'applique à celle de Genevieve : sa légitime est de *succession paternelle* ; sa petite-niece ne doit y prendre , vis-à-vis de Jacques son grand-oncle & des enfans de François , que les deux tiers : -- Arrêt du 30 Juin 1655.

2°. Par l'article 60 des Placités , le second fils a l'entiere succession en Caux des propres de son frere aîné , tandis que l'aîné est obligé de donner le tiers à ses puînés de la succession de celui

des puînés auquel ils survivent. Quelle peut être la raison de cette singularité ? Aucuns de nos Auteurs n'en donnent de satisfaisantes.

Nous rappellerons sur ce point ce que nous avons dit dans le second Volume des Traités Anglo-Normands , page 351 , cap. 88 du liv. *quoniam attachiamenta*.

Les puînés , suivant nos anciennes Coutumes , n'avoient aucune part en la succession de leur pere décédé en Caux , quant aux immeubles féodaux ; tout appartenoit à l'aîné. La part au tiers n'a été accordée dans la suite que par grace aux puînés ; ce tiers étoit donc dès-lors en leur personne une sorte d'acquêt , & ses freres puînés y avoient , à ce titre , droit avec leur aîné ; mais les deux tiers de l'aîné décédé ont toujours été un propre en sa personne ; le premier puîné doit donc , après le décès de cet aîné , avoir , à droit d'ainesse , ce propre en entier. Ainfi , dans une famille ,

Le Pere ayant laissé quatre enfans ,

JACQUES , MATTHIEU , NICOLAS , CAMILLE.

Après le décès de Jacques , Matthieu doit avoir tous les propres de ce défunt ; & si Matthieu est décédé , son fils aîné doit jouir de la même prérogative , tant vis-à-vis de ses oncles Nicolas & Camille , que de leurs descendants. --- Matthieu laisseroit une fille seule , au lieu d'un aîné , qu'elle auroit un privilege égal à celui de cet aîné : Arrêt du 7 Août 1750.

Quoique nous ayons parlé amplement des *préciputs* sous ce nom , cependant nous n'y avons pas fait mention de l'Arrêt suivant.

M. d'Amfreville , Lieutenant-Général
Tome IV.

des armées navales , s'étoit fait adjuger au décret de son pere la terre d'Amfreville pour tiers coutumier. Cette terre étoit un propre en sa personne ; mais il s'étoit rendu adjudicataire au décret d'une autre terre , & c'étoit un acquêt en sa main. Après sa mort , l'aîné de ses trois freres déclara prendre par préciput la terre d'Amfreville sur les propres , & celle provenant d'adjudication pour préciput sur les acquêts. Les puînés accorderoient le premier préciput & contestoient le second , par la raison que quoiqu'il y eût propres & acquêts en la succession , cependant tous les fre-

res étant héritiers à ces deux sortes de biens, il n'y avoit pas deux sortes de successions, mais une seule; prétention que la Cour approuva par Arrêt des mois d'Avril ou Mai 1693; l'Arrêt eut encore un autre motif, nous le développerons sous l'article suivant.

Les freres peuvent retirer le tiers de Caux qui leur appartient, après la mort de leurs pere & mere, s'ils n'ont pas testé de ce tiers en leur faveur: article 235 de la Coutume & 58 des Placités. La formalité de ce retrait est prescrite par l'article 296. -- Il doit être intenté un an après le décès du pere, si l'ainé est majeur, & s'il est mineur, un an après sa majorité. Dans l'exploit de retrait, l'ainé ou son tuteur doit offrir payer le denier 20 pour les terres roturieres, & le denier 25 pour les fiefs nobles.

Mais il est d'observation que les baux ne sont pas des titres suffisants pour fixer le prix du remboursement; que les puînés peuvent demander estimation par experts de la valeur extrinseque. Cette valeur extrinseque doit s'entendre de tout ce qui peut produire revenu; ainsi les bâtimens ne seront pas estimés au prix des matériaux qui les composent; ni de la main-d'œuvre que leur construction a exigée, mais du bénéfice qui peut résulter annuellement de leur location. Il en est de même des bois de haute-futaie; ce n'est pas le prix des arbres qui doit fixer celui du tiers des cadets, mais le produit de ce qui est *in fructu* par leurs ébranchages, les morts-bois, &c.... année commune.

Il seroit dangereux de soutenir que le droit de remboursement de la part héréditaire des cadets pourroit ne commencer à courir au profit de l'ainé que du jour du partage fait avec ses freres; car il arriveroit souvent que l'ainé décédant sans avoir fait partage, & laissant des enfans mineurs, le sort des puînés

demeurerait incertain pendant vingt ans; ce qui leur seroit très-préjudiciable; d'ailleurs il est inutile, ou plutôt il est contraire aux principes, de faire des lots pour fixer le tiers à rembourser aux freres; l'estimation du total est le seul & unique errement indiqué par la Coutume.

Les puînés doivent contribuer aux charges de la succession, à proportion de leur tiers.

A R T I C L E I I I.

Succession aux meubles & acquêts en ligne collatérale.

Cette succession a ses règles particulières.

1°. La loi la défere au plus proche parent, sans distinction de sexe, avec cette seule restriction que si les neveux viennent à la succession de leurs oncles par représentation de leurs peres, ils n'excluent pas même les tantes, mais ils succèdent par souches avec elles: articles 305 & 306 de la Coutume.

2°. La représentation n'a donc lieu qu'au premier degré; c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de partager la succession d'un frere ou d'une sœur, entre un frere & une sœur, ou entre les enfans, soit d'un frere, soit d'une sœur de la personne décédée: article 304 de la Coutume.

3°. Hors ce cas de représentation, c'est-à-dire dans les cas où tous les parens succèdent de leur chef, les freres excluent les sœurs, & les descendants des freres excluent les descendants des sœurs, si tous sont en même degré; art. 309 de la Coutume: les freres de pere & de mere seulement sont même préférables aux sœurs de pere & de mere: article 314.

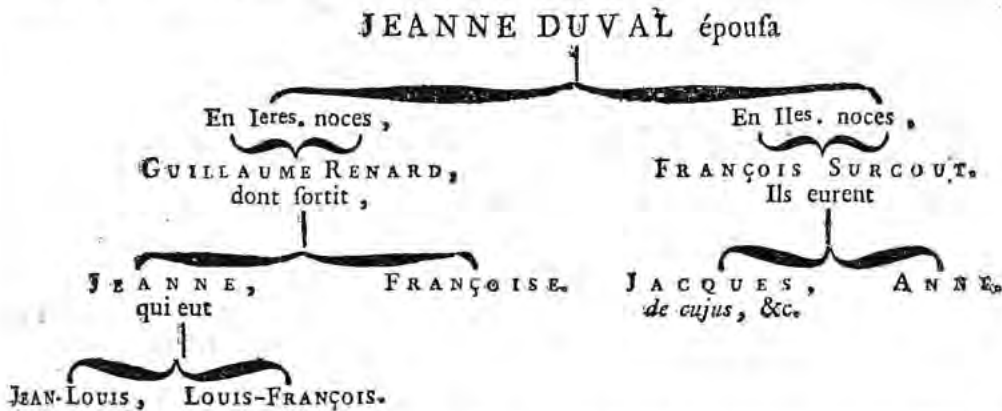
4°. Les paternels préfèrent les maternels en parité de degré: article 310, *ibid.*

5°. Le double lien ne donne aucune

prérogative. Le frere de pere ou le frere de mere succede également avec le frere de pere & de mere ; articles 311 & 312 : les enfants mêmes du frere utérin, au premier degré, succedent avec les enfants de pere & mere.

Et quand il n'y a que des filles héritieres, la sœur de pere ou la sœur uté-

rine succede avec la sœur consanguine ; articles 315 & 316 : mais il faut prendre garde que, suivant l'article 62 des Placités, le privilege de la sœur utérine lui est personnel ; que les enfants n'en jouissent pas : ainsi les enfants de la sœur de pere excluent les enfants de la sœur utérine.



Et par Arrêt du 13 Mai 1754, la succession aux meubles & acquêts fut adjudgée à Françoise & à Anne, chacune pour moitié ; les enfants de Jeanne furent exclus d'y prendre part. Cette décision trouve son fondement en l'article 62 des Placités ; car puisque les enfants de la sœur de pere excluent les enfants de la sœur utérine ; à plus forte raison cette sœur de pere exclut-elle ses neveux utérins. Aussi les Arrêts rapportés par Basnage, qui paroissent contraires à celui de 1754, n'ont-ils rapport qu'aux germains représentants des mâles.

6°. Les freres partagent entr'eux également la succession des meubles & acquêts de leurs freres, quoique située en Caux ; art. 318 : mais l'ainé y prend préciput, s'il y a un ou plusieurs fiefs nobles.

7°. Mais si cette succession échéoit à des neveux & arrieres-neveux & autres parents qui ne sont pas freres du défunt ; alors il n'y a point de préciput pour

l'ainé de la branche ainée, ni même pour l'ainé vis-à-vis de ses freres, parce que le préciput n'a lieu en collatérale qu'au premier degré, c'est-à-dire entre freres du défunt ; comme d'Aviron, Pefnelle, Routier & Leconte l'ont pensé.

8°. Tout héritier aux acquêts l'est aux meubles, & qui succede aux meubles succede aux acquêts.

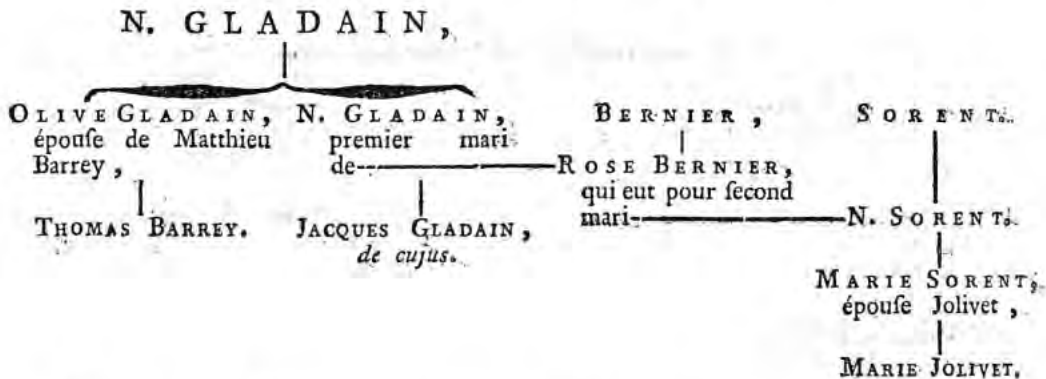
9°. Cette succession d'acquêts & de meubles ne remonte point au-delà de la ligne dans laquelle ils peuvent descendre ; ainsi les freres, sœurs, neveux & nieces sont d'une branche collatérale plus proche que leurs cousins ; & ils les excluent, parce qu'ils descendent du pere ou de la mere ; au lieu que les cousins remontent à l'aïeul ou à l'aïeule. Les cousins descendus de l'aïeul ou de l'aïeule sont encore plus proches que les cousins issus des bis-aïeux, & ceux issus des bis-aïeux le sont plus que ceux dont la filiation remonte au trisaïeul ou à la tri-

faïeule. — On ne doit donc remonter aux collatéraux, issus d'un bisfaïeul, que lorsqu'il ne reste plus de descendants des aïeux, comme on ne remonte point aux descendants des aïeux, tant qu'il y a des descendants du pere & de la mere.

Par la même raison, un oncle paternel ne succéderoit pas à son neveu, si le neveu laissoit des arrieres-neveux des-

endus de son frere ou de sa sœur, quoique ses arrieres-neveux ne fussent que du côté maternel & beaucoup plus éloignés que l'oncle.

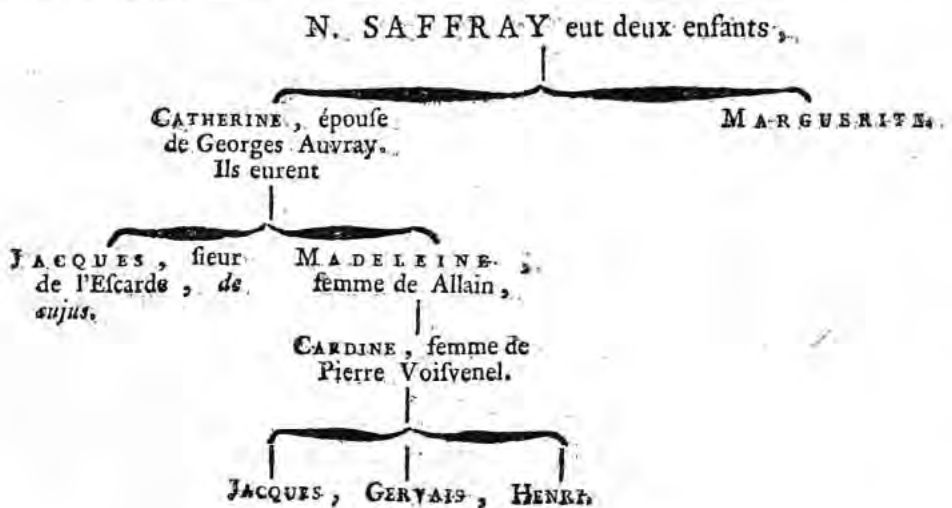
Telle fut l'espece de l'Arrêt du 4 Mars 1611, mentionné dans le Plaidoyer de M. le Guerchois, Avocat-Général, qui se trouve dans les additions au Commentaire de Bérault.



La Cour adjugea la succession aux meubles & acquêts de Jacques Gladain à Marie Jolivet sa niece, fille de sa sœur utérine, au préjudice de Thomas Barrey, qui étoit cousin-germain paternel du défunt, Marie Jolivet descendoit de la mere-

de ce défunt; au lieu que Barrey ne descendoit que de l'aïeul paternel.

Il y eut un Arrêt plus décisif, le 21 Février 1603; les Chambres assemblées le prononcèrent après partage entre deux Chambres.



Marguerite Saffray, tante maternelle du fleur de l'Escarde, lui étoit certainement plus proche que les Jacques, Gervais & Henri Voifvenel ses arrières-neveux paternels : elle étoit du premier degré au deuxième, & ils n'étoient que du trois au premier ; cependant la succession fut accordée aux Voifvenel, parce qu'ils étoient issus du pere du défunt, au lieu que Marguerite Saffray ne descendoit que de l'aïeul.

Basnage cite cet Arrêt sur l'article 304 de la Coutume, & en tire la conséquence dont nous avons formé le principe que les deux Arrêts qui viennent d'être cités rendroient incontestable, quand même il n'auroit pas une loi formelle pour base ; mais cette loi existe, elle forme le 64.^e article du Règlement de

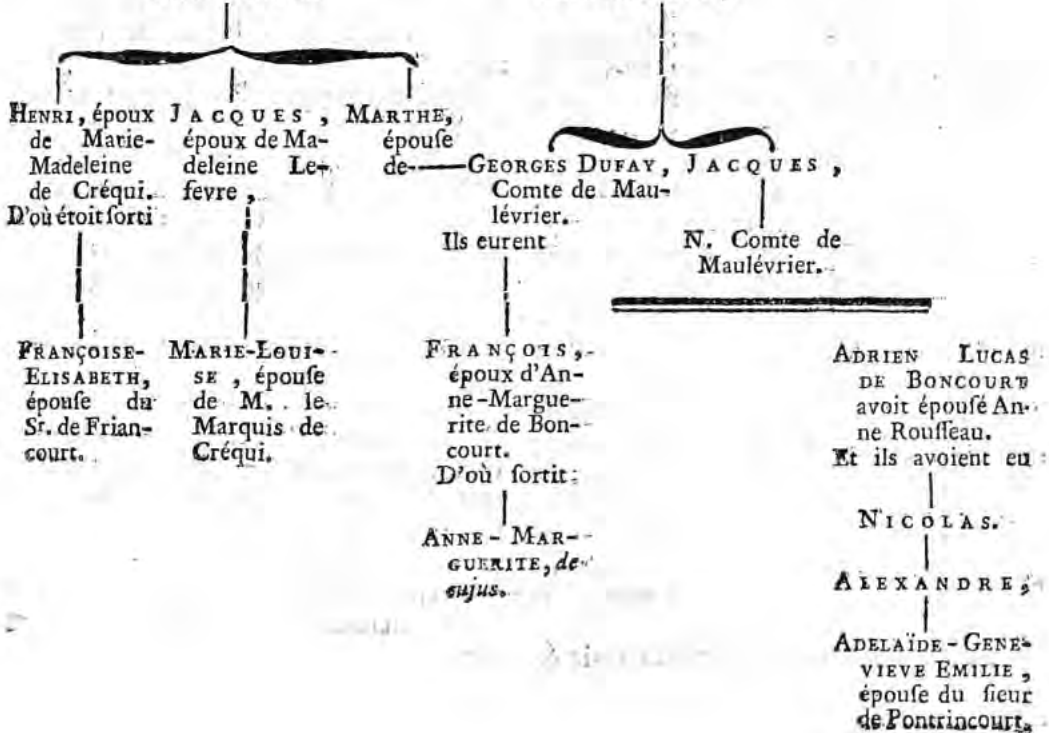
1666 : il y est dit que *les oncles & tantes du défunt sont préférés par les arrières-neveux & arrières-nieces de ce défunt en la succession de ses meubles & acquêts*, & cependant les arrières-neveux sont bien plus éloignés que les oncles & tantes.

Le principe a cependant été combattu, il y a peu d'années, en l'espece suivante.

La demoiselle du Taillis étant décédée, sa succession fut réclamée d'un côté par la dame Adelaïde-Genevieve-Emilie Lucas de Boncourt, épouse du fleur de Pontrincourt, & d'un autre côté par la dame Marie-Louise d'Auxy, veuve de M. le Marquis de Créqui, & par Henriette-Elisabeth d'Auxy, dame de Frian-court. --- Voici le tableau généalogique de ces parties.

ADRIEN D'AUXY,
Seigneur de Monceaux,
époux D'ELISABETH
LEGRAND.
Ils avoient eu :

JACQUES DUFAY,
Comte de Maulévrier,
époux de
CATHERINE DE
FOUILLEUSE,



Au Bailliage de Rouen, le 24 Mars 1773, la succession d'Anne-Marguerite avoit été adjugée à la dame de Pontrincourt; & sur l'appel que les dames de Créqui & de Friancourt en interjetterent, elles disoient, par M^e. Langlois leur défenseur: la dame de Pontrincourt réclame l'article 241 de la Coutume; selon elle, il décide expressément que les successions ne remontent point; d'où elle conclut que puisque sa foyche commune avec la défunte est l'aïeul maternel de cette défunte, tandis qu'au contraire la foyche des dames de Friancourt & de Créqui, commune avec la défunte du côté de son pere, est son bisaïeul paternel; sa foyche à elle dame de Pontrincourt est la plus proche de la défunte, & que conséquemment elle a dû être préférée en la succession par les premiers Juges. Mais cette objection, continuoient les appellantes, est des plus foibles.

Premièrement, l'article 241 est placé sous le titre de la succession au propre & ancien patrimoine en ligne directe & collatérale; les propres sont affectés à la ligne de celui dont ils sont provenus, sans pouvoir retourner aux parents d'une autre ligne, soit directe, soit collatérale: les Seigneurs dont ils sont mouvants y succéderaient plutôt, à défaut de parents de la ligne dont ils sont échus. En succession de propre, la représentation a lieu jusques & compris le septieme degré: article 41 du Règlement de 1666.

Au contraire, les meubles & acquêts retournent au plus proche parent vivant; ils ne sont affectés à aucune ligne; la représentation n'y est point admise: comment donc peut-on appliquer les regles d'une de ces successions à l'autre, n'est-ce pas vouloir renverser toutes les idées?

En second lieu, quelle est la vraie &

l'unique signification de ce principe, *succession ne remonte*? C'est dans la disposition même de l'article 241 que nous la trouvons.

Pere & mere, porte cet article, aïeul ou aïeule, ou autre ascendant, tant qu'il y a aucun descendu de lui vivant, ne peut succéder à l'un de ses enfants.

Ces expressions sont bien claires: un ascendant vivant, soit le pere ou la mere, l'aïeul ou l'aïeule, ou autre, ne peut point succéder à l'un de ses descendans, tant qu'il y a aucun descendu de lui vivant; ainsi quand celui de la succession duquel il s'agit laisse, lors de son décès, son pere ou sa mere, ou son aïeul ou aïeule, ou autres ascendants vivants, & qu'en même temps il laisse, lors de son décès, des parents collatéraux descendus comme lui de son ascendant vivant, cet ascendant ne peut lui succéder; il est préféré par les collatéraux du défunt qui sont, comme le défunt, dont la succession est ouverte, descendus de lui ascendant, & qui sont vivants: c'est la décision de l'article 241.

Ainsi le principe, *succession ne remonte*, ne signifie rien autre chose sinon qu'un ascendant vivant ne peut succéder à un de ses descendans, quand il y a aucun descendu de lui vivant; c'est dans le seul cas de l'article 241 qu'il est vrai de dire que succession ne remonte.

On en a la démonstration dans les dispositions de l'article 241 & de l'article 242.

Il porte que le pere & la mere excluent les oncles & tantes en la succession de leurs enfants, & les oncles & tantes excluent l'aïeul & l'aïeule en la succession de leurs neveux, nieces, & ainsi des autres.

Donc la succession ne remonte point à un ascendant vivant dans tous les cas.

Mais, suivant cet article, lorsqu'un fils décède sans laisser frère ou sœur ou descendants d'eux, c'est son père ou sa mère vivants qui sont appelés à sa succession; c'est à eux qu'elle remonte & qu'elle doit remonter; on ne peut pas leur opposer séchement que succession ne remonte pas.

Si le père & la mère sont décédés, l'article 241 reprend sa force; les oncles & tantes du fils défunt excluent l'aïeul & l'aïeule en la succession de leurs neveux & nièces: pourquoi? Parce que cet aïeul & cette aïeule de leurs neveux sont leurs père & mère, & qu'ils sont descendus d'eux & vivants.

Hors le cas précis de l'article 241, les ascendants préfèrent ceux qui descendent d'eux, lorsqu'il s'agit de recueillir une succession. L'article 243 décide que *les oncles & tantes excluent les cousins en la succession de leurs neveux & nièces.*

Les cousins dont parle cet article, sont leurs propres enfants: article 44 du Règlement.

Ainsi quand un oncle succède à son neveu, on ne peut pas dire que la succession remonte, parce que le neveu n'est point descendu de son oncle, & qu'une succession ne remonte dans un sens véritable que lorsqu'un ascendant succède à son descendant.

D'un autre côté, les enfants de l'oncle d'un défunt ne peuvent pas lui dire: *succession ne remonte*; donc nous devons vous exclure de la succession de notre cousin, votre neveu.

Or, dans l'espece de la cause où la demoiselle du Taillis n'avoit laissé, lors de son décès, aucun ascendant vivant, soit du côté de son père, soit de celui de sa mère, il n'étoit pas possible de faire application de l'article 241, puisqu'il étoit évident que ce n'étoit pas son cas.

Une succession ne peut remonter que lorsqu'elle retourne dans la ligne directe à un ascendant du défunt qui lui survit, & la succession de la demoiselle du Taillis devoit être adjugée à un de ses collatéraux, soit paternel, soit maternel, au défaut d'ascendant vivant; donc c'est la proximité du degré de parenté qui doit servir de règle; donc le degré se trouvant pareil, l'article 310 fait la loi décisive, puisque les contendants se trouvent précisément dans le cas de cet article.

Les parents décédés, soit qu'ils fussent de la ligne directe du défunt, ascendante ou descendante, ou de ligne collatérale, ne sont point à considérer, par la double raison que la loi défère une succession ouverte aux vivants, & non aux morts; & qu'en succession collatérale de meubles & acquêts, la représentation n'a point lieu hors le premier degré.

Cette double raison démontre encore qu'il n'est point permis de supposer, 1^o. que la succession d'un défunt retourne à son père & à sa mère qui sont décédés avant lui; 2^o. que du père & de la mère décédés, elle doit remonter aux autres ascendants pour ensuite passer au premier descendant d'eux aussi décédé, & ainsi de degré en degré jusqu'au dernier descendant vivant, & parent collatéral de celui dont il s'agit de la succession.

C'est là une pure fiction, forgée par l'imagination, & à laquelle on ne peut avoir aucun égard: toute fiction ne peut tenir lieu de la vérité que quand une loi le décide; celle-ci n'est fondée sur aucune loi, il faut donc la reléguer dans le rang des choses imaginaires & sans réalité.

C'est cependant celle de madame de Pontrincourt: elle renferme même des choses répugnantes, si on se donne la peine de la pénétrer; car, suivant cette

fiction, la succession de la demoiselle du Taillis auroit été d'abord dévolue au premier degré de ses ascendants auxquels elle avoit survécu. Ce premier degré étoit composé de François du Taillis son pere, & d'Anne-Marguerite Lucas de Boncourt sa mere : on le demandoit à la dame de Pontrincourt, auquel du pere ou de la mere, décédés l'un & l'autre, la succession de la demoiselle du Taillis étoit-elle dévolue dans l'ordre de sa fiction? Auroit-elle dit que c'étoit à la mere? Elle ne le pouvoit pas; parce que, suivant le texte formel de la loi, article 325, le pere préfère la mere.

Mais cette succession une fois admise pour dévolue au pere de la demoiselle du Taillis, il falloit, par une conséquence nécessaire, qu'on l'admît pour dévolue du pere à l'aïeul & à l'aïeule paternels; parvenus à ce second degré d'ascendance, il étoit encore d'une conséquence nécessaire que les ascendants de la demoiselle du Taillis, ainsi que tous ses collatéraux, conjoints avec elle de parenté du côté de sa mere, mais par une souche commune avec eux, supérieure à sa mere, fussent sans aucune expectative, quel que fût leur degré de parenté, de pouvoir lui succéder; que les ascendants & collatéraux maternels n'eussent exactement aucun droit à la succession aux meubles & acquêts, & que les seuls ascendants & collatéraux paternels, quel que fût leur degré de parenté, y eussent droit, & préférassent toujours les maternels; par la raison simple que les maternels sont étrangers à l'aïeul paternel, & qu'il ne peut pas leur transmettre une succession.

On avoit donc raison de dire que la fiction de madame de Pontrincourt étoit réellement répugnante en elle-même; mais d'ailleurs elle renverseroit directement la loi, qui veut, d'un côté, que les collatéraux maternels succèdent, à

l'exclusion des paternels, quand ils sont parents du défunt dans un degré plus proche; mais qui veut en même temps que lorsque les uns & les autres sont parents en degré pareil, les paternels préfèrent.

De là il faut conclure que cette fiction, fautive en elle-même, quoiqu'elle fût l'unique appui de madame de Pontrincourt, & qu'elle fût le fondement de tous ses arguments, devoit être rejetée.

Cette fiction répugnoit encore à la regle incontestable, qu'en succession aux meubles & acquêts, représentation a lieu au premier degré tant seulement.

Hors ce premier degré, chaque collatéral vient de son chef; n'ayant pas le bénéfice de la représentation, il ne peut pas se supposer à la place de tel ou telle de ses ascendants; ce qui profcrivoit encore de la maniere la plus victorieuse la frivole fiction de la dame de Pontrincourt. En effet, son raisonnement étoit bien étrange: l'ancienne Coutume, disoit-elle, porte, » l'ainé fils a » l'héritage de son pere; s'il meurt, son » fils ou le plus prochain hoir en cette » même ligne aura l'héritage; s'il n'en » remainlt aucun descendu de l'ainé, » l'ainé, d'après le premier ou le plus » prochain descendu de lui, aura l'héritage.

» S'il n'y a aucuns des freres ou de » leurs enfans, l'héritage revient au » pere; & s'il est mort, il reviendra à » ses freres.

» S'il n'y a aucuns des oncles ni de » leurs enfans, il reviendra à l'aïeul.

Elle concluoit de là que la succession d'un fils ne retournoit à son pere, que lorsque les descendants de lui étoient épuisés; que de même elle ne remontoit à l'aïeul que lorsqu'il ne restoit aucun de ses descendants: que c'étoit le cas précisément marqué où la loi ne veut pas que succession remonte.

Soit encore , si l'on veut , que de même le pere préfere l'aïeul , les descendants du pere préfèrent les descendants de l'aïeul ; & que de même que l'aïeul préfere le bifaïeul , les descendants de l'aïeul préfèrent ceux du bifaïeul en succession de meubles & acquêts , quoique le texte cité de l'ancien Coutumier ne parle que d'héritage , ce qui signifie les propres pour lesquels la représentation est admise jusqu'au septieme degré , tandis qu'elle n'est admise dans aucun degré par l'ancienne Coutume pour les meubles & acquêts qui n'ont d'autre regle que la proximité de degré.

Mais madame de Pontrincourt tire du texte cité & de l'article 241 encore une autre conclusion ; savoir , que comme l'aïeul paternel préfere le bifaïeul paternel , & que comme les descendants de l'aïeul paternel préfèrent les descendants du bifaïeul paternel ; de même les descendants de l'aïeul maternel doivent préférer les descendants du bifaïeul maternel , quoiqu'en degré plus proche ou égal.

C'est cette conséquence qu'on lui nie formellement : on lui soutient qu'elle ne dérive ni de près ni de loin des textes par elle cités.

En effet , ces textes , en parlant de pere , d'aïeul , de bifaïeul & autres ascendants , entendent évidemment en parler dans l'ordre de la famille qui en a résulté ; toutes les regles de succéder que ces textes ont établies , sont relatives à eux & à leurs descendants , ainsi qu'à leurs descendants relativement les uns aux autres , qui tous ensemble composent une même famille.

Ces regles sont les mêmes pour chaque famille différente , relativement à ceux qui la composent ; elles ont leur application dans la famille maternelle comme dans la famille paternelle ; mais elles n'ont aucune application d'une fa-

mille à l'autre , puisque si-tôt que celui qui tenoit à ces deux familles est décédé , elles sont entièrement distinctes , divises & même étrangères l'une à l'autre.

C'est pourquoi de ce que les descendants de l'aïeul paternel du défunt préféreroient les descendants du bifaïeul paternel du défunt , quoiqu'ils fussent dans un degré de parenté plus proche , il ne s'ensuivroit nullement que les descendants de l'aïeul maternel du défunt dussent préférer les descendants du bifaïeul maternel qui seroient en degré plus proche ou égal.

L'aïeul maternel ne descend pas du bifaïeul paternel ; ainsi entre les descendants de l'un & de l'autre , l'article 241 n'a point d'application ; & tout le raisonnement de la dame de Pontrincourt n'est qu'un sophisme manifeste : l'article 310 fait la regle dans l'espece présente.

Le paragraphe 4 du chapitre 2 du titre unique d'Echange d'héritage de l'ancien Coutumier porte : » mais il est autrement des conquêts qui vont toujours » au plus prochain du lignage ; s'il n'y » a aucun descendu de l'aël , l'héritage » reviendra à lui , tant celui qui descend » dit de lui , comme les conquêts que » les enfants ont faits , car le conquêt » vient au plus prochain du lignage , » &c.

De là il suit que l'aël n'est héritier d'un acquêt fait par un descendant de lui , qu'autant qu'il y a aucun vivant descendu de lui aël , & que le conquêt doit revenir au plus prochain du lignage , & par conséquent à l'ascendant du défunt , s'il n'a point de descendant de lui qui soit vivant , & s'il se trouve le plus proche parent du défunt.

Ainsi il est manifeste que suivant l'ancienne Coutume & la nouvelle , c'est la proximité de degré qui fait la regle ; l'ancienne dit que le conquêt doit reve-

nir au plus prochain du lignage ; la nouvelle dit que le pere préfere la mere ; que la mere préfere les aïeux ou aïeules paternels & maternels ; que l'aïeul paternel préfere le maternel ; que l'aïeule paternelle préfere l'aïeul & l'aïeule maternelle : articles 325, 326 & 327. On voit que tous les textes se réunissent pour établir cette vérité ; que soit en ligne directe, ascendante ou descendante, soit en ligne collatérale, c'est la proximité du degré qui décide quand un des contendants ne descend pas de l'autre, & quand ils sont étrangers l'un à l'autre.

Du regne de l'ancienne Coutume, il s'est présenté la question de savoir qui devoit succéder aux meubles & acquêts d'un défunt, ou de l'oncle paternel du défunt, ou du fils de l'oncle paternel du défunt qui étoit le cousin-germain de ce dernier du côté de son pere.

Si cette question devoit être réglée par les fouches respectives, le cousin paternel avoit pour souche commune avec le défunt, l'aïeul paternel du défunt ; l'oncle maternel avoit pour souche commune avec le défunt, l'aïeul maternel du défunt : or, le pere préférant la mere, l'aïeul paternel préfere l'aïeul maternel ; ainsi l'oncle maternel devoit céder le pas au cousin paternel.

Si d'un autre côté, l'on devoit régler la contestation par la proximité du degré dans la circonstance où l'un & l'autre des contendants avoient une souche commune avec le défunt, qui étoit supérieure au pere & à la mere du défunt, l'oncle maternel devoit l'emporter sur le cousin paternel.

M^e. Terrien rapporte l'Arrêt qui a décidé cette question, sur le paragraphe précité ; elle parut alors nouvelle & mériter attention ; l'Arrêt fut solennel & rendu les Chambres assemblées ; il est du 23 Décembre 1519 : c'est l'Arrêt de Bayent.

Il fut décidé par cet Arrêt solennel que la succession aux meubles & acquêts dont il étoit question appartenoit à l'oncle maternel.

La même chose fut décidée par l'Arrêt de Béthencourt & Caillot.

Ces deux Arrêts ont formellement confirmé la regle qui veut que la succession aux meubles & acquêts soit déferée au plus proche parent, soit paternel, soit maternel ; ils ont formellement pros crit le système qu'une pareille succession dût être déferée selon l'ordre des fouches défunes, dont les collatéraux contendants paternels, contre maternels, étoient descendus ; autrement, ces Arrêts auroient jugé précisément le contraire de ce qu'ils ont jugé. Ils auroient adjugé la succession aux cousins paternels, comme descendus de l'aïeul paternel, à l'exclusion de l'oncle maternel descendu de l'aïeul maternel du défunt.

Ces deux Arrêts renversent donc le système & la fiction de la dame de Pontreincourt ; l'article 64 du Règlement fait une loi vivante en Normandie : toutes les fois que celui qui decede laisse un oncle ou une tante, & en même temps des arrieres-neveux ou arrieres-nieces, il n'y a pas matiere à contestation : ces derniers préfèrent les oncles ou tantes du défunt.

Mais cette loi n'a lieu que pour le cas qu'elle exprime ; c'est une exception à la regle qui appelle le plus prochain à la succession aux meubles & acquêts ; & il est de maxime que toute exception doit être renfermée dans le cas excepté, & qu'au surplus elle confirme la regle dans tous les cas non exceptés.

L'espece de la cause n'a rien de ressemblant au cas exprimé dans l'article 64 du Règlement, ni à celui dont il s'agissoit lors de l'Arrêt des Voivenel, ou lors de l'Arrêt d'Olive Gladain.

Il ne s'agit point ici de concurrence

d'un collatéral d'un défunt, dont la souche commune est supérieure au pere ou à la mere du défunt, contre un collatéral du défunt qui a pour souche commune avec le défunt le pere ou la mere du défunt.

Mais il s'agit d'une contestation élevée entre un collatéral paternel du défunt, dont la souche commune avec le défunt est supérieure au pere du défunt, contre un collatéral maternel du défunt dont la souche commune est également supérieure à la mere du défunt.

L'article 64 du Règlement ne peut donc avoir aucune application à cette espece; c'est une maxime qu'en matiere de Coutume, *nunquam fit extensio de casu ad casum ex paritate rationis*; à fortiori, lorsqu'il ne se rencontre aucune parité de raison.

De là il faut conclure que toutes les conséquences que la dame de Pontrincourt a prétendu tirer de l'article 64 du Règlement, & des Arrêts qui l'ont précédé, portent nécessairement à faux.

Aussi est-il contraire à la vérité qu'un collatéral du défunt tire son droit à la succession, de l'ascendant qui lui est commun avec le défunt, soit pere, soit aïeul, soit bifaïeul, décédé avant l'un & l'autre descendants de lui; cet ascendant n'a jamais eu aucun droit acquis sur la succession d'un de ses descendants qui lui a survécu; il n'a pu par conséquent transmettre un droit chimérique.

Le collatéral vivant vient de son droit propre qu'il tient de sa parenté avec le défunt; c'est au titre seul de cette parenté que la loi l'appelle quand il se trouve le parent plus proche.

Dire que quand le collatéral, soit paternel, soit maternel du défunt, ne descend pas de la souche immédiate du défunt *de cujus*, c'est-à-dire du pere ou de la mere du défunt; néanmoins par la raison que le défunt avoit pour

souche commune avec lui son aïeul qui est le bifaïeul de lui collatéral vivant, il doit être regardé comme étant dans une ligne de descendance, relativement au collatéral de l'autre famille, qui a pour souche, dont il est descendu, son aïeul, lequel aïeul étoit le bifaïeul du défunt, & que par conséquent ce collatéral est, relativement au premier, dans la ligne ascendante; que le premier doit l'exclure, suivant l'article 241: c'est créer un système qui n'a jamais été confirmé par aucun Arrêt, & auquel l'article même 241 répugne.

Il faut s'en tenir dans ce cas à la regle générale qui veut que la succession aux meubles & acquêts aille au plus proche parent; & en cas de parité de degré de parenté, à la regle générale qui veut que les paternels préfèrent les maternels.

Ce sont là les seules regles à suivre quand une succession est réclamée par un collatéral maternel, dont l'un ni l'autre n'est point descendu du pere ou de la mere du défunt, descendant chacun de leur côté d'ascendants des pere & mere du défunt qui sont étrangers entr'eux, comme leurs descendants sont aussi étrangers les uns aux autres; il n'est plus question de la regle établie par les articles 241 & 242, & ce n'est point le cas de l'article 64 du Règlement.

Aussi un de nos Auteurs fort judicieux, M^e. Pehelle, a-t-il regardé l'article 64 comme contraire aux dispositions de la Coutume, & dit qu'il y formoit une exception; il a pensé que l'argument tiré du proverbe, *si vinco vincem te, &c.*, étoit plus subtil que solide, parce que, dit-il, ce proverbe ne peut avoir lieu que quand, *in eodem genere & in eodem jure vincitur*. Or, quand un collatéral paternel & un collatéral maternel se disputent une suc-

cession, il n'y a point lieu d'appliquer le proverbe latin, *in eodem genere*, étant étrangers l'un à l'autre; on ne peut pas non plus l'appliquer *in eodem jure*.

On ne peut en faire usage que dans le cas où la représentation est admise; dans ce cas on peut dire je représente le frère ou le père du défunt qui auroit exclus celui que vous représentez: donc je vous exclus.

Mais quand il n'y a point lieu à la représentation, on ne peut invoquer le proverbe à son secours, notamment dans le cas où chaque contendant descend d'une souche supérieure au père & à la mère du défunt. Les Arrêts de Béthencourt & de Sandouville l'ont formellement décidé, sans quoi il faudroit admettre la représentation dans une succession de meubles & acquêts comme dans la succession de propres; ce qui n'est pas possible.

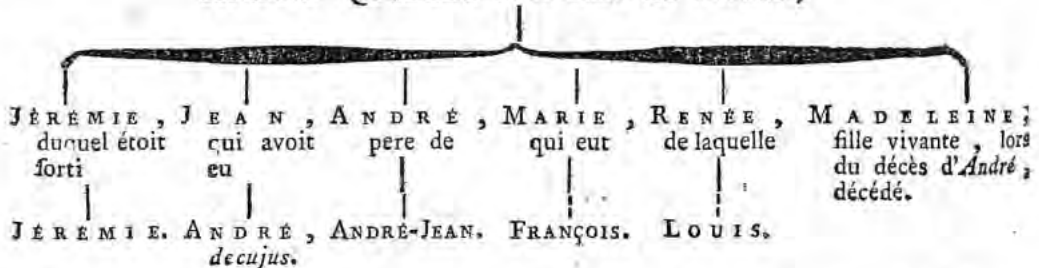
M^e. Bagnage, Auteur respecté, a rapporté l'Arrêt des Voivenel & les moyens respectifs sur lesquels il a été rendu, sous l'article 304; & il dit que cet Arrêt a fait de la peine à plusieurs qui n'en pouvoient comprendre la distinction; ce qu'il fait voir par les Arrêts qu'il rapporte ensuite sur le même article.

Cette distinction résulloit de ce que la proximité de degré ne confond point la ligne des descendants avec la ligne des ascendants; ce qui formoit l'espece particuliere de cet Arrêt où les arrières-neveux du défunt descendoient du père & de la mère du défunt, & que par conséquent ils étoient, comme le défunt, dans la ligne de descendance du père & de la mère du défunt; il n'en est pas de même dans l'espece présente; ce qui prouve de plus en plus que l'article 64 du Règlement n'a lieu que dans l'espece précise pour laquelle il a été fait, & qu'il ne peut être appliqué à une autre espece.

Quelques séduisants que fussent ces raisonnements, la Cour, en 1775, en la II^e. Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chailloué, mit l'appellation au néant, & la succession fut adjugée à la dame de Pontrincourt.

11^o. Lorsqu'il ne s'agit pas de biens provenant d'une souche en laquelle il y ait des descendants, & que les héritiers sont hors du premier degré où la représentation a lieu, on défère la succession au plus proche, lors même qu'il seroit ascendant. C'est l'espece de l'Arrêt d'André Quillet.

ANDRÉ QUILLET avoit laissé six Enfants,



Jérémie & André-Jean prétendoient que la succession d'André, fils de Jean, devoit leur appartenir; elle fut adjugée à Madeleine: voyez Bagnage sur l'arti-

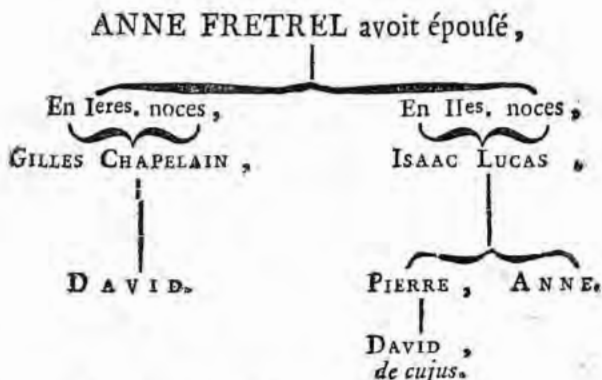
cle 304. La représentation étant limitée au premier degré, les oncles & tantes excluent les cousins-germains de leurs neveux & nieces décédés, dont ils

font plus proches : Arrêt des 20 Mai 1650 & 17 Février 1634, *ibid.*

12°. L'article 328 de la Coutume décide que *les sœurs utérines du pere étant les tantes paternelles de leurs neveux & nieces, excluent les oncles &*

tantes maternels du défunt en la succession des meubles & acquêts. Il faut bien prendre garde que cette exclusion ne frappe pas sur les oncles & tantes de pere & de mere.

E X E M P L E.



Dans cette espece, la succession de David, fils de Pierre, appartient à Anne, tante de pere & de mere de David, au préjudice de David, fils de Gilles Chapelain qui étoit frere utérin du défunt. Bafnage en rapporte au long l'Arrêt, sous la date du 22 Mars 1678, page 534, 1^{re}. vol., dernière édition.

A R T I C L E I V.

Successions de biens fis en diverses Coutumes.

Voyez ci-dessus, article FILLES, page 546 & suivantes.

C H A P I T R E I V.

Obligations des héritiers.

Ces obligations, ils les contractent ou entr'eux, ou à l'égard des veuves, ou à l'égard des créanciers du défunt.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Obligations des héritiers entr'eux.

Elles ont d'abord pour objet le partage des biens, & en second lieu l'acquit des charges de la succession.

Du partage des biens.

Quant au partage des biens, il ne s'agit plus de déterminer son objet ni sa quotité, puisque dans les articles précédents nous avons donné des éclaircissements suffisants à cet égard ; mais il nous reste à parler des formes, des actes de partages entre cohéritiers : or, sur ce point, nous avons pour regles les articles 238, 351, 352, 353, 354 & 355 de la Coutume. Ils nous enseignent que le dernier d'âge doit faire les lots, & que l'ainé doit choisir ; qu'afin que le dernier des freres puisse faire les lots, l'ainé doit lui communiquer tous les titres de la succession ; que les lots doivent être rédigés de maniere que les

pieces d'héritages ne soient pas divisées ni démembrees, & que chaque fonds porte sa charge ; qu'avant de choisir, l'ainé & ses puînés après lui, peuvent blâmer les lots ; qu'enfin, s'il y a un puîné absent, l'ainé reste failli des lots jusqu'à ce que ce puîné réclame sa part. Mais on doit ajouter à ces règles les suivantes : si l'ainé est d'une conduite si vagabonde, si folle & si irrégulière qu'il y ait lieu de craindre qu'il n'abuse du dépôt des titres que la loi lui confie, les freres ont droit, par autorité de Justice & après preuve de ses défordres, de demander que ces titres soient remis en mains sûres ou au greffe de la Jurisdiction. Voyez Basnage, article 352, il cite deux Arrêts des 19 Janvier & 24 Février 1652 qui l'ont ainsi jugé. S'il y a des mineurs entre les copartageants, on doit leur établir un tuteur, qui, après avoir été dûment autorisé par les parents, peut procéder à la confection & à la choisie des lots, dont le mineur, devenu majeur, ne peut être relevé que pour les causes de restitution entre majeurs : Arrêt du 14 Mai 1657 ; voyez ce que nous avons dit, *verbo* PARTAGE.

En l'article RESTITUTION, nous avons observé que la lésion du quart au quint suffit pour faire anéantir les partages & obliger les cohéritiers à faire de nouveaux lots : il n'étoit pas même besoin anciennement, parmi nous, de cette lésion pour qu'un copartageant eût droit d'exiger de nouveaux lots : la glose de l'ancien Coutumier, pour peu qu'il y eût *malice* de la part de celui qui les avoit faits, l'obligeoit à en représenter de nouveaux, sous peine d'être privé de sa part. Dans le pays où on suit le Droit écrit, la lésion qui excède le quart suffit pour faire annuler les partages : Pothier, tome 1^{er}, Traité des Obligations. Les Praticiens ont mal

à propos appelé cette lésion du tiers au quart ; car par cette dénomination, on feroit entendre qu'elle auroit lieu quand elle excéderoit le tiers. Notre jurisprudence s'est exprimée plus exactement, en la faisant consister en un dommage du quart au quint ; ainsi le cohéritier n'est tenu à exécuter le partage que lorsqu'il est en perte de moins que la cinquième partie de ce qui devoit légalement lui revenir. Si sa perte excède d'un cinquième, il peut faire rescinder les lots. L'opération pour connoître si la perte est dans la proportion que notre jurisprudence exige, est qu'il faut estimer tous les lots, & en comparant leurs valeurs respectives entr'elles, voir si le lot qu'on prétend inférieur aux autres est moindre qu'eux d'un cinquième.

Afin que l'on obtienne la rescision des partages, il faut se pourvoir dans les dix ans, à partir du jour de la souscription des lots. Si dans les lots, on a compris des biens auxquels l'un des cohéritiers n'avoit pas droit, la demande en restitution au profit de celui auquel ces biens appartiennent, est admise. Basnage cite un Arrêt du 28 Juillet 1618 qui l'a décidé.

De la contribution aux charges de la succession, relativement aux héritiers entr'eux.

L'article 130 des Placités oblige les héritiers solidairement & personnellement aux dettes du défunt, sauf leur recours entr'eux pour la part que chacun d'eux a pris en la succession. Cette disposition du Règlement de 1666 est très-contraire à celle de la plupart des Coutumes du Royaume. Les obligations & même les Sentences rendues contre un défunt ne sont exécutoires contre ceux qui lui succèdent qu'autant qu'elles ont été déclarées telles à leur égard. L'Ordonnance de 1539 prescrit, en effet, article LXXI,

les diligences que les créanciers doivent faire pour obtenir l'exécution de leurs titres ; mais en cette Province , l'Ordonnance n'a pas été observée sur ce point : on peut , après sommation faite à l'un des héritiers de l'obligé , sans autre formalité , procéder par saisie & exécution sur tous leurs biens indistinctement. Un Arrêt du 4 Mars 1619 , rendu toutes les Chambres assemblées , avoit préparé la décision de cet article du Règlement qui vient d'être cité & celle de l'art. 129. --- Il n'y a d'exception à cette maxime qu'à l'égard des obligations qui tiennent à la personne du défunt ; par exemple , celle de faire réparation d'honneur à ceux qu'il a offensés : mais si par une suite de l'offense , ce défunt est , suivant la loi , obligé à un dédommagement en deniers envers celui qui a reçu l'injure , l'héritier doit acquitter cette obligation , parce qu'elle a pour objet les biens du décédé qui ne peuvent passer au successeur qu'avec leurs charges. Nous parlons ici dans la supposition que tous les héritiers le sont au même titre , & leur titre est toujours le même en ligne directe ; mais en ligne collatérale , il y a des héritiers à différentes especes de biens ; & selon la nature de ces biens , les obligations des héritiers se divisent : ainsi les héritiers aux meubles & acquêts sont tenus d'acquitter , à la décharge des héritiers aux propres , toutes les dettes contractées par le défunt indistinctement. Dans le nombre , il ne faut pas comprendre les rentes & charges foncières , affectées sur les biens qu'il a laissés ; car il ne laisse ces biens que pour autant qu'il en a acquis ou que ses ancêtres en ont acquis : or , quand un fonds est grevé , par exemple , d'une rente de fief , la propriété consiste au fonds moins cette rente ; elle est une portion du fonds que le vendeur a réservée ; elle ne doit

donc pas être regardée comme dette de la succession où le fonds existe , mais comme un dépôt en cette succession. On doit encore excepter de la maxime les héritiers de diverses lignes ; chacun est obligé de supporter les charges de l'espece de biens qui lui sont échus , sans pouvoir rien recouvrer sur ceux qui ont succédé à des biens d'un autre genre. L'héritier au propre paternel & celui au maternel , n'ont de recours réciproque l'un contre l'autre que lorsque la dette qu'on leur demande est affectée sur les deux sortes de propres. Au reste , ceci n'intéresse que les héritiers ; car les créanciers peuvent , sans s'inquiéter de l'ordre dans lequel chaque héritier a succédé , attaquer l'un d'eux indifféremment.

Les héritiers aux meubles étant obligés d'acquitter les dettes , de manière que les propres n'en deviennent passibles qu'après les meubles épuisés , l'on conçoit combien il est important que ces héritiers fassent constater contradictoirement avec les héritiers aux propres la valeur des meubles , soit par actes juridiques , soit par des actes de bonne volonté. Cet inventaire ne met pas l'héritier aux meubles à l'abri des poursuites des créanciers , tant qu'il n'a point été fait en vertu de Lettres du Prince ; c'est-à-dire lorsque l'héritier n'a pas déclaré en la forme requise par la Coutume qu'il vouloit avoir le bénéfice de l'inventaire , parce que tant que le créancier n'a point été appelé à la confection , l'inventaire ne peut mériter sa confiance : ainsi une fois les meubles passés en la possession de l'héritier , il peut être forcé par les créanciers de les payer , soit que les meubles excèdent la valeur de sa dette , soit que leur prix lui soit inférieur.

Comme avant le partage chaque co-héritier a une portion indivise sur la

totalité des biens du défunt, l'on doit considérer le lot qui lui est échu après le partage comme un équivalent de cette portion indivise ; & il est vrai de dire que chaque cohéritier a échangé sa part indivise en la succession avec pareille part que les autres cohéritiers y avoient : or, de là il suit que le créancier de la succession peut attaquer indistinctement celui des cohéritiers qu'il juge à propos, & que les héritiers se doivent respectivement garantir les lots qu'ils se sont mutuellement transférés.

Si donc l'un d'eux éprouve l'éviction de tout ou partie des biens compris en son lot, les copartageants sont tenus de l'en indemniser, c'est-à-dire de lui donner à prendre sur leurs lots des rentes ou fonds, ou à défaut de l'un ou de l'autre en la main du cohéritier, une somme d'argent, au moyen de quoi tous les lots soient rétablis dans une parfaite égalité. Mais il faut prendre garde que les copartageants ne doivent à celui qui est évincé aucun dédommagement autre que leur contribution à l'exacte valeur du fonds dont il est privé ; il ne peut prétendre réparation des torts qu'il éprouve au-delà, soit par rapport aux commodités, soit en égard aux agréments ou même aux profits que la situation des fonds qui lui échappent pouvoit lui procurer : cette réparation seroit la peine du dol & de l'injustice. Or, entre copartageants ni l'un ni l'autre ne se rencontrent : ce n'est par le fait d'aucuns que l'éviction arrive ; ce sont tous les cohéritiers qui ont employé, en la masse de la succession, le fonds qui ne lui appartenoit pas ; la perte de l'objet leur devient commune. Mais les désagréments résultants du changement de position de celui qui le possédoit, lui sont personnels ; ses copartageants ont couru les mêmes risques ; s'ils étoient tenus de lui épargner

ces désagréments, ils en éprouveroient d'une autre sorte, qu'à son tour il seroit obligé de leur épargner ; les dédommagements seroient infinis, & souvent deviendroient impossibles : voyez l'Arrêt du 29 Mai 1702, rapporté ci-devant, *verbo* GARANTIE.

SECTION II.

Obligation des héritiers envers les veuves de ceux auxquels ils succèdent.

1°. Les héritiers doivent à la veuve un douaire : voyez sous ce mot quel est le droit qu'il désigne.

2°. Ils lui doivent part dans les conquêts ; cette part consiste en moitié de propriété dans le bourgage, en moitié en usufruit dans les biens de Caux, en un tiers en usufruit sur les biens qui ne sont ni en Caux ni en bourgage, c'est-à-dire qui sont en Coutume générale.

Mais il ne faut pas regarder comme conquêt, à l'égard d'une seconde femme, la moitié du conquêt fait par un mari durant un premier mariage, quand il retire cette moitié des mains des héritiers de sa première femme constant son second mariage, car cette faculté de retrait est inhérente au conquêt & de même nature que lui. Par le retrait le mari n'acquiert pas, il libère ses héritages d'une charge foncière ; la femme n'a douaire que sur le fonds affranchi de la charge ; par la même raison, elle ne peut prendre droit de conquêt sur les héritages que son époux clame à droit lignager ou féodal, ou retirés à droit de réméré : -- Arrêt du 23 Décembre 1658, rapporté par Basnage sur l'article 367.

3°. Le droit de conquêt est dû en vertu du statut réel qui tient à l'essence des héritages ; ainsi la femme mariée sous Coutume étrangère, où il y a com-

munauté ;

munauté, jouit de ce droit, non parce qu'elle est commune en biens, comme le prétend Duplessis sur la Coutume de Paris, mais parce que la Coutume de Normandie ayant donné des règles pour le partage des successions aux biens de son ressort, les femmes ont sur les biens qu'elle régit la portion dont elle a entendu qu'elles profitassent. Voyez articles COMMUNAUTÉ, CONQUÊTS & COUTUME.

Aussi dans le cas où les biens de conquêts sont fis en autre Coutume que celle de Normandie, une femme de Normandie, où il n'y a pas communauté, n'a-t-elle pas droit sur ces conquêts : l'article 329 de notre Coutume n'a point d'empire au-delà du territoire pour lequel il a été dressé.

4°. Les héritiers ne peuvent priver la femme de sa part sur les conquêts, sous le prétexte des déclarations passées dans le contrat d'acquisition que le mari a faite avec des deniers provenant d'une succession collatérale, échue avant son mariage. Basnage rapporte un Arrêt de 1633, en son Commentaire de l'article 329 de la Coutume, qui l'a jugé, & cet Arrêt est équitable ; car la femme n'étant tenue à aucun remplacement pour aliénation de propres échus avant qu'elle fût mariée, il est conséquent que les deniers dont le mari fait l'emploi après le mariage, soient réputés provenir de la commune économie, & que la femme participe au bénéfice que ces deniers produisent.

5°. Comme les gens mariés ne peuvent se céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, directement ou indirectement, suivant l'article 410 de la Coutume, un second mari, n'ayant point d'enfants, ne peut autoriser sa femme qui en a d'un premier lit, à faire pour eux des acquisitions d'immeubles. Tant que les époux

vivent, l'un d'eux n'acquiert jamais pour lui seul. L'acquêt fait par la femme, du consentement de son mari, est l'acquêt de son mari comme le sien ; & dès-lors qu'au moment du décès de l'époux cet acquêt immobilier subsiste, la femme n'y a que le droit qui lui est accordé par la Coutume sur les fonds achetés aux dépens de la commune collaboration. — Les biens doivent d'ailleurs se partager en l'état où ils se trouvent lors du décès des propriétaires : or, à l'ouverture de la succession d'un mari, dont la femme a fait des acquisitions d'héritages pour elle de son consentement, ces héritages ne peuvent être réputés un mobilier destiné à gratifier sa femme, puisque si cela eût été, il l'auroit laissé en nature de mobilier, ou le lui auroit remis de la main à la main, ou en auroit testé en sa faveur : c'est donc un immeuble, & toute vente ou donation d'immeuble est interdite entre gens mariés, si ce n'est à titre de récompense : article 411 de la Coutume.

6°. Quand dans une succession, il y a des meubles & des immeubles, & qu'un créancier sur l'immeuble croit que les fonds affectés à sa créance, ne sont pas suffisants pour la supporter, il est fondé à s'opposer à ce que l'héritier cede le mobilier à la femme jusqu'à ce qu'il ait fait constater s'il ne doit pas suppléer à la modicité de la valeur des héritages ; les héritiers n'ont pas plus de droit que le débiteur auquel ils succèdent : or, le créancier du débiteur auroit eu de son vivant la faculté d'agir contre lui pour le remboursement de sa créance, non-seulement par exécution sur ses biens, mais encore par contrainte contre sa personne. Mais le créancier n'étoit obligé pour exercer cette contrainte, de s'adresser qu'à une seule personne ; au lieu que le partage de la succession étant fait, il pour-

roit être exposé à des procédures ruineuses si les héritiers étoient en grand nombre, éloignés les uns des autres, & peu fortunés. Deux Arrêts, des 3 Août 1605 & 27 Juin 1659, rapportés par Bafnage & Bérault, ont jugé que dans le cas proposé, ils pouvoient exiger caution de l'héritier aux meubles. Cette caution n'a rien de révoltant; si la veuve ou autre auquel les meubles échéent ne peuvent trouver caution, ils peuvent faire emploi du capital du mobilier dont ils héritent. Les cohéritiers sont solidaires vis-à-vis des créanciers, parce que tous doivent leur offrir en tout temps un seul individu, comme objet de leurs poursuites; les meubles & les immeubles sont donc solidaires. Or, quand il est démontré que si les meubles étoient anéantis, le but de la solidité seroit manqué, il est juste que le créancier ait caution de leur valeur, pour que ce but soit rempli. Le défunt pouvoit, à la vérité, disposer de ses meubles de son vivant; mais ses héritiers n'en peuvent disposer qu'après avoir donné toute sûreté que ses obligations seront remplies: jusques là rien n'est en leur disposition. La sûreté du créancier a paru si sacrée aux Législateurs, que l'héritier aux immeubles d'une succession est tenu envers ce créancier non-seulement jusqu'à concurrence de leur valeur, mais même jusqu'à celle de ses propres héritages: en un mot, puisque le créancier peut agir sur tels biens qu'il lui plaît de la succession de son obligé, les meubles représentent, à son égard, des immeubles, & ils doivent avoir toute la stabilité de cette sorte de biens; ce qui ne peut se faire qu'au moyen du remploi ou d'une caution.

7°. Les héritiers aux propres ne peuvent exiger remplacement de ceux aliénés sur les meubles, au préjudice de la veuve comme légataire universelle, tant

qu'il se trouve des rentes amorties sur les propres pour la valeur des aliénations: c'est ce qui a été décidé le 7 Mars 1736, au rapport de M. Mouchard, au profit de la veuve du sieur Brieux. On en conçoit tout d'un coup la raison: la femme ne peut être privée des droits que la Coutume permet au mari d'accorder à son épouse sur ses meubles, dès qu'il n'est pas prouvé que ces meubles ont été augmentés aux dépens des propres de ce mari; mais il en est autrement entre un héritier aux propres & un héritier aux acquêts: soit que les acquêts aient été faits ou non avec les deniers de la vente des propres, il suffit que l'héritier aux propres retrouve dans ces acquêts des biens de même espece que ceux aliénés, pour qu'ils lui appartiennent, quelque amortissements de rente que le défunt ait faits sur ses propres; Arrêt du 25 Août 1756: parce que de simples racquits de rentes sur des fonds entre cohéritiers, ne font qu'une libération de ces fonds, au moyen de laquelle ils deviennent plus considérables à la vérité; mais aucunes de leurs parties constitutives ne pourroient, à cause de cela, en être détachées sans les dénaturer.

8°. La veuve ne peut prétendre contre les héritiers de son mari aucuns droits sur les biens dont il a fait le retrait à droit de sang. Le retrait lignager est une véritable succession sur laquelle la Coutume n'accorde aux femmes ni douaire ni conquêt, quand les biens clamés proviennent d'un parent collatéral du clamant; car s'il s'agit des héritages d'un ascendant, la femme doit y prendre douaire: mais de ce que les biens clamés sont des propres en la personne du clamant, on ne doit pas conclure que s'il les aliène, ses héritiers aux propres soient en droit d'en exiger remplacement sur les meubles ou acquêts, au préjudice de la part

de la femme en ces deux sortes de biens : Arrêts des 16 Février 1730 & 8 Avril 1753. La jurisprudence n'a ordonné le remplacement vis-à-vis de la femme qu'à l'égard des propres possédés par le mari lors de son mariage : article 65 des Placités ; & même entre héritiers, les biens clamés lignagèrement ne sont pas sujets, si le clamant les aliène, à être remplacés ; la jurisprudence ne leur donne la qualité de propres qu'autant qu'elle les considère existants en la succession du clamant.

9°. Les deniers du racquit fait au mari de rentes qui lui étoient propres, suivant l'article 409 de la Coutume, sont immeubles en sa succession ; mais cette qualité immobilière ne leur appartient que *jusqu'à concurrence de la valeur des propres* que le mari possédoit lors de son mariage. Si donc il laisse en sa succession des acquêts qui aient cette valeur, comme ces acquêts, suivant l'article 407, sont de vrais propres, il est démontré que l'on ne peut pas regarder les deniers restants en la succession du mari comme représentant ses propres aliénés, puisqu'ils existent dans les acquêts, & conséquemment les héritiers doivent accorder sur ces deniers la part que la Coutume accorde aux veuves sur les meubles : c'est l'espece d'un Arrêt du 8 Août 1665, cité par Basnage sur l'article 409. --- Cet Arrêt est d'autant plus frappant que le capital de la rente remboursée au mari ne lui avoit été compté que trois jours avant son décès, & que partie de ce capital consistoit en une obligation ; ce qui ne permettoit pas de douter que ce mobilier ne fût provenu du remboursement.

10°. La veuve peut forcer l'héritier à prendre en remplacement des propres aliénés, le don mobil qu'elle a fait à son mari, lorsqu'il ne l'a point aliéné. Sous le mot

REPLACEMENT, nous avons cité un Arrêt rendu il y a deux ans, en faveur des héritiers de la dame de Parfondeval, contre les héritiers du mari de cette dame.

11°. Le Règlement de 1666, article 65, ayant restreint les remplacements de propres vis-à-vis de la femme, à ceux dont le mari étoit saisi lors de son mariage, il est conséquent qu'elle ne supporte pas sur sa part aux conquêts ou aux meubles le remplacement des propres vendus par son époux avant le mariage : s'il en étoit autrement, tous les jours les femmes seroient frustrées des droits en considération desquels elles auroient contracté. Elles n'ont dû connoître que la fortune actuelle de celui qui recherchoit leur alliance, & souvent il leur auroit été impossible de se procurer la connoissance de ce en quoi elle auroit consisté avant cette époque.

12°. Lorsque les héritiers en ligne directe ont des parts inégales, par exemple en Caux, & qu'il se trouve en la succession des meubles, les propres de la femme aliénés par le mari, ne doivent pas être remplacés d'abord sur les meubles, mais sur toute la masse de la succession ; en sorte que chaque espece de biens, après les droits de la veuve prélevés, paie sa contribution en remplacement au marc la livre : Arrêt du mois de Juillet 1656, rapporté par Basnage. --- Cet Arrêt fondé sur ce qu'entre descendants du même pere ou du même aïeul, on ne peut pas dire que l'un soit plutôt héritier aux meubles ou aux propres que l'autre ; les meubles & les propres, en ce cas, ne font qu'une masse individuelle, de laquelle toutes les charges doivent être distraites avant que chacun des enfants puisse dire y avoir part.

Dans les douze numéros précédents, il n'a été question que des veuves héritières ; quand elles renoncent, les héri-

tiers du mari ont , à leur égard , d'autres obligations qu'on a ci-devant désignées.

Par exemple, la Déclaration du Roi du 19 Mars 1696 veut que tous les contrats de mariage , quittances de dot & de charges données en conséquence , soient passées devant Notaires , à peine de privation de privilege & d'hypothèque ; mais en Normandie nous interprétons cette loi.

On peut voir en quel sens elle doit être entendue , section V de l'article DOT , page 653 , première colonne : il est vrai que nous renvoyons à la section VIII du même article pour avoir plus de développement de notre opinion , & que dans cette section VIII nous engageons à recourir aux mots HYPOTHEQUE & REMPLACEMENT , sous lesquels nous ne nous sommes pas occupés du point de droit ; mais on peut y suppléer en deux mots : quoique la quittance soit sous feing privé , il est incontestable que le mari qui l'a donnée est nécessairement obligé aux conventions stipulées par le contrat de mariage , & qu'il n'a aucun prétexte pour s'y soustraire ; le contrat & la quittance ne font plus qu'un seul & même acte , & les héritiers du mari ne peuvent , sous aucun prétexte , se soustraire à la demande en restitution de la dot formée contre eux ; il ne peut naître de difficulté que lorsque la quittance de dot a été donnée à une première femme par le mari , après qu'il a reconnu devant Notaires devoir une dot à sa seconde femme : les héritiers de cette seconde femme & ceux de la première réclament chacun la dot qui leur appartient sur les biens du mari insolvable. Or , à cet égard , la préférence des enfants de la seconde femme est incontestable : la Déclaration du Roi de 1696 est alors dans toute sa force. Par la mort du mari la

quittance est dûement reconnue véritable , mais la reconnaissance d'un titre ne lui donne hypothèque que du jour où elle est devenue tellement authentique , que ceux qui ont contracté postérieurement ne puissent pas prétendre raisonnablement avoir pu l'ignorer.

SECTION III.

Obligation des héritiers envers les créanciers du défunt.

Dès que , comme nous l'avons ci-devant prouvé , les héritiers sont tenus solidairement & indivisément des dettes contractées par le défunt , il s'ensuit que si l'un d'eux reconnoît la dette qui étoit sur le point d'être prescrite , les autres ne peuvent opposer la prescription. Il est encore conséquent que si l'un des cohéritiers paie le créancier , les autres cohéritiers soient libérés envers ce dernier. Mais alors le cohéritier qui a fait le paiement devient de droit subrogé aux droits du créancier : voyez SUBROGATION.

Quand un héritier du débiteur devient héritier du créancier , ses cohéritiers en la succession du débiteur ne sont pas libérés pour cela ; il est seulement quitte de sa contribution à la dette ; & si un ou deux de ses cohéritiers deviennent insolubles , il ne supporte vis-à-vis de lui-même la perte que de la portion de dette que l'insolvable lui devoit : cette portion doit être réglée suivant le nombre de tous les cohéritiers.

Observation générale.

L'action en partage ou liquidation de succession doit être portée devant le Juge du lieu où la succession est ouverte & où le défunt avoit son domicile : Arrêts du 28 Juillet 1515 , rapporté par Bérault sur l'article 5 de la Coutume , & du 4 Août 1757 , en faveur du Vicomte

de Granville. Ces Arrêts ont pour base l'Edit de François II du mois d'Août 1560, & l'Ordonnance de 1669, qui défend d'évoquer les matieres réelles en vertu de *Committimus*; car l'action en partage est toute réelle, puisqu'elle ne naît ni de la promesse ni de l'obligation des héritiers, mais seulement de la propriété indivise que chacun d'eux a en l'universalité des biens de la succession. Aussi l'article 2. de la Coutume accorde-t-il au Bailli la connoissance des matieres héréditaires entre nobles; & l'article 5 attribue celle des partages de successions roturieres aux Vicomtes. Ceci a été reconnu par Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 9. Août 1762, en la cause du sieur de Saint-Martin & des sieurs Binet & Desportes: nous l'avons cité ailleurs.

Si l'on ne trouve pas dans ce que nous avons dit, relativement aux *successions*, la résolution de quelques difficultés, on doit recourir aux articles ACQUÊTS, AINÉS, CONQUÊTS, DON MOBIL, DOT, DOUAIRE, FEMME, FIEFS, FILLE, HÉRITIER, LOTS, MEUBLES, PARTAGES, PROPRES, PUINÉS, RETRAIT, TIERS COUTUMIER, VIDUITÉ & autres qui sont indiqués, tant dans les Tables des mots qu'en celle des matieres.

S U C C U R S A L E S.

On donne ce nom à des Eglises qui sont établies pour secourir celles qui sont paroissiales; de là on doit célébrer dans les succursales la messe les Dimanches & Fêtes, placer des fonts baptismaux, y réserver l'Eucharistie & l'huile des infirmes, & un Prêtre doit être préposé pour l'administration des Sacrements, de l'agrément du Curé. Quant à la réparation de l'édifice des succursales, il faut examiner si ce sont les Patrons ecclésiastiques ou les Evêques

qui les ont construites pour la commodité du Curé, ou si, au contraire, leur construction n'a pas été faite de la requisiion des habitants. Au premier cas, les réparations sont à la charge des dixmes; au second, les habitants en sont tenus: à cet égard, l'usage est cependant du plus grand poids. L'usage doit encore être consulté sur les honoraires du Prêtre préposé à la desserte de la succursale; il est ordinairement conforme à celui suivi pour les réparations. Plusieurs Auteurs, Jousse entr'autres, pensent qu'en vertu de la Déclaration du Roi du 29. Janvier 1695, l'Evêque de son propre mouvement peut ériger une succursale, sans observer les formalités du procès-verbal *de commodo & incommodo*, si des habitants ou le Clergé d'une paroisse lui exposent la nécessité d'avoir une Eglise en aide; mais cette Déclaration ne permet aux Evêques que l'établissement de Vicaires, & non la construction d'un lieu pour être consacré aux assemblées des Fideles. Ces sortes d'assemblées & les Temples où elles se tiennent, ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité & l'inspection des Officiers du Roi.

S U G G E S T I O N.

Il ne peut y avoir suggestion que lorsqu'on détermine quelqu'un à dépouiller un autre d'un droit qui lui est évidemment acquis, pour le faire passer à un tiers auquel il n'appartient point par la seule force de la loi. De là Denizard conclut avec juste raison, que *les testaments faits par l'avis de gens éclairés, ne peuvent pas être présumés suggérés, parce que lors même que les dispositions ne seroient pas clairement conformes à la loi*, il est naturel d'un côté que le testateur ait pris conseil pour la disposition de ses biens, & que les Jurisconsultes même les plus profonds peuvent se tromper dans l'interprétation des loix;

de Granville. Ces Arrêts ont pour base l'Edit de François II du mois d'Août 1560, & l'Ordonnance de 1669, qui défend d'évoquer les matieres réelles en vertu de *Committimus*; car l'action en partage est toute réelle, puisqu'elle ne naît ni de la promesse ni de l'obligation des héritiers, mais seulement de la propriété indivise que chacun d'eux a en l'universalité des biens de la succession. Aussi l'article 2. de la Coutume accorde-t-il au Bailli la connoissance des matieres héréditaires entre nobles; & l'article 5 attribue celle des partages de successions roturieres aux Vicomtes. Ceci a été reconnu par Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 9. Août 1762, en la cause du sieur de Saint-Martin & des sieurs Binet & Desportes: nous l'avons cité ailleurs.

Si l'on ne trouve pas dans ce que nous avons dit, relativement aux *successions*, la résolution de quelques difficultés, on doit recourir aux articles ACQUÊTS, AINÉS, CONQUÊTS, DON MOBIL, DOT, DOUAIRE, FEMME, FIEFS, FILLE, HÉRITIER, LOTS, MEUBLES, PARTAGES, PROPRES, PUINÉS, RETRAIT, TIERS COUTUMIER, VIDUITÉ & autres qui sont indiqués, tant dans les Tables des mots qu'en celle des matieres.

S U C C U R S A L E S.

On donne ce nom à des Eglises qui sont établies pour secourir celles qui sont paroissiales; de là on doit célébrer dans les succursales la messe les Dimanches & Fêtes, placer des fonts baptismaux, y réserver l'Eucharistie & l'huile des infirmes, & un Prêtre doit être préposé pour l'administration des Sacrements, de l'agrément du Curé. Quant à la réparation de l'édifice des succursales, il faut examiner si ce sont les Patrons ecclésiastiques ou les Evêques

qui les ont construites pour la commodité du Curé, ou si, au contraire, leur construction n'a pas été faite de la requi-sition des habitants. Au premier cas, les réparations sont à la charge des dixmes; au second, les habitants en sont tenus: à cet égard, l'usage est cependant du plus grand poids. L'usage doit encore être consulté sur les honoraires du Prêtre préposé à la desserte de la succursale; il est ordinairement conforme à celui suivi pour les réparations. Plusieurs Auteurs, Jousse entr'autres, pensent qu'en vertu de la Déclaration du Roi du 29. Janvier 1695, l'Evêque de son propre mouvement peut ériger une succursale, sans observer les formalités du procès-verbal *de commodo & incommodo*, si des habitants ou le Clergé d'une paroisse lui exposent la nécessité d'avoir une Eglise en aide; mais cette Déclaration ne permet aux Evêques que l'établissement de Vicaires, & non la construction d'un lieu pour être consacré aux assemblées des Fideles. Ces sortes d'assemblées & les Temples où elles se tiennent, ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité & l'inspection des Officiers du Roi.

S U G G E S T I O N.

Il ne peut y avoir suggestion que lorsqu'on détermine quelqu'un à dépouiller un autre d'un droit qui lui est évidemment acquis, pour le faire passer à un tiers auquel il n'appartient point par la seule force de la loi. De là Denisard conclut avec juste raison, que *les testaments faits par l'avis de gens éclairés, ne peuvent pas être présumés suggérés, parce que lors même que les dispositions ne seroient pas clairement conformes à la loi*, il est naturel d'un côté que le testateur ait pris conseil pour la disposition de ses biens, & que les Jurisconsultes même les plus profonds peuvent se tromper dans l'interprétation des loix;

& d'un autre côté, tant qu'une personne n'est pas interdite légalement, elle est réputée jouir de toute la raison, & n'agir que par sa propre volonté.

Il n'y a point eu de cause où les faits de suggestion aient été plus frappants, plus multipliés, qu'en celle de MM. de Pontavice, contre la dame Durocher, veuve du sieur de Clinchamps. La preuve de ces faits fut d'ailleurs demandée d'après les autorités les plus capables d'en imposer, & le conseil de l'un des plus profonds Jurisconsultes du Barreau de Rouen (M^e. Hervieu.) Cependant cette preuve fut rejetée par Arrêt du 9 Juillet 1763.

Dans le fait, la dame de Juvigny avoit fait une donation au profit de la dame de Clinchamps, & un testament au profit des pauvres, dont le sieur Curé de Juvigny devoit être l'exécuteur, sans autre règle que la volonté de cet Ecclésiastique, pour la distribution des aumônes que ce testament contenoit. Les héritiers de la dame de Juvigny attaquèrent ces deux actes, par une seule & même action; ils soutenoient & offroient prouver que dans le fait, la dame de Juvigny étoit habituellement épileptique; qu'affranchie de ce mal qui d'ordinaire affoiblit la raison, ses actions manifestoit qu'elle en étoit dépourvue; que la donataire & l'exécuteur testamentaire avoient employé les manœuvres les plus odieuses pour exciter ses générosités; qu'on avoit maltraité & séduit ses gens d'affaires les plus affidés; qu'on avoit été jusqu'à la menacer de la priver des Sacrements, si elle ne faisoit pas les legs & les dons que l'on attaquoit: chacune de ces imputations étoit circonstanciée avec précision.

En droit, ils posoient d'après Ricard, Traité des Donations, tom. 1, première partie, chap. 3, sec. 3, n^o. 145, comme maxime, que quoique les parents

ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbécille, cependant ils sont reçus à vérifier le défaut de jugement; & ils la fondoient, tant sur un Arrêt rendu en ce Parlement, le 22 Mars 1760, au rapport de M. Mouchard, par lequel des contrats faits par la dame de Mannifier, au profit de son Fermier, furent cassés d'après lettres de rescision contre ces actes, & l'enquête faite de la foiblesse d'esprit opposée à ce Fermier par les héritiers de la contractante, que sur un autre Arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Décembre 1675, rapporté dans le Journal du Palais, qui, en réformant la Sentence dont étoit appel, *permit de vérifier par toutes sortes de manieres de preuves la démence de Jacques Simon de Druille, avant la donation & le testament dont étoit question lors & après*; & sur un troisième Arrêt rapporté par Rousseau de Lacombe, *verbo* PREUVE, qui l'admit contre un acte contenant un don mutuel, dans lequel le Notaire avoit énoncé que les parties lui avoient paru en bonne santé. Cet Arrêt est du 15 Décembre 1744. --- Il est d'observation que les premiers Juges avoient ordonné la division de la cause relative au testament, de celle concernant la donation; & à l'égard de cette dernière, l'appellation des sieurs de Pontavice, de la Sentence du Bailliage de Mortain, qui les avoit *déclarés inadmissibles en la preuve qu'ils avoient offerte*, fut mise au néant, & la dame de Clinchamps déchargée de l'action, avec dépens; par ce grand principe, que la preuve testimoniale n'est point admissible contre le contenu des actes écrits, & que dans nos mœurs l'on n'admet point les preuves de suggestion contre les donations entre-vifs.

Le principe est le même à l'égard des testaments olographes: Bagnage, sur l'article 413, pag. 196, deuxième vol.,

nouv. édit. Quant aux testaments notariés, la preuve de suggestion pourroit être admise s'il y avoit commencement de preuve par écrit, de violence & autres moyens également contraires à l'honnêteté & aux bonnes mœurs. Mais la *suggestion* même d'un légataire n'est pas reprehensible, si elle n'a eu pour véhicule que des services honnêtes, des soins affectueux. Basnage, sur l'article cité, fonde ce sentiment sur les Loix Civiles. Voyez *ibid*, pag. 200.

S U I C I D E.

M. de Montesquieu, l. 14, chap. 12 de l'Esprit des Loix, prétend que *chez les Anglois le suicide est l'effet d'une maladie qui tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause; qu'ils ne peuvent pas conséquemment le punir plus qu'ils ne punissent les effets de la démence*. Les Anglois n'avoient pas anciennement cette opinion du suicide. Voyez page 94 du troisieme Vol. des Traités Anglo-Normands, & la 28^e. du Tome 4.

On voit la Flete, Cowel & Britton, d'après les loix de leur Nation, distinguer trois causes de suicide: la crainte de subir une peine afflictive encourue & prononcée, l'ennui de la vie, ou la frénésie. Dans le premier cas, la confiscation des biens au profit de l'Etat, étoit leur punition; dans le second, leurs biens étoient employés en œuvres pies; dans le troisieme, les héritiers du défunt confervoient ses propriétés. Les Anglois alors n'avoient donc pas encore remarqué que le suicide, parmi eux, ne tenoit qu'à la constitution physique de leurs individus: or, n'est-il pas bien étrange que cette constitution particulière des corps ne soit devenue générale pour tous ceux d'entre les Anglois qui se font eux-mêmes périr, que depuis quelques siècles? On ne dira pas, sans doute, que ce

changement peut venir de celui du climat; car la température de l'air & les productions de l'Angleterre, sont évidemment les mêmes qu'elles étoient aux treizieme & quatorzieme siècles; mais on peut raisonnablement penser qu'au lieu que le suicide parmi les Anglois ait pour cause leur *état physique* qui n'a point varié, il n'est devenu fréquent parmi eux au contraire que depuis que leur état moral n'est plus le même. A mesure que les doutes sur la nécessité d'une religion ont fait plus de progrès dans leur Nation, les imaginations se sont de plus en plus exaltées; l'impossibilité de trouver le repos parmi cette foule d'objets de faux bonheur que l'imagination offre à ceux qui n'ont qu'elle pour guide, devient un tourment si insupportable que la privation de la vie dont on s'est habitué à se dissimuler le vrai terme, paroît le seul moyen de s'y soustraire.

Le bon sens, la saine politique répugnent également à ce que l'on attribue les vices des Nations à des causes purement physiques: mais peut-on appercevoir les funestes effets d'une si folle opinion, lorsqu'on est plus occupé d'étonner les esprits par des paradoxes, qu'à les éclairer par des vérités de sentiment?

S U I S S E S.

Article PRIVILEGE, nous avons parlé de celui des Suisses, relativement à leur commerce; nous y ajouterons, 1^o. que par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Mars 1704, les Suisses habitués dans le Royaume sont dispensés de faire enregistrer leurs exemptions aux Elections, ni en autres Tribunaux.

2^o. Que les Suisses qui font commerce ne sont assujettis qu'à présenter aux Bureaux de chaque profession les marchandises qu'ils veulent vendre ou visiter: Arrêt du Parlement de Paris du 9 Février 1715.

Voici ce qui concerne les autres droits de cette nation.

Le 19 Août 1778, il a été rendu un Arrêt concernant leurs droits de succéder en France, qui offre le plus grand intérêt par les grands principes de droit public que M^e. de la Quesnerie, Avocat, écrivant pour les sieurs Lemasurier, a développés dans le Mémoire imprimé qu'il a publié pour eux en 1776.

Jean Gaultier avoit eu trois enfants, Jacques, Gilles & François. Jacques & Gilles vendirent leurs biens aux sieurs Gaudreuil, Dolley & Leboullanger. François s'étant marié en Suisse, y décéda avant son pere, laissant pour enfant Claude Gaultier : celui-ci ayant vendu sa part dans la succession de son aïeul au sieur Lemasurier, cet acquéreur engagea les acquéreurs des parts de Jacques & de Gilles ses oncles, à faire des lots de Jean Gaultier. Ceux-ci ayant résisté à cette demande, sous le prétexte que Claude étant né dans la République de Valais, étoit étranger, & comme tel incapable de succéder en ce Royaume. Par Sentence de la Vicomté de Gavray, avant faire droit, il fut ordonné que le sieur Lemasurier feroit apparoir de l'enregistrement en la Cour, du traité fait avec les Suisses en 1715. Le sieur Lemasurier s'étant porté appellant de cette Sentence au Bailliage de Courances, & y ayant perdu sa cause, sur son appel à la Cour, ses adversaires appuyoient le bien jugé de cette Sentence,

Sur ce que, 1^o., selon eux, le Valais n'est point un Canton Suisse, mais un Canton séparé de la Suisse ; d'où ils tiroient cette conséquence, que les Valaisans ne pouvoient invoquer le secours des Traités conclus entre la France & la Suisse, antérieurs à 1715, parce qu'il n'y est fait aucune mention du Valais ni de ses habitants.

2^o. Les termes du traité de 1715,

les Suisses seront censés regnicoles, excluent, disoient-ils, toute idée du passé & du présent ; ils ne frappent que sur l'avenir : les sujets de la Suisse n'avoient donc point été regardés jusqu'à cette époque en France comme regnicoles.

3^o. Le traité de 1715 n'a point été enregistré au Parlement ; il ne peut faire loi dans son ressort, d'autant plus qu'il contient une clause dérogoratoire aux loix de la Monarchie. Ce fut par ce motif que le traité de Madrid, du 14 Février 1526, fut enregistré, suivant Bacquet, & que celui du 7 Décembre 1771, conclu avec les Cantons Protestants de la Suisse, l'a aussi été.

4^o. L'Edit du mois d'Août 1669, déclare que les enfants de François, mariés & établis en pays étranger, ne peuvent être naturalisés pour quelque cause que ce soit ; & le Parlement de Paris s'est conformé à cette loi, par son Arrêt du 5 Janvier 1700, rapporté tome 5 des Œuvres de l'illustre Daguesseau, qui a annullé le mariage du Duc de Guise avec la Comtesse de Bossu.

5^o. Ils indiquoient enfin l'article 529 de la Coutume, qui ne dispense que les cohéritiers de la prescription quadragénaire, & non les acquéreurs.

M^e. de la Quesnerie réfuta ainsi ces diverses objections.

Le traité fait en 1481, par notre Nation avec les Suisses, contient deux dispositions principales. Par la première, les Suisses qui étoient au service du Roi, ceux qui étoient mariés & habitués dans le Royaume, pouvoient acquérir des biens en France & en disposer de même que s'ils étoient naturels François. Cette disposition n'a aucun rapport à la question présente.

Mais la seconde disposition contenue dans ce traité, qui est distincte & séparée de la première, porte que les femmes, enfants & héritiers des Suisses pourront leur

leur succéder, *tout ainsi que s'ils étoient natifs du Royaume.*

Or, cette disposition rend les Suisses capables de succéder à leurs parents, *tout ainsi que les natifs du Royaume.* Jean-Claude Gaultier qui est Suisse, doit donc hériter de son aïeul, *tout ainsi que s'il étoit natif du Royaume.*

Mais, disoit-on, ce traité rend bien les Suisses capables de succéder à leurs parents Suisses, mais ne leur donne pas la faculté de recueillir les successions de leurs parents François.

Pour faire cette difficulté, il ne faut comprendre ni le sens littéral, ni l'esprit de ce traité. Le sens littéral porte que les Suisses succéderont à leurs parents Suisses, *tout ainsi que s'ils étoient natifs du Royaume.* Une personne qui seroit née en France pourroit incontestablement succéder à son parent François; le Suisse peut donc y succéder, puisque ce traité porte en propres termes qu'il succédera, *tout ainsi que s'il étoit natif du Royaume.*

Ce traité a été enregistré à la Chambre des Comptes, le 5 Octobre 1481, avec cette modification, *proviso quod hæredes supplicantium sunt regnicolæ.* En 1481, l'alliance de la France avec les Suisses étoit nouvelle: ce traité étoit le premier que nos Rois eussent fait avec les Suisses; c'est ce qui avoit engagé sans doute la Chambre des Comptes à mettre cette modification, qui prouve que dans ce temps on regardoit encore les Suisses comme étrangers: mais au mois de Novembre 1602, Henri IV donna des Lettres-patentes, qui contiennent exactement les mêmes dispositions. Ces Lettres-patentes furent enregistrées au Parlement, le 10 Mars 1603, en la Chambre des Comptes le 6 Juin suivant, & à la Cour des Aides le 22 Août de la même année, sans modifications; d'où on doit donc conclure qu'il n'est pas nécessaire qu'un Suisse,

Tome IV.

pour pouvoir recueillir en France la succession de ses parents, demeure en France, ni qu'il y vienne établir son domicile.

Cette loi n'a jamais été révoquée; elle a été renouvelée par tous nos Rois. La Déclaration de Louis XIII, de 1635, dit formellement que les Suisses pourront disposer de leurs biens en faveur de leurs femmes, enfants, héritiers, comme s'ils étoient natifs du Royaume de France, soit que leurs héritiers résident dans leur pays de Suisse, soit au Royaume de France, & que leurs héritiers succéderont à tous ceux qui mourront sans tester, nonobstant toutes loix à ce contraires. Cette Déclaration seule légitimeroit donc la demande du sieur Gaultier, quand elle ne seroit pas appuyée sur des Traités postérieurs.

L'on convient avec les adversaires que le Valais n'est pas un Canton Suisse; mais il n'est pas moins constant que la République de Valais faisoit partie des ligues Suisses avant l'an 1481; qu'elle est comprise dans ce qu'on appelle le Corps Helvétique; qu'elle est nommée exprimée dans le Traité de 1516. Dans les autres Traités, on n'a pas nommé en détail toutes les Républiques particulières qui forment les ligues Suisses; mais on les a nommées *les Seigneurs & Communautés des anciennes ligues des hautes Allemagnes, appelées Suisses, les sieurs des treize Cantons des ligues de Suisses, leurs alliés & confédérés;* & sous ces noms la République de Valais est incontestablement comprise.

Quant à ce qu'on oppose que le Traité de 1715 ne parle ni du présent ni du passé, on répond que les personnes qui contractent ensemble, Rois ou sujets, Souverains ou particuliers, ne peuvent s'engager que pour l'avenir, le passé n'est plus en leur disposition. Tous les Traités, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent donc contenir que des engagements

R 1

futurs ; & quoiqu'un article d'un Traité ait déjà été exécuté depuis long-temps , on arrête encore qu'il le fera dans la suite.

Or , l'article II du Traité de 1715 , porte que le Roi de France & le Corps Helvétique *ont trouvé bon de ratifier de nouveau , par la présente alliance , tous les Traités ci-devant faits.* Le Traité de 1715 n'exclut donc pas toute idée du passé ; il ne contient donc pas de dispositions nouvelles. Jean-Claude Gaultier est donc en droit de réclamer la succession de son aïeul , indépendamment du Traité de 1715 , en vertu des Traités précédents.

Les intimés prétendent que le Traité de 1715 ne suffit pas pour donner à Jean-Claude Gaultier , qui réside dans la République de Valais , le droit de succéder en France à son aïeul ; & pour le prouver , ils disent que ces mots , *les Suisses seront censés regnicoles* , ne désignent pas la Nation Suisse en général , puisque ces mots qui suivent , *en justifiant de leur naissance & qu'ils sont sortis de leur pays avec l'agrément de leurs supérieurs* , prouvent que le Roi n'a eu en vue que les Suisses qui viendroient s'habituer en France.

Mais ces mots , *en justifiant de leur naissance* , prouvent seulement qu'afin que les Suisses puissent être censés regnicoles , ils faut qu'ils prouvent qu'ils sont nés dans les pays qui composent les ligues Suisses ; qu'il ne suffit pas de se dire Suisse pour être censé en France regnicole , mais qu'il faut encore le prouver.

Ces autres termes , *en justifiant qu'ils sont sortis de leur pays avec l'agrément de leurs Supérieurs* , signifient que par ce Traité le Roi n'a prétendu accorder en France les droits de regnicoles qu'aux sujets du Corps Helvétique , qui jouissent dans leur Patrie des droits de citoyens ; qu'il a excepté du privilège qu'il accorde à la Nation , ceux qui auroient été bannis ou exilés pour crime , les coupables

qui se refugioient en France pour éviter la punition de leurs forfaits ; mais ces termes ne limitent pas les prérogatives portées au Traité de 1715 aux seuls Suisses qui viendroient fixer leur demeure en France.

C'est en vain que les intimés veulent invoquer les anciens Traités qu'ils soutiennent n'avoir accordé de privilèges qu'aux seuls Suisses étant au service , gages & solde du Roi , mariés ou habitués en France. Il suffit de lire la Déclaration de 1635 , pour être convaincu qu'il n'est pas nécessaire qu'un Suisse demeure en France pour pouvoir réclamer la succession de son parent mort en France ; cette Déclaration le décide expressément.

D'ailleurs , il n'est plus question de savoir si le Traité de 1715 accorde à Jean-Claude Gaultier la faculté de recueillir la succession de son aïeul ; cette question est décidée en faveur des sieurs Lemasurier , par Sentence du Bailliage de Coutances , du 16 Novembre 1768 , qui ordonne que les sieurs Lemasurier feront apparôître de l'enregistrement du Traité de 1715. Les intimés n'ont pas appelé de cette Sentence ; ils ne peuvent donc plus prétendre que le Traité de 1715 ne soit pas capable de donner à Jean-Claude Gaultier le droit de succéder à son aïeul.

Si les Juges de la Vicomté de Gavray & ceux du Bailliage de Coutances n'avoient pas été convaincus que le Traité de 1715 devoit faire adjuger à Jean-Claude Gaultier ou à ses représentants la succession de Jean Gaultier , ils auroient débouté les sieurs Lemasurier de leur demande , sans exiger qu'on prouvât que le Traité de 1715 eût été enregistré. Si les intimés eussent pensé que le Traité de 1715 n'eût donné aucun droit aux sieurs Lemasurier sur la succession de Jean Gaultier , ils auroient appelé de cet-

te Sentence, & auroient remontré qu'il étoit inutile de discuter si ce Traité avoit ou n'avoit pas été enregistré, s'il étoit ou n'étoit pas sujet à l'enregistrement, puisque les sieurs Lemasurier ne pouvoient rien à réclamer à la succession de Jean Gaultier, en vertu de ce Traité.

Il ne doit se faire rien d'inutile en jugement : puisque la Sentence dont les intimés n'ont pas appelé, ordonne que les sieurs Lemasurier feront apparôître de l'enregistrement du Traité de 1715, on en doit conclure nécessairement que si ce Traité a été enregistré, ou n'est pas sujet à l'enregistrement, on doit adjuger aux sieurs Lemasurier la part qui appartenoit à Jean-Claude Gaultier dans la succession de son aïeul. Il est donc constant que la Sentence du Bailliage de Courances a jugé irrévocablement que le Traité de 1715, s'il devoit avoir son exécution, assuroit aux sieurs Lemasurier la part qu'ils réclament dans la succession de Jean Gaultier. Les intimés ne sont donc pas aujourd'hui recevables à soutenir que le Traité de 1715 n'assure pas aux sieurs Lemasurier la part dans la succession de Jean Gaultier, que son petit-fils a vendue au sieur Lemasurier leur frere

Après cela, l'unique ressource des adversaires est de prétendre que le Traité de 1715 étoit sujet à la formalité de l'enregistrement, & que faute d'avoir été enregistré, il doit rester sans exécution.

On ne dissimulera pas que dans une Monarchie il ne soit nécessaire qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires ; mais ces pouvoirs doivent être subordonnés & dépendants ; c'est ce qui constitue, dit un grand homme, l'essence de la Monarchie. Outre ces pouvoirs intermédiaires, il faut encore, ajoute le même Auteur, un *dépôt des loix*, & ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les loix lorsqu'elles

sont faites en France : ce sont les Parlements qui sont chargés de les annoncer.

Mais de ce que les Parlements en France sont chargés d'annoncer les Loix, peut-on en conclure que les François ne doivent connoître d'autres loix que celles annoncées par les Parlements ?

Pour pouvoir décider cette question, il faut considérer les François sous trois rapports différents ; il faut les envisager, 1^o. par rapport aux autres François ; 2^o. par rapport à leur Souverain ; 3^o. par rapport aux autres peuples. Ce sont de ces trois rapports différents que dérivent les droits divers, nommés le Droit civil, le Droit politique & le Droit des gens.

S'il est nécessaire que la volonté du Monarque soit enregistrée par le corps politique, chargé du *dépôt des loix*, pour donner à cette volonté le caractère de loi en France ; s'il est nécessaire que la loi faite par le Roi soit enregistrée par les Parlements pour être reconnue pour une loi, cela ne peut s'appliquer qu'aux loix qui concernent les rapports que les François ont entr'eux ; mais cela ne peut pas regarder les loix qui concernent les rapports des François avec les Nations voisines.

En effet, s'il y a en France une loi qui exige que les Ordonnances, Edits & Déclarations soient enregistrés dans les Cours Souveraines pour qu'on puisse contraindre les François à les exécuter, cette loi ne peut être qu'une loi du Droit politique de la France, & ce n'est pas le Droit politique de la France qu'il faut consulter, pour décider les questions qui s'élevent au sujet des Traités faits entre la France & les Nations voisines. Ces questions ne peuvent se décider que par les loix du Droit des gens.

Or, le Traité fait entre la France & le Corps Helvétique, en 1715, appartient au Droit des gens ; les contestations qui résultent de ce Traité, ne doivent

donc pas être décidées par les loix civiles, ni par les loix politiques de la France.

Jean-Claude Gaultier n'est pas né François ; il ne doit connoître ni les Loix civiles de France qui préfèrent les François regnicoles aux Etrangers dans les successions, ni le Droit politique du Royaume qui exige que les volontés de nos Rois soient enregistrées dans les Cours Souveraines, pour avoir force de loi. Jean-Claude Gaultier, né dans la République de Valais, alliée, mais indépendante de la France & de ses loix, tant civiles que politiques, ne doit connoître que les Traités faits entre la France & la République. Le Traité de 1715 lui donne le droit de succéder à ses parents, comme s'il étoit naturel François ; ce Traité ne lui donne ce droit, que parce que le Corps Helvétique a accordé le même droit aux François : l'engagement de part & d'autre est réciproque. Le Corps Helvétique n'a donné aux François le droit de succéder à leurs parents en Suisse, qu'à condition que les Suisses jouiroient en France du même droit. Ce Traité a reçu toute sa perfection, dès qu'il a été signé à Soleure, par celui qui représentoit le Monarque François & la Nation Françoisé, & par ceux qui représentoient la Nation Suisse. Dès que ce Traité a été parfait, il a dû être exécuté par les deux Nations, & on ne pourra pas en empêcher l'exécution, sous prétexte qu'on aura omis dans quelqu'un des deux Etats quelque formalité nécessaire pour sa publication. Celle des deux Nations qui, sous un pareil prétexte refuseroit d'exécuter un Traité conclu, signé & ratifié, & que l'autre auroit exécuté, cette Nation ne mériteroit-elle pas le reproche de mauvaise foi ? Ceux qui pourroient avoir intérêt de réclamer l'exécution de ce Traité, ne pourroient-ils pas dire avec raison, au Sou-

verain de l'autre Nation : vous devez nous mettre en état de jouir des droits que vous nous avez accordés ; ces droits nous sont acquis ; vous ne pouvez nous en priver sans injustice ; nous les avons payés ces droits, par les prérogatives dont nous vous faisons jouir : si vos sujets ont lieu de se plaindre qu'ils ne connoissent pas les Traités que nous avons faits avec vous, vous seul qui avez dû faire observer toutes les formalités prescrites par les loix de votre pays pour l'exécution des Traités, vous seul vous devez indemniser vos sujets des pertes que votre négligence leur occasionne.

Quand l'enregistrement du Traité de 1715 seroit nécessaire pour obliger les cohéritiers de Jean-Claude Gaultier à lui faire part de la succession de son aïeul, Jean-Claude Gaultier n'en seroit pas moins fondé à demander le partage de cette succession à ses cohéritiers, & à leur dire : le Traité de 1715 est parfait à mon égard ; on a fait en Suisse tout ce qu'il falloit pour le faire exécuter : j'ignore & dois ignorer ce qui est nécessaire en France pour son exécution ; mais si l'ignorance que vous avez de ce Traité vous expose à des condamnations, le Roi de France qui a donné à son Ambassadeur les pouvoirs nécessaires pour le conclure, le Roi de France qui l'a ratifié & qui n'a pas fait faire tout ce qui étoit nécessaire pour vous en instruire, le Roi de France doit vous indemniser des condamnations que vous devez éprouver. Mais vous ne serez jamais fondé à opposer à moi Suisse, qui viens réclamer une succession en vertu d'un Traité solennel & authentique, le défaut d'une formalité qui n'est prescrite que par les loix de la France, à l'empire desquelles je ne suis pas soumis.

Au reste, un Traité d'alliance entre deux Nations, n'est pas la volonté du Prince, c'est celle des deux Nations al-

liées : ce Prince, pour ainsi dire, ne stipule dans un Traité d'alliance que comme porteur de pouvoirs de son peuple ; ce n'est pas pour lui qu'il traite, c'est pour la Nation.

» Il y a une division célèbre (dit » Puffendorff) des alliances, ou person- » nelles, ou réelles. Les premières sont » celles que l'on fait avec un Roi con- » sidéré personnellement, en sorte que le » Traité expire avec lui. Les autres sont » celles où l'on ne traite pas tant avec » le Roi même, ou avec les chefs du » peuple, qu'avec tout le corps de l'Etat, » & qui par conséquent subsistent après » la mort même de ceux qui le gouver- » noient dans le temps que le Traité fut » conclu «.

Cet Auteur ajoute un peu plus bas : » Il est certain que toute alliance con- » tractée avec une République est réelle » de sa nature Mais on ne peut pas » dire au contraire que toute alliance » contractée avec un Roi, soit person- » nelle ; car un Traité n'est pas person- » nel, par cela seul qu'il se fait au nom » d'une certaine personne ; mais cette » circonstance marque seulement que ce- » lui dont il est fait mention, est l'ins- » trument du Traité en la personne de » qui on traite immédiatement «. Sur quoi Barbeyrac remarque que dans le doute, la présomption est qu'un Traité public est réel. *Digestis, lib. 2, titulo 24, de pactis, leg. 7, §. 8.*

Le Traité de 1715 est un Traité réel ; il n'est pas douteux que Louis XIV n'a pas traité pour son intérêt personnel, mais pour le bien de l'Etat. En effet, la condition portée dans l'article XXXIV de ce Traité étoit nécessaire, vu les alliances fréquentes que les François & les Suisses contractoient tous les jours. Le service de la Patrie, celui du Souverain, des Princes, des grands du Royaume, des principales Eglises, des

Monasteres, des différents corps de l'Etat, attiroit un nombre prodigieux de Suisses en France : les Suisses s'y mariaient ; ils y avoient des enfants : quelques-uns restoient en France ; d'autres retournoient dans la patrie de leur pere. Ces enfants avoient des parents Suisses & François : n'étoit-il pas naturel, n'étoit-il pas avantageux à l'Etat qu'ils pussent hériter indistinctement les uns des autres ? Si les Suisses ne pouvoient pas hériter de leurs parents François, montreroient-ils autant d'empressement de nous offrir leurs services ? S'habitueroient-ils volontiers dans un Etat où on leur refuseroit les avantages que la nature semble devoir leur assurer, dans un Etat où on les traiteroit comme ennemis, dans un Etat où leur sort ne seroit pas différent de celui de ces peuples qui ont si souvent ravagé nos Provinces ?

L'enregistrement n'est pas la seule voie par laquelle la volonté de nos Rois puisse parvenir à leurs sujets. Il est vrai que quoiqu'en France le Roi soit le seul Législateur, ce Prince qui n'a d'autre intérêt que celui de son peuple, s'est fait un devoir de charger ses Magistrats d'examiner ses Ordonnances & de les publier, afin de lui faire les représentations que leur prudence & les divers besoins de ses Provinces leur suggéreroient. Le Roi, telles que soient ses lumières, ne peut pas connoître tous les inconvénients de ses loix, tous les abus qu'elles peuvent introduire. Une loi très-avantageuse à une Province, peut être fort préjudiciable à une autre ; les Magistrats de ces Provinces apperçoivent ce qu'il est à propos d'ajouter, de retrancher, de modifier, de changer dans les Ordonnances : de là nos Monarques sont dans l'usage de soumettre leurs loix à l'examen des Cours Souveraines, & de les charger de les publier, si elles les trouvent avantageuses.

Mais il ne résulte pas de là que nos Rois n'ont d'autres moyens de manifester leurs volontés à leurs sujets. Quand la France conclut un Traité de paix, ce ne sont pas les Cours Souveraines qui sont chargées de le publier, & certainement les François sont aussi bien instruits des Traités de paix, que des Ordonnances qui sont enregistrées dans les Cours Souveraines.

Les traités conclus entre la France & la République de Gênes, au sujet de l'Isle de Corse, n'ont pas été enregistrés, & cependant on ne seroit pas fondé à refuser à un Corse la succession d'un de ses parents François. Les intimés en conviennent; mais ils disent que la possession publique que le Roi de France a de cette isle, prouve qu'il existe entre la République de Gênes & la France un traité par lequel l'Isle de Corse est cédée aux François; comme si la possession qu'ont les Suisses & leurs alliés de jouir en France de toutes les prérogatives de regnicoles, n'étoit pas aussi publique que celle que le Roi de France a de l'Isle de Corse. Il y a peu d'habitants de l'Isle de Corse dans les Provinces de France, il n'y en a pas dans les Provinces septentrionales. Rien n'annonce en Normandie le Traité conclu entre la République de Gênes & la France, au sujet de l'Isle de Corse; mais il y a des Suisses dans toutes les grandes villes de France; il y en a depuis près de trois siècles qui y jouissent des mêmes privilèges que les François: tout annonce les Traités conclus avec le Corps Helvétique; Traités qui leur accordent le droit de succéder à leurs parents, tant Suisses que François. Si la possession publique qu'a le Roi de France de l'Isle de Corse peut bien assurer aux habitants de cette Isle la succession de leurs parents, tant Corfes que François, morts en France, quoique le Traité fait entre la

France & les Génois n'ait pas été enregistré; à bien plus forte raison, la possession publique & ancienne qu'ont les Suisses d'être censés regnicoles, doit leur assurer le droit d'hériter de leurs parents morts en France, quoique le Traité de 1715 n'ait pas été enregistré. Les Traités de Munster, des Pyrénées, de Breda, d'Aix la-Chapelle, de Radstat, de Bade, de Vienne, & celui de Paris qui finit la guerre que la France avoit avec l'Angleterre & la Prusse, celui fait avec les Génois, au sujet de l'Isle de Corse n'ont jamais été enregistrés: la raison en est sensible.

Dans une Monarchie, le Monarque a essentiellement le pouvoir d'obliger son peuple à exécuter les Traités qu'il fait par lui-même; il a encore le pouvoir de commettre un Ambassadeur, un Envoyé pour traiter; mais cet Ambassadeur, cet Envoyé n'a le pouvoir d'engager le peuple, au nom duquel il traite, que jusqu'à la concurrence des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Monarque. S'il excède ses pouvoirs, le Traité est nul de plein droit, parce que les nations qui traitent avec cet Ambassadeur, avec cet Envoyé, ont dû prendre connoissance de l'étendue des pouvoirs qui lui avoient été donnés: mais quand l'Ambassadeur n'a pas excédé ses pouvoirs, quand il a signé le Traité, quand le Traité a été signé par les autres Puissances contractantes, alors le Traité a reçu toute sa perfection & doit être exécuté.

Dans une République, dont le gouvernement est aristocratique ou démocratique, les Ambassadeurs, les Envoyés tiennent leurs pouvoirs du Sénat ou du peuple. Mais dès que ces Ambassadeurs, munis de ces pouvoirs, ont conclu & signé un traité, le peuple est obligé à le tenir, quand bien même le Sénat ou le peuple désapprouveroit le Traité qui auroit été signé par leurs Ambassadeurs.

Les Traités faits entre différentes Puissances indépendantes l'une de l'autre, n'ont pas besoin d'être ratifiés, à moins qu'ils n'aient été conclus par des Ambassadeurs qui n'avoient pas le pouvoir de les arrêter ; mais pour lors, ces Ambassadeurs font ensemble des projets de Traités ; & si ces projets sont agréables à leurs maîtres, ils les confirment, & donnent le caractère du Traité à ce qui n'en étoit, avant la ratification, qu'un projet.

Le Traité d'alliance conclu à Soleure, le 9 Mai 1715, entre la France & le Corps Helvétique, porte que MM. les Députés des cantons catholiques de la Suisse communiqueront le projet du Traité à M. le Comte du Luc, alors Ambassadeur de la Cour de France en Suisse ; que M. le Comte du Luc en rendit compte à Louis XIV ; que le Roi de France & le Corps Helvétique ayant agréé les mêmes idées, le Roi de France, d'une part, & les cantons catholiques de la Suisse & la République de Vallais, de l'autre, donnerent leurs pouvoirs, le Roi de France à M. le Comte du Luc, le Corps Helvétique à trente Députés. Ces Ministres se communiquèrent leurs pouvoirs réciproques qui furent trouvés en bonne forme, après quoi ils conclurent & signèrent le Traité.

Ce Traité a donc été conclu & signé par des Ministres munis d'un pouvoir spécial pour le faire : aussi ce Traité n'a-t-il pas été ratifié ni par le Roi de France, ni par le Corps Helvétique ; ce Traité a donc été parfait & authentique du moment qu'il a été signé. La France & le Corps Helvétique ont donc été également obligés à exécuter toutes les conditions du Traité de 1715, dès que ce Traité a été signé par les Ministres des deux Puissances. On ne peut conséquemment pas opposer le défaut d'enregistrement de ce Traité dans les Cours sou-

veraines de France pour soutenir que les clauses de ce Traité ne doivent pas être exécutées.

Les Cours représentent le Monarque, & le Monarque la nation. S'il étoit nécessaire qu'un Traité d'alliance, fait avec la France, fût enregistré pour que la nation alliée pût en réclamer l'exécution, le Traité ne seroit point parfait ; il ne seroit obligatoire de part & d'autre qu'après l'enregistrement : il seroit nécessaire pour la perfection de ce Traité, pour que la France pût exiger des nations alliées les conditions qui seroient à son avantage ; il seroit nécessaire que la France notifiât à ces nations l'enregistrement de ce Traité ; jusqu'à l'enregistrement, les articles des Traités ne seroient que des projets qui ne recevoient leur ratification, qui n'auroient le caractère de Traité que par l'enregistrement.

Il résulteroit de là qu'il seroit impossible à une nation de traiter avec la France : cette nation ne pourroit jamais être sûre des articles des Traités qu'elle feroit avec la France, ou du moins il faudroit un temps assez considérable pour qu'elle pût s'en assurer. Les délais qu'exigeroit nécessairement l'envoi des Traités dans les Cours souveraines de la France ; ceux qui seroient nécessaires aux Cours pour les examiner, pour les enregistrer ; ceux qu'il faudroit encore pour faire notifier ces enregistrements aux nations contractantes, tous ces délais seroient perdre un temps quelquefois bien précieux dans les négociations, & rendroient très-difficile, s'ils ne rendoient impossible, la conclusion d'un Traité avec la France.

On pourroit encore ajouter les inconvénients sans nombre que pourroient causer les différentes modifications que les diverses Cours souveraines pourroient apporter dans plusieurs articles des Traités ; car on ne pourroit pas prétendre que les Magistrats, chargés d'enregistrer

les Traités, n'eussent ni le droit de les examiner, ni de les modifier, ni de représenter au Souverain les inconvénients qu'ils y remarqueroient; ce seroit faire des Magistrats les instrumens aveugles d'une opération minutieuse.

S'il étoit nécessaire qu'en France les Traités conclus avec les nations voisines ou alliées fussent enregistrés dans les Cours souveraines pour que ces Traités eussent leur exécution, il en résulteroit cette monstrueuse absurdité qu'en France le Roi ne seroit pas le chef du peuple; qu'il n'auroit pas le pouvoir d'engager son peuple, sans la participation des Magistrats; que la France ne seroit plus un Etat monarchique, mais un Etat aristocratique, qui ne pourroit former aucune alliance, faire aucun Traité sans le consentement des Cours souveraines.

Le Traité de Madrid, quoi qu'en dise Bacquet, n'a pas été enregistré; il fut signé, suivant le Président Hesnault, le 14 Janvier 1526. M. Garnier qui ne rapporte pas la date de la signature de ce Traité, remarque que François I^{er}. fut échangé avec ses deux fils, le 16 Mars 1526; il assure que François I^{er}. , avant de signer ce Traité, protesta, en présence de ses Officiers, qu'il n'étoit point en son pouvoir de démembrer l'ancien domaine de la couronne dont il n'étoit qu'usufruitier; que l'acte de cette protestation fut rédigé sur le champ par deux Notaires; que dès que François I^{er}. fut libre, il refusa de ratifier le Traité de Madrid; que les Députés de la Bourgogne & les notables de son Royaume, assemblés à Cognac, lui déclarèrent qu'ils ne consentiroient jamais aux conditions de ce Traité. Il n'est donc pas raisonnable de penser que plus de trois ans après le Roi de France qui n'avoit pas exécuté ce Traité, qui n'avoit jamais eu intention de l'exécuter, l'ait envoyé au Parlement pour l'enre-

gistrer; que le Parlement qui, pendant la détention de François I^{er}. , avoit montré tant de fermeté & d'attachement pour les loix de la Monarchie, ait enregistré, après plus de trois ans, un Traité contraire à toutes les loix du Royaume, un Traité que le Roi, les Députés de la Bourgogne & l'assemblée des notables avoit déclaré directement opposé aux loix fondamentales de l'Etat; un Traité qui n'avoit jamais eu & ne devoit jamais avoir d'exécution.

D'ailleurs, le Traité de Madrid étoit un Traité purement personnel, que François I^{er}. faisoit plus pour son avantage particulier que pour celui de l'Etat. Dans le Traité il ne stipuloit pas au nom du peuple François, mais seulement en qualité de particulier, & de particulier captif qui vouloit obtenir sa liberté à quelque prix que ce fût, & auquel Charles-Quint fit accepter dans les fers des conditions qu'il n'étoit pas au pouvoir de François I^{er}. d'exécuter.

Charles-Quint savoit si bien que ce Traité n'étoit pas conclu au nom de la nation Française, qu'il n'obligeoit pas la nation Française, qu'il fit insérer dans ce Traité que François I^{er}. s'obligeoit de faire accepter & ratifier toutes les cessions, renonciations & aliénations qui y étoient contenues, par les Etats généraux, & de les faire enregistrer dans les Parlements & autres Cours souveraines du Royaume; ce qui ne fut pas fait, parce que les Etats généraux refuserent de ratifier ce Traité qui ne fut pas envoyé aux Parlements & aux Cours souveraines, par les raisons qu'on vient de rapporter.

Cette condition insérée dans ce Traité, prouve que Charles-Quint n'ignoroit pas, en faisant le Traité de Madrid, que le Roi de France, son prisonnier, n'avoit pas le droit de traiter comme chef de son Royaume pour payer sa rançon; & que

que dès qu'un Monarque cessoit d'être libre, il perdoit le pouvoir d'engager un peuple libre.

Mais dans les Traités réels que la France a conclus avec les nations voisines, avec les alliés ou les ennemis de l'Etat, on n'a jamais inféré que les Etats généraux & les Parlements approuveroient ou ratifieroient ces Traités, parce que toutes les nations policées savent que dans un Traité réel le Souverain traite au nom de son peuple qu'il a le pouvoir d'obliger; & que les Traités sont authentiques & parfaits, dès qu'ils sont signés par les Ministres plénipotentiaires des nations contractantes. De ce que Louis XV a fait enregistrer le Traité du 7 Décembre 1771, on ne peut pas en conclure que ce Traité devoit être enregistré, à peine de nullité, & que tous ceux qui n'ont pas été enregistrés ne doivent pas être exécutés.

D'ailleurs, l'article IV de ce Traité prouve que les Cantons Protestants de la Suisse jouissoient, avant ce Traité, du droit de succéder en France, puisque cet article porte que les Suisses des Cantons Protestants pourront recueillir les biens des successions qui étoient alors ouvertes à leur profit; ce que ce Traité n'auroit pu accorder, si, avant ce Traité, les successions avoient été dévolues de droit aux François; car c'est une règle générale en France que *le mort saisit le vif*, & que l'héritier d'un citoyen devient propriétaire des biens de ce citoyen du moment de la mort de celui dont il hérite.

Enfin, le Traité de 1771 prouve incontestablement que les Cantons Catholiques de la Suisse & leurs alliés jouissoient, avant ce Traité, des mêmes prérogatives que le Traité de 1771 accorde aux Cantons Protestants; car il n'est pas probable que sa Majesté eût accordé aux Cantons Protestants des privilèges dont

Tome IV.

les Cantons Catholiques n'auroient pas joui. Mais le Roi n'ignoroit pas que le Traité de 1715 fait avec les Cantons Catholiques existoit; que ce Traité étoit fidèlement exécuté: c'est ce qui fait que les seuls Cantons Protestants ont été compris dans le Traité de 1771 qui leur accorde les mêmes prérogatives dont les Cantons Catholiques jouissoient en vertu du Traité de 1715.

Les adversaires opposent vainement encore aux sieurs Lemazurier l'Edit du mois d'Août 1669; il ne concerne que les sujets du Roi qui alloient servir sur les flottes ennemies; il ne peut regarder un François qui a passé en Suisse ou dans la République de Valais, pays dans lesquels le Roi de France a le droit de faire lever des troupes pour son service, suivant le Traité de 1521; pays qui a toujours fourni aux Rois de France, des troupes pour la garde de leur personne & la défense de l'Etat.

Les termes même de l'Edit prouvent qu'il ne peut avoir rapport aux François qui passent en Suisse ou chez leurs alliés, puisqu'il y est dit que les François qui se seront établis en pays étrangers, *seront censés & réputés étrangers*; c'est-à-dire les François qui auront passé dans les pays dont les citoyens sont censés & réputés étrangers en France, & non les François établis dans les pays dont les habitants sont réputés régnicoles, comme les Suisses.

Cet Edit ajoute au surplus que les enfants des François mariés & établis dans les pays étrangers, *ne pourront être naturalisés pour quelque cause que ce soit*. Or, les enfants d'un François, établis en Suisse, sont nés Suisses, & la Suisse n'a pas besoin de lettres de naturalité en France: cet Edit ne peut donc pas regarder les François établis en Suisse, mais seulement les François qui se sont mariés & établis dans les pays dont les habitants

S s

ont besoin de lettres de naturalité pour jouir en France des prérogatives des régnicoles.

On voit d'ailleurs par toutes les clauses de cet Edit qu'il ne regarde que les gens employés *dans la marine & dans la navigation*. Ce sont les Juges des *Amirautés* qui sont chargés de leur faire connoître les ordres du Roi ; c'est aux *Juges établis dans les ports & hayes* auxquels il est enjoint d'instruire le procès de ceux qui ne satisferont pas aux ordres de sa Majesté : cet Edit finit par défendre aux sujets du Roi d'aller servir hors du Royaume de *Pilotes, Calfaites, Canonniers, Matelots, Mariniers, Pêcheurs, & de travailler à la construction des navires, confectio de cordages, de toiles propres aux voiles & autres propres à la navigation*. On ne peut conséquemment opposer cet Edit à Claude Gaultier, ni aux sieurs Lemazurier qui le représentent.

La Déclaration du Roi du 6 d'Août 1685, portant commutation de la peine de mort, en celle des galeres perpétuelles, contre ceux qui marient leurs enfants hors le Royaume, que l'on oppose encore aux sieurs Lemazurier, n'a aucun rapport à l'espèce, non plus que l'Arrêt du 5 Janvier 1700, rapporté au commencement du tome cinquieme des Œuvres de M. Daguesseau ; ce n'a point été parce que le mariage du Duc de Guise avec la Comtesse de Bossu avoit été célébré en pays étranger, que ce mariage fut déclaré nul ; mais parce que ce mariage avoit été célébré sans contrat de mariage, sans publication de bans, sans témoins non suspects, sans dispenses ou avec des dispenses fausses ou abusives ; parce que le lieu, la date de la célébration de ce mariage étoient inconnus ; parce que dans ce mariage, il se trouvoit une inégalité considérable de naissance, de fortune ; parce que ce mariage avoit été

fait par un Ministre hétérodoxe, sans caractère, sans autorité, sans autre pouvoir qu'une permission nulle & inutile ; parce que la loi & la religion étoient également violées dans ce mariage, dans un acte dont la perfection, dit M. Daguesseau, dépendoit du concours de l'une & de l'autre.

Un pareil Arrêt peut-il être sérieusement cité pour persuader que le mariage de François Gaultier avec Marie Monthéolo est nul, mariage célébré suivant les loix de l'Eglise & de la République de Valais ; mariage contre lequel on ne peut articuler aucune clandestinité comme dans celui du Duc de Guise ; mariage enfin qui n'est argué de nullité que par des étrangers, tandis que toute la famille de Jean-Claude Gaultier en reconnoit la validité, tandis que Charles Gaultier, plus intéressé que les intimés à l'attaquer, n'ose le faire, & s'est contenté de s'en rapporter à la Cour, sans avoir jamais contesté à Jean-Claude Gaultier ni sa légitimité, ni les droits qu'il réclame sur la succession de son aïeul ?

Quant à l'article 529 de la Coutume, *dès qu'il ne parle que des cohéritiers, & ne dit rien des acquéreurs* ; il en résulte que si les intimés qui sont des acquéreurs, avoient possédé leurs héritages pendant quarante ans, les sieurs Lemazurier, comme représentants Jean-Claude Gaultier, n'en pourroient pas demander le partage ; mais les intimés n'ont pas possédé ces héritages pendant quarante ans. Pour compléter ces quarante ans & acquérir la prescription qu'ils cherchent à invoquer, ils veulent joindre à leur possession celle des cohéritiers de Jean-Claude Gaultier ; ce que l'article 529 ne leur permet pas, puisqu'entre les cohéritiers la prescription quadragénaire ne peut avoir lieu avant le partage ; d'où il suit que les cohéritiers de Jean-Claude Gaultier n'ont pu

acquérir contre lui aucun commencement de prescription. Quand ces cohéritiers auroient possédé pendant cinquante ans ces héritages, avant que Jean-Claude Gaultier en eût demandé le partage, ces cinquante ans de possession ne pourroient servir aux adversaires qui ne peuvent jamais compter les années par lesquelles ils veulent acquérir la prescription contre un héritier que du jour auquel ils ont commencé à posséder, puisque cette prescription n'a jamais pu commencer, tant que ces biens ont été possédés par des personnes qui étoient obligées de les partager avec leurs cohéritiers.

Enfin, les intimés, on le répète, sont non-recevables à opposer cette fin de non-recevoir. La Sentence du Bailliage de Coutances du 16 Novembre 1768, ordonne que les sieurs Lemazurier seront apparôître de l'enregistrement du Traité de 1715; cette Sentence décide bien clairement que si le Traité de 1715 avoit été enregistré, les sieurs Lemazurier étoient fondés à demander le partage des biens de Jean Gaultier, sans que les intimés pussent opposer aucune prescription. Les intimés n'ont pas appelé de cette Sentence : ils soutiennent qu'elle est bien rendue ; ils doivent donc restreindre tous leurs moyens à prouver qu'il n'y a que le Traité de 1715 qui donne aux sieurs Lemazurier le droit de demander le partage des biens de Jean-Claude Gaultier, aïeul de Jean-Claude Gaultier, & que les sieurs Lemazurier n'ont pas droit de réclamer l'exécution de ce Traité, s'il n'a pas été enregistré. La Cour adopta ces moyens.

S U I T E. (D R O I T D E)

Les Commissaires au Châtelet prétendent avoir droit lorsqu'un domicilié à Paris decede, & qu'ils ont fait apposer les scellés ou fait les inventaires chez lui, de les continuer sur les meubles

& effets qui sont dans les maisons qui lui appartiennent en cette Province. Denifart rapporte des Arrêts du Conseil & du Parlement de Paris qui l'ont ainsi jugé. Les Notaires & Sergents qui ont, parmi nous, droit de faire les inventaires, n'ont point le droit de suite. Sous ce nom, nous entendons aussi la faculté qu'a un créancier de faire saisir, après y avoir été autorisé, les meubles que son débiteur a transportés de son domicile en un domicile étranger, pour les soustraire au paiement qui lui est demandé. Il est certain que si un propriétaire de maison apprend, lors de la saisie des effets de son locataire, que celui-ci a transporté en une autre maison que la sienne ses meubles pour le frustrer de ses loyers, il a la liberté de continuer de suite sa saisie sur les meubles ainsi soustraits, & que le propriétaire de cette maison ne peut prétendre privilege sur les meubles pour les loyers dus par celui à qui il en a fait bail. Mais quand le bail est fait au débiteur lui-même, quoique ce dernier ait nanti sa nouvelle habitation des meubles qui étoient en son ancienne, & dont il n'a point acquitté les loyers, son ancien propriétaire ne peut prétendre être préféré sur ces meubles au bailleur nouveau : les meubles, parmi nous, n'ont point de suite par hypothèque, & le bailleur ne conserve son privilege qu'autant que les effets de son débiteur sont trouvés sur son fonds, ou sur un fonds que son débiteur n'a pas pris à bail : Basnage, Traité des Hypotheses, chapitres VI & XIV.

S U P E R S T I T I O N.

Comme le Roi est protecteur de la religion, qu'elle a été reçue dans l'Etat, telle que l'Écriture-Sainte, la tradition constatée par les Conciles & les Peres de l'Église l'ont enseignée dans

tous les temps, les Juges Royaux sont compétents de veiller à ce que dans leur ressort il ne s'introduise pas dans le culte de pratiques évidemment contraires à ce en quoi l'Église le fait consister. La Pôlice manque souvent d'attention sur ce point : on voit tous les jours dans nos villes débiter au peuple, par des vagabonds, des formules de prières ou des médailles, auxquelles ils attribuent des effets miraculeux qui attirent la confiance des personnes peu instruites, & endurecissent dans l'incrédulité ceux qui sont dans la fausse opinion que l'on peut juger d'une religion par les abus que tolèrent ceux qui la professent.

S U P P L I C E S.

Montagne dit que *les supplices aiguissent les vices plutôt qu'ils ne les amortissent ; qu'ils n'engendrent point le soin de bien faire, mais celui de n'être pas surpris faisant mal.* Nous adoptons la première partie de son assertion, mais nous ne croyons pas la seconde exacte ; nous disons avec lui que *les supplices aiguissent plus les vices qu'ils ne les éteignent ; nous ajoutons qu'ils n'engendrent point le soin de bien faire, mais celui d'étonner, d'effrayer, de s'immortaliser en faisant mal.* Si notre opinion étoit fautive, il y auroit long-temps que la France ne nous offriroit plus de scélérats qui s'exposeroient aux barbares supplices du feu & de la roue. Que l'on enlève aux âmes les plus féroces l'espoir de réussir à faire extasier la nation sur l'atrocité de leurs forfaits ; il y a tout à parier qu'ils seront les premiers à se conseiller de ne pas les commettre ; les grands coupables font reposer leur gloire sur la terreur qu'ils inspirent & sur l'éclat que l'on donne à leur condamnation : ceci ne contredit pas ce que nous avons dit, article PEINES. S'il y a des cas où la

peine de mort est indispensable, en suivant la loi naturelle, il y en a beaucoup plus où, en la prenant pour guide, cette peine peut être dangereuse : tous les criminels ne nécessitent pas la société dont ils sont membres de les anéantir pour prévenir sa propre destruction ; leurs actions n'ont pas eu pour but de la détruire ; & quand ils auroient eu cette intention, la force leur auroit manqué : nulle nécessité donc en ce cas de faire périr un ennemi qui n'étoit pas redoutable, & qui n'a péché que parce qu'il s'imaginait l'être. C'est à l'égard de ces sortes de coupables que les supplices doivent plutôt consister, selon nous, en corrections morales qu'en punitions physiques.

Au reste, il seroit déplacé que nous donnassions plus de développement à nos idées sur ce point. Ce n'est point au passager à conduire le Pilote ; indiquer la loi ou la jurisprudence, c'est à quoi notre mission se borne ; & comme à l'égard des supplices, elle est notoire, nous ne dirons qu'un mot de son état actuel, à l'égard de ceux qui sont chargés de leur exécution.

Le 19 Mars 1781, les enfants de Ferey & de Jouanne, Exécuteurs des Sentences Criminelles, se présentèrent dans la salle du spectacle de Rouen : quelques personnes en parurent indignées ; on les expulsa, on les maltraita, ils furent l'objet des reproches les plus humiliants.

Ces excès qui restés impunis leur auroient ôté la liberté de fréquenter les lieux destinés aux délassements publics, les déterminèrent à donner leur Requête à la Cour qui, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général où ce Magistrat dit que la *profession* des plaignants ne peut offenser que celui dont l'âme naturellement portée au vice & à l'oïfiveté, se révolte à la seule idée des peines & des

supplices, défend, conformément à un Arrêt du 7 Septembre 1681, à toutes personnes de traiter lesdits Ferey & Jouanne, leur famille, ni ceux employés à leur service, de *Bourreaux*, sous peine de 100 liv. d'amende, de les troubler dans les Eglises, promenades, spectacles & autres lieux publics. Cet Arrêt qui a été lu, publié, affiché dans toute la Province, est du 7 Juillet 1781.

S U P P O S I T I O N.

Voyez PART.

S U P P O S I T I O N D E D O M I C I L E.

Gosse, âgé de trente ans, demeurant chez son pere, vint à Paris, en Octobre 1675, avec la nommée Cauchois; il y obtint dispense de deux bans, après avoir fait attester qu'il étoit domicilié à Paris, & se maria à S. Eustache.

Gosse pere donna plainte contre le pere de la fille, & le fit décréter de comparance personnelle; Gosse fils retourna chez son pere: la procédure extraordinaire fut abandonnée, parce que Gosse fils fit signifier au Curé de S. Maclou de Rouen, où la Cauchois étoit revenue, qu'il ne baptisât pas l'enfant sous le nom de lui requérant. Après cette diligence, il s'engagea au service du Roi, & la Cauchois accoucha en 1691: la Cauchois, en l'absence de Gosse, mena une vie très-dérégée; étant devenue enceinte des œuvres d'un particulier appelé Caumont, elle se fit autoriser à l'épouser en vertu de l'attestation de deux soldats, par laquelle ils déclaroient que Gosse étoit mort en 1703. Le pere Gosse peu après ce mariage décéda, & la Cauchois se présenta au nom de son enfant né en 1691, pour recueillir la succession: les sœurs de Gosse son prétendu mari, appellerent comme d'abus du mariage de leur frere, & firent juger, le

26 Février 1701, qu'il avoit été mal & non valablement contracté.

S U P P R E S S I O N D E P A R T.

C'est l'un des plus graves délits dont on puisse être coupable: il réunit deux sortes de crimes, dignes chacun des punitions les plus sévères, le vol & le faux; & l'effet de l'un & de l'autre, est de faire perdre à un citoyen son nom, son rang, sa fortune.

Ce crime peut être poursuivi à l'extraordinaire; mais afin que cette poursuite soit autorisée en Justice, il faut, si l'on n'a pas de commencement de preuves par écrit, que l'on rapporte de puissants adminicules, des circonstances frappantes qui ne laissent pas à penser que l'on prend la voie de la plainte pour se procurer la liberté de preuves testimoniales que par une autre voie on n'auroit pu obtenir. De là vient la diversité des Arrêts, les Juges ont admis ou annullé les procédures criminelles suivies pour constater la suppression de part, selon qu'ils ont cru que les plaintifs auroient ou n'auroient pas été fondés à demander la preuve testimoniale par la voie civile.

S U R A N N A T I O N.

Ce nom est consacré aux Lettres de Chancellerie qu'on est obligé d'obtenir pour faire valoir en Justice les graces que le Roi a accordées, quand on n'a pas fait usage du titre de la concession dans l'an du jour où elle a été faite.

S U R D E M A N D E.

L'article 3 de la Coutume attribuée au Bailli la connoissance des *surdemandes*, elle le répete en l'article 52; mais suivant les articles 28 & 121, le Seigneur est autorisé à assigner son vassal aux prochains plaids après la présentation de son aveu, pour entendre aux

blâmes : or , ces blâmes sont ordinairement fondés sur ce que le vassal prétend être obligé à moins qu'à ce que son Seigneur exige de lui : doit-il , en ce cas , subir la décision du Juge du Seigneur ? Basnage paroît d'abord conclure pour l'affirmative , en vertu de l'article XI de l'Ordonnance de 1667 , titre I^{er}. , qui s'exprime ainsi : *n'entendons exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines , droits & revenus ordinaires en fief , &c.* Cependant il dit ensuite , que le vassal auquel le Seigneur demande plus qu'il ne doit , doit être exempt de sa Jurisdiction : quel sentiment embrasser ? Il nous paroît très-exact de croire que l'Ordonnance n'a point eu intention de déroger à la Coutume ; qu'au surplus , l'une & l'autre peuvent très-bien se concilier , en ce que le Seigneur peut assigner en blâme d'aveu devant son Sénéchal , sauf au vassal à se pourvoir devant le Juge Royal en bref de surdemande.

S U R S É A N C E.

Le Juge ne peut suspendre l'exécution des actes , sous prétexte de présomptions de fraude ; il n'y a que la voie d'inscription de faux ou la preuve de la fraude , qui puisse en empêcher l'effet ; cela fut jugé le 27 Juillet 1719 , par Arrêt qui cassa une Sentence par laquelle le Juge avoit ordonné de surseoir la vente des biens saisis sur un héritier , à la requête de créanciers d'une rente due par la succession , sous le prétexte que le contrat de la rente avoit pour but de faire passer à la femme une portion des biens de son mari. Le Juge avoit admis la preuve & ordonné surséance de la saisie ; par l'Arrêt le paiement de la rente fut ordonné , sauf à l'héritier à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bien , sur la validité du contrat.

S U R V I E.

Suivant la jurisprudence du Parlement de Paris & celle du Parlement de Dijon , le statut de la *survie* est un statut personnel ; mais par l'article LXXIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1735 , c'est un statut réel à l'égard des biens sis en cette Province ; ainsi lorsqu'il est question de la disposition par testament de la tierce partie d'acquêts Normands , il ne faut pas suivre la doctrine des Auteurs Parisiens.

S U S P E C T S.

L'usage de fournir suspects avant la distribution des procès , est fondé sur l'Ordonnance de Charles VII , donnée à Montils-lez-Tours en 1453 , article CIX ; sur celle de Blois en 1507 , article L ; de François I^{er}. , à Ys-sur-Tille en Octobre 1535 , chapitre I^{er}. , article LII , & l'Edit de Blois , rapporté dans Néron , sous la date de 1563.

S U S P E N S E.

La suspension est une censure ecclésiastique par laquelle on défend à un Clerc l'exercice de ses ordres & de ses bénéfices & offices. Si après que la suspension lui a été notifiée avec déclaration de la cause , il fait quelques fonctions , il tombe dans l'irrégularité.

S U S P E N S I F. (A P P E L)

Certains appels suspendent l'exécution des Jugemens ; d'autres ne sont que dévolutifs : or , il a été jugé , le 11 Décembre 1693 , que l'appel comme d'abus ne suspend point l'instruction des procès criminels , ni même la publication des Monitoires.

S U Z E R A I N.

On appelle ainsi le Seigneur qui est

au-dessus de celui duquel un vassal relève immédiatement; dans les Coutumes Ang.-Norm.; il se nommoit *Paramount*.

SYNALLAGMATIQUE.

C'est-à-dire qui lie deux contractants ensemble, tellement que l'un est autant obligé envers l'autre que celui-ci lui est obligé.

SYNDIC DE CRÉANCIERS.

Par Arrêt du 27 Août 1778, faite par le Syndic des créanciers d'un failli d'avoir observé les formalités prescrites par l'Ordonnance de la Marine pour la vente d'un navire, & de l'avoir appelé lors de la cession qu'ils avoient faite d'effets royaux provenant des effets de ce failli, ils furent condamnés à lui tenir compte de la plus-valeur d'édits objets & solidairement aux dépens envers lui.

Jouffé sur l'article V du titre XI de l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce, fait le détail des obligations de ces sortes de Syndics.

SYNDIC DE PAROISSE.

On appelle ainsi ceux qui sont char-

gés de faire exécuter les ordres des Intendants dans les paroisses de campagne.

Le 19 Août 1781, il a été rendu un Arrêt qui ordonne, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la détention des fous qui tomberont à la charge des paroisses, pour cause de pauvreté de leur famille, & que leurs pensions seront réparties, à la diligence des Syndics, parties au marc la livre de la taille ou capitation sur le général des habitants; savoir, un tiers sur les locataires & les deux autres tiers sur les propriétaires.

Cet Arrêt est conforme à ce qui a été décidé en tous les temps par le Parlement, à l'égard des réparations & constructions de presbyteres. Les habitants y sont contribuables, d'après le sentiment de Basnage sur l'art. 212. de la Coutume, & aux termes de l'Edit de 1695, art. XXII; l'indécision de Routier sur ce point de droit, voyez *Pratique Bénéficiale*, quest. 6, chap. 6, pag. 223, se dissipe à la lumière des observations de Jouffé, en son Commentaire de l'article de l'Edit de 1695 que nous venons de citer.





T A B T A I

T A B E L L I O N S.

LE nom de ces Officiers vient de *tablinum*, qui signifie le lieu où les actes publics sont déposés. Il est parlé de ces Tabellions comme rédigeant les actes d'aliénation ou de décharge, en l'addition 3 des Capitulaires, chap. 56, col. 1170 du premier volume de la collection de Baluse.

Le Roi avoit anciennement des Tabellions, & les Seigneurs en avoient aussi. Par Edit de 1677, tous les Tabellions royaux furent supprimés en cette Province, mais les seigneuriaux continuèrent leurs fonctions ; ils ne peuvent passer d'actes que dans le ressort de la Haute-Justice pour laquelle ils sont établis & entre ceux qui en ressortissent. Les Notaires royaux ont même droit de faire les inventaires & répertoires dans l'étendue de ces Justices, à leur exclusion : Arrêt du 11 Mai 1754.

TABLE DE MARBRE.

Au commencement du seizième siècle, le Roi établit à la Table de Marbre du Palais de Rouen une Jurisdiction qui porta le nom de cette Table. Tous les appels des Sentences rendues par les Maîtres Particuliers qui avoient été relevés directement à l'Échiquier, furent portés dès lors à ce Tribunal.

TACITE RECONDUCTION.

Voyez RECONDUCTION.

T A I L L E S.

Cet impôt qui se paie au Roi par cha-

que particulier, à proportion de la valeur des biens qu'il fait valoir, est de la compétence des Elections, & par appel en la Cour des Aides. — Il est d'observation qu'il y a pour cette Province des Edits & Réglements particuliers sur la matière des tailles, & que plusieurs Edits non enregistrés au Parlement de Rouen, n'ont point d'exécution dans son ressort, ou que l'exécution en a été modifiée lors de leurs enregistrements ; par exemple :

1°. Le 10 Novembre 1723, une Déclaration du Roi autorise les Curés à portion congrue, ensemble les Curés gros décimateurs qui ne jouissent que de portions indivises des dixmes de leurs paroisses, à prendre à ferme ces dixmes ou les autres portions indivises de ces dixmes, sans que pour raison de leurs baux, ils soient censés faire acte dérogeant à leurs privilèges, ni qu'ils puissent être imposés à la taille ; & lors de l'enregistrement de cette Déclaration en la Cour des Comptes & Aides, il a été dit qu'elle seroit exécutée sans que, sous prétexte de son énoncé, les Ecclésiastiques, faisant valoir leurs biens propres, d'acquêts, dixmes ou biens pris à ferme, pussent prétendre exemption ; mais qu'ils continueroient, au contraire, d'être imposés au quart denier de la valeur de ces héritages.

2°. L'Edit du mois de Juillet 1766 réduit le nombre de ceux qui jouissent de l'exemption de la taille ; & par l'Arrêt d'enregistrement, la Cour, sous le bon plaisir du Roi, a modifié cette réduction en ces termes : *parce que les membres*

membres de la Cour seront compris en la disposition des articles Ier. & III de l'Edit, attendu qu'ils jouissent de tous les avantages de la noblesse par la dignité de leurs fonctions; que leur zele & leurs assiduités ne peuvent être révoqués en doute, & qu'à cet égard, ils sont, par les Ordonnances, soumis uniquement à la Jurisdiction de la Cour, à laquelle le Roi a confié la discipline de tous ses membres; & parce qu'aussi, sous le bon plaisir du Roi, ne seront compris dans la disposition de l'article VII les Bourgeois des villes franches & les Officiers exempts de taille personnelle pour les maisons de plaisance & jardins qu'ils occupent dans les paroisses taillables.

T A I L L I S.

Il est de maxime en cette Province que les bois excrus sur un sol vierge & réduits en compôt ordinaire, ne sont point compris dans la disposition de l'article 463, & que cet article n'est applicable qu'aux bois plantés de main d'homme. M^o. la Foi a très-bien développé cette maxime dans une Consultation imprimée, sous la date du 28 Juillet 1779; & non-seulement M^{es}. Bréant, de Belleville, Frémont, Ducastel & Thourret l'ont souscrite, mais il y a un acte de notoriété donné par M. de Grécourt, Avocat-Général, sur ce point, auquel plusieurs autres des Avocats les plus anciens du Parlement ont accédé. Comme cette matiere est des plus importantes; que de sa discussion dépend la résolution de la question si le treizieme & le centieme denier sont dus en cette Province des bois de haute-futaie qui sont réglés par coupe, ou si ces bois sont retraya-

bles; nous allons donner l'extrait des moyens de droit employés pour la négative par M^e. la Foi, avec cette sagacité & cette érudition qui lui sont ordinaires.

Ces moyens se réfèrent à deux propositions: la premiere, que sous l'ancienne Coutume, les bois & les forêts n'étoient sujets ni au retrait ni au treizieme, & que la nouvelle ne les y a point assujettis; la seconde, que par la Jurisprudence des Arrêts, l'article 463 n'a pour objet que les bois plantés de main d'homme.

Preuve de la premiere proposition.

La plus riche portion du domaine de nos Ducs consistoit en de vastes forêts. Les bois & forêts du Duc, & celles de ses Sujets étoient conservés avec soin. Nos peres pour la décoration de leurs maisons, plantoient des massifs d'arbres tout auprès, & ce luxe utile devenoit dans la suite une ressource assurée pour leurs descendants (1).

Alors, il y avoit peu de loix forestieres écrites. Le Grand-Sénéchal étoit chargé de veiller à la police des bois, d'entretenir les coutumes & usages de chacun, & de rendre la justice (2). Quelques grands Barons avoient cependant leurs Juges particuliers. Les circonstances, d'autres vues, les fréquentes usurpations & l'altération de l'ancien gouvernement obligerent nos Rois d'établir de nouvelles regles; ils en confierent l'exécution à un ou plusieurs Grands-Maitres qui furent nommés & créés exprès. La Jurisdiction des Eaux & Forêts pour la conservation de cette partie précieuse du domaine, s'établit:

(1) Vide au tit. du *Sénéchal au Duc*, dans l'ancienne Coutume.

(2) Vide l'Ordonnance de Jean Ier. de 1351 qui en confirme une autre de Philippe le Bel
Tome IV.

de 1302: le Roi promet que pendant la régale, il ne fera point abattre les bois de haute-futaie, plantés de toute ancienneté pour l'ornement & l'agrément des maisons.

dans la suite, on appliqua plus particulièrement ces règles aux bois & forêts des particuliers qui étoient tenus au droit onéreux de Tiers & Danger envers le Duc.

Ce droit antique & très-singulier consistoit à prendre *le tiers en essence* de chaque coupe essentielle de bois, soit taillis, soit haute ou moyenne futaie, & *le Danger* ou la dixme de la totalité de la coupe : le Roi étoit le maître de percevoir son droit en argent.

Ainsi sur une coupe de bois vendu 30 liv., ses Officiers en prenoient 10 liv. pour le Tiers, & 3 liv. pour le Danger ; il ne restoit au trésorier que 17 liv.

On distinguoit cependant dès le treizieme siècle *les bois plantés de main d'homme* de ceux excus sur un *sol vierge*, parce que ceux-là étoient exempts des droits du Duc & de l'inspection de ses Officiers.

Mais à mesure que le gouvernement s'épura, on sentit le besoin d'ajouter, de changer, de modifier les premières loix forêtières : tous les bois & forêts assujettis au Tiers & Danger, furent absolument régis *comme une dépendance de la Couronne*, & comme une portion importante *de la chose publique*, tant recommandée par les anciennes Ordonnances.

Celle de 1515 interdit aux propriétaires des bois & forêts, tenus à Tiers & Danger, la faculté d'en vendre les coupes, sans permission du Roi.

François I^{er}. fut plus loin en 1518 : il prononça en termes exprès la privation du droit *des trésoriers ou domaniers* qui auroient osé défricher une partie de leurs bois ; il ajouta la *peine de prison, l'amende arbitraire* & le rétablissement, *à leurs dépens*, des choses en leur ancien & primitif état.

En 1554, Henri II voulut encore

que tous propriétaires de bois & forêts, sans distinction, laissassent huit baliveaux par arpent lors de l'exploitation, sans pouvoir les couper qu'ils n'eussent atteint l'âge de quarante ans.

Toutes les Ordonnances de ce siècle se plaignent de la diminution des bois de haute-futaie, & rappellent les temps peu éloignés où les forêts n'étoient gueres que de cette nature ; ce fut pour y remédier & pour réparer une si grande perte, que Charles IX rendit deux Ordonnances célèbres, confirmées & modifiées par Henri IV en 1597. La première de 1561 enjoignit aux Ecclésiastiques & aux Communautés laïques *de convertir la tierce partie des bois-taillis en nature de bois de haute-futaie pour le bien du domaine & de toute la chose publique du pays*. La seconde, de 1573, ordonna que les bois & forêts de haute-futaie seroient coupés à l'avenir dans une telle proportion, qu'en cent ans ils pussent revenir en futaie.

Mais les propriétaires ne dispoient pas moins de ces bois mis en réserve *pour le bien du domaine & de toute la chose publique du pays*, quand ils avoient atteint leur maturité, soit comme demi-futaie, parce que le sol ne permettoit pas qu'on les laissât sur pied sans qu'ils dépérissent, soit comme futaie sur le retour. Les anciennes comme les nouvelles Ordonnances ne mirent point de différence en ce cas entre ces deux espèces de fruits ; & il est sensible qu'avant les déprédations qui se commirent dans les forêts aux quinzieme & seizieme siècles, il y avoit plus de coupes de hautes-futaies que de bois-taillis, puisque ceux-là étoient communs & ordinaires.

Dans la suite & jusqu'en 1673, époque de l'anéantissement total en cette Province du Tiers & Danger, nos Rois continuerent de regarder les bois & forêts tenus à ce droit, comme une

dépendance de leurs domaines ; ils les régirent par des loix directes ; ils les firent administrer par leurs Officiers , comme leurs propres forêts ; ils s'approprièrent la moitié des coupes à leur profit (1).

Louis XIV dans son Ordonnance de 1669 , suivit les distinctions établies par les anciennes Loix ; il fit un chapitre de Réglemens pour l'exploitation de ses bois & forêts ; il en fit deux pour les bois & forêts des Ecclésiastiques & des Communautés laïques ; un autre pour les bois & forêts *tenus à Tiers & Danger* ; & enfin un dernier pour la simple police des bois *plantés de main d'homme* , & par cela même exempts de ce droit.

L'article VI du titre XXIII est remarquable : il déclare le Tiers & Danger dans les bois de cette Province imprescriptible & inaliénable , comme faisant partie de l'ancien domaine de la Couronne ; ce qui n'est pas tout à fait conforme à la Charte de 1315 , aux Edits , Déclarations & Ordonnances de 1318 , 1376 , 1388 , 1515 , 1561 , 1566 , 1571 , 1575 , 1619 , &c , car quelques-unes de ces Ordonnances s'étoient contentées de les déclarer simplement *l'une des appartenances du domaine*.

Ces notions sur les anciens & modernes Réglemens des bois doivent suffire pour établir d'abord deux vérités certaines , tant de fait que de droit ; l'une que tous bois & forêts , tenus à Tiers & Danger en Normandie , ont toujours été assimilés aux biens domaniaux , & même compris , à cause de cette servitude , dans la catégorie de ces mêmes biens ; l'autre que le Souverain seul a établi nos loix forêtières , & qu'elles ont toujours été séparées & distinctes des Coutumes qui régloient la police des autres biens.

L'ancien Coutumier ne contient en effet aucune disposition sur les eaux & forêts du Duc ou de ses sujets , & la nouvelle a continué de garder le même silence. Si l'on en cherche la raison , on la trouve bientôt dans les Lettres-patentes mêmes expédiées pour procéder à la révision & à la correction de l'ancien texte. Le Roi vouloit seulement qu'on *en retranchât ce qui étoit antique* , en ajoutant *ce qui avoit été reçu depuis* , pour coutume , style & usage nouveau dans les matières qui s'y rapportoient. Les Etats ou les Commissaires réformateurs n'avoient donc point à s'occuper des règles sur les eaux & forêts ; d'un autre côté , il existoit des Grands Maîtres & des Maîtres-Particuliers , chargés uniquement de l'exécution des Ordonnances à ce sujet ; & comme il s'agissoit du domaine particulier de nos Rois en cette partie , on voit bien que c'étoit à eux seuls qu'il appartenoit de le régir , par les moyens qui leur paroissent les meilleurs ; ils n'eussent pas apparemment souffert que les Etats se fussent immiscés à en connoître : c'est aussi pour cela que les Grands-Maîtres ni leurs subalternes ne furent point appelés aux Etats lors de la réformation de l'ancienne Coutume ; on n'y admit que des Magistrats & des Jurisconsultes de chaque Cour & Bailliage pour rendre raison des usages anciens & nouveaux qu'ils connoissoient , relativement à l'ancienne Coutume , & à en faire registre s'il y avoit lieu. Enfin , le procès-verbal des Commissaires réformateurs observa : qu'en *ce qui n'étoit couché au cahier de la Coutume nouvelle* , il y avoit été pourvu par les Ordonnances , auxquelles il falloit avoir recours.

Or , de là il est déjà sensible que l'article 463 n'a donc pu avoir en vue les

(1) Ordonnance de Henri III de 1574. — Edit de Henri IV en 1619.

forêts du Roi en Normandie, ni les bois & forêts des particuliers sujets au droit de Tiers & Danger.

Cette vérité ne peut être contestée, sans donner lieu de la montrer dans un plus grand jour ; car si l'on suppose que la proposition contraire peut être un moment tolérée, il est impossible de trouver une solution aux moyens qui l'écartent.

Et par exemple, comment disculper en ce cas les Commissaires réformateurs & l'assemblée des Etats, dont l'autorité & la mission étoient cependant déterminées par des Lettres-patentes ? Jusqu'à eux, le retrait des bois de haute-futaie dans l'étendue des domaines directs de nos Ducs, comme dans les bois & forêts de leurs sujets où ils exerçoient le Tiers & Danger, étoit inconnu. En 1516, le Parlement de Normandie avoit même déclaré *impertinente* la clameur intentée par un sieur de Bois-Renout, pour retirer & conserver des bois qui devoient être plantés de main d'homme, loin de permettre l'exercice d'un pareil droit sur ceux que la nature libérale produisoit d'elle-même sur un sol vierge. Les Réformateurs & les Etats, d'accord avec eux en introduisant le retrait pour la première fois en 1580, auroient donc imposé de leur propre mouvement, contre l'esprit & la lettre de leurs pouvoirs, une servitude odieuse ; mais alors les loix forêtières antérieures, l'intérêt général & particulier des propriétés, tout se seroit élevé pour anéantir à l'instant cette nouveauté dangereuse, qui eût également frappé sur les droits & la liberté du Souverain & de ses sujets.

Et en effet, si l'article 463 de la Coutume nouvelle eût assujetti tous les bois de haute-futaie, sans distinction, au retrait des lignagers & des Seigneurs, il auroit imposé une charge violente & la plus intolérable qu'on pût imaginer. 1°.

L'une des conséquences de ce retrait auroit été le paiement du treizième au Seigneur du fonds ; ainsi la part du Roi dans les bois & forêts des particuliers en eût été nécessairement grevée. 2°. Le malheureux vassal déjà privé de l'usufruit du treizième de ses bois, payant le Danger ou la dixième au Roi de la totalité de la coupe, se seroit vu forcé de déboursier encore le treizième qui auroit appartenu au Seigneur du fonds sur sa part ; ce qui l'auroit réduite à moins que la moitié. 3°. Comme le Roi & les propriétaires ne pouvoient manquer de se trouver au cas de l'article 463, si continuant de remplir le vœu des Ordonnances, la vente & adjudication de la coupe qu'il falloit exploiter se faisoit tous les ans devant ses Officiers ; il eût fallu de deux choses l'une, ou que le Souverain rectifiât ses précédentes loix pour échapper à l'article 463 ; ce qu'il n'a point fait, puisque dans le temps, comme on l'a vu, il a confirmé & ajouté encore à ses anciennes Ordonnances sur les eaux & forêts ; ou que lui ou ses sujets fussent constitués en une charge réelle, annuelle, extraordinaire, sans cause, sans contrat obligatoire, primitif & contre l'usage contraire observé jusqu'à ce moment : or, l'impossibilité de l'application de l'article 463 à ces bois & forêts seroit prouvée par cela seul, quand on ne pourroit en assigner les bornes d'une autre manière.

Mais d'ailleurs, assujettir un fruit ordinaire au retrait, c'eût été le ranger encore dans la classe des immeubles lorsqu'il étoit exploitable, & par conséquent meuble ; c'eût été vouloir empêcher l'exercice des droits les plus légitimes, autorisés & fixés par l'ancien & le nouveau Code municipal. Dans l'hypothèse où une femme eût apporté en dot à son mari un bois ou une forêt de haute-

futaie, dont chaque coupe se feroit renouvelée en cinquante, soixante, quatre-vingt ou cent ans, si l'article 463 devoit s'entendre de tout bois de haute-futaie sans distinction, il en résulteroit une absurdité choquante : le fonds est un immeuble ; son fruit ordinaire n'étant plus un fruit, il devenoit aussi un immeuble ; mais en ce cas le mari qui est tenu par nos principes au remploi des bois de haute-futaie appartenants à la femme, auroit donc été obligé de remplacer continuellement & chaque année le prix de la coupe de cette forêt, il n'en auroit joui dans aucun temps ; & la loi qui lui donne l'usufruit de ces biens l'auroit trompé, & *vice versa*. Si un mari décédoit, & qu'il n'eût laissé à sa succession qu'un bois de haute-futaie qui se fût exploité en coupes réglées, la veuve, à son tour, auroit été privée de son douaire, puisque notre Coutume ne lui donne que l'usufruit du tiers des biens de son mari, & qu'ici le fonds ne produisant que des immeubles, elle n'auroit eu aucun fruit à réclamer. Telles sont les moindres conséquences ou les ridicules contradictions qu'il faut prêter à nos Réformateurs, Magistrats éclairés & sages, pour soutenir qu'ils ont entendu comprendre toutes sortes de bois de haute-futaie en l'article dont il s'agit.

Il faut tenir donc pour démontré & comme indubitable en cette Province ces principes, que sous l'ancienne Coutume, les bois & forêts, sans distinction, ne furent jamais assujettis au retrait ni au treizième ; qu'à l'égard de ceux assimilés aux bois domaniaux & régis par les loix directes du Souverain, à cause du Tiers & Danger, ils n'ont pu être chargés de pareils droits par la nouvelle Coutume, & que l'article 463 n'a, en effet, d'application qu'aux bois plantés de main d'homme.

Deuxieme proposition.

L'article 463 de notre Coutume est ainsi conçu :

BOIS DE HAUTE FUTAIE est sujet à RETRAIT, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il soit SUR PIED lors de la clameur signifiée, & à la CHARGE DU CONTRAT.

D'abord nous remarquons au procès-verbal des Commissaires-Réformateurs, qu'après la lecture de cet article les États de Normandie furent partagés entre eux ; ils ne purent s'accorder sur la question de savoir si pour le bois *vendu & clamé*, dont il parle, on paieroit le dixième ou le treizième : ce problème resta donc indécis, & on remit à la prudence de la Cour d'y pourvoir.

Cette incertitude de la part des États tenoit à un principe oublié depuis longtemps, & qu'il faut développer.

Nous avons annoncé ci-dessus que dès le treizième siècle, on distinguoit en cette Province les bois *plantés de main d'homme*, de ceux qui se reproduisoient d'eux-mêmes sur un sol vierge.

D'anciens Arrêts de l'Echiquier, répandus dans presque tous les chartriers des Seigneuries & des maisons Religieuses, le prouvent. Pour ne citer que des autorités connues, fixons-nous aux suivantes.

La Charte Normande de l'an 1315, s'explique ainsi :

Item. Se aucun dit que ces bois ont été plantés d'ancienneté, pour ce n'en doit-il Tiers ne Danger: le Bailli en quel Bailliage les bois sont..... enquera comme il appartiendra sur ce diligemment la vérité, & définisse sans demeure la question pour nous ou contre nous, par les circonstances & présomptions de bonnes gens.

L'Ordonnance de 1669 a depuis con-

firmé cette Charte en cette partie. L'article VII du titre XXIV porte : *que tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, & les morts-bois exceptés par la charte Normande, seront sujets au droit de Tiers & Danger.*

Et afin qu'on ne confondît pas ces deux classes, le Législateur a eu soin de les distinguer sous deux chapitres différents. Le titre XXIII qui suit les Réglemens faits pour les bois & forêts du Roi, a pour objet les bois tenus en *Gruerie, Grairie, Tiers & Danger.* Le titre XXVI est intitulé *des bois appartenants aux particuliers*, parce qu'il n'a rapport qu'aux bois exempts du Tiers & Danger, soit par titre, soit parce qu'ils ont été *plantés d'ancienneté.*

La distinction que nous faisons est donc légale & nécessaire.

Au temps de la réformation de notre Coutume, elle étoit bien connue. Les Curés jouissoient alors, en beaucoup de lieux, de la dixme & du dixieme des bois *plantés de main d'homme*, soit raillis ou de haute-futaie. Si on leur objectoit que, conformément à l'enquête des Barons, faite en 1205, de la requisiion de Philippe-Auguste, les bois, prés, &c. en étoient exempts; ils repliquoient que les bois étoient là un fruit de substitution; qu'ils ne demandoient pas la dixme des bois & forêts qui n'avoient jamais été défrichés, mais seulement celle du bois substitué à l'ancien fruit cultivé sur ce même terrain. Or, que par le changement & par la volonté des propriétaires, ils ne devoient pas être dépouillés de leur droit; c'étoit une maxime ancienne & incontestable en Normandie que la dixme payée d'un bois quelconque excluait le *Tiers & Danger*, parce que de tels bois étoient ordi-

nairement *plantés de main d'homme*, comme le Tiers & Danger excluait à son tour la dixme (1).

Or, tel e étoit la maxime reçue qui dut arreter & balancer l'opinion des Députés aux Etats. Les partisans du Clergé opinoient pour la dixme; les Seigneurs, pour l'anéantir & se créer eux-mêmes un droit profitable, parloient du treizieme: mais jusques là les bois plantés de main d'homme sur un terrain anciennement cultivé, avoient payé la dixme aux Curés, ils étoient pour la plupart en possession. Si quelques Seigneurs avoient introduit l'usage de lever le treizieme lors de la vente de ces bois dans l'étendue de leur directe, ce que rien n'établit, cet usage étoit abusif, & celui de la dixme étoit beaucoup moins. Cependant il parut dur de la laisser aux Curés. Quelques Seigneurs, peu de temps après la réformation, voulurent lui substituer le droit de treizieme qui diminueoit un peu le fardeau du propriétaire: il ne vint en la pensée d'aucun de soutenir que cette espece de retrait pouvoit & devoit s'exercer, sans qu'il produisît un treizieme; que l'article 463 n'étoit qu'une loi d'exception; & qu'enfin cette loi n'y obligeoit pas textuellement.

Les Jurisconsultes de ce temps qui virent bien la difficulté, l'éluèrent au lieu de la résoudre; ils raisonnerent par induction: il n'y a point de loi, dirent-ils, pour exiger un droit aussi onéreux que le treizieme des bois de haute-futaie; toutefois il est dû, parce que c'est une regle reçue, que tout ce qui est retrayable est sujet à treizieme; & sur cette induction, contre laquelle cent moyens s'élevoient, les Seigneurs l'emporterent sur le Clergé; la jurisprudence leur accorda le treizieme des bois

(1) Arrêt de Bafnage, sous l'article 3, tit. de Jurisdiction.

de haute-futaie plantés de main d'homme, & n'eut aucun égard à la possession immémoriale prouvée des décimateurs.

Cette jurisprudence n'est pas problématique.

Berault, sur l'article 173 de notre Coutume, cite d'abord deux Arrêts de l'année 1604, & un de 1609, & un quatrième de 1614, par lesquels il fut jugé que les bois de haute-futaie ne paieroient pas dixme. Le Curé de Cornieres, qui étoit partie dans celui de 1614, avoit été appointé par le Juge de Bayeux à faire preuve que *c'étoit le droit commun & la commune usance des paroisses circonvoisines de payer la dixme des bois de haute-futaie*, dont il fut débouté sur l'appel, & l'on entend bien qu'il s'agissoit de bois de haute-futaie *plantés de main d'homme*.

Aussi Berault prévient-il son lecteur, en rapportant ces Arrêts, que la dixme n'est pas due de ces bois de haute-futaie, *parce qu'il n'est un fruit ordinaire & n'appartient à l'usufruitier*.

Basnage, sur l'article 3, en rapporte un autre de 1644, entre de Tournebu & le Curé de Briouze, par lequel on voit que la dixme du bois de haute-futaie avoit été payée au Curé jusqu'à cette époque, suivant les actes qu'il représentoit, & que le Seigneur n'y avoit jamais eu aucun treizieme en cas de vente. La Cour déchargea néanmoins le propriétaire de la dixme demandée par le Curé (1).

Le droit du treizieme sur les bois de haute-futaie, plantés de main d'homme, n'étoit donc pas encore généralement admis ou reçu en Normandie en 1644.

Un Arrêt semblable avoit été rendu, le 7 Mai 1638, entre le Curé de Gonville & M^e. Jacques Marett, Avocat

en la Cour. Quoique le Curé, sur l'appel de la Sentence du Juge de Montivilliers, eut réduit sa demande à la dixme du bois qui avoit été ébranché, la Cour, dit Basnage, mit l'appellation au néant, & *on ne fit point de différence entre le bois qui s'ébranchoit & celui qui n'avoit jamais été coupé, soit qu'il fut planté en avenue, ou en rangée, ou sur les fossés*.

En 1667, la même question se présenta de nouveau entre le Curé de Merry & le fermier de la Baronnie de ce nom, appartenant au Marquis de Thury. La Cour jugea conformément à ses précédents Arrêts; & il est remarquable qu'il s'agissoit de bois de haute-futaie *plantés dans des haies: qu'importe*, disoit l'Avocat du Marquis de Thury, *que les bois soient en troche ou en haie, comme au fait dont il s'agit, ils ne sont pas moins haut bois, pour être en haie qu'en troche* (2); ce qui démontre que dans toutes ces especes, il n'étoit question que de bois *plantés de main d'homme*.

Le Clergé de cette Province, depuis le doute & l'irrésolution des Etats sur son droit de dixme de bois, le voyant attaqué, songea à le maintenir. Il obtint un Edit d'Henri IV, en 1606, lequel ordonna que les Ecclésiastiques qui ont titres valables & sont en possession & jouissance des droits de dixme des deniers provenant des ventes de bois de haute-futaie, taillis & réserves, en jouiront à l'avenir: & cet Edit passa & fut vérifié.

Les décimateurs ne manquèrent pas de l'alléguer au nombre de leurs moyens, dans les especes que nous venons de rapporter; mais on n'y eut aucun égard, parce qu'il falloit un titre avec la possession, aux termes de cet Edit, & que

(1) Voir cet Arrêt dans les Annotations de Berault & Godefroy.

(2) Voir aux Registres de la Cour.

la possession seule, sans le titre, étoit réputée une usurpation.

Quant au treizieme de ces bois, les Arrêts cités par nos Commentateurs qui l'ont adjugé aux Seigneurs, sont peu nombreux. Le premier est de l'année 1608; Bérault qui le rapporte, rapporte en même temps le renvoi des Etats sur cette question au Parlement. Le Seigneur du fonds, le vassal & le Curé étoient en cause; le Seigneur demandoit le treizieme, non du bois de haute-futaie réglé en coupes ordinaires, mais *d'une avenue, d'une chénaie, plantée de chênes & hêtres*; ce qui marque la main d'homme: le Curé en poursuivoit la dixme. Le vassal s'en remettoit à la Cour d'ordonner, *soit du treizieme, soit de la dixme, soutenant qu'il ne devoit payer que l'un ou l'autre*; on préféra le Seigneur. Bérault fait ensuite cette remarque de bon sens: *& partant, sembleroit que la Cour n'auroit adjugé le treizieme que suivant l'obéissance du vassal*: si, en effet, il eût soutenu ne devoir ni treizieme ni dixme, il peut être douteux qu'il eût été condamné à l'un ou l'autre.

Le second Arrêt de 1622 est rapporté par Basnage sous l'article 173 de la Coutume, & il est unique en son espece: un vassal fut condamné au paiement du treizieme d'un bois de haute-futaie, planté sur son héritage, bien qu'il eût payé le treizieme en acquérant le fonds sur lequel il étoit planté, un an auparavant.

Ces deux Arrêts sont les seuls que nous connoissons qui depuis aient servi de regle pour assujettir les bois, plantés de main d'homme, au paiement du treizieme, quand les Seigneurs l'ont voulu.

En 1676, la Cour se rapprocha un peu plus qu'elle n'avoit fait en 1622 de

la lettre de la loi; elle jugea que le propriétaire qui faisoit couper son bois, le faisoit profiter lui-même & le vendoit ensuite, ne devoit pour cette vente aucun treizieme au Seigneur, parce qu'il n'en étoit dû que de celui vendu étant *encore sur pied*, aux termes de l'article 463: ce dernier Arrêt a fait maxime parmi nous.

Toute cette Jurisprudence établit donc d'une manière certaine l'étendue & les bornes de notre Coutume; l'opinion de nos Commentateurs y ajoute un nouveau poids. » Selon l'un d'eux, (Bérault, » sous l'article 173) la Coutume a favorisé les lignagers, en considération de » ce qu'ils deviendront par aventure héritiers du fonds, ou qu'ayant déjà » le bois, ils pourront peut-être obtenir du vendeur, leur parent, qu'il » leur vende le fonds; conséquemment » adviendra que ledit bois qui est ordinairement une belle remarque du lieu, » demeurera en la famille.

On ne pouvoit pas donner une plus mauvaise raison pour justifier le retrait des bois de haute-futaie introduit par la nouvelle Coutume. Mais Bérault en disant qu'ils *sont une belle remarque du lieu*, fait assez connoître ce qu'il en dit ailleurs, qu'il entend parler de bois de haute-futaie, *plantés pour l'ornement & la décoration des maisons & des terres*. C'est ainsi que se sont expliqués Godefroy, Basnage & les plus modernes Commentateurs: les termes de Godefroy sur l'article 463 sont sur-tout précieux (1).

» Tous les bois, dit-il, qui sont plantés, soit pour l'ornement des familles, » soit pour la nécessité & à dessein de » les laisser, sont tenus pour haute-futaie, ores qu'ils n'aient encore atteint » cent ans, comme les bois de Tro-

(1) Voyez sur les articles 173, 375 & 465.

» que (1), sans différence s'ils portent gland
 » ou non : & en partant , continue Go-
 » defroy , de la disposition de cet arti-
 » cle , *sont exclus* tous les bois-taillis
 » réduits en coupes ordinaires , sans dis-
 » tinction si la coupe est de quinze , vingt ,
 » trente ou quarante ans.

Ce passage ne laisse aucun doute sur la question que nous traitons. C'étoient ces bois plantés *pour perpétuelle demeure*, à dessein de les laisser, & qui étoient un ornement des maisons & des terres & une ressource pour les familles , que l'article 463 avoit seuls en vue, non ceux qui entroient dans la ligne du domaine, & étoient soumis à l'inspection des Officiers du Souverain ; c'étoient aussi ceux-là que Bérault avoit distingués, en disant : *que la dixième n'en étoit pas due, parce qu'ils n'étoient en fruit ordinaire & n'appartenoient à l'usufruitier.*

Cette distinction n'a pas été faite, il est vrai, par la Coutume; mais les Commissaires députés par le Roi pouvoient-ils penser qu'un jour cette omission feroit le sujet d'une controverse ou d'une interprétation forcée, captieuse & abusive ? S'ils n'ont point encore indiqué quels bois devoient être appelés *haute-futaie*, c'est que, comme ils l'ont soigneusement remarqué dans leur procès-verbal, c'étoit aux Ordonnances qu'il falloit recourir dans tous les cas où la loi municipale étoit muette, & que celles antérieures & les Arrêts de la Chambre des Réformations des Eaux & Forêts de Normandie étoient en cette partie la règle.

Or, si l'on consulte les Ordonnances

de 1544, 1573, quatre années avant les premières Lettres-patentes qui ordonnent la correction de l'ancienne Coutume, & celle de 1587, quatre années après la rédaction, on trouvera que ces Ordonnances tiennent & réputent pour bois de haute-futaie ceux qui sont âgés de cent ans & plus. Si l'on consulte ensuite deux Arrêts donnés au Conseil, des années 1600 & 1608, c'est-à-dire rendus par appointé en cette Chambre, on aura toutes les différences admises en cette Province dans les bois par rapport à leur usage & à leur coupe. Le Maître-Particulier des Eaux & Forêts & quatre Marchands de bois, ayant visité ceux dont il s'agissoit en 1608, estimerent la première des trois pièces clamées, de haute-futaie pour être le bois âgé de plus de cent ans; ce qui étoit conforme aux Ordonnances ci-devant citées: ils en rendirent aussi cette raison, que dans leurs adjudications, ils tenoient au-dessus de cet âge le bois pour haute-futaie; le bois de plus de cinquante ans jusqu'à cent, *haute-taille*, & celui au-dessous de cinquante ans pour bois de moyenne & basse-taille; enfin, ils observerent que la plupart du bois planté sur les pièces qu'ils avoient visitées étoit hêtre, mêlé avec un peu de chêne.

Il étoit donc encore question dans ce procès de bois plantés de main d'homme.

Ainsi la distinction de Godefroy est fondée sur des monuments respectables & sur l'usage constant, universel, pratiqué de son temps; il vivoit près de celui où la Coutume fut réformée, & il avoit pu connoître & fréquenter

(1) Massif d'arbres qui ont cent ans, selon l'Ordonnance de 1616; il faut aussi entendre par ce mot *troque* ou *troche*, une voie *laye* ou route. En 1667, comme on l'a vu par l'Arrêt du Curé de Merry, on usoit de ce terme au Barreau, & il est encore en usage

en plusieurs lieux de cette Province, pour désigner une ancienne futaie, servant d'ornement ou de remarque aux environs d'un hôtel ou d'un château: on dit, ce sont des bois de *troche* ou en *troque* pour désigner qu'ils sont anciens & ont cent ans & plus.

comme Bérault, quelques-uns des Commissaires-Réformateurs.

Ce dernier Jurisconsulte adopte aussi la distinction de Godefroy sur l'article 375 ; *Caius*, dit-il, définit mieux, *arbores cæduas quæ in hoc usu habentur ut cædantur* : j'appelle en cet endroit, *non cæduas*, ceux qui sont destinés pour conserver, & ne sont réduits en coupes ordinaires.

Il seroit peut-être difficile de trouver sur une autre matière une plus grande unanimité dans nos Commentateurs ; le raisonnement qu'ils font ensuite achève la démonstration & fixe nettement la borne de l'article 463 : tous conviennent qu'ils ne peuvent trouver d'autre raison d'avoir assujetti les bois de haute-futaie au retrait & au treizième, sinon celle-ci, que les bois de haute-futaie faisant partie du fonds, la vente diminue le fonds où ils ne doivent pas renaître, & qu'ainsi il en est dû au Seigneur une indemnité : or, cette raison, qui est la meilleure, ne peut, sans doute, avoir d'application aux terrains qui n'ont jamais changé de nature, & dont les bois sont le fruit ordinaire & naturel. En les coupant, ils repoussent mieux ; le fonds n'en est pas diminué ; il reste le même : la reproduction du fruit originaire répare presque aussitôt la coupe réglée qu'on en fait, & peu importe si ces bois sont taillis, haute-taille, futaie ou demi-futaie. Les Ordonnances ont d'ailleurs prévu & condamné les abus d'une exploitation excessive ; au lieu que pour les lieux déjà cultivés où les arbres ont été plantés, ce n'est point cela. Si on les vend & si on les abat, le fonds qui les portoit, & dont ils faisoient la valeur, diminue sensiblement ; ils n'y laissent guères qu'un terrain vague, épuisé ou difficile qui ne produira rien, si la main de l'homme ne l'exerce long-temps & à grands frais

pour lui rendre par la culture une fertilité qu'il n'a plus.

Cette considération seule peut rendre, en effet, tolérable le droit de treizième dans des cas pareils ; cependant le propriétaire est toujours le maître de rendre vain l'article 463, puisqu'il n'a lieu que lorsqu'il vend son bois sur pied, & qu'en le faisant abattre, il devient un meuble sur lequel ni le retrait ni le treizième ne peuvent plus s'exercer, encore qu'il le vende ensuite.

M^e. la Foi continue ainsi, en récapitulant ses moyens.

Nous avons prouvé, sous la première proposition, que les bois & forêts en cette Province n'avoient jamais été assujettis au retrait ; qu'étant régis & administrés par le Roi, à l'exception de ceux *plantés de main d'homme*, étant réputés tenir au domaine de la Couronne Ducale, à cause du Tiers & Danger qu'il y prenoit, il seroit absurde de dire que les Commissaires-Réformateurs, comme les États, eussent pu néanmoins les charger de ce droit inconnu, exorbitant, destructif du commerce & de la liberté, qui eût enchaîné l'exécution des Ordonnances sur les eaux & forêts.

D'où il résulte évidemment, 1^o. que la distinction des bois *plantés à la main* sur un sol déjà cultivé, d'avec ceux qui se reproduisent d'eux-mêmes sur un sol vierge, est incontestable, & qu'elle est appuyée sur des loix solennelles ; d'abord sur les anciennes Chartres, & principalement sur la Charte aux Normands, d'où est émané ce vieux principe oublié, mais certain & décisif, que lors de l'exercice du droit de Tiers & Danger sur les bois, la dixme l'excluoit, si le Curé la percevoit, comme le Tiers & Danger excluoit la dixme. En second lieu, sur l'Ordonnance de 1669, la jurisprudence de ce Parlement, l'opinion de nos Commentateurs, l'usage constant, public,

universel qu'ils ont vu pratiquer , & dont nous avons nous-mêmes été les témoins jusqu'à ce jour ; sur l'équité, le raisonnement & le simple bon sens ; d'où il suit que l'article 463 de notre Coutume est une exception qui s'arrête & doit nécessairement s'arrêter aux bois qui ont été plantés de main d'homme, soit pour l'ornement, la décoration des maisons & des terres, ou la nécessité.

Il n'y a donc ni loi ni jurisprudence en Normandie pour assujettir les bois & forêts de haute-futaie, demi-futaie, haute-taille, moyenne & basse taille, excrus sur un sol vierge, aux droits de retrait & de treizieme en aucun cas, & par conséquent la demande du centieme de la vente en coupe réglée ou autrement de ces bois, seroit dénuée de tout prétexte.

Les fermiers du domaine assimilent le centieme au treizieme par induction de l'article XXV de l'Edit de 1703 ; cet article porte, qu'il n'aura point lieu en succession directe, si ce n'est dans la Coutume où il est dû quelques droits aux Seigneurs lors des mutations. Les Déclarations qui ont suivi cette loi rigoureuse n'ont assujetti en aucun endroit les bois de haute-futaie ; toutes parlent de cession de fonds avec fruit, d'actes translatifs de propriété. Mais dans le cas où se trouvent tous les ans les propriétaires de bois & forêts, il n'y a point de translation, de cession de la propriété du fonds ; cela seroit même impossible d'après notre Coutume ; & en supposant contre l'évidence que l'article 463 s'appliquât indifféremment à tout bois, puisque le retrait ne pourroit avoir lieu qu'à la charge du contrat, c'est-à-dire à la charge de les couper ; des bois de haute-futaie, selon Salvaing, réduits en coupes ordinaires, sont réputés, par

cela seul, une chose mobilière ; & dès que le fonds n'est pas transporté, il n'est dû aucun droit au Seigneur (1). Or, en Normandie, il n'y a point d'exemple que les Seigneurs aient jamais demandé ni prétendu avoir le treizieme des coupes ordinaires de bois de haute-futaie, ni qu'ils aient songé à exercer le retrait ; & ils n'avoient, en effet, aucun droit de l'exercer : les fermiers du Roi qui en font dériver le centieme, n'ont donc pas même un exemple pour justifier leur entreprise. Objecteroit-on que le remploi des bois de haute-futaie est dû ; que dès lors on doit les considérer comme immeubles ? Mais ce que l'on vient de dire répond d'avance à l'objection.

Ce n'est point au mot *immeuble*, dont se sert la nouvelle Coutume, qu'il faut s'attacher, c'est seulement à la fiction politique que ce mot opere. Notre Coutume appelle *immeubles* tous fruits qui ne sont pas en maturité ou dont un certain temps de végétation n'a pas encore assuré la récolte ; dès qu'ils sont parvenus à ce point, elle les répute meubles ; ainsi les poissons d'un étang, transportés dans un réservoir, deviennent meubles ; les pommes, les raisins, jusqu'au 1^{er} Septembre, retiennent la qualité d'*immeubles* ; les fruits, grains, foin étant sur la terre, ne deviennent meubles qu'au jour de S. Jean-Baptiste : toutes ces époques différentes sont tirées de la nature de ces différents fruits. On a voulu d'un côté empêcher les ventes, & de l'autre en assigner l'instant, & régler, sous divers rapports, les partages des successeurs à l'héritage. Quant au bois, si notre Coutume ne le répute meuble que lorsqu'il est coupé, c'est parce que cette espèce de fruit peut être laissée plus longtemps sur pied, selon les différents sols où il croît ; que loin de dépérir, il aug-

(1) De l'usage des Fiefs, page 409. Guy Coq., art. 21, titre des Fiefs, Guyot, &c.

mente en valeur, & qu'il n'a point un terme égal de maturité en tous lieux : il falloit donc recourir au Roi pour avancer ou reculer les coupes que les Ordonnances n'avoient réglées qu'en général.

Il y a, en effet, en cette Province, comme ailleurs, des terrains où les bois doivent être exploités au bout de neuf à dix ans de croissance; d'autres à dix-huit, vingt-sept, trente, quarante, cinquante ans & plus : ceux-là ne sont pas encore haute-futaie, selon les Ordonnances & les Arrêts de la Chambre de Réformation ; ils sont taillis, hauts-taillis ou demi-futaie. Or, notre Coutume ne parle que des bois de haute-futaie, des bois de cent ans, & non de ceux au-dessous ; & de là la distinction & les remarques des Commentateurs que nous avons rapportées. Néanmoins, on considère un massif d'arbres très-jeunes, sans égard s'ils produisent ou non du gland, comme des bois de haute-futaie, lorsqu'ils ont été *plantés* à dessein de les laisser pour perpétuelle demeure ; mais on cesse de les considérer sous ce rapport, s'ils sont produits par la nature, sans le secours de l'industrie humaine. Il suffit qu'ils soient en maturité pour les abattre ou les vendre sur pied. Le prix de cette vente est réputé meuble à la succession du propriétaire, parce que, comme l'observe Routhier, d'après les plus savants & les plus judicieux Auteurs, la propriété de la superficie vendue, étant séparée du fonds par la vente, a cessé d'être immeuble en cessant d'appartenir au propriétaire du fonds ; & par la même raison, à l'égard de l'acheteur & de ses héritiers, lesdites choses, quoiqu'encore sur pied & attachées au fonds, sont aussi censées meubles, & en un mot, parce que l'action ne tendroit qu'à avoir un meuble.

Le bénéficiaire, l'usufruitier, le mari à titre de viduité, la douairière, tous

jouissent parmi nous de cette manière des bois réglés en coupe, taillis, hauts-taillis, demi-futaie ou futaie, même sans distinction, pourvu que ces bois soient en coupes ordinaires. C'est le texte précis de l'article 375 de notre Coutume : les *douairières*, porte cet article, *doivent tenir en état les maisons & héritages..... sans couper les bois, autres que ceux qui sont en coupes ordinaires*. Cette loi ne distingue point, parce qu'il n'y a point de distinction à faire, & que tous bois sont un fruit, un meuble dès qu'ils sont en maturité & réduits en coupes ordinaires.

Le mari n'a jamais été tenu au remplacement de pareilles coupes, & jamais il ne fut demandé ; on l'oblige seulement à remplacer le prix de la vente des bois de haute-futaie, *plantés à dessein de les laisser*, parce que ceux-là sont réputés immeubles à son égard, & qu'ils *ne sont en fruit ordinaire*, comme dit Bérault ; ils sont aussi réputés immeubles à l'égard de la douairière. S'ils sont l'ornement de la terre ou le plaisir de la veuve pour la promenade, le propriétaire de ces bois plantés de main d'homme pour la décoration du château, ne pourra les abattre, disent nos Commentateurs, sans sa permission, sur le prétexte qu'ils sont sur le retour, ou il faudra l'en dédommager. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi décidé.

Si l'on saisit bien ces principes, on s'apercevra que l'on ne met point les baliveaux des bois & forêts réglés en coupe, s'ils sont en état d'être exploités, au nombre des bois dont l'usufruitier soit privé. Ces baliveaux ont été forcément laissés pour satisfaire aux Ordonnances, non par une volonté libre & déterminée du propriétaire. L'usufruitier comme le mari & la veuve sont tenus d'en laisser un pareil nombre tous les ans dans la coupe qu'ils font ; & s'il y en a

qui soient sur le retour, ils en profitent.

La question seroit autre, par exemple, dans le cas où le quart d'une forêt auroit été mis en réserve par le propriétaire, qui, pour la mieux marquer, l'auroit fait entourer de fossés, tandis que le reste de la forêt se feroit exploiter par coupe de demi-futaie; car alors le mari seroit tenu au remploi vis-à-vis de sa femme: la raison en seroit que l'intention du pere de famille seroit bien marquée; & que d'un autre côté, on ne pourroit pas dire que les Ordonnances l'auroient forcé à laisser le quart en réserve, comme elles l'obligent à laisser seize baliveaux par arpent. Les anciennes & les nouvelles loix forêtières n'y obligent point les propriétaires; elles y contraignent seulement les Ecclésiastiques & les autres gens de main-morte; mais en ce cas-là même, ces bois réservés que nous supposons avoir plus de cent ans, ne seroient ni retrayables, ni treiziémables, en cas de vente, ni sujets au droit de centieme, puisque l'article 463 y seroit encore inapplicable.

T A V E R N I E R S.

Voyez CABARETIERS, HÔTELIERS, & les art. 535 & 536 de la Coutume.

T A U R I N. (A B B A Y E D E S.)

Voyez page 127, *Instrument.*, tome XI, *Gall. Christ.*

T A X E.

1°. Suivant l'article 11 des Placités, les Juges, tant Royaux que Hauts-Justiciers, ne doivent décerner aucune taxe pour l'instruction & le jugement des procès criminels, s'il n'y a partie civile; ils ne peuvent non plus se taxer pour parapher deux fois par an les registres des Tabellions & Sergents de leur ressort; article 13.

2°. Les Lettres-patentes du 18 Juin 1769 fixent les taxes aux Juges pour audition de témoins, pour leurs commissions, pour ordonnances sur plaintes, pour tutelles, curatelles, faits & articles, légalisations, attestations de vie, serments d'artisans & ouvriers, ainsi qu'aux Procureurs du Roi pour conclusions & assistances à tous actes judiciaires où leur ministère les rend indispensables, aux Greffiers, Procureurs, Clercs, Notaires, Arpenteurs, Gardiens & Recors.

3°. Quand le Roi est seul partie en un procès, les témoins n'ont point de taxe: Arrêt du 5 Octobre 1626, rapporté par Basnage.

4°. La douairiere n'est pas obligée de contribuer aux taxes imposées sur les fonds dont elle jouit, quand cette charge n'a rapport qu'à la conservation de la propriété; les taxes sur le franc-aleu sont de ce genre. Basnage rapporte divers Arrêts qui établissent cette vérité. La veuve n'est soumise qu'aux taxes relatives à la jouissance, telles que celles imposées pour l'arrière-ban, la taille, la fortification des lieux où les biens sont situés, le droit de franc-fief: c'est sur les jouissances que ces impôts se levont; ceux du franc-aleu ne servent qu'à conserver la franchise de la propriété, franchise qui ne diminue en aucune façon les fruits.

T É M O I N S.

Suivant l'article 127 de la Coutume, nul n'est tenu attendre preuve de son héritage par témoins; mais tous contrats héréditaires & hypothécaires doivent être passés devant Notaires & Tabellions, ou au moins sous le seing privé des contractants; en conséquence, personne n'est admis à prouver par témoins qu'un contrat a été lecture: article 455 de la Coutume. Il y a cependant des exceptions à ce principe; car on peut être

reçu, 1°. à faire preuve par témoins qu'un contrat a été vu, tenu & lu, & qu'il y a eu possession en vertu du contrat; article 528: & 2°. quand un demandeur en lettres de loi apparente n'a point de titres, la preuve par témoins qu'il a possédé par & depuis quarante ans lui suffit: Arrêt du 8 Mars 1743. La raison de ces exceptions part des principes que nous avons développés, pages 599 & 600 de notre troisième Volume: *verbo* PREUVES.

2°. C'est une maxime certaine que dix témoins qui rapportent chacun un fait particulier n'offrent au Juge qu'un témoignage singulier, & ne peuvent conséquemment servir à asseoir un jugement, si ce n'est dans les cas d'exception, tels que celui de l'usure, où les témoins uniques sont admis, parce que tous concourent à établir le même crime.

3°. On a proposé cette question, si on peut être admis à prouver contre un débiteur qu'il a promis ne point se servir de prescription, si on recouvroit son obligation égarée?

Le 4 Décembre 1693, cette question fut discutée en l'espèce suivante.

Un particulier ayant une rente affectée sur les biens d'un autre, ayant égaré le contrat constitutif de cette rente, en demanda les arrérages à l'héritier de son débiteur; cet héritier, suivant le créancier, lui avoit répondu qu'en lui montrant un titre valable, il ne se serviroit pas de prescription. Le contrat fut retrouvé quelques années après; mais lorsqu'il voulut le mettre à exécution, l'héritier du débiteur soutint que ce titre étoit prescrit & vuide d'effet: le créancier offrit prouver la promesse qui lui avoit été faite; & le premier Juge lui permit de faire enquête.

Sur l'appel en la Cour, Bertheaume, pour l'appellant, soutint le fait de preuve admis par le premier Juge, non pertinent,

& son sentiment eut beaucoup de partisans; cependant la Cour ne décida point la question, parce que, vu la diversité des opinions, l'intimé offrit prouver la prestation de la rente depuis temps de droit, preuve à laquelle l'Arrêt se borna.

Mais il y a tout lieu de croire que si la difficulté étoit maintenant proposée, tous les Jurisconsultes décideroient unanimement qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à admettre la preuve par témoins de la renonciation à la prescription, que de permettre celle du paiement de la rente dans le cours du délai nécessaire pour acquérir la prescription.

4°. Il n'y a de preuve juridique & légale que celle résultant des dépositions faites en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667. Des certificats ne font point de foi en justice: *testibus, non attestationibus creditur*. Un certificat n'est bon que pour donner plus de force à une vérité déjà établie, que pour détruire des allégués qui n'ont aucune preuve pour fondement, & qui cependant peuvent jeter quelque défaveur contre ceux qui en sont l'objet.

T E N U R E S.

Nos anciennes Coutumes nous indiquent un bien plus grand nombre de tenures que celles dont parle notre Coutume réformée: si celles dont il est fait mention en cette Coutume sont les seules qui doivent nous occuper, quant à la nature des propriétés actuelles, la connoissance des autres ne doit pas être négligée; sans elle, les questions les plus importantes du droit domanial & féodal ancien, qui ont tant d'influence souvent sur l'état de nos possessions présentes, ne peuvent être discutées ni décidées d'une manière claire & satisfaisante.

L'histoire des tenures n'est donc pas une science étrangère au plan de cet

reçu, 1°. à faire preuve par témoins qu'un contrat a été vu, tenu & lu, & qu'il y a eu possession en vertu du contrat; article 528: & 2°. quand un demandeur en lettres de loi apparente n'a point de titres, la preuve par témoins qu'il a possédé par & depuis quarante ans lui suffit: Arrêt du 8 Mars 1743. La raison de ces exceptions part des principes que nous avons développés, pages 599 & 600 de notre troisième Volume: *verbo* PREUVES.

2°. C'est une maxime certaine que dix témoins qui rapportent chacun un fait particulier n'offrent au Juge qu'un témoignage singulier, & ne peuvent conséquemment servir à asseoir un jugement, si ce n'est dans les cas d'exception, tels que celui de l'usure, où les témoins uniques sont admis, parce que tous concourent à établir le même crime.

3°. On a proposé cette question, si on peut être admis à prouver contre un débiteur qu'il a promis ne point se servir de prescription, si on recouvroit son obligation égarée?

Le 4 Décembre 1693, cette question fut discutée en l'espece suivante.

Un particulier ayant une rente affectée sur les biens d'un autre, ayant égaré le contrat constitutif de cette rente, en demanda les arrérages à l'héritier de son débiteur; cet héritier, suivant le créancier, lui avoit répondu qu'en lui montrant un titre valable, il ne se serviroit pas de prescription. Le contrat fut retrouvé quelques années après; mais lorsqu'il voulut le mettre à exécution, l'héritier du débiteur soutint que ce titre étoit prescrit & vuide d'effet: le créancier offrit prouver la promesse qui lui avoit été faite; & le premier Juge lui permit de faire enquête.

Sur l'appel en la Cour, Bertheaume, pour l'appellant, soutint le fait de preuve admis par le premier Juge, non pertinent,

& son sentiment eut beaucoup de partisans; cependant la Cour ne décida point la question, parce que, vu la diversité des opinions, l'intimé offrit prouver la prestation de la rente depuis temps de droit, preuve à laquelle l'Arrêt se borna.

Mais il y a tout lieu de croire que si la difficulté étoit maintenant proposée, tous les Jurisconsultes décideroient unanimement qu'il n'y a pas plus d'inconvénient à admettre la preuve par témoins de la renonciation à la prescription, que de permettre celle du paiement de la rente dans le cours du délai nécessaire pour acquérir la prescription.

4°. Il n'y a de preuve juridique & légale que celle résultant des dépositions faites en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667. Des certificats ne font point de foi en justice: *testibus, non attestationibus creditur*. Un certificat n'est bon que pour donner plus de force à une vérité déjà établie, que pour détruire des allégués qui n'ont aucune preuve pour fondement, & qui cependant peuvent jeter quelque défaveur contre ceux qui en sont l'objet.

T E N U R E S.

Nos anciennes Coutumes nous indiquent un bien plus grand nombre de tenures que celles dont parle notre Coutume réformée: si celles dont il est fait mention en cette Coutume sont les seules qui doivent nous occuper, quant à la nature des propriétés actuelles, la connoissance des autres ne doit pas être négligée; sans elle, les questions les plus importantes du droit domanial & féodal ancien, qui ont tant d'influence souvent sur l'état de nos possessions présentes, ne peuvent être discutées ni décidées d'une manière claire & satisfaisante.

L'histoire des tenures n'est donc pas une science étrangère au plan de cet

Ouvrage, ni inutile aux Praticiens ; les Chartes ne leur sont intelligibles qu'à sa lumière. Dans les Coutumes Anglo-Normandes, nous trouvons les tenures *par escuage*, en *fief simple*, en *fief tail*, en *commun*, à *terme de vie*, à *terme d'ans à volonté*, par *copie*, par *la verge*, selon *la coutume des seigneuries*, par *service de Chevalier*, en *socage*, en *franche-aumône*, par *Service Divin*, par *grande & petite sergenterie*, en *bourgage*, en *villénage*, & par *elegit*.

Nous définissons ces diverses tenures dans nos Remarques sur Littleton, & elles ont, à peu de chose près, les mêmes définitions dans notre vieux Coutumier. Nous l'avons fait voir dans les articles FIEF & FRANCHE-AUMÔNE. Nous n'ajouterons rien à ce que nous y avons dit, si ce n'est que pour ne plus laisser de doute sur l'effet de la franche-aumône qui, selon nous, est de décharger l'Eglise qui la possède de tout service féodal, tel qu'il soit, il suffit de consulter les anciennes chartes ; on lit dans la plupart : *omnia prædicta in perpetuum concessimus in ita liberam puram & perpetuam eleemosinam sicut aliquis eleemosina, liberius & quietius teneri potest vel haberi, non faciendo aliquam fidelitatem vel aliquod aliud terrenum servitium. In append. ad registr. Richemund. pag. 104 & 106*, on trouve deux Chartes qui contiennent cette clause ; elles sont du commencement du treizième siècle : on doit en conclure que ces sortes d'aumônes pures & franches ne pouvoient être faites que par le Roi ou du consentement du Roi ; car lui seul pouvoit suspendre, en la main de l'Eglise, les obligations du vasselage qui lui étoient dues sur les biens de ses vassaux.

TERRES VAINES ET VAGUES.

Nous devons donner d'aurant plus d'attention à l'exposition de notre sentiment, à l'égard de l'étendue & les bornes des droits que le Roi & les Seigneurs particuliers & les communautés d'habitants ont sur les terres vaines & vagues, marais, palus & autres terres de cette espèce, que chaque jour les Seigneurs & les Communautés se plaignent du trouble qu'ils éprouvent en la jouissance & l'usage de ces terrains, par des Concessionnaires, des Engagistes, ou par les Agents des Princes appanagistes ; & que jusqu'ici, malgré des Mémoires volumineux publics pour & contre, les personnes les plus impartiales ont encore des incertitudes sur le choix des moyens qu'on y a fait valoir.

Nous croyons donc intéressant d'exposer, & les raisons que l'on fait valoir en faveur du domaine Royal, & celles que les Seigneurs particuliers ou les Communautés emploient pour leur défense ; parce qu'ensuite nous proposerons notre opinion & indiquerons les autorités qui en sont la base.

Moyens en faveur du domaine.

Tout ce qui ne fait point partie de la propriété privée des sujets, est une dépendance du domaine de l'Etat ; personne ne peut le tenir & le posséder que par concession du Roi (1).

Les Seigneurs ou les Communautés ne peuvent donc prétendre avoir aucune propriété sur un fonds qui leur est contesté au droit du Roi, qu'autant qu'elle leur appartient en vertu d'une concession authentique ; car le domaine est inaliénable, & ne peut s'acquérir par prescription : il n'en est pas de même

(1) Extrait d'une Consultation de Mes. Paulmier, Boudet, Cochin, Hordrer, du 7 Janvier

1765, en réponse au Mémoire du sieur Boulon de Moranges.

des Seigneurs ; les Communautés n'ont point de titres, la possession leur suffit.

Quant aux caractères des titres, tout le monde les connoît : ou ils consistent en des actes formels de concession, ou en des aveux non blâmés depuis quarante ans.

La possession a aussi des caractères sans lesquels elle seroit impuissante pour réparer le défaut de titres. Ces caractères sont le défrichement, le dessèchement, la culture des terrains de la part des Communautés qui en jouissent, l'exploitation des bois, leur location. -- Tout Seigneur ou Communauté qui a pour appui de sa possession de pareils actes, peut se dire propriétaire.

Mais avoir fait paître des bestiaux sur un terrain, y avoir coupé quelques herbes, quelques brossailles, ramassé le bois mort ; ce ne sont pas des actes de propriété, ils ne sont que l'effet de la tolérance.

Cette vérité est reconnue par nos Jurisconsultes les plus éclairés ; & la jurisprudence s'est conformée à leur sentiment. Lorsque des terres vaines & vagues, c'est-à-dire sur lesquelles les Communautés n'avoient exercé de temps immémorial aucun acte de propriété, mais où elles avoient de simples usages, se sont trouvés dans l'enclave de fiefs particuliers, elles ont été adjudgées aux Seigneurs. Dunod cite, part. 2, ch. 6, pag. 156 & 157, un Arrêt du Parlement de Paris du 11 Août 1711, qui déclare propriétaire des terres de ce genre, un propriétaire de fief, quoique la Communauté eût posé en fait qu'elle avoit joui de ces terres depuis plus de quarante ans, en y faisant paître son bétail en toute saison, & en coupant le

bois qui y étoit cru. » On auroit pu, » dit l'Auteur, l'appointer en preuve, » si elle avoit offert constater qu'elle » avoit vendu les coupes & laissé les » terres à titre de bail, parce qu'en ce » cas elle auroit fait acte de propriété.

Mais cette preuve n'auroit pas été admise vis-à-vis du Roi.

La loi des Bavaurois, tit X, n°. XVI, art. I^{er}. & II, & tit. XV, art. II, contraire manifestement l'idée de la propriété publique des pâturages & des forêts ; & par une loi des Bourguignons, tit. I^{er}., §. IV, les dons de nos Rois devoient être prouvés par la représentation du brevet, *donationum nostrarum textus ostendant.*

Les formules de Marculphe, celles recueillies par Lindenbrock, & toutes les Chartres démontrent de la manière la plus claire que jusqu'à l'établissement des municipalités, les terres incultes, les forêts, les marais ont toujours été en la main & en la disposition de nos Rois, des grands Vassaux & autres Seigneurs de territoires qui en tiroient des redevances, à cause du pâturage qu'ils y accorderoient ; enfin jusqu'au douzième siècle, on ne trouve aucune trace de propriétés communales.

Après cette époque, les habitants en corps n'avoient *ni propriétés ni usages*, si ce n'est par Chartres particulières, & non par aucun droit général.

Les marais & terres incultes étoient donc, ou dans les enclaves des domaines de la Couronne, ou en celles des seigneuries, & dépendoient de l'un ou de l'autre.

Aussi les établissements de S. Louis & les Coutumes de Beauvoisis (1), recueillies par Beaumanoir, se réunissent-ils à dire que le Seigneur peut se saisir de tous héritages qui ne lui paient aucune

(1) Chap. XXIV.

redevance, & les anciens Jurisconsultes Anglo-Normands, Bracton entr'autres, chap. 12, liv. 1; chap. 1, liv. 2; chap. 22 du même livre, & chap. 9 du livre 4, donnent au Prince les choses qui n'ont point de propriétaire particulier; que les domaines du Roi sont imprescriptibles, parce que le Roi n'a ni égal, ni voisin, ni supérieur; qu'enfin, autre chose est de posséder, & autre chose est d'être en possession; qu'une Communauté peut avoir l'usage, la possession d'un terrain; mais que ce n'est pas alors le terrain, mais l'usage qu'ils possèdent: en cela, il se fonde sur le Statut de Merton, §. 15, *ibid.*

A cet Auteur, on joint la Flete qui, dans un passage cité, tom. 2, pag. 35, 36 & 37 des Anciennes Loix, reconnoît l'universalité des droits de propriété des Seigneurs sur tout ce qui, dans l'enclave de leurs fiefs, n'est ni inféodé ni aliéné.

A ces autorités si imposantes, la disposition de la plupart des Coutumes vient se réunir.

Dans les Coutumes de mouvance générale, telles sont celles de Senlis, Péronne, Meaux, Melun, Poitou, Angoumois, Saintonges, Saintes, &c., où la maxime nulle terre sans Seigneur, nul franc-aleu sans titre, a lieu; le Seigneur a pour lui la règle & la présomption, & la généralité de son droit rejette la preuve sur son adversaire, à l'égard des choses mêmes dont le Seigneur n'a aucune jouissance.

Dans les Coutumes qui attribuent aux Seigneurs Hauts-Justiciers les terres hermes & vacantes, telles sont celles de Sens, Lille, Douai, Amiens, Berri, Boulonnois, &c.; l'usage exclusif des marais, friches, bruyères appartient aux Seigneurs ou au Roi; on ne peut en jouir que de leur agrément formel.

Dans les Coutumes qui ne contiennent

aucunes dispositions attributives des terres vaines aux Seigneurs; de ce nombre sont Troyes, Sens, Auxerre, Bretagne, Nivernois, Blois, Orléans, Montargis, Auvergne, Berri, Lorraine, Metz, Châlons, Vitry, Verdun, Chaumont-en-Bassigni, Luxembourg, Thionville; quelle que soit la possession des Usagers, elle ne leur attribue aucun droit de propriété ès bois & places y enclavées. Les Ordonnances, les Edits, les Réglemens sont d'accord avec les Coutumes: les Edits de Février 1566, d'Avril 1575, ceux d'Avril 1595, de Décembre 1654, de Mars 1695, d'Avril 1702, d'Août 1617, & la Déclaration du Roi du 8 Avril 1672, ordonnent l'aliénation des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais, communes, usages, &c..... Les jouissances qu'en avoient les habitants ne les en avoient donc pas rendus propriétaires; & en effet, l'Edit d'Avril 1667, la Déclaration du Roi de 1672, ont d'un côté exigé que les habitants des paroisses rapportassent des titres du droit de commune; & d'un autre côté, ordonné l'aliénation de ces communes au profit du Roi. Enfin, l'Ordonnance générale des Eaux & Forêts de 1669 ne répute point les habitants généralement propriétaires des communes, sans titre de concession ou d'acquisition. --- Il est vrai que beaucoup de Communautés ont payé pour leurs communes des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts; mais tout le monde fait que les amortissements n'attribuent pas nécessairement la propriété des fonds, mais seulement les droits que ceux qui les possèdent ont droit d'y exercer; en sorte que s'il n'y a que des droits d'usage amortis, la propriété reste au Roi ou aux Seigneurs: Bacquet, chap. 51, Traité des Francs-fiefs, Accroissemens, &c.....

Cette doctrine est celle adoptée par

les Arrêts de tous les Tribunaux : ils ont unanimement déclaré propriétaires du terrain prétendu communal, le Roi ou les Seigneurs, lorsque les Communautés n'avoient pu invoquer que la simple possession du pâturage.

L'Arrêt du Conseil du 24 Février 1588, rendu au sujet des marais, terres vaines & vagues & communes des Bailliages de Caen & de Cotentin, est de la plus grande force.

Le Roi avoit ordonné par Edit d'Avril 1575 l'aliénation de ces terrains à son profit; il y avoit eu en conséquence des Lettres-patentes, expédiées le 16 Avril 1581, pour faire saisir les marais & terres vaines desdits terrains; il y eut des oppositions, & un Edit de 1584 ordonna de surseoir à l'accensement de ces fonds; mais le 27 Février, le Roi évoqua à son Conseil toutes les contestations, & le 24 Février 1588, il maintint en leur propriété les Seigneurs qui en avoient justifié. On accorda un délai dans lequel ceux qui n'avoient pu faire cette justification la feroient, sous peine d'être déboutés de leur droit. Il y en eut même qui furent définitivement déclarés sans droit; on conserva aux Communautés les droits d'usage qu'ils prouverent leur appartenir, & quelques-unes furent autorisées à informer de la possession immémoriale qu'elles alléguoient: mais à l'égard de ces Communautés, c'étoit une faveur exorbitante; car la Coutume de Normandie, article 608, n'admet pas de servitudes sans titre.

Depuis, il y a eu un Arrêt le 7 Juillet 1705, contre le Seigneur & les habitants de Surville. La propriété des landes dont étoit question a été adjugée à sa Majesté, & ils n'ont conservé que le droit d'usage. Le 6 Juin 1768, M. le Duc d'Orléans, Engagiste des domaines de Carentan, a fait décider, contre le Comte de Courteaumer, Seigneur de

Sainte-Mere-Eglise, que cinq pieces de terres en marais seroient réunies au domaine de Carentan, à la charge de l'usage. Un Arrêt du Parlement de Dijon, du 11 Août 1711, adjugea au Seigneur de Nancray, contre la Communauté de ce lieu, des terres jusqu'à concurrence de celles qui étoient reconnues dans son terrain, quoique la Communauté eût posé en fait qu'elle avoit joui de ces terres depuis plus de quarante ans, en y faisant paître son bétail en toute saison, & en y coupant du bois.

Trois autres Arrêts de 1709 & de 1713, cités par Dunod, Traité des Prescriptions, part. 2, chap. 6, pag. 156 & 157, sont conformes au précédent. On en trouve de semblables de 1724, 1736, 1738, 1741 & 1756 dans Warfavaux, Traité des Communes & Bourgeoises, imprimé à Rennes en 1759.

Le Parlement de Paris a toujours suivi les mêmes maximes: on peut consulter l'Arrêt du 4 Février 1702, au sujet de marais situés aux environs de Bray-sur-Somme; Augeard le rapporte, tome 1^{er}, édition de 1756, pag. 625 & suivantes. Un autre Arrêt rendu contre les habitants de Sacy, du 29 Juillet 1769; un autre du 9 Mai 1779, en faveur de M. le Prince de Conti, au sujet des marais du Comté de Chaumont; celui du 2 Mai obtenu par M. le Comte d'Artois, comme Prince appanagiste du Ponthieu, contre les habitants de Marquenterre, à l'occasion duquel il y a eu des Mémoires imprimés, où l'on trouve rassemblés tous les arguments employés lors des précédents Arrêts, en faveur du domaine ou des Communautés: enfin, le 13 Août 1781, le même Parlement a déclaré le Seigneur de Baracé propriétaire des landes de sa seigneurie, contre les habitants qui avoient possession immémoriale, & avoient

payé les droits d'amortissement & de franc-fief.

Le Conseil du Roi suit la même jurisprudence : un Concessionnaire de M. le Comte d'Artois y a obtenu Arrêt le 25 Novembre 1780, contre des habitants qui l'avoient troublé dans la propriété de six cents cinquante-sept mesures de molieres dans le Ponthieu.

Quant à la Normandie, le Roi y a toujours été maintenu dans le droit de jouir des terrains vagues, comme en ayant la propriété générale d'une manière plus spéciale encore que dans les autres Provinces.

En effet,

En 912, Raoul, sous le titre de Duc, posséda souverainement sa conquête; c'étoit à lui, & non aux Normands, que la Province fut cédée *en fief* & en *aleu*; donc la propriété générale lui appartenoit : toute propriété particulière a dû conséquemment dériver de la sienne.

Lorsque Guillaume le Conquérant introduisit les loix Normandes en Angleterre, il fit dresser le *Domesday*, & il n'y est nullement dit que les terrains sans culture appartenissent à des Communautés d'habitants; on n'y apperçoit aucune espece de propriété communale.

En 1315, Louis Hutin confirma par la Charte aux Normands leurs usages; il y établit, article XVIII, la prescription de quarante ans en termes généraux, & n'y assujettit pas *nommément* les biens & droits de sa couronne.

Le nouveau Coutumier, érigé en 1583, ne dit rien des terrains vains & vagues. En l'article 521, la prescription de quarante ans est admise; mais lors de l'homologation de ce Coutumier, par Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1585, il fut dit que cet article ne pourroit préjudicier aux droits du Roi; & par

l'article 602, il fut décidé qu'il n'y auroit pas de servitudes sans titre, & que la possession de quarante années n'y suppléeroit pas.

En Août 1662 & Septembre 1666, Mademoiselle de Montpensier fut maintenue dans les terres vaines, vagues & marais de la Vicomté d'Auge.

Le 17 Août 1609, M. de Harcourt, Baron de Beuvron, Engagiste du domaine de Varaville, fut maintenu en la possession & jouissance de deux pieces de terres, malgré celle que les habitants y avoient eue sur les bruyeres qu'ils coupoient, & sur l'herbe dont ils nourrissoient leurs troupeaux.

En 1654, le Parlement & la Chambre des Comptes de Rouen enregistrent un Edit qui ordonnoit l'aliénation au profit du Roi des communes, usages, pâturages, marais, &c., situés en Normandie.

Un autre Edit, en Avril 1667, fut également enregistré, quoiqu'il y fut dit que *la possession quelque longue qu'elle fut, ne pourroit suppléer le titre ou couvrir le vice d'icelui ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entiere.*

Moyens des Communautés.

Comme tout ce qui ne paroît point avoir de maître particulier appartient à l'Etat & forme une dépendance du domaine public, nos Rois ont établi des regles pour connoître les cas où les fonds doivent être réputés avoir un maître particulier.

Ces regles se trouvent, 1°. dans l'Arrêt du Conseil du 27 Mai 1566 : l'Edit donné à Moulins au mois de Février de la même année, rapporté par Fontanon & par Saint-Yon en son Abrégé chronologique, à la suite de son Recueil sur les Eaux & Forêts, avoit ordonné de faire *des baux à cens & rentes des*

*terres vaines & vagues, prés, marais & palus appartenants au Roi; mais comme les Officiers de sa Majesté en concluoient que cet Edit frappoit sur toutes terres vaines & vagues indistinctement, le Roi chargea son Procureur-Général, lorsqu'il fut question de l'enregistrement de l'Edit au Parlement de Paris, de déclarer que son intention n'étoit & n'avoit été onques qu'en ses Lettres-patentes de ce vues, pour faire baux à cens des terrains vagues à lui appartenants, fussent comprises les terres vaines & vagues, desquelles les sujets auroient titre ou possession immémoriale; & il fut fait registre de cette Déclaration lors de l'Arrêt rendu sur l'Edit, le 12 Juillet de la même année. Or, quand l'Edit & la Déclaration du Roi furent présentés au Parlement de Rouen pour être vérifiés, la Cour ne fit que se conformer aux intentions de sa Majesté, en ordonnant leur exécution, avec exception en faveur des sujets du Roi qui auroient titre ou possession. Voilà donc une première règle: dès qu'un particulier a titre ou possession, on ne peut plus appeler les terres qui sont l'objet ou de la possession ou du titre, *vaines & vagues*; elles ne sont pas *vaines*, puisqu'elles sont une partie intégrante de la propriété d'un sujet de l'Etat, propriété à laquelle elles offrent toujours des moyens de décoration ou d'agrément; elles ne sont pas *vacuæ, viduæ*; vagues, vuides ou abandonnées, (car ces expressions sont identiques dans nos anciennes Coutumes) puisqu'elles ont un maître qui peut les appliquer à tel usage qu'il juge le plus convenable à ses intérêts.*

2°. L'Ordonnance du mois de Février de la même année 1566, article II, veut que la dénomination de domaine de la Couronne ne s'applique qu'à celui qui est expressément uni & incorporé à la Couronne, ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers de

sa Majesté par l'espace de dix ans, & qui est entré en ligne de compte. L'intention du Souverain étoit donc alors que ses Officiers ne pussent revendiquer aucuns droits ou fonds comme domaniaux, qu'en donnant l'une des deux preuves indiquées par la loi; & c'est en effet ce que Lecaron dans son Commentaire de l'article VII de l'Ordonnance, nous enseigne: en faisant apparoir, nous copions les expressions, par le Procureur du Roi que les terres détenues sont du domaine ou en ont été autrefois, les détenteurs par leur contumace seront réputés sans titres & privés des droits qu'ils y pourroient prétendre.

La possession du particulier est donc un titre péremptoire pour lui, tant qu'on ne lui établit pas que le Roi a possédé avant lui le fonds comme faisant partie du domaine de la Couronne. Cette conséquence est si certaine, que par l'art. II de l'Edit du mois d'Avril 1667, le Roi a indiqué à ses Officiers l'espece des titres qu'ils devoient employer pour que leurs réclamations fussent efficaces: la preuve de la qualité des domaines, y est-il dit, pourra être faite par des extraits d'Edits, Arrêts, Déclarations, papiers, terriers, foi & hommages, aveux, dénombremens, baux à ferme, partages & autres actes concernant les domaines, qui seront tirés des greffes des Parlements, Chambres des Comptes, Bailliages, Sénéchaussées & Bureaux des Trésoriers de France.

Enfin, l'article VII du même Edit ne prononce de peine contre les tiers détenteurs de bonne foi, qu'après qu'il leur aura été montré que les biens sont domaniaux.

3°. De ce qu'on vient d'exposer, il suit clairement que tout particulier qui avoit, en 1566, fait acte de jouissance sur un terrain, tel que fût cet acte, lorsque le Roi n'en avoit fait aucuns

qui fussent réputer ce terrain domanial, devoit en rester irrévocablement propriétaire, & cette maxime étoit particulièrement respectée en Normandie. La Charte de Louis Hutin, accordée à cette Province, en Janvier 1461, Charte qui n'étoit que la confirmation de l'ancien Droit commun du Royaume que les Normands avoient toujours suivi, contient, à cet égard, deux dispositions qui ne laissent pas subsister le doute le plus léger sur ce point.

Voici ce que porte l'article V : *Item, si nos aut nostri successores aliqua jura, redditus aut possessiones, ab aliquo dicti Ducatus possessa per annum & diem, pacificè, velimus in futurum quomodolibet vindicare, aut alias ad nos pertinere debere dicamus: apud ipsum possessorem possessione liberà manente, secundum patriæ consuetudinem causa seu negotium super proprietate de cætero terminetur, quocumque usu contrario non obstante:*

Si vero utrum possessor per annum & diem possederit rem petitam aut petendam à nobis, vel non merito in dubium revocetur, questione super hujusmodi dubio possessionis pendente, res ipsa in manu nostra tanquam in manu superioris sequestrabitur, quousque de ipsa possessione cognitum fuerit & etiam diffinitum, & si finaliter inventum fuerit ipsum possessorem per annum & diem, rem de qua agitur pacificè possédissè, possessio pacificè apud ipsum remanebit, & proprietatis judicium agitabitur ut præfertur.

Telle a donc été la législation Normande en tout temps dans les contestations qui s'élevoient entre le Roi & ses sujets de Normandie, au sujet de leurs domaines respectifs; elles ont dû se régler comme celles de particulier à particulier.

Si le Roi revendiquoit un fonds que sa Majesté prétendoit être de son domaine, dès que le possesseur en avoit la

jouissance paisible par an & jour, il restoit provisoirement, suivant la Coutume du pays, en sa possession, jusqu'à ce que la question sur la propriété fût décidée. Quand la possession d'an & jour étoit incertaine, alors le terrain contesté étoit sequestré en la main du Roi jusqu'à ce que le procès sur le possessoire eût été terminé; & après le jugement rendu quant à la possession, on instruisoit sur la propriété. --- Ces articles ne laissoient plus qu'une chose à desirer; c'étoit l'indication de l'espece de titres nécessaires pour constater cette propriété; & l'article XVIII de la Charte satisfait pleinement les esprits sur ce point.

Item, porte cet article, quòd quadragenaria præscriptio cuilibet in Ducatu Normaniæ de cætero sufficiat pro TITULO COMPETENTI sive totali, alta aut bassa justitia contendatur..... sive EX QUACUMQUE ALIARE.

Et si quisquam Ducatus Normaniæ cujuscunque conditionis: aut status existat, aliquid de præmissis.... per quadraginta annos pacificè posséderit, super hoc nequaquam molestetur ulterius, aut à nostris justitiariis permittatur aliquatenus molestari..... quocumque usu contrario non obstante.

Voilà certainement là loi la plus claire & la plus précise qui pût émaner de nos Rois, relativement à la conservation de leurs domaines & des propriétés particulières sises en Normandie. Il suffit que ces propriétés aient été un an & jour entre les mains des habitants de cette Province pour que le Roi soit tenu de prouver que le fonds appartient à la Couronne; & si l'habitant a possédé ce fonds durant quarante ans, nul Officier du Roi, malgré tout usage contraire, ne peut refuser à cette possession la force d'un titre péremptoire; *quadragenaria præscriptio sufficiat pro titulo*

competenti quocumque usu. L'on conçoit que d'après cette loi, il est inutile d'examiner quelles sortes d'actes constituoient une possession. Le fonds avoit-il été seulement durant un an & un jour, soumis à la régie d'un particulier, il en étoit de droit présumé propriétaire vis-à-vis du Roi, au nom duquel ce fonds avoit cessé d'être administré dans ce court intervalle ; & il n'y avoit d'autre moyen de le réunir au domaine qu'en établissant qu'avant l'an & jour, le Roi l'avoit possédé, & que le sujet n'en avoit eu la jouissance durant un an que par usurpation : sans cette preuve, le fonds restoit à ce dernier propriétaire.

Et cette manière de procéder n'étoit point une nouveauté au temps de la Charte ; ce n'étoit que la conséquence des premiers usages de la Monarchie françoise.

Suivant la loi des Bourguignons, tit. I^{er}, §. IV, quiconque prétendoit être donataire de nos Rois, devoit, il est vrai, représenter le titre de la donation, parce que dès qu'il reconnoissoit que le Prince avoit été propriétaire, il falloit prouver qu'il avoit renoncé à la propriété ; mais quand ce n'étoit pas comme donataire que les particuliers prétendoient posséder ; quand ils soutenoient que dans tous les temps le fonds leur avoit appartenu proprement, alors loin qu'ils eussent besoin d'autre titre que celui de leur possession, il en falloit, au contraire, un pour les en dépouiller. Cette règle étoit observée, tant à l'égard des particuliers que des Communautés ; car il n'est pas vrai de dire que sous les deux propriétés communales. De même que l'homme libre avoit la propriété de toutes les terres renfermées dans son manoir, de même aussi plusieurs hommes libres avoient des droits communs de propriété sur les

terres qui se trouvoient à l'extrémité de leurs manoirs, & qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y enclaver.

Dans le titre IX de la loi des Bava-rois, article XIV, XV & XVI, nous voyons qu'entre voisins, il y avoit des chemins communs pour conduire leurs bestiaux aux pâturages ; qu'ils avoient aussi en commun des fontaines & des puits : titre XI de la même loi, §. V, *de signis non evidentibus*, il est parlé de cultivateurs, qui étant *coriverains* de fonds, à l'extrémité de leurs manoirs, *commarchani*, ont difficulté sur l'étendue de la portion qui leur appartient dans ces fonds, parce que la possession qu'ils en ont eue n'a point été fixée par des bornes ; & la loi fait dépendre du sort des armes des champions des deux parties la justice de leur prétention. Ces fonds étoient ou en champ, ou en prés, ou en défrichements, *agrum, pratum vel exartum* : nul ne pouvoit y revendiquer une part contre le possesseur, à moins qu'il n'en fût *riverain, commarchanus ejus debet esse* : *ibid.*, tit. XVI, §. II. Les *coriverains* des prés ou des friches étoient donc cantonnés, c'est-à-dire qu'ils n'avoient part sur ces fonds qu'à proportion de leurs manoirs ; malgré leur cantonnement, il y avoit cependant des choses dont ils pouvoient user en leur qualité de *commarchani* sur la portion même de leur voisin, sans qu'il pût s'en plaindre. C'est ce que décide la section XI du chapitre XXI de la même loi, à l'égard des oiseaux : *de avibus..... ut nullus de alterius sylva, quamvis prius inveniatur, aves tollere præsumat, nisi ejus commarchanus fuerit.*

Ces courtes observations suffisent pour démontrer que, bien loin que nos Rois eussent en leur main tous les pâturages ou champs dont les habitants d'un canton n'avoient point de titres écrits de propriété, ces habitants, au contraire,

en étoient de droit réellement propriétaires ; que leur seule qualité de coriverains de ces fonds, *commarchani*, suffisoit pour qu'ils fussent admis à prouver par la possession l'étendue de ce qui devoit leur en appartenir. Il ne faut pas confondre ces habitants avec les *paysans* qui étoient attachés à la glebe & se vendoient avec elle ; une pareille idée ne peut être adoptée que par ceux qui ignorent l'état des biens sous les deux premières races. Les propriétaires de manoirs, que les *pâturages*, *essarts* ou *forêts*, dont parle la loi des Bavaois, avoifinoient, & qui, à raison de ce voisinage, en avoient chacun en propriété une portion, consistoient en plusieurs habitations, en plusieurs villages & hameaux (1). L'homme libre duquel ces grandes propriétés dépendoient en confioit la culture ou à des hommes libres ou à des serfs ; quand dans l'enclave de son manoir, il y avoit un assez grand nombre d'hommes libres & propriétaires, soit de fonds à eux échus de leurs ancêtres, soit de fonds qu'ils avoient acquis du propriétaire même du manoir, pour former un corps de troupes considérable, celui-ci les conduisoit à la guerre ; il en avoit le commandement, *bruniam portabat*. En chaque manoir, la police de la culture des terres dépendoit uniquement du chef ; c'étoit donc aussi de lui que dépendoit l'usage des pâturages ; il exerçoit, à cet égard, une justice domestique sur laquelle celle du Souverain n'avoit inspection que lorsque le chef du manoir étoit dans l'impuissance de faire observer les règles qu'il avoit prescrites pour la tranquillité & la prospérité de ceux qu'il y avoit admis & associés, & pour la conservation de leurs propriétés ou des fiennes ;

ainsi les vaines pâtures, les marais, les landes de son manoir étoient de son domaine, & non de celui de la Couronne. De là, nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne que les Réglemens de Police, concernant les manoirs de cet Empereur, ne comprennent aucuns terrains vagues, parce qu'il n'y en avoit pas qui ne fussent ou en sa possession ou en celle des hommes libres, & que dans toutes les contestations qui s'élevoient entre ses Officiers & ses sujets sur la possession & la propriété des fonds, il leur avoit prescrit la procédure indiquée aux Normands par la Charte de Louis Hutin ; c'est-à-dire que c'étoit ou au Roi ou au sujet qui avoit la possession actuelle, que la possession restoit provisoirement, jusqu'à ce que l'on connût si cette possession étoit légitime ou non : or, cette connoissance s'acqueroit à défaut de titres par une possession de plusieurs années (2). Ces maximes avoient passé des Romains aux François : *quidquid in Italiâ aut alibi gentium incultis soli, etiamque sub regibus vacabat pertinax imperator id totum occupantibus & colentibus adjudicavit, decemque annorum immunitatem ac perpetuam libertatem concessit*. Herodian, lib. 2 (3). --- La crainte qu'avoient nos Rois que sous le prétexte de leur autorité, on ne troublât les possessions particulières, étoit même portée au point que lorsqu'une Communauté, établie sur le bord de la mer, y avoit formé des salines, ils défendoient de les priver, sans forme de procès, de ce fruit de leur industrie ou du fonds où le sel se fabriquoit, & exigeoient seulement, lorsqu'il s'élevoit des difficultés entre ces habitants, que quelques-uns d'en-

(1) Bracton ; liv. 4 ; folio 212.

(2) Capitul., l. 4, art. 3, col. 775, 1^{er} vol., apud Baluz.(3) Voyez Bouchel, au mot *Terres vaines & vagues*.

tr'eux comparussent en la Cour pour y exposer les faits & recevoir les Réglemens nécessaires pour leur commune tranquillité. -- Il y a plus ; si des étrangers se refugioient dans le Royaume & occupoient des terres incultes , ils n'étoient tenus d'obtenir du Roi ou des Comtes que la permission de résider dans les Etats ; car , à l'égard des fonds sur lesquels ils bâtissoient & qu'ils défrichoient , il étoit défendu au Comte d'en rien recevoir à titre de cens , de Coutume ou de tribut ; tout ce qu'ils offroient au Comte n'étoit qu'un signe de l'obéissance & du respect qu'ils lui devoient : *non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur. Præceptio pro Hispanis apud auth. annalium & histor. francorum. Edit. Pithæi., page 290.* Il est vrai que pour les terrains incultes , l'étranger pouvoit se recommander aux Comtes , & par cette recommandation devenir leur vassal ; mais s'il ne se recommandoit pas à ces Seigneurs , il n'avoit d'autres devoirs à remplir envers eux que ceux dont les hommes libres étoient tenus ; c'est-à-dire qu'ils alloient seulement à l'armée sous la conduite du Comte ; qu'ils étoient obligés sur la frontière à y poser des sentinelles ; qu'ils faisoient des voitures pour les envoyés du Roi , &c..... : *sicut cæteri liberi homines cum Comite suo in exercitum pergant..... & wactas facere non negligant.* Mais ils n'étoient susceptibles à aucunes redevances foncières , leur propriété étoit parfaitement indépendante.

Les terres incultes , les marais étoient donc dans le commerce comme les autres biens ; le Roi faisoit la concession de ceux enclavés dans ses manoirs , comme l'homme libre donnoit , aliénoit ceux qui dépendoient de ses propriétés. A défaut de titres , la possession étoit la règle qui étoit suivie , non-seulement pour discerner les propriétés royales des particu-

lières , mais même pour déterminer les services dus au Roi par les fonds défrichés , vu qu'ils avoient pu être fournis par celui qui les avoit mis en valeur , au Roi ou aux Seigneurs , ou à des hommes libres ou conservés dans une entière indépendance : *qui simul venerunt & loca deserta occupaverunt quidquid de incerto excoluerunt absque ullius inquietudine possideant tam ipsi quàm illorum posteritas , ità duntaxat ut servitium nostrum cum illo qui ipsum præceptum accepit pro modo possessionis quam tenet facere debeat. Et si aut Comitibus , aut vassis nostris , aut paribus suis se commendaverunt & ab eis terras ad habitandum acceperunt , sub tali forma eas in futurum & ipsi possideant & suæ posteritati derelinquant. 2. Præcept. ad Hispanos apud Pithæum.* Voilà certainement sous les deux premières races de nos Rois , des communes , *qui simul loca deserta occupaverunt* ; ces communes pouvoient être tenues ou du Roi ou des Comtes , ou des hommes libres , *paribus*. Sur ces communes enfin , le Roi n'avoit d'autre droit que les services proportionnés à la nature de la possession , *pro modo possessionis*. Il est donc de la dernière absurdité de soutenir qu'avant les premiers siècles de la troisième race , il n'y avoit point de propriétés communales , & que toutes terres vaines & vagues appartenoient au Roi ou aux Seigneurs exclusivement ; la proposition contraire est une vérité attestée par tous les monuments du regne des successeurs de Clovis & de Charlemagne : alors l'état ordinaire des citoyens étoit d'être propriétaires & libres ; mais entre les propriétaires , les uns avoient des domaines plus étendus que les autres , ou bien les uns & les autres se transportoient tout ou partie de leurs propriétés , selon que leur intérêt le leur conseilloit : de là , des hommes li-
bres

bres se fixoient dans le manoir d'un homme libre plus riche propriétaire que lui, & soumettoit ses héritages au régime auquel ces colons ou cultivateurs ingénus étoient assujettis, ou il acquéroit partie des fonds du maître du manoir avec lequel il s'associoit : & en ce cas, à proportion de ses possessions, il partageoit avec lui le service militaire ; l'approvisionnement des Commissaires ambulants du Roi, & les autres charges publiques qui ne préjudicioient point à la liberté des propriétés ; leurs pâturages étoient ou divisés ou communs, selon que celui qui étoit le chef de la Communauté avoit établi dans son manoir ou le partage ou la jouissance indivise des terrains propres à nourrir les bestiaux ; & s'il s'élevoit des troubles dans cette jouissance commune entre les associés, le principal propriétaire, considéré comme pere de famille, les terminoit avec ses pairs qui l'étoient aussi des parties : *cæteras vero minores causas more, sicut hæcenus fuisse noscuntur inter se mutuo definire non prohibeantur*. Les Officiers du Roi n'étoient compétents que des crimes, de l'état des personnes & des causes où des coassociés se contestoient une propriété. Tel fut le droit général jusqu'au onzième siècle : nier l'existence de ce droit, c'est avouer qu'on n'a pas entendu les Capitulaires, les Chartes, les Formules antérieures à l'avènement de Hugues Capet au trône.

Les descendants de ce Prince ont-ils changé l'ordre du droit public sur ce point ? L'examen de cette question est aussi facile qu'intéressant. Pour y procéder avec succès, ce n'est pas aux chapitres XLVI, XCIX, C, CLI & CLXIII des Etablissements de S. Louis qu'il faut recourir. Dans l'un, il ne s'agit que de fixer l'objet d'une contestation, par *la vue & montrée* du lieu qui en étoit l'objet, & les autres indiquent les

droits que les Seigneurs avoient réservés sur les fonds qu'ils avoient inféodés. On en doit dire autant des Coutumes de Beauvoisis. Ces Coutumes sont diamétralement opposées à celle de Normandie où les terres ne doivent point de cens général, & où celui qu'elles doivent par des conventions particulières aux Seigneurs est prescriptible. On ne doit consulter que les monuments du commencement de la troisième race, où il ne s'agit point de conventions particulières entre le Roi comme Seigneur féodal, ou entre les Seigneurs de fief & leurs vassaux respectifs, mais où les droits de propriété, tant du Roi que de ses sujets, sont énoncés clairement. Or, tels sont ces Recueils précieux des Jurisconsultes Anglo-Normands qui ont rassemblé les Coutumes Françaises que Guillaume le Bâtard avoit substituées lors de sa conquête à celles de leur nation.

Bracton, l'un d'eux, chapitre V de son premier livre où il traite des moyens d'acquérir la propriété des choses, *de acquirendo rerum dominio*, distingue deux sortes de droits de la Couronne.

Les uns, dit-il, appartiennent à la Couronne, à cause de la prérogative du Roi, & ne sont pas si essentiels à l'utilité publique qu'ils ne puissent être donnés ou transportés à des particuliers, parce que s'ils leur sont concédés, il n'en résulte aucun préjudice pour le Roi : de ce genre, sont le droit de varech, les trésors trouvés, les gros poissons, tels que la baleine, l'esturgeon & autres poissons royaux ; mais si l'on conteste ces droits à celui qui s'en prétend cessionnaire, il faut qu'il prouve comment il les a obtenus ; car s'il n'a pas un garant spécial, il ne peut conserver sa possession, telle ancienne qu'elle soit. La longue possession, en ce cas, aggrave l'usurpation, bien loin de la rendre excusable, étant notoire par le

droit des gens que ces choses appartiennent à la Couronne chez toutes les nations ; mais il y a certaines choses qui appartiennent à la Couronne, & qui ne lui sont pas tellement consacrées qu'elles ne puissent être transportées à des particuliers ; tels sont les fonds de terres & les tenements, *sicut sunt fundi terræ tenementa & hujusmodi*, qui ne font que fortifier la Couronne du Roi, *per quæ Corona Regis roboratur* ; car à l'égard de ces choses, la prescription a lieu contre le Roi comme contre les personnes privées, *in quibus currit tempus contra Regem sicut contra quamlibet personam privatam*. Bracton répète la même chose, liv. 2, ch. 24, n^o. 2, page 56. Il va même plus loin, ch. 38 du liv. 4, f^o. 222 : après avoir dit que les communes peuvent s'acquérir par achat, donation, inféodation, par long usage, sans autres titres qu'une jouissance paisible, continue & non interrompue, & avoir indiqué la forme de procéder en l'assise sur le droit de commune, tant en demandant qu'en défendant ; il propose, f^o. 225, v^o. le cas où quelqu'un prétendrait qu'une commune est dépendante de son franc tenement, parce qu'il auroit été dans tous les temps maître de le clorre, de le cultiver, & qu'il en auroit toujours joui seul ; & il décide qu'on peut lui opposer avec succès, que la commune qu'il revendique ne peut appartenir à son franc tenement, attendu que ce tenement lui-même étoit autrefois une forêt ou un bois, ou un terrain vague & solitaire ; en un mot, une commune qu'on a essartée & cultivée ; qu'une commune ne peut appartenir à une commune, à laquelle tous les habitants du même canton participoient : *non debet communia pertinere ad communiam ubi omnes de patria solebant communicare*, *ibid*, f^o. 226, n^o. Bracton ajoute que l'on doit dire la même chose des marais &

autres terrains défrichés : *quia ubi eadem ratio, ibi esse debet idem jus*. Selon cet Auteur, l'usage que les habitants d'un canton avoient en commun d'un fonds suffisoit donc pour les en rendre propriétaires. Aussi à la fin du chapitre, après avoir rapporté le statut de Merton de la vingtième année de Henri III, c'est-à-dire de 1236, par lequel, article IV, il est décidé que des Seigneurs, après n'avoir inféodé que de petites portions des domaines de leurs manoirs, éprouvent de la part de leurs feudataires de l'opposition à ce qu'ils disposent à leur gré des terrains vagues ou des grands pâturages qui leur sont restés dépendants de ces manoirs ; ils peuvent restreindre les opposants à une quotité de pâturages proportionnée à l'étendue de leurs tenements : il a grand soin d'avertir de prendre garde d'abuser de cette décision, en l'interprétant contre son véritable sens : *imprimis videndum est qualiter constitutio illa sit intelligenda ne malè intellecta trahat utentes ad abusum*.

En conséquence, il observe que, 1^o. le statut ne s'applique point à l'étranger, c'est-à-dire à celui qui tient ses propriétés d'un autre Seigneur ; car l'inféodation ayant été faite du droit de commune à un homme qui dépendoit d'une autre seigneurie, & qui n'avoit aucune propriété en celle dont le terrain sujet au droit de commune étoit dépendant ; ce droit de commune ne peut être restreint à la proportion de ses tenements, puisqu'il n'en a point qui relevent du Seigneur qui lui a cédé ce droit : *non feoffatus est per dominum soli*. Sa possession est donc alors son unique règle ; son droit ne seroit susceptible d'être réduit à l'étendue de son tenement, qu'autant qu'il auroit des propriétés relevantes du manoir auquel le terrain communal est annexé.

2^o. Lors même que ceux auxquels le droit de commune a été inféodé sont vassaux du Seigneur qui a fait l'inféodation, Bracton veut encore que l'on examine si l'inféodation a été faite sans *bornes larges*, soit par rapport au temps durant lequel l'exercice du droit auroit lieu, soit à l'égard de la quantité du terrain sur lequel il s'étendrait, parce qu'au cas de l'affirmative, le statut de Merton n'est, selon lui, d'aucune force: la règle, dit-il, est de considérer alors si le droit de commune est inféodé, ou si c'est seulement l'usage de la commune qui l'a été; le statut, n'ayant eu en vue que de supprimer un abus, n'a pas détruit les conventions: *feoffamentum non tollit, licet tollat abusum*.

3^o. Aussi lorsque l'inféodation a été faite avec cette condition, que le pâturage sera proportionné au tenement de chaque habitant du manoir, Bracton ne trouve plus de difficulté à suivre le statut de Merton, parce que l'étendue des tenements étant constante, il est facile de connoître pour quelle espèce, pour quel nombre de bestiaux chaque tenant a de terrain, suivant l'usage des lieux.

Quid cum consuetudine tenementi de facili perpendi poterit de numero averiorum & etiam de genere secundum consuetudinem locorum.

Le statut de Merton & d'après lui Bracton n'enseignent donc pas que les terres en friche, soit en pâturages ou en bois, appartenant au Roi ou aux Seigneurs dans ou hors les enclaves de leurs domaines, & qu'ils avoient la liberté de réduire à un simple usage la concession ou l'inféodation qu'ils avoient faites du droit de communes; mais ils nous disent clairement que des communautés d'habitants, comme des particuliers, peuvent même dans les enclaves d'une

seigneurie de laquelle ils ne tiennent féodalement aucunes propriétés, posséder des communes; & que pour en déterminer l'étendue, on doit procéder en l'affise de nouvelle dessaisine, comme dans tous les procès où il s'agit de la possession & de la propriété; c'est-à-dire que si le titre existe, ni le Roi ni les Seigneurs n'ont le pouvoir de le changer; & s'il n'y a pas de titre, la possession est leur loi: *longus usus consuetudo à vicinis approbata & dominis pro lege approbari debet*.

Telle est la conclusion que le Juriconsulte que nous venons de copier tire en dernière analyse des loix qu'il cite. Si donc dans différents endroits de son Ouvrage, il fait distinction entre posséder & être en possession, entre le terrain & l'usage du terrain; ceci devient indifférent à la question que nous discutons: car le titre ou la possession immémoriale n'attribuent jamais que ce qu'ils énoncent, & leur objet n'appartient à celui qui le revendique, que suivant & aux termes de ce qu'ils expriment. Il n'est pas plus intéressant de s'appesantir sur les passages où Bracton assimile le simple possesseur ou concessionnaire d'usage, aux fermiers qui ne peuvent prescrire la propriété: le titre ou la possession n'offrent-ils qu'un simple pâturage, on ne doit pas leur donner d'effet au-delà, quand celui auquel on les oppose prouve qu'il a des droits de propriété sur le fonds; mais s'il ne peut faire cette preuve, l'usage est une signe de la propriété du terrain qui y est soumis. Ce sont là des principes adoptés unanimement par les loix Normandes de tous les temps, entre les particuliers comme entre les vassaux nobles ou roturiers, ou leurs Seigneurs.

Qu'on lise les chapitres LV, LVI, LVII & LVIII de Britton, & sur
Yy 2